



Procès verbal

Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2025

Le mardi seize décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente,

Les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire légalement convoqués conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Thomas BOUCHER, Maire.

Etaient présents :

M. BOUCHER, Mme BONNET, Mme NOBILET, M. GATT, Mme CIGLIA, M. BERTHOMÉ, Mme KERRAIN, M. TORQUÉAU, Mme SOURISSEAU, M. JEAN, M. BABONNEAU, Mme THOMY, Mme CHEVALIER, M. SALAÜN, M. LE GENDRE, M. SOULLARD, Mme RAULAIS, Mme DAMAS, Mme LE GALL-RIBREAU, Mme DUFOUR, M. ORDRONNEAU, M. NICOLAS, M. IBRAHIM, M. HARDOUIN, M. GUILLET, M. CAMUS, Mme DUGAST, M. COSTENOBLE, Mme LE MENTEC-TRICAUD, M. CAILLAUD, M. KEUNEBROEK
formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Mme LAURENT
Mme GUERRIAU
Mme SOLLET
M. TURQUOIS

Pouvoirs conformément à l'article L.2121.20 du Code général des collectivités territoriales :

Mme LAURENT donne procuration à M. LE GENDRE

Mme GUERRIAU donne procuration à M. JEAN

Mme SOLLET donne procuration à Mme CIGLIA

M. TURQUOIS donne procuration à Mme NOBILET

- **Appel nominatif.**
- **Monsieur IBRAHIM a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.**
- **Approbation de la liste des décisions prises dans le cadre des transferts de compétences au Maire ci-après. Approuvé à l'unanimité.**

Marchés notifiés

Date	Objet	Montant
6 novembre 2025	Marché conclu avec BUREAU ALPES CONTROLES pour une mission de contrôle technique – suivi des travaux de réfection de l'ossuaire du cimetière du Bourg	2 500.00 € HT
6 novembre 2025	Marché conclu avec BUREAU ALPES CONTROLES pour une mission de CSPA – suivi des travaux de réfection de l'ossuaire du cimetière du Bourg	1 950.00 € HT
10 novembre 2025	Accord-cadre conclu avec AC ENVIRONNEMENT pour la gestion des risques sanitaires – Lot n° 1 : mission de diagnostic, mesures et analyses de matériaux amiantés sur le patrimoine de la ville	30 000.00 € HT max annuel
20 novembre 2025	Marché conclu avec SUD LOIRE ISOL'FACADE pour les travaux d'enduits /ITE du CSC de l'Allée Verte (lot n°4 relancé suite infructuosité)	65 833.00 € HT

20 novembre 2025	Marché conclu avec AIRAUD pour les travaux de peinture et sols collés du CSC de l'Allée Verte (lot n°12 relancé suite infructuosité)	51 280.00 € HT
21 novembre 2025	Accord-cadre conclu avec SATO pour l'entretien et la rénovation des systèmes de sécurité anti-intrusion	11 987.50 € HT forfaitaire et 20 000.00 € HT max annuel
24 novembre 2025	Accord-cadre conclu avec ATECH pour la fourniture et pose de jardinières place des Libertés	125 000.00 € max
27 novembre 2025	Accord-cadre conclu avec SERIS pour l'exploitation des installations de télésurveillance	10 970.00 € HT forfaitaire et 20 000.00 € max annuel
3 décembre 2025	Accord-cadre conclu avec BUREAU ALPES CONTROLES pour une mission de CSPS – suivi des travaux de bâtiments et infrastructures (opérations inférieures à 500 000 € HT)	25 000.00 € HT max annuel

Avenants notifiés

Date	Objet	Montant
18 novembre 2025	Avenant n°2 conclu avec FL CONSTRUCTION au marché de gros-œuvre (lot n°2) pour la reconfiguration du centre équestre Motif : travaux supplémentaires	19 159.50 € HT
1 ^{er} décembre 2025	Avenant n°1 conclu avec GRAVELEAU au marché de terrassement, VRD et espaces verts (lot n°1) pour la reconfiguration du centre équestre Motif : travaux supplémentaires	7 452.50 € HT
1 ^{er} décembre 2025	Avenant n°1 conclu avec LE COPEAU au marché de travaux de charpente bois (lot n°3) pour la reconfiguration du centre équestre Motif : travaux supplémentaires	5 114.57 € HT

M. CAMUS (2:03) :

« Je souhaite intervenir sur le compte rendu du Conseil municipal de novembre que nous n'avons pas reçu puisque la saisie n'est probablement pas terminée. Il s'agit de notre dernier Conseil municipal donc comment seront validés les comptes rendus de ces deux Conseils municipaux ? »

M. LE MAIRE (2 :30) :

« Les comptes rendus vous seront diffusés dès qu'ils seront terminés et vous pourrez ainsi transmettre vos remarques qui seront prises en compte jusqu'à la validation finale de chacun. »

- **Ordre du jour**

	Relevé des marchés et avenants pris dans le cadre des transferts de compétences au Maire
1	6 rue Jean Macé - désaffectation et déclassement de la maison appartenant à la Commune cadastrée section BZ n°277p (M. DAMAS)
2	8 rue de l'Ouche Colin - désaffectation et déclassement des anciens ateliers municipaux (S. GATT)
3	8 rue de l'Ouche Colin - cession du site des anciens ateliers municipaux (S. GATT)
4	8 rue de l'Ouche Colin - autorisation de dépôt d'une demande de permis de construire (S. GATT)
5	Bois des Onchères - acquisition de la parcelle cadastrée section CP N°56 appartenant à Monsieur OLLIVIER Jean (M. DAMAS)
6	Approbation de l'étude d'avant-projet définitif dans le cadre du projet d'aménagement de bureaux au rez-de-chaussée de l'immeuble Charlize (S. GATT)
7	Approbation du programme de rénovation partielle et de mise en accessibilité du bloc vestiaires N°1 du stade René Massé (P. BABONNEAU)
8	Approbation du programme de travaux de rénovation partielle du groupe scolaire du Centre (L. BERTHOMÉ)
9	Convention entre l'association de protection civile et la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire pour la mise à disposition de moyens humains et matériels lors d'opérations de secours et de soutien aux populations sinistrées dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (M. BONNET)
10	Participation de la Ville au groupement de commandes pour la collecte, le transport et le traitement des bonbonnes de protoxyde d'azote (A. SALAUN)
11	Convention de partenariat et d'objectifs entre le CCAS et la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire 2026 (V. SOURISSEAU)
12	Adhésion au groupement de commandes pour la mise en place de l'environnement numérique de travail e-primo avec l'Académie de Nantes (L. BERTHOMÉ)
13	Rétrocession de subvention à l'école élémentaire Théodore Monod (L. BERTHOMÉ)
14	Tarification au taux d'effort pour les prestations familles de l'été 2026 (C. CIGLIA)
15	Subvention exceptionnelle projet tir à l'arc Cléo TULLI-PRIOU (P. JEAN)
16	Subvention exceptionnelle remboursement facture réglée par le VCS compétition (P. JEAN)
17	RH - Etat récapitulatif des indemnités des élus perçues en 2024 (L. TORQUÉAU)
18	Budget primitif 2026 - budget principal (M. LE MAIRE)
19	Budget primitif 2026 - impôts locaux - vote des taux (M. LE MAIRE)
20	Budget primitif 2026 - tarifs 2026 (M. LE MAIRE)
21	Budget primitif 2026 - concours aux associations (M. LE MAIRE)
22	Mise à jour des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (M. LE MAIRE)
23	Décision modificative n°1 - 2025 (M. LE MAIRE)
24	Admission en non-valeur 2025 - créances éteintes (M. LE MAIRE)
25	Admission en non-valeur 2025 - créances irrécouvrables (M. LE MAIRE)
26	Convention de financement pour la participation communale versée aux écoles privées sous contrat d'association (L. BERTHOMÉ)
27	Avenant n°1 - convention intracting d'avance remboursable auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'actions de performance énergétique sur le patrimoine public communal (M. LE MAIRE)
28	Station Nuage - autorisation d'occupation temporaire - détermination du tarif de la redevance 2026 et autorisation de signature de la convention 2026 (A. KERRAIN)
29	Mandat spécial - Madame Michèle BONNET (M. LE MAIRE)
30	RH - Rapport Social Unique - information (L. TORQUÉAU)
31	RH - évolution de la participation employeur versée aux agents pour le risque santé (L. TORQUÉAU)
32	Amende forfaitaire – autorisation de paiement (M. LE MAIRE)

- **Présentation bilan 2025 "Ville Amies des Aînés" par Madame BONNET (3:07)**

« Voilà un bilan comme il se doit sur la "Ville Amies des Aînés", un bilan de l'année 2025 puis quelques perspectives pour 2026. En 2025, il y a eu deux COPIL, deux visites exploratoires menées sur les 24 communes de Nantes Métropole dont les visites exploratoires par thème que souhaitent aborder les différents élus. En 2025, nous avons abordé le thème de la mobilité à Saint Herblain et des aidants à Couëron, deux rencontres départementales et nous sommes le seul département à organiser des rencontres départementales. Il y a 21 communes adhérentes au réseau sur le département dont six sont labellisées puisqu'il s'agit de demande aussi des communes du département de pouvoir faire des échanges avec d'autres communes de la métropole puisque les problématiques sont les mêmes (le bénévolat à Pornic, mobilités à Châteaubriant). Nous avons une réponse positive à la demande de subvention via le Fonds d'appui pour les territoires innovants seniors à raison de 19 200 € et nous avons participé à quatre concours. Voilà le défi démographique et le défi écologique, la préparation à la retraite, l'utilisation des nouvelles technologies en santé et le portrait des ambassadeurs et des ambassadrices sont l'occasion pour nous de partager ces fiches d'expériences sur le site du réseau.

Concernant les huit thématiques, je vous rappelle que toutes les actions qui sont menées viennent évidemment du retour des seniors qui ont eu lieu sur les différentes tables rondes que l'on a menées depuis quelques années. En 2026, il s'agit de la poursuite d'activités durant la période estivale puisque la demande était de ne pas tout arrêter pendant l'été et aussi inciter les spectateurs abonnés à la saison culturelle à accompagner des personnes moins mobiles. Concernant le lien social et la solidarité, il y a eu la création du jardin intergénérationnel qui a été inauguré en septembre puis les Olympiades intergénérationnelles avec les centres de loisirs qui ont été remarquées et qui font qu'aussi bien les jeunes que les seniors souhaitent renouveler l'opération. Il y aura des temps de sensibilisation auprès des commerçants sur le vieillissement en partenariat avec le GÉrontopôle. Concernant la participation citoyenne et emploi, il y a eu huit ateliers de préparation à la retraite avec l'association Silver Anana ainsi que la nomination de douze ambassadeurs qui vont représenter les aînés lors des instances comme les comités de pilotage, de façon à être, entre autres, les porte-paroles des seniors et aussi accompagner leur montée en compétence par des formations et des sensibilisations à différents sujets. Concernant l'information et la communication, il y a eu un état des lieux sur les espaces d'affichage et d'information sur six lieux identifiés (hôtel de ville, médiathèque, CCAS, maison de la petite enfance, école de musique et maison des associations), huit seniors ont mené 62h00 d'enquête et à titre d'information pour avoir 290 réponses tous sites confondus. Ces états des lieux vont maintenant être travaillés avec les services pour poursuivre en 2026 le travail d'amélioration de ces espaces d'accueil visant à l'accès à l'information pour tout public. Pour l'habitat, il y a eu la poursuite de cette action de sensibilisation au parcours résidentiel puisque les personnes souhaitent continuer à visiter par exemple So Green ou Iris pour pouvoir eux-mêmes s'approprier ces nouveaux modes d'habitat. Concernant l'autonomie services et soins, il y a eu le lancement des ateliers de danse assise aidants aidés avec l'association Traits d'Union. Les activités ont débuté en décembre et un programme sera présenté en début d'année. Il y a eu le lancement du programme démarche, financé via le Contrat local de santé métropolitain qui est un dispositif motivationnel de prévention reconnu par la Santé publique d'État avec un kit équipé d'un podomètre qui permet aux personnes de se tester et d'échanger entre elles. Concernant les espaces extérieurs et les bâtiments, un groupe de travail inter instances a été créé avec les membres du Conseil des sages, Conseil des citoyens, Ambassadeurs VAA, pour l'actualisation d'une cartographie des assises et avec un dépôt d'un dossier pour le renouvellement, ce sont 19 200 € que nous avons reçu et qui permettra d'implanter ces assises sur la collectivité. Concernant le transport et mobilité, le transport solidaire a réalisé plus de 8 500 trajets et nous dépasserons les 9 000 probablement d'ici la fin de l'année avec la découverte de différents modes de déplacements (vélos, piétons...). Le 15 décembre, il y a eu une balade multimodale avec des vélos triporteurs, et de nombreux participants avec des associations ont très

apprécié. Evidemment, en 2026, nous souhaitons maintenir ce transport solidaire et continuer les balades multimodales dans les différents quartiers de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Pour conclure, je souhaite remercier tous les habitants et les seniors qui se sont investis jusqu'à présent dans la démarche "Ville Amies des Aînés" et qui permet de proposer des actions qui leur correspondent. Je remercie également les ambassadeurs, les bénévoles et bien évidemment le service senior pour son travail, son professionnalisme et sa bienveillance envers les seniors. »

M. LE MAIRE (12:24) :

« Je tiens à remercier Michèle pour avoir portée la "Ville Amies des Aînés" depuis plusieurs années avec le label Or que nous avons obtenu. En effet, "Ville Amies des Aînés", ce n'est pas que les aînés c'est aussi un travail intergénérationnel et c'est important, je remercie donc aussi tous les services. »

M. GUILLET (12:44) :

« Merci Madame BONNET pour ce compte rendu. En ce qui concerne les ambassadeurs, je remercie tout d'abord leur engagement et leur dévouement, ils sont associés à l'action de la "Ville Amies des Aînés" mais on assiste un peu à un rétrécissement, avez-vous prévu des moments où l'on pourrait élargir cette concertation à d'autres personnes qui seraient concernées par les thématiques parce que le risque serait d'aboutir à un entre-soi et je le sais, ce n'est pas ce que vous voulez ? »

Mme BONNET (13:50) :

« Non, pas du tout et vous savez que "Ville Amies des Aînés" est une démarche transversale mais participative. Comme je viens de le dire, ce sont les seniors qui font que ces actions sont mises en place parce qu'ils l'ont choisi. Pour les ambassadeurs, tout le monde ne peut pas participer à toutes les instances (COPIL, des groupes de travail), l'idée était effectivement que des personnes volontaires puissent aller sur les différentes instances et vous allez voir, au cours de l'année 2026, des groupes de travail qui vont être prévus sur différentes thématiques et vont s'ouvrir à toute la population parce que le but n'est pas de faire de l'entre-soi puisque les seniors vieillissent mais nous avons de jeunes seniors et il faut donc intégrer ces nouveaux seniors avec leurs nouvelles envies de voir leur ville grandir. »

• **Information "Voies piétonnes" par Madame NOBILET (15:25) :**

« Ce projet ne nécessitait pas le passage en délibération mais il nous tenait à cœur de vous le présenter aujourd'hui. C'est un projet que nous travaillons depuis 2023 en partenariat avec l'association Nos Rues Demain. Il est mis en valeur des voies piétonnes et qui a été fait en continuité du travail qui avait été fait sur la marche à pied dans le cadre de "Ville Apaisée". Pour cela, le projet de mise en valeur des voies piétonnes a été porté devant deux financeurs d'une part l'ADEME et d'autre part le Conseil départemental de Loire-Atlantique via un appel à projet. Le projet a remporté les deux prix puisqu'il a été financé par les deux partenaires. Pour vous donner quelques éléments de ce projet, il a commencé par une journée participative avec beaucoup de monde. Nous aidons les Sébastienais à venir découvrir des rues piétonnes qu'ils ne connaissaient pas, les analyser, voir les avantages et les inconvénients, avoir leur ressenti sur ces rues avec un diagnostic, en marchant dans chacune des rues et à l'aide de tous les Sébastienais. Suite à cela, il y a eu un gros travail d'analyse de la cartographie, à la fois par l'association et les services de la Ville pour voir ce qui était possible comme liaison entre les deux et sur la base aussi des travaux qui avaient été faits dans "Ville Apaisée". La carte montre les itinéraires piétons qui sont conseillés parce qu'ils sont adaptés pour les piétons et en toute sécurité. Mais ce projet ne s'arrête pas à ce travail de cartographie puisque l'idée était aussi d'améliorer certaines voies piétonnes et notamment certains sites. Nous avons commencé cette année par trois sites expérimentaux donc il y avait tout d'abord l'allée des Maraîchers, elle était en travaux et va être inaugurée au mois de février il me

semble, nous avons amélioré la qualité de cet espace et reconstitué cette voie piétonne végétalisée. Il y a aussi eu un travail réalisé sur le chemin des Prés et deux autres chemins qui sont à proximité de l'allée Bérégovoy, qui sont des chemins méconnus en général des Sébastienais. L'idée est de travailler cela, outre la mise en valeur progressive de toutes ces voies, c'est aussi avoir une signalétique propre à toutes ces voies piétonnes. Voilà l'étendue de ce projet qui a mis trois ans mais qui n'est pas fini puisqu'il est amené à se poursuivre au fur et à mesure pour améliorer les voies et faire en sorte que notre Ville soit de plus en plus piétonne.

J'en profite pour remercier les services qui ont fait un énorme travail participatif parce la présence de l'association était très prégnante, ce qui a représenté un travail collaboratif, participatif et dont on peut être fier. Merci beaucoup de votre attention. »

M. CAILLAUD (18:47) :

« Merci pour cette présentation même si nous la découvrons comme la précédente. Je voulais savoir ce que vous entendiez par rue piétonne exactement ? Est-ce avec plusieurs types de mobilité ou est-ce vraiment des espaces uniquement piétonniers ? Vu la cartographie, j'imagine qu'il s'agit des rues dans leur ensemble. Les Sébastienais nous le disent souvent depuis longtemps, que circuler à Saint-Sébastien-sur-Loire à pied n'est pas forcément évident avec parfois des rues qui ont énormément de linéaires, de voies, de chemins, de ruelles. C'est l'histoire de notre Ville et c'est vrai, nous l'avons vu notamment lors de réunions publiques concernant des réaménagements de rues, que la question du cheminement piétons notamment sur les trottoirs, posait pas mal de questions. Il y a des endroits où les trottoirs sont très étroits voire se coupent, avec des poteaux et même lorsque les trottoirs semblent plus larges, il nous est rapporté qu'il est parfois compliqué de cheminer, notamment avec des poussettes ou avec une mobilité difficile. Je voulais donc savoir si ces points avaient été étudiés, traités dans le cadre de l'étude que vous nous avez présentée. »

M. LE MAIRE (20:27) :

« Il s'agit de chemins du quotidien qui ne prennent donc pas en compte forcément l'accessibilité, ils sont séparés des voies piétonnes ou des rues auxquelles, avec la métropole, il y a un plan de charge qui permet petit à petit de revoir les rues une par une. »

Mme NOBILET (20:52) :

« En effet, il faut bien parler de chemins du quotidien. Les chemins que nous avons choisi pour l'expérimentation, le dénivelé ne permettrait pas l'accessibilité PMR, il s'agit de chemins considérés comme des chemins de randonnée et l'objectif est de voir l'existence de ces chemins parce que pour certains d'entre eux, nous avons l'impression que ce sont des chemins privés. Les personnes n'osent pas y aller, ils ne se sentent pas forcément en sécurité parce qu'ils ne sont pas identifiés comme tels, le travail porte donc plutôt sur cette mise en valeur de ces chemins plutôt qu'une mise en accessibilité qui est très clairement dans les deux chemins, rue des Prés. En fait, il y a un dénivelé qui ne permet pas du tout l'accessibilité PMR, ce n'était pas l'objet du travail par contre, il y a bien une accessibilité PMR pour le troisième chemin. Sur ce que vous disiez par rapport à l'accessibilité de nos rues, en effet on fait le même constat que vous, on a une rue avec des largeurs qui ne suffisent pas à faire passer tout le monde, ce n'est pas pour cela que l'on renonce puisque toute notre PPI a fait l'objet de réfection de voies et il est intégré l'élargissement des trottoirs à chaque fois où c'était possible. C'est ce qui a été fait pour cette mise en accessibilité pour les personnes en situation de handicap, ce qui est réalisé dès que cela est possible, le problème étant que l'on avance aux mesures de la PPI qui nous est fournie par Nantes Métropole. »

DCM2025/12/01 : 6 RUE JEAN MACÉ - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE LA MAISON APPARTENANT À LA COMMUNE CADASTRÉE SECTION BZ N° 277p

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

La commune de Saint-Sébastien-sur-Loire est propriétaire de la parcelle cadastrée section BZ n° 277, d'une superficie totale de 1 911 m² située 6 et 10 rue Jean Macé.

Sur cette parcelle sont édifiés deux bâtiments : la médiathèque, ainsi qu'une maison, autrefois occupée par la direction de l'action sociale jusqu'en février 2020, puis mise à disposition de l'association Saint-Benoît Labre pour de l'hébergement d'urgence, dans le cadre du dispositif Ukraine.

Depuis fin novembre 2025, la maison n'est plus occupée et il n'y aura pas d'autres personnes hébergées dans ce bien.

A ce jour, la Commune n'a donc plus d'intérêt à conserver cette maison.

Par ailleurs, un bailleur social s'est présenté et a manifesté sa volonté d'acquérir cette maison et le terrain attenant.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part par une désaffectation matérielle du bien, et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la mise en vente de ce bien, il est donc nécessaire de constater sa désaffectation du service public et de le déclasser. Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé et pourra faire ensuite l'objet d'une vente.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : CONSTATER la désaffectation du domaine public des bâtiments et de la parcelle dont la vente est projetée, cadastrée section BZ n° 277p située 6 rue Jean Macé à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Article 2 : APPROUVER le déclassement du domaine public du bien précité pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

Article 3 : AUTORISER le Maire ou son adjoint à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. ORDRONNEAU (23:39) :

« Je rebondis notamment sur le commerce au rez-de-chaussée, en fait, je voulais dire que notre commerce de centre-ville est un atout majeur pour notre Commune. Je veux le dire clairement, c'est une base solide des commerçants engagés, avec notamment l'association des commerçants qui s'est renommée en esprit bourg. Une offre de services utile au quotidien et un centre qui reste un repère pour les habitants. On peut noter également la refait à neuf des magasins "Le collectif des Lunetiers et "La cave de la bonne bouteille" tenue par Romain, c'est donc ce qui montre quand même l'engagement d'avoir des belles boutiques dans le centre de Saint-Sébastien-sur-Loire. La vacance commerciale est faible, cela veut dire une chose simple le centre-ville fonctionne et il reste attractif et malgré un immobilier parfois vieillissant, la présence commerciale est là une véritable utilité de proximité. Par exemple, de nouveaux commerces prennent leur place dans des cellules restées vides. "Tout 1 fromage"

qui a remplacé l'onglerie du centre-ville, la boutique "les Frangines" à la place du traiteur italien, pas très loin de la gare du Petit Anjou. Un nouveau restaurant rapide à la place de l'ancienne boulangerie tenu par Monsieur GAUTIER, place de l'église et bientôt une nouvelle supérette en lieu et place de la dernière qui s'appelait avant "Le panier sébastienais". Ensuite, il y a des points forts évidents un centre-ville agréable, propre, pratique, avec du stationnement et surtout une convivialité réelle. Le marché est un excellent exemple, c'est un moment de vie, un lieu de rencontre, une vitrine de l'esprit centre-ville. Evidemment, on n'est pas naïf, la concurrence autour est forte avec les habitudes de consommation qui ont changé, notamment après le COVID. Beaucoup d'achats du quotidien partent vers la grande distribution mais ce n'est pas une fatalité, au contraire cela nous donne une direction claire. Le centre-ville n'a pas vocation à être une copie des zones commerciales, il doit être différent, plus singulier, plus qualitatif, plus chaleureux, plus identifiable et même je dirais plus proximité envers les habitants de Saint-Sébastien-sur-Loire. C'est ici que nous avons un potentiel concret, améliorer les parcours, mieux relier les polarités du centre et renforcer l'ambiance, l'animation, la lisibilité ainsi qu'aider à faire revenir une offre qui manque notamment sur l'alimentaire de qualité. On sait aussi qu'il y a une clientèle à capter les actifs qui traversent la Commune, des habitants attachés au centre et des usagers forts le samedi donc oui, je suis positif pour notre commerce de centre-ville parce qu'il y a déjà de la valeur et surtout parce qu'il y a déjà une marge de progression réaliste. En travaillant l'attractivité, la différenciation et en accompagnant les commerçants, on peut renforcer encore ce qui est fait, l'identité du centre et sa place dans la vie quotidienne. »

M. CAMUS (26:48) :

« Monsieur ORDRONNEAU, vous nous tendez la perche, je pense que c'était peut-être fait pour ça mais cela veut dire que vous n'avez pas discuté longtemps avec les personnes qui passent notamment en place Cambronne. Pour moi ce n'était que dimanche dernier et une dame me disait qu'elle était désolée car elle n'avait plus les moyens physiques d'aller à Super U et elle déplorait l'absence de commerces alimentaires justement sur cet espace de centre-ville. Elle est, en effet, d'accord qu'il y avait un fromager mais elle m'a dit ne pas manger que du fromage. Elle attendait la réouverture de la supérette et elle m'a énuméré tous les commerces qu'il y a eu à une époque qui n'existe plus. Enfin, elle me disait qu'elle venait d'une autre commune et elle regrettait d'être arrivée à Saint-Sébastien-sur-Loire au vu de la qualité de ce centre-ville. Je veux bien que l'on soit satisfait mais lorsque l'on écoute les personnes autour de cette place Cambronne et de ce centre-ville, je pense qu'il y a un travail important à faire. »

M. ORDRONNEAU (27 :47) :

« Je rencontre régulièrement les commerçants et ne vous inquiétez pas, j'ai bien compris et j'assisterai à votre one-man-show la prochaine fois. Je rencontre également les habitants de Saint-Sébastien et je connais aussi leurs attentes donc effectivement, vous êtes censé savoir qu'il y a eu le COVID qui a perturbé tout ce qui est commerce. Il est vrai aujourd'hui que l'économie est compliquée, vous le savez comme moi, malgré tout, en fait, grâce aux associations de commerçants et grâce aussi à notre impulsion encadrée par Nantes Métropole, on fait tout pour justement redonner de l'attractivité au centre-ville. Nous avons une bonne dynamique comme notamment avec le fromager qui s'est installé et je peux aussi vous dire que la supérette qui va rouvrir puisque la précédente n'a pas été fermée faute de chiffre d'affaires mais plutôt en raison d'une question douteuse. Aujourd'hui, nous avons trouvé quelqu'un qui va reprendre la supérette avec des horaires de 7h00 du matin jusqu'à 22h00, ce qui va répondre totalement à la clientèle du centre-ville. »

M. CAILLAUD (19:13) :

« Je rejoins aussi les remarques d'Hervé CAMUS, mais en vous écoutant Monsieur ORDRONNEAU, j'étais en train de me dire qu'il y avait besoin d'affirmation sinon de défendre quelque chose, je ne sais pas mais il y a peut-être bientôt des élections municipales. J'ai souvenir d'un article dans la presse de l'association des commerçants, il n'y a pas si longtemps et vous avez cité une des personnes qui parle dans cet article, que les commerçants eux-mêmes disaient bien qu'ils considéraient quand même qu'il y avait un gros enjeu. C'est très

important pour une commune et la nôtre bien évidemment d'avoir un centre-ville qui porte l'identité d'une commune attractive, accessible et vivante. Il y a encore un chemin à parcourir et je peux partager ce que vous exprimez. Bien évidemment c'est un gros enjeu mais donc il va falloir effectivement avancer. L'autre enjeu était la réflexion autour de repenser complètement le cadre urbain et peut-être même architectural de cet espace. Je crois que vous nous avez dit, il y a quelques temps, que finalement vous repoussiez le projet. Nous aurons peut-être l'occasion d'en reparler mais on le sait, c'est un des enjeux importants pour l'avenir de notre Ville de ce secteur que l'on appelle le centre-ville ou le bourg. »

M. LE MAIRE (31:12) :

« Pour terminer sur ces éléments, je pense que j'ai bien entendu ce qui a pu se dire parmi les différentes personnes qui sont intervenues. Je pense qu'il faut faire attention lorsque l'on parle des commerces du bourg de Saint-Sébastien en les comparant à ceux des autres villes. Nous avons un historique différent de Vertou ou du Loroux-Botttereau dont je suis originaire. Ce sont des communes qui ont un seul centre bourg. Saint-Sébastien, du fait de son histoire, a différents pôles de proximité, entouré de grandes zones commerciales ainsi que des supermarchés. A travers cette délibération, l'important est de se dire que la Ville va vouloir acquérir en chaussée des cellules commerciales dans le même sens qu'elle l'avait pour Guerlais. Sur le privé, nous n'avons pas de marge de manœuvre parce que c'est le marché économique qui gère cet aspect. Lorsque nous avons la possibilité de pouvoir intervenir pour demain et être maître des lieux puis choisir nous-même en fonction de la typologie de commerce que l'on veut, c'est quelque chose que l'on souhaite faire ce sera donc le cas sur cette opération. Pour retenir cet élément, on sera acquéreur de cette cellule commerciale, ce qui nous permettra d'intervenir au plus proche et développer ainsi le commerce de proximité par rapport à nos possibilités. Pour la place Cambronne, je n'ai pas dit que c'était repoussé mais j'avais évoqué un stand-by sur le projet en lien avec la métropole et différentes études. On doit avoir des échanges avec les différents protagonistes qui sont sur place. L'objectif est de repenser bien sûr cette place Cambronne qui se fera de manière collaborative puisque, le jour où elle pourra évoluer, c'est une chose qui ne change pas pour dix ans mais qui change pour des décennies. En projet avec un impact important et l'on se doit donc de réfléchir le bourg dans sa totalité. »

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2142-2 ;

VU le constat sur site effectué par la Police Municipale le 08/12/2025 ;

CONSIDÉRANT que le bien est propriété de la Commune ;

CONSIDÉRANT que le bien n'est plus affecté à l'usage du public ;

CONSIDÉRANT que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies ;

VU l'avis de la commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux du 3 décembre 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public des bâtiments et de la parcelle dont la vente est projetée, cadastrée section BZ n° 277p située 6 rue Jean Macé à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Article 2 : APPROUVE le déclassement du domaine public du bien précité pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

Article 3 : AUTORISE le Maire ou son adjoint à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/12/02 : 8 RUE DE L'OUCHE COLIN - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DES ANCIENS ATELIERS MUNICIPAUX

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

La commune de Saint-Sébastien-sur-Loire est propriétaire des parcelles cadastrées section BS n° 112, BS n° 159, et BS n° 113, situées, 8 rue de l'Ouche Colin.

Par délibération en date du 24 juin 2024, le Conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement des parcelles cadastrées section BS n° 112 et BS n° 159.

C'est par erreur que la parcelle cadastrée section BS n° 113 n'a pas été mentionnée dans ladite délibération.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : CONSTATER la désaffectation du domaine public des bâtiments et de la parcelle dont la vente est projetée, cadastrée section BS n° 113 situées, 8 rue de l'Ouche Colin à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Article 2 : APPROUVER le déclassement du domaine public du bien précité pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

Article 3 : DIRE que la présente délibération complète la délibération prise en date du 24 juin 2024.

Article 4 : AUTORISER le Maire ou son adjoint à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.

DCM2025/12/03 : 8 RUE DE L'OUCHE COLIN - CESSION DU SITE DES ANCIENS ATELIERS MUNICIPAUX

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

La ville de Saint-Sébastien-sur-Loire est propriétaire des parcelles cadastrées section BS n°112, BS n° 113 et BS n° 159, pour une superficie totale de 7 275 m². Cet ensemble de

parcelles supporte plusieurs bâtiments, qui servaient d'ateliers municipaux et de locaux associatifs.

La Commune n'a plus l'usage aujourd'hui de ces terrains et souhaitent donc les céder. C'est pourquoi, par délibération du 24 juin 2024, et délibération complémentaire du 16 décembre 2025, vous avez constaté la désaffectation et prononcé le déclassement de ce bien.

Afin d'assurer le renouvellement urbain sur ce secteur et particulièrement pour participer à la réalisation des objectifs de création de logements, notamment sociaux, traduits dans le Programme Local de l'Habitat (PLH), la Commune souhaite céder ces parcelles à un promoteur pour la réalisation d'un programme immobilier.

Des négociations ont été initiées auprès d'Ataraxia, filiale du Crédit Mutuel Immobilier, qui propose à la Commune le projet suivant :

- 29 logements sociaux (soit 35 % du programme)
- 13 logements abordables (soit 15 % du programme)
- 42 logements libres (soit 50 % du programme)
- Une crèche privée d'environ 210 m².

Il est précisé que la partie arrière de la parcelle cadastrée section BS n° 112, ainsi qu'une petite partie de la parcelle cadastrée section BS n° 113, seront conservées par la Commune pour une cession à Nantes Métropole, dans le cadre de l'étude hydraulique sur le bassin versant du ruisseau de l'Ouche Colin qui prévoit notamment la création d'un bassin d'orage.

Par ailleurs, les parcelles cadastrées section BS n° 158 et BS n° 157p, faisant partie du terrain d'assiette du projet, sont détenues ou en cours d'acquisition par Ataraxia et Atlantique Habitation.

Une proposition d'achat des parcelles par Ataraxia, filiale du Crédit Mutuel Immobilier a été reçue en mairie le 2 décembre 2025, pour un montant de 1 676 400 € net vendeur, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

Cette proposition est cohérente avec l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques, n° 2025-44190-78100 en date du 27 novembre 2025.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : APPROUVER la cession des parcelles cadastrées section BS n° 112p, BS n° 113p et BS n° 159, pour une surface totale d'environ 7 000 m², au profit d'Ataraxia, filiale du Crédit Mutuel Immobilier, avec faculté de substitution à toute personne morale qu'Ataraxia entendrait créer, notamment une SCCV, au prix de 1 676 400 € net vendeur (UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS).

Il est précisé ici que la superficie de la parcelle cadastrée section BS n° 112p et BS n° 113p seront à affiner après bornage et division réalisée par géomètre-expert.

Article 2 : PRÉCISER que les frais liés à cette acquisition, et notamment ceux de l'acte notarié, seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : DÉSIGNER l'étude de Maîtres DROGOU, GLAUD, CASSIGNEUL, REY & MICHAUD, notaires associés à Saint-Sébastien-sur-Loire, pour la rédaction de l'acte notarié.

Article 4 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer toutes pièces afférentes à cette affaire, notamment la promesse de vente et l'acte authentique.

ANNEXE



ataraxia

02.c
1:500

Plan masse
Ouche Colin_ST SEBASTIEN

FAISA
24/10/2025

PROJET DE RENOVATION
2 rue de la République - CS 10304 - 44302 ORVAULT CEDEX
00-00

DCM2025/12/04 : 8 RUE DE L'OUCHE COLIN - AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

La société Ataraxia, dont le siège social est situé 2 rond-point des Antons à Orvault, souhaite réaliser une opération de promotion immobilière rue de l'Ouche Colin à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Pour rappel, le projet consiste en la réalisation de plusieurs immeubles pour du logement et un local pour une crèche, envisagé de la manière suivante :

- 29 logements sociaux (soit 35 % du programme)
- 13 logements abordables (soit 15 % du programme)
- 42 logements libres (soit 50 % du programme)
- Une crèche privée d'environ 210 m².

La société Ataraxia va donc déposer une demande de permis de construire à cet effet.

Comme évoqué précédemment, le site objet de ce projet appartient en partie à la Commune, pour les parcelles cadastrées section BS n° 112p, BS n° 113p et BS n° 159.

C'est pourquoi la société Ataraxia sollicite la Commune afin de l'autoriser à déposer cette demande, avant la signature de l'acte notarié d'acquisition.

En vertu de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, la Commune peut autoriser, par délibération du Conseil municipal, une société à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme sur un terrain dont la Commune est encore propriétaire.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : AUTORISER la société Ataraxia, ou toute société autorisée à s'y substituer, à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées section BS n° 112p, BS n°113p et BS n° 159, situées 8 rue de l'Ouche Colin à Saint-Sébastien-sur-Loire, ainsi qu'à procéder à tous les actes utiles pour ce faire, comme par exemple, des sondages, bornages et intervention d'un géomètre.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAMUS () :

« Comme Monsieur GATT, je propose de délibérer sur les trois délibérations ensemble. Vous nous proposez aujourd'hui des délibérations qui avaient été retirées du Conseil municipal du 7 octobre dernier autour de ce projet de l'Ouche Colin. Il y a plus d'un an, vous l'avez dit Monsieur GATT, le 24 juin 2024 nous avons émis sur ce projet des réserves face à un dossier qui était très imprécis à l'époque et qui nous interrogeait aussi sur la façon de fabriquer la Ville. Lors du conseil d'octobre, j'avais souligné l'opportunité que représente cet espace propriétés municipales pour repenser notre stratégie urbaine à l'échelle de la Ville afin de concilier le nécessaire besoin de logements et la préservation de l'environnement. Pour faire court, j'avais dit que la densification soit soutenable, nous espérions que le retrait du projet allait permettre une réflexion plus approfondie sur la destination du site et son intégration dans le quartier. Or, vous nous présentez ici un projet qui semble révisé et un peu à la va vite. Pourtant, les questions que je posais en juin 2024, comme en octobre, sont en partie reprises par les habitantes et les habitants. Ainsi, que faites-vous des interrogations sur les entrées et sorties

de véhicules et leurs conséquences dans ce quartier où une partie de la rue est étroite et où sont constatées des vitesses excessives ? J'avais aussi évoqué l'idée de penser cette opération à l'échelle du grand quartier, en l'intégrant dans le pôle commercial du Placis, d'autant plus que vous nous aviez annoncé demander une révision du PLUm pour intégrer la parcelle dans une zone dite de centralité. En relisant vos réponses et après les retours de la seconde réunion publique, j'ai compris que tous ces aspects seraient traités plus tard, ce qui est plus que surprenant. Par ailleurs, nous avons aussi débattu sur la qualité du projet, entre autres de la place des arbres et des espaces verts ainsi que de l'ouverture sur le quartier. Dans vos réponses, vous aviez voulu nous rassurer. Or, ce que vous proposez ici n'est pas satisfaisant, tant par la qualité architecturale que paysagère, avec un cœur de projet centré sur un espace parking.

On regrette aussi que cet ensemble ne s'intègre pas dans le quartier. On a même entendu dire qu'il serait fermé, qu'il ne soit pas pensé pour vivre avec le quartier. Enfin, lors de nos échanges en 2024, j'avais insisté sur la nécessité de mener la réflexion sur ce programme en amont et en association avec les habitantes et les habitants. Monsieur TURQUOIS avait alors souligné votre méthodologie, je cite *"Si systématiquement 2 à 3 réunions publiques qui doivent permettre de trouver des éléments de compromis si besoin"*. Ici, vous venez de faire deux réunions, chaque fois une semaine avant le Conseil municipal où vous nous demandez de valider l'opération. Autant dire qu'avec ou sans la réunion, tout est un peu ficelé. Une nouvelle fois dans cette Ville, on peut constater une consultation qui n'en est pas une, car engagé au dernier moment, sans réelle possibilité d'écoute et de prise en compte des avis et des préoccupations. Le résultat est sans appel des citoyens et citoyennes déçus et frustrés du manque de réponses, soulevant encore plus d'inquiétudes. Nous ne pouvons pas continuer à faire la Ville de cette manière, dans ce projet on y voit des intentions louables et bien sûr qu'il est nécessaire d'offrir des logements, ce que d'ailleurs ne conteste pas une grande majorité des habitants mais nous avons encore perdu une occasion de repenser la Ville, d'innover afin de la rendre plus durable et acceptable pour toutes et tous, riverains comme futurs habitants et habitantes. Nous avons laissé passer l'occasion de responsabiliser nos concitoyens et concitoyennes de faire en sorte qu'ils se sentent engagés et impliqués dans la construction et l'évolution de leur quartier. C'est pourquoi nous ne pouvons pas voter ce projet en l'état. »

M. KEUNEBROEK (40:00) :

« Les délibérations sur la cession et l'autorisation de dépôt d'un permis de construire pour le projet Ataraxia rue de Colin ont été retirées de l'ordre du jour du Conseil municipal du 7 octobre, au motif que je vous cite, Monsieur le Maire : *"Plusieurs craintes légitimes ont pu être soulevées par les riverains présents qui concernaient à la fois les flux des véhicules et la densité du projet"*. Vous avez dit aussi *"Nous retravaillerons avec le promoteur et les riverains pour trouver un projet en cohérence avec les choix de la Ville et les souhaits des riverains ainsi qu'avec Nantes Métropole pour la circulation"*. Le projet a été modifié rapidement en deux mois puisque le nombre de logements a été réduit mais il n'y a pas eu de travail de fait avec la Métropole pour la circulation. Vous n'avez pas eu le temps parce que ce projet nous est représenté ici dans la précipitation. Vous le savez, Monsieur l'adjoint à l'urbanisme, parce que vous avez entendu les riverains quasi unanimement inquiets des futurs problèmes de circulation lors de la réunion publique du 9 décembre. Vous avez dit vous même que les futures difficultés de circulation étaient évidentes et allaient être étudiées par la suite avec la Métropole. Nous constatons malheureusement une décorrélation du calendrier entre l'étude de la circulation dans cette rue par la Métropole et l'autorisation de dépôt de permis de construire d'Ataraxia que vous nous demandez de voter. Pourquoi cette urgence à faire voter un projet insuffisamment préparé ? Ce qui a été énoncé par Monsieur le Maire lors du Conseil municipal du 7 octobre avec le retrait des délibérations, reste toujours vrai aujourd'hui. Je demande à chacun de s'interroger sur les raisons de cet emballement. Un risque de changement de majorité aurait-il été pris en compte dans ce choix de clore les dossiers avant un éventuel et salubre changement de majorité. »

Mme LE MENTEC-TRICAUD (41:53) :

« Peut-être y aura-t-il des redites avec mes collègues, le projet initial de 122 logements est réduit à 84 et tous les bâtiments ont perdu un étage. Les problèmes des vis à vis sont certes réduits mais il n'en reste pas moins que construire 84 nouveaux logements dans une rue qui n'en comportait jusqu'à présent que 36, va profondément bouleverser l'environnement apaisé de ce quartier. Les riverains restent inquiets de la circulation dans la rue, qui est assez étroite, surtout dans sa partie sud dans laquelle vont déboucher les nouveaux habitants. Par ailleurs, la circulation dans les autres rues débouchant dans la rue de l'Ouche Colin, la rue de la Moine et celle de la Sèvre, est déjà dangereuse. Lors de la réunion publique du 9 décembre dernier, Monsieur GATT nous avez indiqué que cet aspect serait étudié ultérieurement. En ce qui concerne la réalisation, pourquoi pas, car en effet, on peut comprendre que faire des travaux de voirie alors que des camions risquent de faire des dégradations n'est pas très judicieux. Mais il serait quand même préférable d'étudier l'ensemble des aspects de ce projet en même temps. Par ailleurs, les riverains ont suggéré des aménagements pendant la durée des travaux mais n'ont pas eu de réponse. Les riverains ont également soulevé leurs inquiétudes sur la gestion de l'eau. Le promoteur a juste répondu que des études seraient faites ultérieurement mais pas avant la signature du permis de construire. Enfin, que cela soit entre ce que la représentante du promoteur lors de la réunion publique ou ce qui est présenté dans ce même Conseil municipal, il reste de nombreuses incertitudes notamment en termes de logements et des aspects extérieurs des immeubles. La représentante du promoteur a bien indiqué que les dessins des immeubles projetés lors de cette réunion publique n'étaient pas contractuels. Dans la délibération n°3, il est indiqué qu'il y aurait 45 % de logements aidés et 55 % de logements libres. Dans la délibération n°4, c'est 50 - 50. Un chiffre de 84 logements est avancé alors qu'en réunion publique il a été question de 80. Que faut-il croire ? J'ai toujours indiqué mon intérêt pour le concept de logements BRS, notamment en intervenant à chaque fois en commission urbanisme et pour une fois on va dire une deuxième après la délibération précédente, un projet va en comporter mais compte tenu des incertitudes soulevées précédemment, nous vous demandons de bien vouloir y répondre précisément et de nous soumettre un projet global. Dans l'attente, nous nous abstiendrons sur les trois délibérations sur ce projet. »

M. GATT (44:28) :

« Beaucoup de points ont été soulevés et encore une fois ce n'est pas la première fois que l'on a la construction de collectifs à Saint-Sébastien. On a l'impression que l'on tombe des nues et que l'on a 80 logements qui arrivent de nulle part alors qu'effectivement c'est un projet qui date puisque, je l'ai rappelé en réunion publique, la livraison du nouveau CTM date de 2022 et les premières faisabilités qui avaient été effectuées sur ce site de l'ancien CTM datent de 2016. Ataraxia depuis 2016 travaille sur ce sujet, même s'il y a eu des périodes plus creuses parce qu'on a eu du retard sur la construction du nouveau CTM, il s'agit de quelque chose qui est très ancien à tel point qu'à l'époque on avait aussi eu des discussions avec les riverains, qui savaient qu'un projet allait se faire de cette nature à l'endroit de l'ancien CTM. Aujourd'hui, on a un site qui est totalement imperméabilisé avec un bâtiment et du parking. Vous parliez de nature, il n'y a pas d'arbres sur ce site on savait donc qu'on allait urbaniser ce site et pas par la construction de collectifs. Le fait est, il arrive aujourd'hui, à un moment donné, il faut bien avancer sur ce sujet. Je l'ai évoqué tout à l'heure, une première délibération avait été donnée en juin 2024, depuis, il y a eu des discussions, des faisabilités effectuées par le promoteur qui a été amené à modifier les choses en fonction de la conjoncture économique actuelle qui n'est pas favorable aux promoteurs immobiliers. Nous avons dû faire évoluer les choses au fur et à mesure du temps et c'est pour cela qu'aujourd'hui on arrive avec un projet qui est pour moi quasiment finalisé et c'est aujourd'hui ce qui a été présenté en réunion publique doit être encore finalisé, mais il s'agit de détails. Vous avez rappelé le nombre de logements et c'est indiqué dans la délibération, il y a 80 logements aujourd'hui qui ont été visés par cette opération et comme on l'a dit également en réunion publique, 80 logements correspond au maximum en fonction de l'avancement du dossier. Après le dépôt du permis de construire et avec les services de Nantes Métropole et les services de la Ville, on revoit aussi la typologie. Il y aura donc peut-être moins de logements au niveau de cette opération, l'ancien

CTM avec une notion de bassin d'orage va être réalisé par Nantes Métropole à l'arrière du site avec des contraintes certaines.

Vous l'avez évoqué, la rue au départ, sur les premières faisabilités que l'on avait, il y avait deux sorties sur la rue et au fur et à mesure du travail réalisé, on a abouti à faire qu'une seule sortie sur la rue de façon à avoir quelque chose de plus cohérent par rapport à cette rue de l'Ouche Colin. On ne le nie pas et c'est pour cela aussi que dans le travail de "Ville Apaisée", cette autre étude a été réalisée, la rue Ouche Colin, comme je l'avais rappelé en réunion publique, elle est dans le plan "Ville Apaisée". Vous le retrouvez sur le site Internet de la Ville que l'on a exprimé à plusieurs reprises en réunion publique et dans le plan "Ville Apaisée". On a déjà réalisé une première phase et elle se trouve dans la deuxième phase de "Ville Apaisée". Elle sera aménagée dans le plan "Ville Apaisée", normalement en sens unique donc c'est ce qui a été annoncé aux riverains et ils sont plutôt favorables. C'est dans ce cadre et une fois la fin de cette deuxième phase de "Ville Apaisée" qui doit commencer en 2026, Nantes Métropole, ses agents et les personnes vont travailler sur l'aménagement de cette rue en sens unique. Je n'ai aucune inquiétude sur le fait de trouver des aménagements qui vont répondre aux besoins des riverains et puis à la livraison de ce collectif. Quoi qu'on en dise, on parle de 80 logements, cela reste une densité, par rapport à la taille du site, qui est plutôt modérée parce que sur les premières faisabilités reçues du promoteur en 2016, il pouvait mettre 200 logements sur ce site, vous voyez que l'on est loin de la densité maximale que l'on pouvait avoir à l'époque. Je pense que nous sommes face à un projet qui va bien s'inscrire dans le quartier avec des hauteurs (étages + combles). Le promoteur l'a dit, il y aura un mètre de plus que la maison voisine en termes de hauteur qui s'inscrit donc clairement dans le paysage urbain, contrairement à ce que vous dites. Puis on aura un projet qui va participer au dynamisme du pôle de la Martellière puisque les commerçants aussi voient d'un bon œil l'arrivée de nouveaux habitants sur le site avec des logements sociaux qui vont aussi répondre à un besoin et qui vont être dans le diffus au niveau de l'opération. Nous n'aurons pas une stigmatisation concernant les logements sociaux ou sur un bâtiment donné au niveau de l'opération. Nous avons plutôt bien travaillé sur ce projet depuis de nombreuses années même si nous sommes face à un certain nombre de contraintes à la fois réglementaires et du site qui fort que l'on ne peut pas faire ce que l'on voudrait. Mais on arrive à un compromis qui pour moi, est satisfaisant et qui répond aux besoins et qui satisfait le promoteur puis la Ville. Je le rappelle, grâce à cette opération, peuvent valoriser un site à hauteur de 1 600 000 € qui n'est pas rien pour justement investir dans les nouveaux bâtiments de la Ville. »

Mme NOBILET (50:43) :

« En complément des propos de Sylvain GATT sur "Ville Apaisée" et pour apaiser encore plus la rue, deux sens uniques seront mis en tête-bêche dans cette deuxième phase de "Ville Apaisée". Pour la rue de l'Ouche Colin, il y aura un sens unique dans un sens et un sens unique dans l'autre, ce qui peut paraître contre intuitif mais qui ne l'est finalement pas du tout quand on pense aux riverains et à l'apaisement réel de la Ville. En fait, les personnes qui n'habitent pas Saint-Sébastien et qui coupent à travers nos rues pour rejoindre Nantes, ils utilisent Google Maps ou Waze pour étudier la circulation, ce genre d'aménagement permet une circulation plus fluide et c'est ce que bénéficiera la rue Ouche Colin et ses riverains avec le plan "Ville Apaisée" dans sa deuxième phase. »

M. CAMUS (51:42) :

« Je veux bien vous entendre Monsieur GATT, vous nous dites que c'est quelque chose qui est là depuis longtemps. Justement, pourquoi ne pas avoir pris tout ce temps pour penser un projet en intégrant le Placis ; le pôle commercial et travailler avec les habitants plus en amont ? IL y deux réunions proches en deux mois et vous nous dites que vous avez croisé les riverains, mais comment ont-ils travaillé ? Comment est-ce qu'ils ont pu apporter leurs idées sur ce projet ? Je pense qu'il y a un problème de méthode et on voit bien qu'il y a des tensions, des crispations sur les constructions des villes et si on est pourtant obligé de passer dans des villes plus densifiées pour pouvoir faire accepter des villes plus densifiées, il faut travailler en amont avec l'ensemble des habitants. Sur "Ville Apaisée" ? il s'agit de La deuxième phase, si mes souvenirs sont bons c'est 2026 mais on va donner un permis de construire à un promoteur qui

va pouvoir l'utiliser dès 2025 qui va avancer ses propositions. Est-ce qu'il y aura assez de place pour mettre des pistes cyclables, problèmes de trottoirs et de stationnements ? J'ai l'impression que l'on met la charrue avant les bœufs. On met l'immeuble et après on va penser à la circulation, pourquoi ne pas penser tout en même temps ? J'ai vraiment le sentiment quand même qu'on a loupé quelque chose pour changer une façon de faire la Ville, pour impliquer les habitants un peu plus et puis pour penser largement. Je veux dire que l'on parle depuis longtemps cette entrée de ville et du Placis. De plus, la Ville est propriétaire de ce terrain, donc elle avait tout loisir de travailler et de porter un projet. Je suis désolé mais je n'ai pas le sentiment que cela a été suffisamment travaillé en amont pour en faire quelque chose peut-être un peu de nouveau et d'innovant dans ce quartier. »

M. GATT (53 :50) :

« Je ne sais pas ce que vous entendez par concertation au niveau des habitants mais si je viens vous dire qu'un immeuble va se construire à côté de chez vous, forcément, vous n'êtes pas en phase avec cela et c'est forcément compliqué. J'ai aussi entendu les riverains, ils auraient souhaité une zone pavillonnaire sauf que l'on ne construit plus la Ville de cette manière malheureusement. J'ai été plutôt clair lors de la réunion publique, on ne peut pas imaginer la Ville ainsi. Enfin, je pense que vous êtes d'accord et c'est pour cela que l'on a aujourd'hui la vocation, via ce projet, d'avoir quelque chose d'acceptable dans le sens où, en termes de densité, il y a 80 logements maximum et en termes de hauteur c'est largement acceptable car un peu plus haut qu'une maison traditionnelle. Je pense donc au contraire que ce projet va bien s'intégrer justement derrière le pôle de la Martellière avec des hauteurs similaires. Le Placis est à proximité mais je ne vois pas en quoi on aurait pu l'intégrer dans le projet global. Il y a deux projets différents, on parle de projet urbanistique en lui-même et ensuite la circulation, on ne peut pas tout raser et repartir de zéro, ce n'est pas possible. Nous avons donc réfléchi justement pour aller dans votre sens, Nantes Métropole a fait l'acquisition d'une parcelle rue de la Libération pour imaginer une liaison piétonne et pour arriver derrière l'opération. Nous sommes très limités et très contraints par le site en lui-même et on ne peut pas faire ce qu'on veut. Je pense donc que l'opération est plutôt cohérente et elle va bien s'inscrire dans le quartier. »

M. LE MAIRE (56:12) :

« Pour conclure les débats, le projet avait été présenté il y a plus d'un an avec 80 logements puis 120 logements, Monsieur KEUNEBROEK dit revoir la densification, il a été validé à 80 logements ainsi que pour l'étude sur la circulation validée avec la Métropole dès 2026, pour un début de projet en 2029. Pour "Ville Apaisée", nous sommes dans une continuité avec la Métropole mais suite au retard de travaux notamment rue de la Commune et rue des Déportés qui seront réalisés en 2026. Il a été aussi convenu avec la Métropole de prendre un temps en 2026 pour refaire des comptages et une étude des différents reports pour réétudier les différents éléments de "Ville Apaisée" qui pourraient avoir lieu en 2026 avec des réponses à l'automne 2026. Je ne dis pas que "Ville Apaisée" s'arrête, je dis qu'il y a un moment d'évaluation intermédiaire pour poursuivre de la meilleure des manières par rapport à la réalité. Enfin, Monsieur KEUNEBROEK, votre changement de majorité est salubre mais pas forcément pour tous les habitants qui nous disent être très heureux à Saint-Sébastien-sur-Loire. Je rencontre beaucoup et même de jeunes familles qui me disent que leurs amis cherchent des maisons à Saint-Sébastien parce qu'ils veulent s'y installer tellement la vie est sympa pour la famille. Je pense que certaines personnes veulent peut-être un changement salubre mais une grande partie veut aussi une continuité de cette qualité de vie à Saint-Sébastien-sur-Loire. »

DÉLIBÉRATION N°2**8 RUE DE L'OUCHE COLIN - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DES ANCIENS ATELIERS MUNICIPAUX**

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2142-2 ;

CONSIDÉRANT que le bien est propriété de la Commune ;

CONSIDÉRANT que le bien n'est plus affecté à l'usage du public ;

CONSIDÉRANT que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies ;

VU l'avis de la commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux du 3 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue, 28 voix pour, 4 contre (M. CAMUS, M. GUILLET, Mme DUGAST, M. KEUNEBROEK), 3 abstentions (M. COSTENOBLE, Mme LE MENEC-TRICAUD, M. CAILLAUD)

Article 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public des bâtiments et de la parcelle dont la vente est projetée, cadastrée section BS n° 113 situées, 8 rue de l'Ouche Colin à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Article 2 : APPROUVE le déclassement du domaine public du bien précité pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

Article 3 : DIT que la présente délibération complète la délibération prise en date du 24 juin 2024.

Article 4 : AUTORISE le Maire ou son adjoint à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.

Article 5 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°3**8 RUE DE L'OUCHE COLIN - CESSION DU SITE DES ANCIENS ATELIERS MUNICIPAUX**

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'article L.3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques n° 2025-44190-78100 en date du 27 novembre 2025 ;

VU le plan annexé à la présente délibération ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2024, constatant la désaffectation et prononçant le déclassement des parcelles cadastrées BS n° 112 et BS n° 159, et la délibération complémentaire du Conseil municipal en date du 16 décembre 2025, constatant la désaffectation et prononçant le déclassement de la parcelle cadastrée BS n° 113 ;

CONSIDÉRANT la proposition de la société ATARAXIA, filiale du Crédit Mutuel Immobilier, de se porter acquéreur des parcelles cadastrées section BS n° 112p, BS n° 113p et BS n° 159, d'une superficie totale d'environ 7 000 m², au prix de 1 676 400 € net vendeur, reçue en mairie le 2 décembre 2025 ;

VU l'avis de la commission Aménagement durable de la Ville/Grands travaux du 3 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue, 28 voix pour, 4 contre (M. CAMUS, M. GUILLET, Mme DUGAST, M. KEUNEBOEK), 3 abstentions (M. COSTENOBLE, Mme LE MENTEC-TRICAUD, M. CAILLAUD)

Article 1 : APPROUVE la cession des parcelles cadastrées section BS n° 112p, BS n° 113p et BS n° 159, pour une surface totale d'environ 7 000 m², au profit d'Ataraxia, filiale du Crédit Mutuel Immobilier, avec faculté de substitution à toute personne morale qu'Ataraxia entendrait créer, notamment une SCCV, au prix de 1 676 400 € net vendeur (UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS).

Il est précisé ici que la superficie de la parcelle cadastrée section BS n° 112p et BS n° 113p seront à affiner après bornage et division réalisée par géomètre-expert.

Article 2 : PRÉCISE que les frais liés à cette acquisition, et notamment ceux de l'acte notarié, seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : DÉSIGNE l'étude de Maîtres DROGOU, GLAUD, CASSIGNEUL, REY & MICHAUD, notaires associés à Saint-Sébastien-sur-Loire, pour la rédaction de l'acte notarié.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer toutes pièces afférentes à cette affaire, notamment la promesse de vente et l'acte authentique.

Article 5 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°4

8 RUE DE L'OUCHE COLIN - AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-21 ;

CONSIDÉRANT que le bien est propriété de la commune ;

VU l'avis de la commission Aménagement durable de la Ville/Grands travaux en date du 3 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue, 28 voix pour, 4 contre (M. CAMUS, M. GUILLET, Mme DUGAST, M. KEUNEBROEK), 3 abstentions (M. COSTENOBLE, Mme LE MENTEC-TRICAUD, M. CAILLAUD)

Article 1 : **AUTORISE** la société Ataraxia, ou toute société autorisée à s'y substituer, à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées section BS n° 112p, BS n°113p et BS n° 159, situées 8 rue de l'Ouche Colin à Saint-Sébastien-sur-Loire, ainsi qu'à procéder à tous les actes utiles pour ce faire, comme par exemple, des sondages, bornages et intervention d'un géomètre.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son adjoint à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/12/05 : BOIS DES ONCHÈRES - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION CP N° 56 APPARTENANT À MONSIEUR OLLIVIER JEAN

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Par délibération en date du 7 octobre dernier, le Conseil municipal a décidé de procéder à l'acquisition de plusieurs parcelles situées au Bois des Gripôts et au Bois des Onchères, appartenant à Monsieur OLLIVIER Jean.

Les services de la Ville se sont aperçus que la parcelle cadastrée section CP n° 56, d'une superficie de 610 m², appartenant également à la famille OLLIVIER, n'avait pas été proposée par le notaire lors des échanges précédents.

Après recherches, il s'agit d'une parcelle qui était restée appartenir au père de Monsieur OLLIVIER Jean, décédé depuis plusieurs années, et qui avait été omise par le notaire lors de la succession.

Après régularisation de la situation, cette parcelle est donc proposée à la Commune, dans les mêmes conditions que les acquisitions précédentes, pour un prix de 2,50 €/m², net vendeur.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : APPROUVER l'acquisition de la parcelle cadastrée section CP n° 56, au prix de 2,50 € le m², soit 1 525 € net vendeur.

Article 2 : AUTORISER le paiement de tous les frais liés à cette acquisition, les frais de notaire étant à la charge de la Commune.

Article 3 : DÉSIGNER la SCP DEJOIE FAY GICQUEL, notaires associés à VERTOU, pour la rédaction de l'acte notarié.

Article 4 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer l'acte authentique et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 ;

VU le plan annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune, dans le cadre de son projet « Ville Nature », d'acquérir cette parcelle en vue de conforter les espaces boisés sur son territoire ;

VU l'avis de la commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux du 3 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section CP n° 56, au prix de 2,50 € le m², soit 1 525 € net vendeur.

Article 2 : AUTORISE le paiement de tous les frais liés à cette acquisition, les frais de notaire étant à la charge de la Commune.

Article 3 : DÉSIGNE la SCP DEJOIE FAY GICQUEL, notaires associés à VERTOU, pour la rédaction de l'acte notarié.

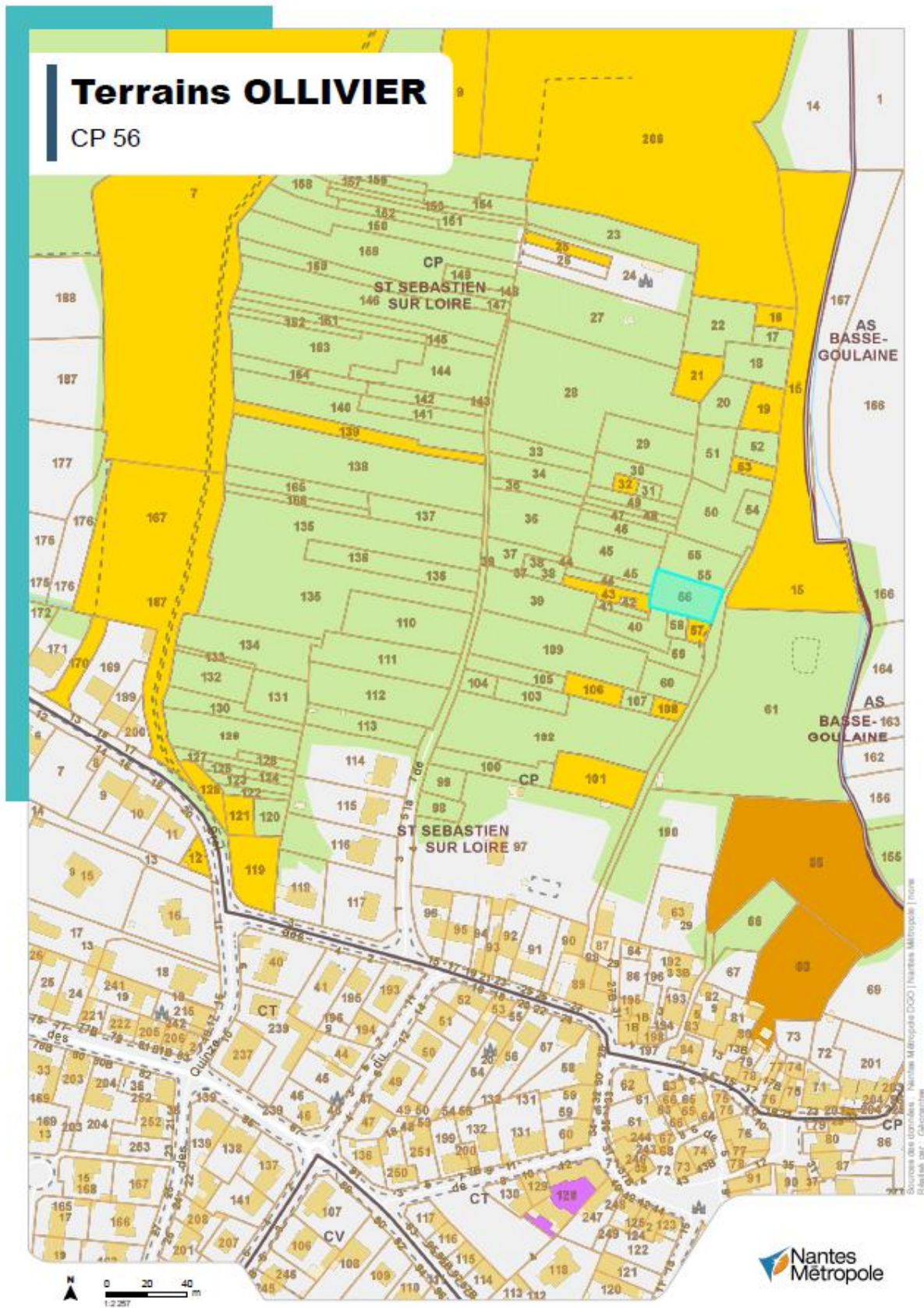
Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'acte authentique et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Article 5 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Terrains OLLIVIER

CP 56



DCM2025/12/06 : APPROBATION DE L'ÉTUDE D'AVANT-PROJET DÉFINITIF DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE BUREAUX AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'IMMEUBLE CHARLIZE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

La ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a lancé en mars 2022 la réalisation d'un Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE). L'objectif de ce schéma directeur est d'accompagner la Ville dans ses choix de gestion de son patrimoine immobilier, au regard de ses objectifs d'optimisation, de gestion et de visibilité à court et moyen termes sur les investissements à engager.

Le SDIE a fait apparaître que certains locaux des services municipaux n'étaient plus adaptés à l'activité qu'ils accueillent, et notamment les locaux de la Police Municipale et de la Direction des Sports, de la Culture et de la Vie Associative.

L'opportunité d'acquérir des locaux en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation à proximité de l'Hôtel de ville s'est présentée (opération CHARLIZE portée par BATI-NANTES). La ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a décidé de se porter acquéreur pour y installer les services municipaux concernés.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Améliorer les conditions d'accueil du public et les conditions de travail du personnel
- Poursuivre la démarche de centralisation des services en centre-ville
- Améliorer la qualité environnementale et énergétique du patrimoine bâti municipal.

Les travaux consistent en l'aménagement d'un plateau nu, d'une surface de 695 m² et de constituer 2 ensembles de bureaux autonomes. L'opération nécessitera des travaux de plâtrerie, d'isolation, de menuiseries intérieures, d'agencement, de carrelage faïence, de peinture, de faux plafonds et de revêtement de sol pour les lots architecturaux, ainsi que pour les lots techniques de travaux d'électricité, de plomberie sanitaire, de chauffage et de ventilation. La production de chauffage sera assurée par une pompe à chaleur, la diffusion par radiateurs, la ventilation des locaux sera assurée par une centrale de traitement d'air double flux.

Au niveau environnemental, le projet respectera les dernières réglementations en matière de maîtrise de l'énergie.

Une procédure de recrutement de maîtrise d'œuvre a été lancée en octobre 2024. Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au, l'agence d'architecture Fardin et ses cotraitants, en novembre 2024.

Les phases de mise au point de l'esquisse (ESQ) et d'Avant-Projet Sommaire (APS) ont été menées jusqu'en mars 2025. Une phase d'étude d'Avant-Projet Définitif (APD) a ensuite été initiée et s'est terminée en septembre 2025.

Au stade de l'étude d'Avant-Projet Définitif (APD), le montant des travaux est estimé à 671 200,00€ HT soit 805 440 € TTC, pour un montant d'opération de 990 000 € TTC toutes dépenses confondues.

Le calendrier de l'opération prévoit les phases suivantes :

- Validation des études de la phase APD décembre 2025
- Demande dépôt d'autorisation des travaux janvier 2026
- Appel d'offres marchés de travaux mars 2025
- Démarrage des travaux au septembre 2026
- Livraison prévue au 1^{er} trimestre 2027.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : APPROUVER l'étude d'Avant-Projet Définitif de l'opération d'aménagement de bureaux au rez-de-chaussée de l'immeuble Charlize

Article 2 : HABILITER Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération, dont le dossier d'autorisation de travaux et l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 3 : SOLLICITER des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, en particulier l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAMUS (1:01:53) :

« En ce qui concerne le vote, il s'agit d'un projet sur lequel nous n'étions pas d'accord au départ maintenant, il est là et on ne va pas empêcher les services de s'installer, nous nous abstiendrons donc sur cette délibération. »

M. LE MAIRE (1:02:10) :

« Je vous remercie pour cette délibération importante qui vont permettre à des services de la Ville (Maison des associations, Maison du Léopard et la Police municipale) d'être dans des conditions de travail optimales et dignes. »

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'annexe jointe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'Avant-Projet Définitif présentée répond aux objectifs fixés par la collectivité en vue d'améliorer les conditions d'accueil du public et les conditions de travail du personnel, de poursuivre la démarche de centralisation des services en centre-ville, d'améliorer la qualité environnementale et énergétique du patrimoine bâti municipal.

CONSIDÉRANT qu'à ce stade des études, le montant des travaux est estimé à 671 200,00 € HT soit 805 440 € TTC, pour un montant d'opération de 990 000 € TTC toutes dépenses confondues.

VU l'avis de la commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux du 3 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue, 31 voix pour, 4 abstentions (M. CAMUS, M. GUILLET, Mme DUGAST, M. KEUNEBROEK)

Article 1 : APPROUVE l'étude d'Avant-Projet Définitif de l'opération d'aménagement de bureaux au rez-de-chaussée de l'immeuble Charlize.

Article 2 : HABILITE Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération, dont le dossier l'autorisation de travaux et l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 3 : SOLLICITE des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, en particulier l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE



Opération « Charlize » Aménagement de bureaux au rez-de-chaussée

Présentation de la phase APD

Commission Aménagement et Grands Travaux du 3/12/2025



Contexte de l'opération

La ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a lancé en mars 2022 la réalisation d'un **Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)**. L'objectif de ce schéma directeur est d'accompagner la ville dans ses choix de gestion de son patrimoine immobilier, au regard de ses objectifs d'optimisation, de gestion et de visibilité à court et moyen termes sur les investissements à engager.

Le SDIE a fait apparaître que **certains locaux des services municipaux n'étaient plus adaptés à l'activité** qu'ils accueillent, et notamment les locaux de la Police Municipale et de la Direction des Sports, de la Culture et de la Vie Associative.

L'opportunité d'acquérir des locaux en rez-de-chaussée d'immeuble **d'habitation à proximité de l'Hôtel de Ville** s'est présentée (opération **CHARLIZE** portée par BATI-NANTES), et la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a décidé de se porter acquéreur pour y installer les services municipaux concernés.

La présente opération va consister à aménager les locaux acquis dans cet immeuble en vue d'y installer la Police Municipale, la Direction des Sports, de la Culture et de la Vie Associative



Saint-Sébastien
sur-Loire



Objectifs et programme

Les **objectifs** de l'opération sont les suivants :

- ⇒ Améliorer les conditions d'accueil du public
- ⇒ Améliorer les conditions de travail du personnel
- ⇒ Poursuivre la démarche de centralisation des services en centre-ville
- ⇒ Améliorer la qualité du patrimoine bâti municipal

Le projet comporte **deux zones fonctionnelles indépendantes** :

- Une zone comportant les locaux de la Police Municipale
- Une zone comportant les locaux de la Direction des Sports, de la Culture et de la Vie Associatives.



Saint-Sébastien
sur-Loire

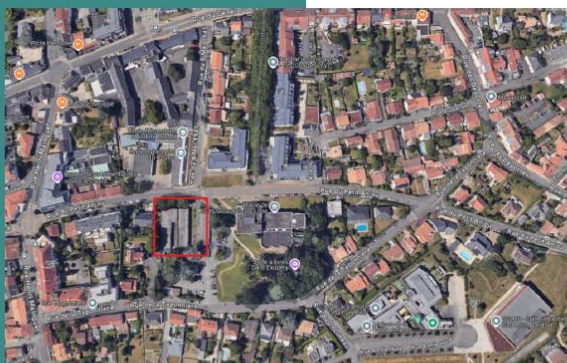


Les données du site

Le bâtiment concerné par l'opération est le rez-de-chaussée de la partie A de l'immeuble **Charlize**, en cours de construction par BATI-NANTES rue du Petit Anjou, à côté de l'Hôtel de Ville.

Il s'agit d'un « plateau nu » de 2 lots qu'il convient d'aménager pour accueillir les services municipaux concernés par l'opération.

La surface des locaux est de 695 m².





Saint-Sébastien
sur-Loire



Coût et planning de l'opération

Le montant d'acquisition du plateau nu s'élève à 1 928 500 € HT.

Le montant des travaux d'aménagement intérieur est estimé à **671 200 € HT**, pour un coût total d'opération de 990 000 € TTC.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été passé avec l'agence d'architecture **FARDIN** en novembre 2024.

Le **calendrier** de l'opération prévoit les phases suivantes :

- Etudes de maîtrise d'œuvre : de novembre 2024 à décembre 2025,
- Passation des marchés de travaux : de janvier à mai 2026
- Démarrage des travaux : Septembre 2026
- Fin de travaux : début 2027



Saint-Sébastien
sur-Loire



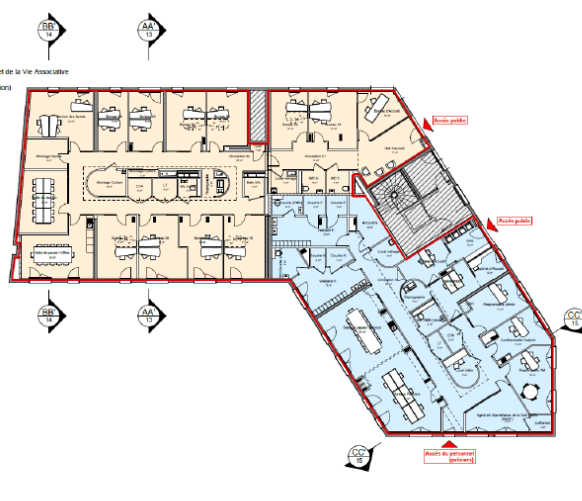
Présentation des plans phase Avant Projet Définitif

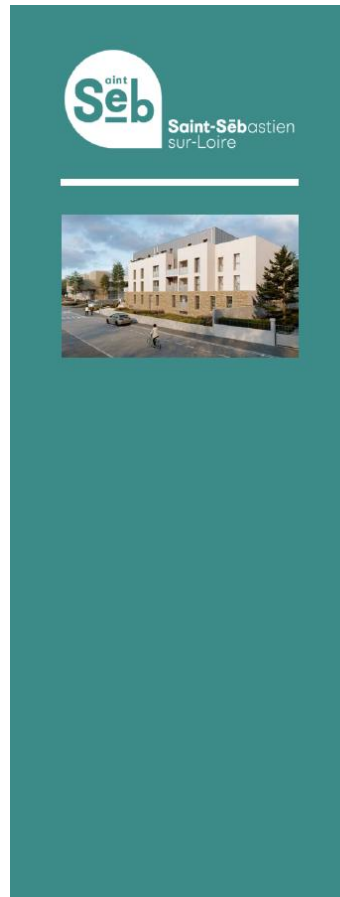
LEGENDE :

LIMITE
— Limite d'intervention

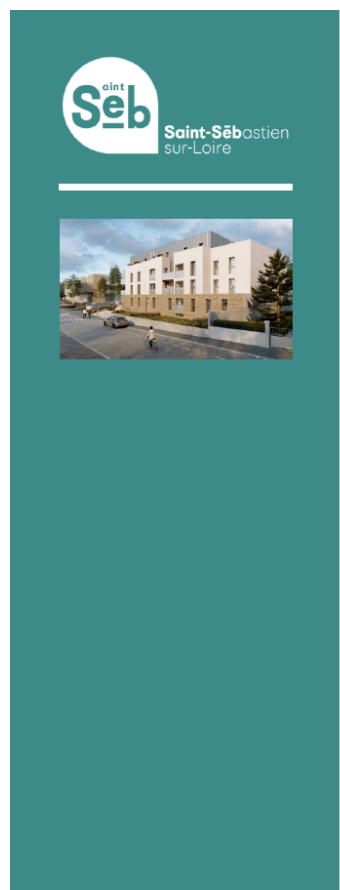
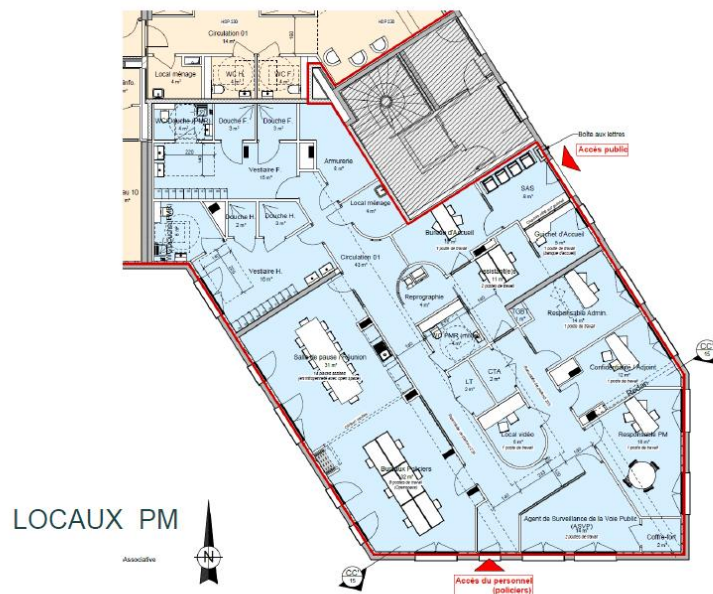
AMÉNAGEMENT INTERIEUR

- PLATEAU 01 : Police municipale (PM)
- PLATEAU 02 : Direction des Sports, de la Culture et de la Vie Associative
- ACCES AUX LOGEMENTS (hors limite d'intervention)

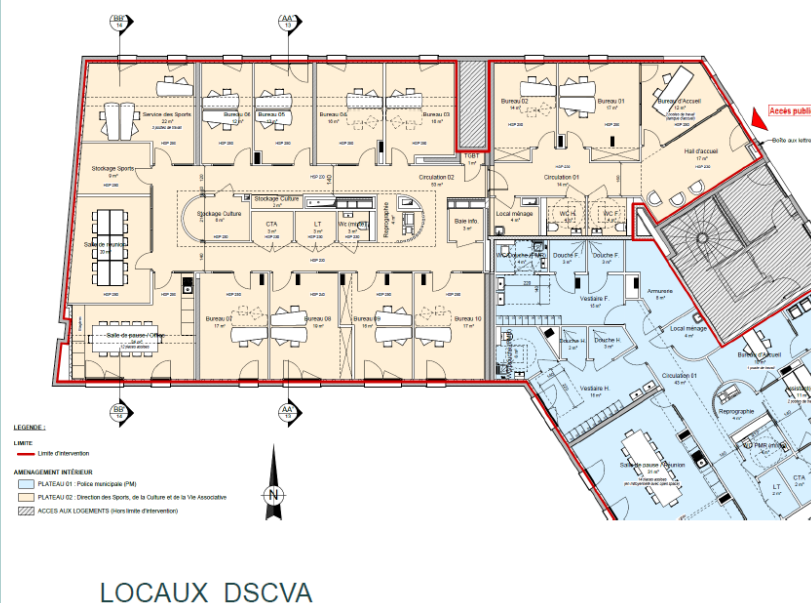




Présentation des plans phase Avant Projet Définitif



Présentation des plans phase Avant Projet Définitif



LEGENDE :

— Limite d'intervention

AMÉNAGEMENT INTERIEUR

■ PLATEAU 01 : Préfecture Municipale (PM)

■ PLATEAU 02 : Direction des Services de la Culture et de la Vie Associative

■ ACCÈS AUX LOGEMENTS (dans limite d'intervention)

DCM2025/12/07 : APPROBATION DU PROGRAMME DE RÉNOVATION PARTIELLE ET DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DU BLOC VESTIAIRES N°1 DU STADE RENE MASSÉ**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Dans le cadre de l'Ad'Ap (agenda d'accessibilité programmé) réalisé en 2015, la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire s'est engagée dans la mise en conformité de son patrimoine bâti vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Le bloc vestiaires n°1 du stade René Massé ayant été construit en zone inondable, les locaux accueillant du public (vestiaires, sanitaires, etc.) sont en étage, sans ascenseur, et donc inaccessibles aux personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, l'audit réalisé par le Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE) en 2022 a mis en évidence des dysfonctionnements techniques et la vétusté de certaines parties d'ouvrage du bâtiment.

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- Rendre accessible le bâtiment aux personnes à mobilité réduite
- Améliorer les conditions d'accueil des usagers
- Rendre le bâtiment plus performant thermiquement
- Rénover le clos et couvert et remettre en état les finitions intérieures des locaux.

Pour répondre à ces objectifs, les travaux envisagés sont les suivants :

- Mise aux normes d'accessibilité des locaux, notamment par l'ajout d'un ascenseur ou d'un élévateur
- Réfection de la couverture existante
- Amélioration énergétique du bâtiment par l'isolation des parois verticales et des plafonds, le remplacement des menuiseries extérieures, des luminaires et de la production d'eau chaude sanitaire
- Rafranchissement des locaux (murs, sols, plafonds, luminaires), avec notamment la réfection des espaces douches des vestiaires suite à des infiltrations.

Une étude de faisabilité pour l'installation de panneaux photovoltaïques est également prévue dans le cadre du projet.

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux est fixée à 460 000 € HT, soit 552 000 € TTC, pour un montant d'opérations de 680 000 € TTC toutes dépenses confondues.

Le calendrier de l'opération prévoit les phases suivantes :

- Passation du marché de maîtrise d'œuvre en décembre 2025
- Etudes de maîtrise d'œuvre en 2026
- Passation des marchés de travaux début 2027
- Travaux en 2027

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : APPROUVER le programme des travaux de l'opération de rénovation partielle et de mise en accessibilité du bloc vestiaires n°1 du Stade René Massé,

Article 2 : HABILITER Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération, dont le dossier de Permis de Construire et l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation

Article 3 : SOLLICITER des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, en particulier l'État au titre de la Dotation de Soutien à

l'Investissement Local (DSIL), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAMUS (1:05:09) :

« Au niveau technique., on parle de zone inondable et d'ascenseur, que se passerait il en cas d'inondation, même s'il y a élévateur ? »

M. LE MAIRE (1:05:42) :

« Les éléments seront installés en hauteur, c'est une obligation donc dans les normes pour permettre de répondre à l'accessibilité, la transition énergétique et à la capacité pour le club de football qui pourrait être amené à des clubs. »

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

Vu l'annexe jointe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le programme des travaux présenté concernant la rénovation partielle et la mise en accessibilité du bloc vestiaires n°1 du Stade René Massé répond aux objectifs fixés par la collectivité afin de permettre l'accueil durable de tous les publics dans les équipements sportifs sébastiennoises au cours des prochaines années, compte tenu de l'état actuel du bâtiment et de la nécessité de sa modernisation ;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade des études, le montant des travaux est estimé à 460 000 € HT soit 552 000 € TTC, pour un montant d'opération de 680 000 € TTC toutes dépenses confondues ;

VU l'avis de la commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux du 3 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE le programme des travaux de rénovation partielle et de mise en accessibilité du bloc vestiaires n°1 du Stade René Massé,

Article 2 : HABILITE Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération, dont le dossier de Permis de Construire et l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation

Article 3 : SOLLICITE des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, en particulier l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE



Rénovation partielle et mise en accessibilité du bloc vestiaires n°1 du Stade René Massé

Présentation du programme

*Commission Aménagement Durable / Grands Travaux du
3/12/2025*



Contexte de l'opération

Dans le cadre de l'**Ad'Ap (agenda d'accessibilité programmé)** réalisé en 2015, la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire s'est engagée dans la mise en conformité de son patrimoine bâti vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Le bloc vestiaires n°1 du stade René Massé ayant été construit en zone inondable, les locaux accueillant du public (vestiaires, sanitaires, etc.) sont en étage, sans ascenseur, et donc **inaccessibles aux personnes en situation de handicap**.

Ces travaux sont aussi l'occasion de rendre **plus performant** le bâtiment existant, dont les manquements et la vétusté ont été mis en avant par le **Schéma Directeur Immobilier et Energétique multi-enjeux (SDIE)** en Mars 2022.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Rendre **accessible** le bâtiment à toutes et tous
- **Améliorer les conditions d'accueil** des usagers
- Rendre le bâtiment plus **performant thermiquement**
- **Rénover le clos et couvert** et remettre en état les finitions intérieures des locaux



Saint-Sébastien
sur-Loire

Présentation du projet Plan de localisation



Saint-Sébastien
sur-Loire

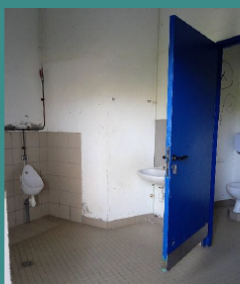
Nature des travaux – Bloc 1

Lots architecturaux :

- Mise aux **normes d'accessibilité** des locaux
- Mise en conformité des accès (depuis le parking) : bande de guidage, reprise des ressauts, etc.
- **Réfection de la couverture** cintrée existante
- **Isolation des parois verticales et des plafonds**
- **Remplacement des menuiseries** extérieures
- **Rafranchissement des locaux** (murs, sols, plafonds, luminaires), avec notamment la réfection des espaces douches des vestiaires suite à des infiltrations

Lots techniques :

- Construction d'un **ascenseur**
- **Remplacement de la production d'eau chaude** sanitaire et reprise du réseau d'alimentation
- **Remplacement des luminaires** existants par des luminaires LED
- **Remplacement des équipements sanitaires** pour mise aux normes d'accessibilité
- Selon étude : pose de **panneaux photovoltaïques** en toiture





Approche environnementale

Le projet prévoit :

- la **réfection de la toiture et l'isolation des plafonds**,
- le **remplacement des menuiseries** vieillissantes et peu performantes,
- le remplacement du **système de production d'eau chaude** et la simplification du réseau.

Une **étude thermique** devra être réalisée par l'équipe de Maitrise d'œuvre afin de définir les gains énergétiques possibles par le remplacement de l'isolant en façade.

Le recours à **l'écoconception et aux matériaux biosourcés** dans les choix constructifs sera privilégié.



Coût des travaux et calendrier de l'opération

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux est fixée à 460 000 € HT, soit **552 000 € TTC**, pour un montant d'opérations de **680 000 € TTC** toutes dépenses confondues.

Le calendrier de l'opération prévoit les phases suivantes :

- Attribution du marché de maîtrise d'œuvre : **Novembre 2025**,
- Etudes de maîtrise d'œuvre : **Fin 2025 à 2026**,
- Passation des marchés de travaux : **1^{er} semestre 2027**
- Travaux : **2027**

DCM2025/12/08 : APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RÉNOVATION PARTIELLE DU GROUPE SCOLAIRE DU CENTRE***NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE***

Dans le cadre de sa politique de gestion et d'optimisation de son patrimoine bâti, la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a engagé, en mars 2022, l'élaboration d'un Schéma Directeur Immobilier et Énergétique (SDIE).

L'audit réalisé par le Schéma Directeur a mis en évidence des dysfonctionnements et la vétusté de plusieurs bâtiments municipaux. Le groupe scolaire du Centre, construit en 1932, fait partie des bâtiments identifiés comme étant prioritaires car il s'agit du plus ancien groupe scolaire de la Commune. Ce dernier présente des problèmes d'accessibilité, d'isolation et de toiture.

L'opération de rénovation partielle du groupe scolaire vise à :

- Valoriser le patrimoine bâti municipal en remédiant à sa vétusté
- Améliorer les conditions d'accueil du public
- Améliorer les conditions d'accessibilité handicapés du bâtiment
- Améliorer le bilan énergétique du bâtiment et développer le recours aux énergies renouvelables
- Améliorer les conditions de travail du personnel.

Le projet consistera à :

- Rénover les toitures et procéder au ravalement des façades des trois ailes de bâtiment
- Remplacer la toiture en fibrociment amianté de l'école maternelle
- Améliorer l'isolation thermique du bâtiment (notamment par l'isolation des combles)
- Mettre en accessibilité l'étage de l'école élémentaire ainsi que la classe n°1
- Créer un bloc sanitaire en rez-de-chaussée
- Raccorder les chaufferies des deux écoles (biomasse pour la maternelle et gaz pour l'élémentaire), et rénover celle de l'école élémentaire.

Une étude de faisabilité pour l'installation de panneaux photovoltaïques est également prévue dans le cadre du projet.

Au stade la programmation, l'enveloppe prévisionnelle des travaux est estimée à 750 000 € HT soit 900 000 € TTC, pour un montant d'opération de 1 200 000 € TTC toutes dépenses confondues.

Le calendrier de l'opération prévoit les phases suivantes :

- Passation du marché de maîtrise d'œuvre en décembre 2025,
- Etudes de maîtrise d'œuvre en 2026
- Passation des marchés de travaux début 2027
- Réalisation des travaux, en trois phases :
 - Phase n°1 : été 2027
 - Phase n°2 : été 2028
 - Phase n°3 : été 2029
- Fin de travaux : septembre 2029.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : APPROUVER le programme des travaux de l'opération de rénovation partielle du groupe scolaire du Centre.

Article 2 : HABILITER Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération, dont le dossier de Permis de Construire et l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation.

Article 3 : SOLLICITER des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, en particulier l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. KEUNEBROEK (1:07:57) :

« Puisque cette délibération concerne les écoles, des articles de presse ces jours-ci évoquent la mauvaise qualité des repas servis aux enfants dans les cantines des écoles issues de la mise en service de la cuisine mutualisée La Fabrik. Nous vous avons interrogé le 7 octobre, Monsieur le Maire, vous nous aviez dit travailler à la correction de cette situation. Les parents expriment que la qualité et la quantité des repas ne sont pas satisfaisantes. Quand les parents disent qu'ils préparent un double goûter pour compenser le repas pris à la cantine, c'est qu'il y a quelque chose qui ne va pas. Pourriez-vous nous dire si vous avez pu identifier l'origine du problème ? Est-ce un problème d'équipement ou autre et comment vous comptez le résoudre ? »

M. CAMUS (1:08:45) :

« . Dans la délibération, vous parlez du groupe Jean de La Fontaine donc attention, il s'agit de l'école du Centre. »

M. BERTHOME (1:09:14) :

« Je suis désolé, c'est une erreur de frappe, il s'agit bien de l'école du Centre. »

M. LE MAIRE (1:09:25) :

« En ce qui concerne la restauration scolaire, nous avons effectivement pu voir cette semaine plusieurs éléments relayés sur la presse. Je ne partage pas les constats qui y sont évoqués, car la qualité s'est améliorée depuis le 7 octobre. Nous disposons d'ailleurs d'éléments concrets : chaque jour, nos équipes techniques remplissent une fiche de suivi concernant les aliments reçus depuis la Fabrik (réchauffage, service et qualité), ainsi qu'un questionnaire adressé aux enfants. L'ensemble de ces informations est transmis chaque vendredi à la Fabrik. Aujourd'hui, les échanges entre la Ville et la Fabrik se déroulent quotidiennement, avec des réponses concrètes apportées à chaque question concernant l'amélioration des procédures, les process de cuisine et la manière de préparer les différents éléments selon les plats proposés. J'ai déjeuné dans tous les groupes scolaires avec quelques élus, et nous avons constaté que les repas étaient de bonne qualité. Nous avons également interrogé les enfants, si l'on sert du poisson accompagné de légumes vapeur et que l'enfant n'apprécie ni les légumes vapeur ni le poisson, la situation devient forcément plus délicate. Après les vacances scolaires et depuis le 7 octobre, petit à petit, la qualité des repas s'est améliorée, c'est une certitude. Concernant le grammage, il est vrai qu'il y a quelques mois, il arrivait que l'on termine certains services avec un léger manque. C'était avant les vacances de la Toussaint. On peut parfois rapporter des éléments anciens mais je préfère m'appuyer sur des observations récentes, datant des quinze derniers jours. Par exemple, la semaine dernière, lorsque nous sommes allés manger au Douet, il y avait un écrasé de pommes de terre : les enfants ont pu se resservir. Aujourd'hui, il arrive toutefois que certains élèves, notamment en CM1 et CM2 et plus particulièrement les garçons, il peut arriver que quelques-uns aient encore faim. Nous échangeons avec la Fabrik afin de revoir pour chaque portion et chaque aliment les quantités réellement nécessaires, l'objectif est de rester en cohérence avec le GEMRCN qui fixe les réglementations officielles et obligatoires en matière de grammage selon les tranches d'âges. Sur ce point, je ne peux pas laisser dire que les repas ne sont pas bons, je

suis allé dans toutes les écoles et bien sûr, certains enfants n'aiment pas certains plats, ce sont des enfants : vous en avez peut-être vous-même, et moi j'ai mes petits neveux, quand je leur demande ce qu'ils ont mangé à midi, la réponse n'est pas toujours très fiable. Je ne dis pas qu'il n'y a jamais eu de souci, nous ne l'avons jamais nié, nous avons toujours été transparents et je trouve les articles de presses assez déplacés. Nous n'avons jamais caché qu'il y avait eu des difficultés au démarrage et nous sommes en train de les résoudre. Je remercie d'ailleurs les services qui, chaque jour, travaillent avec la Fabrick pour faire avancer le processus et je remercie également les agents de restauration. Il est vrai que certaines informations relayées sur la presse sont fausses, par exemple, il a été écrit que les écoles ne seraient pas équipées du matériel nécessaire pour la liaison froide, c'est faux. Vous étiez présent et vous n'avez pas voté le budget mais vous avez eu la présentation. Nous avons validé près de 500 000 € de travaux, incluant l'achat d'équipements pour les cuisines et les aménagements nécessaires dans les sites de distribution des différentes écoles. Les écoles Marie Curie et La Fontaine disposaient déjà d'une cuisine. En revanche, pour les écoles Centre, Profondine et Douet, nous avons investi près de 500 000 € afin de les mettre en conformité avec le protocole de liaison froide.

Lorsqu'il y a un dysfonctionnement, il se situe chez nous, tout d'abord, je trouve ces remarques très déplacées vis-à-vis des agents de la Ville, ils se démènent réellement, vous pensez que nos agents ne feraient plus correctement leur travail. Les mêmes agents qui, par le passé, accomplissaient leur mission de manière irréprochable ? Ce n'est tout simplement pas acceptable. Je tiens donc à leur apporter tout mon soutien, ils effectuent un travail de grande qualité et aujourd'hui encore ils collaborent étroitement avec les directions pour améliorer ce qui doit l'être, en lien avec la Fabrik. Concernant le réchauffage, il a été avancé que les plats n'étaient pas suffisamment chauds, il est vrai qu'en septembre nous avons rencontré quelques difficultés : certains plats n'arrivaient effectivement pas assez chauds mais ces problèmes ont été corrigés. Depuis la Toussaint, je n'ai pas eu un seul retour indiquant que les plats n'étaient pas assez chauds, nous devons respecter une température réglementaire de 63 °, ce seuil est une obligation sanitaire. Nous n'avons pas le choix, et des prises de température sont réalisées systématiquement pour garantir la conformité. Je ne peux donc pas laisser dire que les règles ne sont pas respectées ou que le travail est mal fait. Depuis quelques semaines, un de nos cuisiniers travaille étroitement avec toutes les équipes pour déterminer la meilleure manière de réchauffer les plats à leur arrivée. Je ne suis pas cuisinier mais je sais qu'il faut trouver le bon équilibre pour obtenir une température conforme, autour de 65 °C, sans dégrader la qualité des aliments. Pour identifier les plats nécessitant un réchauffage plus long, les équipes élaborent depuis plusieurs semaines des fiches techniques précises. Elles permettent d'adapter le temps et la méthode de réchauffage en fonction de chaque aliment et de chaque préparation, afin de garantir un service optimal. Il reste encore quelques ajustements à faire, mais un véritable travail de fond est mené par les services pour assurer la meilleure qualité. Concernant la chaîne du froid, certains pourraient croire qu'elle serait défaillante, c'est faux. La chaîne du froid est surveillée en continu grâce à des systèmes de contrôle et de maintenance. Si elle venait à être rompue, l'alerte serait immédiate. Les agents ont été formés à la liaison froide et ils ont un accompagnement managérial avec les chefs de production, de distribution pour accompagner les équipes et pour améliorer les choses. Je peux vous dire que beaucoup d'agents déjeune au restaurant administratif et mangent la même chose que les enfants. On peut donc attester et de manière très objective car je leur demande régulièrement leur avis pour avoir un regard objectif. D'ailleurs, j'ai invité les parents à participé à des repas et si vous le souhaitez, je vous invite à venir sur l'une des dates. Vous pouvez choisir le jour qui vous convient et venir déjeuner à la cantine pour constater par vous-même la qualité des repas servis. Pour autant, nous continuons à travailler en permanence avec la Fabrik afin d'effectuer les ajustements nécessaires. Je pense notamment à de petits réglages d'assaisonnement. Par exemple, la Fabrik cherche parfois à apporter une touche d'originalité, ils préparent une compote de pommes maison et y ajoutent de la cannelle cela peut poser problème.

Globalement, je peux affirmer que la qualité s'est nettement améliorée et pour autant, nous restons pleinement mobilisés pour continuer à améliorer les choses, notamment sur les aspects de grammage et de quantité, qui peuvent encore parfois être à l'origine de quelques ajustements nécessaires. »

M. CAILLAUD (1:20:25) :

« J'entends vos réponses, vous faites référence au 7 octobre mais l'article de presse dont il est question ne date pas du mois d'octobre : il est très récent. Cela montre bien que, plus de deux mois plus tard, le sujet demeure d'actualité. Je peux d'ailleurs en témoigner : il y a encore quelques jours et même ce week-end, en discutant avec des familles j'ai eu des retours négatifs et certaines insatisfactions persistent. Bien sûr, certains aspects relèvent de la subjectivité : on peut aimer ou non tel plat, telle proposition ou tel assaisonnement, néanmoins, il reste des améliorations à apporter et si un nouvel article est paru cette semaine c'est bien que le problème demeure. Plus globalement, j'entends ce que vous cherchez à mettre en œuvre et je tiens à préciser que je ne mets absolument pas en cause les agents ; au contraire, leur mission est essentielle. Nous savons tous combien la qualité et l'équilibre de l'alimentation sont importants. Pour de nombreuses familles et pour beaucoup d'enfants, le repas servi ici constitue parfois le meilleur de la journée. Nous partageons donc tous l'objectif d'aller vers le mieux. Cependant, au regard de ce que vous venez d'expliquer, je peux témoigner que des retours continuent d'exister. J'en ai encore reçus récemment, y compris de la part d'adultes ayant mangé sur place et qui m'ont décrit très concrètement les points d'insatisfaction qu'ils ont rencontrés. Il y a, bien sûr, des jours où tout se passe très bien et je m'en réjouis mais d'autres fois, c'est moins satisfaisant. Il faut donc poursuivre les efforts. Je crois qu'il reste encore des améliorations nécessaires. »

M. LE MAIRE (1:22:03) :

« Je le répète, je ne suis pas d'accord avec certains de vos propos. Ce n'est pas parce qu'un article de presse est paru cette semaine que les éléments de comparaison ou les actions engagées datent de cette semaine. J'ai moi-même mangé sur place au cours des quinze derniers jours et je peux vous assurer que j'ai eu des retours y compris de la part des agents. Je ne prétends pas que tout est parfait mais lorsque certains éléments relayés par la presse sont erronés, il me semble important de le préciser. Aujourd'hui, la qualité s'est nettement améliorée, et cela, on ne peut pas le nier. C'est d'ailleurs pour cette raison que j'ai invité les parents : ils n'ont pas l'occasion de manger à la cantine et se basent donc naturellement sur les retours de leurs enfants qui peuvent être très variés et c'est précisément pour cette raison que, dans un souci de transparence, j'ai invité les parents à venir eux-mêmes en janvier. Plusieurs dates ont été proposées, les inscriptions se font progressivement, et chacun pourra venir goûter pour se faire sa propre opinion, pour autant, cela ne signifie pas que nous considérons que tout est parfait ou définitivement réglé, ce n'est pas du tout l'esprit. Nous restons vigilants et nous continuons à travailler avec les services en échangeant la Fabrik. La directrice répond à toutes les questions, propose des pistes d'amélioration et signale également certains ajustements sur les produits utilisés. Nous restons attentifs et poursuivons les ajustements nécessaires. Je rencontre aussi des personnes, je leur explique la situation et chacun comprend. Je suis désolé mais entre le 7 octobre et aujourd'hui, les conditions se sont nettement améliorées, à l'heure actuelle, lorsqu'on mange à la cantine, c'est bon. Je reconnais toutefois que certains points restent à revoir, notamment sur les grammages. C'est pourquoi je vous ai fait une proposition, vous pourrez consulter les différentes dates, et choisir celle qui vous convient pour déjeuner en janvier.

Le sujet concerne avant tout les enfants et je pense que nous partageons tous le même objectif, offrir une cantine de qualité aux enfants de Saint-Sébastien. Certes, le démarrage a été un peu difficile, mais les choses s'améliorent très nettement et nous allons poursuivre dans ce sens. C'est pour cette raison que je vous invite parce qu'il n'y a aucun processus à dissimuler. Vous êtes les bienvenus, nous vous communiquerons les dates et vous pourrez choisir celle qui vous convient. »

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'annexe jointe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le programme des travaux présenté concernant la rénovation partielle du groupe scolaire du Centre répond aux objectifs fixés par la collectivité afin de permettre l'accueil durable des enfants dans les écoles sébastiennes au cours des prochaines années, compte tenu de l'état actuel du bâtiment et de la nécessité de sa modernisation ;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade des études, le montant des travaux est estimé à 750 000 € HT soit 900 000 € TTC, pour un montant d'opération de 1 200 000 € TTC toutes dépenses confondues ;

VU l'avis de la commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux du 3 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE le programme des travaux de l'opération de rénovation partielle du groupe scolaire du Centre.

Article 2 : HABILITE Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération, dont le dossier de Permis de Construire et l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation

Article 3 : SOLLICITE des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, en particulier l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

Rénovation partielle du groupe scolaire du Centre à Saint-Sébastien-sur-Loire

Présentation du programme

*Commission Aménagement Durable / Grands Travaux
du 3/12/2025*



Contexte de l'opération

Dans le cadre de sa politique de gestion et d'optimisation de son patrimoine bâti, la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a engagé, en mars 2022, l'élaboration d'un **Schéma Directeur Immobilier et Énergétique (SDIE)**.

L'audit réalisé par le Schéma Directeur a mis en évidence des dysfonctionnements et la vétusté de plusieurs bâtiments municipaux. Le groupe scolaire du Centre, construit en 1932, fait partie des bâtiments identifiés comme étant prioritaires car il s'agit du plus ancien groupe scolaire de la commune. Ce dernier présente des problèmes d'accessibilité, d'isolation et de toiture.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Valoriser le patrimoine bâti municipal en remédiant à sa vétusté
- Améliorer les conditions d'accueil des usagers
- Améliorer les conditions d'accessibilité handicapés du bâtiment
- Améliorer le bilan énergétique du bâtiment et développer le recours aux énergies renouvelables
- Améliorer les conditions de travail du personnel



Saint-Sébastien
sur-Loire

Présentation du projet Plan de localisation



Saint-Sébastien
sur-Loire

Objectifs et nature des travaux

Objectifs de l'opération :

- Améliorer les **conditions d'accueil** du public
- Améliorer les **conditions d'accessibilité handicapés** du bâtiment
- Améliorer le **bilan énergétique** du bâtiment et développer le recours aux énergies renouvelables
- Améliorer les **conditions de travail** du personnel
- Améliorer la **qualité du patrimoine bâti** municipal

Nature des travaux :

- **Rénover les toitures** et procéder au **ravalement des façades** des trois ailes de bâtiment
- **Remplacer la toiture** en fibrociment amianté de l'école maternelle
- Améliorer l'isolation thermique du bâtiment (**isolation des combles**)
- Mettre en accessibilité l'étage de l'école élémentaire et la classe n°1 (**construction d'un ascenseur** et d'une **rampe d'accès PMR**)
- Créer un **bloc sanitaire** en rez-de-chaussée
- **Raccorder les chaufferies** des deux écoles (biomasse pour la maternelle et gaz pour l'élémentaire), et **rénover la chaufferie** de l'école élémentaire.





Approche environnementale

Le projet prévoit :

- Des travaux de **réfection des toiture et d'isolation des combles** qui permettront de limiter les déperditions thermiques, d'améliorer le confort d'été et de réduire la consommation énergétique hivernale.
- **La création d'un réseau de chaleur technique enterré**, associée à la **rénovation de la chaufferie** de l'école élémentaire, favorisera un fonctionnement plus efficient. L'usage de la biomasse valorise une énergie renouvelable, en réduisant le recours au gaz.
- Une étude de faisabilité pour l'**installation de panneaux photovoltaïques** est également prévue dans le cadre du projet, afin d'envisager la production d'électricité locale en toiture.

Le recours à l'**écoconception et aux matériaux biosourcés** dans les choix constructifs sera privilégié.



Coût des travaux et calendrier de l'opération

L'enveloppe prévisionnelle des travaux est estimée à **750 000 € HT** soit **900 000 € TTC**, pour un montant d'opération de **1 200 000 € TTC toutes dépenses confondues**.

Le calendrier de l'opération prévoit les phases suivantes :

- Attribution du marché de maîtrise d'œuvre : **Novembre 2025**
- Etudes de maîtrise d'œuvre : **Fin 2025 à 2026**
- Passation des marchés de travaux : **Début 2027**
- Travaux, en trois phases :
 - Phase n°1 : **été 2027**
 - Phase n°2 : **été 2028**
 - Phase n°3 : **été 2029**

DCM2025/12/09 : CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE ET LA VILLE DE SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE POUR LA MISE À DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS LORS D'OPÉRATIONS DE SECOURS ET DE SOUTIEN AUX POPULATIONS SINISTRÉES DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire peut être amenée à devoir assurer l'accueil et l'hébergement de populations sinistrées (accident de transports sur la Commune, incendie dans une résidence, inondation localisée dans un quartier...). Cela pourrait se traduire par l'installation d'un centre d'hébergement d'urgence pour un ou plusieurs jours (dans un gymnase, par exemple) et l'organisation logistique de ce centre (transport des populations vers ce lieu de repli, fourniture de repas, de vêtements, de produits d'hygiène...etc.).

En vue de disposer de moyens permettant de faire face à un tel événement, il est proposé de pouvoir faire appel à l'association de la Protection Civile via une convention d'accord opérationnel en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.

Ce dispositif complémentaire aux moyens mis en place au sein des services municipaux dans le cadre du PCS permettrait d'être en capacité de mieux répondre à une situation de crise.

L'association Protection Civile dispose d'un agrément « sécurité civile » délivré par l'Etat lui permettant d'apporter son concours aux missions de sécurité civile pour :

- Les opérations de secours à personnes (mission de type A)
- Les actions de soutien aux populations sinistrées (mission de type B)
- L'encadrement des bénévoles lors d'actions de soutien aux populations sinistrées (mission de type C)
- Les dispositifs de secours (D).

L'association pourrait notamment :

- Mettre en place un centre d'accueil des impliqués et participer aux missions de soutien psychologique,
- Installer un centre d'hébergement d'urgence,
- Mettre en place un centre d'accueil des familles,
- Prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif,
- Mener des opérations de pompage, nettoyage de maison,
- Mener des actions d'avitaillement de la population sinistrée,
- Et toutes autres missions en accord avec la mairie.

Une veille opérationnelle 24h/24 serait assurée par l'association dans le cadre de cette convention.

La durée de la convention est d'un an, renouvelable par tacite reconduction pendant cinq ans. Les modalités financières de la convention prévoient l'application d'un barème de remboursement de frais engagés par l'association à prendre en charge par la collectivité (barème annexé à la convention).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : APPROUVER les termes de la convention avec l'association de la Protection Civile pour la mise à disposition de moyens humains et matériels lors d'opération de secours et de soutien aux populations sinistrées dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde,

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer la convention et à signer tout document afférent à son application.

Article 3 : DIRE que cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pendant 5 ans.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAMUS (1:27:21) :

« On évoque le PCS, nous avons demandé le document, serait-il possible de l'obtenir car nous ne l'avons pas reçu ? »

M. LE MAIRE (1:27:35) :

« Vous pouvez envoyer un mail au Cabinet du maire, ce sera plus simple et cela évitera tout oubli. »

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'annexe jointe à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux du 3 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer de moyens matériels et humains complémentaires en cas de crise majeure sur le territoire de la Commune, pour le soutien aux populations dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention avec l'association de la Protection Civile pour la mise à disposition de moyens humains et matériels lors d'opération de secours et de soutien aux populations sinistrées dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer la convention et à signer tout document afférent à son application.

Article 3 : DIT que cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pendant 5 ans.

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE



Convention Plan Communal de Sauvegarde
Accord Opérationnel Local

Entre :

Monsieur le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, d'une part,

Et

L'Association de Protection Civile de Loire Atlantique (APC.44), sise, 8 rue Paul Beaupère 44300 NANTES, représentée par Mr Jean-Pierre GIRAUDET, son président en exercice, désignée ci-après par l'appellation « L'A.P.C. 44 ».

Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile, chapitre 1,
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.
Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile.
Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif au dispositif prévisionnel de secours
Vu la circulaire n° 500070 C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des opérations de secours.
Vu la circulaire NORINTE/0600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations.
Vu la circulaire NOR/700017 C du 13 février relative au développement du bénévolat dans les associations agréées de sécurité civile
Vu l'arrêté du 30 août 2006 modifié du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire-Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles publié au journal officiel du 3 septembre 2006 qui accorde un agrément de sécurité civile à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC)
Vu le Certificat Original d'Affiliation de la FNPC délivré à l'A.P.C. 44 en date du 1^{er} février 2009
Vu la convention du 1^{er} septembre 2007 entre le Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, et la FNPC et notamment ses articles 1 et 9
Vu l'avis conforme de la FNPC sur la présente convention.

Considérant qu'une autorisation d'exercice déconcentré des missions de sécurité civile de type A1, B, C et D est accordé par la FNPC à l'A.P.C .44 pour les missions suivantes :

Opération de secours en vue d'apporter un concours, dans les conditions prévues par la présente convention, à titre complémentaire des moyens des service de secours publics, dans le cadre de la distribution des secours motivés par des besoins spécifiques ou des circonstances exceptionnelles, impliquant, par exemple, la mise en place d'un dispositif de secours, d'une ampleur ou d'une autre nature particulière ou le déclenchement l'un plan ORSEC.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 1 et 9 de la convention du 01^{er} septembre 2007 susvisée, la présente convention – accord opérationnel départemental - a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'A.P.C. 44 apporte son concours et celui de ses membres, sur la demande de Monsieur Le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire aux missions mentionnées dans l'arrêté d'agrément du 30 août 2006 modifié et dans son annexe à savoir :

- opération de secours à personnes (A)
- soutien aux populations sinistrées (B)
- encadrements des bénévoles lors d'actions aux populations sinistrées (C)
- dispositifs de secours (D) (Les Dispositifs Prévisionnels de Secours, dans le cadre de manifestations prévues à l'avance n'entrent pas dans l'objet de l'article 1).

ARTICLE 2 : Couverture territoriale du concours

Sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire

ARTICLE 3 : Nature du concours

L'A.P.C 44 s'engage à renforcer, en fonction de ses moyens disponibles, à la demande du maire dénommé ci-après « **Autorité d'Emploi** », les moyens de secours des pouvoirs publics et à mettre à leur disposition en tant que de besoin, des intervenants et du matériel.

A ce titre, les missions suivantes peuvent-être confiées à l'A.P.C 44 :

- Mettre en place un centre d'accueil des impliqués et participer aux missions de soutien psychologique.
- Installer un centre d'hébergement d'urgence
- Mettre en place un centre d'accueil des familles
- Prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif.
- Mener des opérations de pompage, nettoyage de maison
- Mener des actions d'avitaillement de la population sinistrée
- Et toutes autres missions en accord avec la mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire

L'A.P.C. 44 peut intervenir lors des dispositifs de secours mis en place par l'autorité d'emploi et participe, en fonction de la disponibilité de ses effectifs et moyens disponibles, dans le cadre d'exercices qui simulent les conditions d'emploi les plus réalistes possibles.

ARTICLE 4 : Modalité du concours

Toute participation de l'A.P.C 44 aux missions prévues par l'arrêté d'agrément du 30 août 2006 modifié et dans son annexe, fait l'objet d'une demande de concours après concertation entre l'autorité d'emploi et l'A.P.C. 44, qui a éventuellement proposé ses services.

Cette demande de concours est opérée par l'autorité d'emploi auprès du cadre opérationnel départemental (CODEP) de veille opérationnelle de l'A.P.C .44 suivant les modalités fixées en annexe 1.

En concertation avec l'autorité d'emploi et les responsables de la FNPC, par l'intermédiaire de son organisation opérationnelle, l'A.P.C. 44 peut recevoir le concours des moyens régionaux, zonaux et nationaux de la FNPC au titre de la mutualisation de compétences et moyens

La participation des membres de l'A.P.C. 44 et/ou de la FNPC fait l'objet dans les meilleurs délais de la part de l'autorité d'emploi, d'une confirmation écrite indiquant l'objet et les modalités de l'intervention.

Les responsables de l'A.P.C 44 et/ou de la FNPC reçoivent de l'autorité d'emploi des instructions qui sont exécutées conformément aux dispositions des articles 16 et 25 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

Les membres de l'A.P.C 44 sont gérés par leur propre échelon de gestion et de commandement, sous l'autorité du COS. Ils portent une tenue spécifique et un système d'identification conformes aux modèles déposés dans le dossier d'agrément auprès de la DDSC.

En cas de mise en œuvre de la présente convention, le COD peut accueillir un cadre opérationnel désigné par l'A.P.C. 44.

Toutefois, dans le cas où la Préfecture de la Loire-Atlantique solliciterait les moyens d'intervention (personnels et matériels) de l'A.P.C 44, les moyens engagés sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, pourraient être modifiés, voir suspendus.

ARTICLE 5 : Participation aux opérations de secours

Dans des situations d'urgence sans mise en œuvre de plan de secours, et à la demande de l'autorité d'emploi, l'A.P.C. 44 peut être appelée à apporter son concours aux personnes en détresse conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2006 modifié.

ARTICLE 6 : situation juridique

Les intervenants de l'A.P.C. 44 sollicités dans le cadre des articles 3 et 4 de la présente convention bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public.

En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une invitation de l'autorité d'emploi dans un but opérationnel, les membres de l'A.P.C 44 sont des collaborateurs occasionnels du service public.

ARTICLE 7 : Financement

Les membres de l'A.P.C 44 sont des bénévoles et ne reçoivent à ce titre aucune rémunération pour leur participation.

Cependant, l'A.P.C 44 et/ou la FNPC peut prétendre, sur présentation des justificatifs, aux remboursements suivants :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration
- Les dépenses d'engagement, de réparation ou de perte de matériels ;
- Les dépenses de carburant des matériels engagés (à l'exclusion des véhicules personnels)
- Les moyens engagés sur la base de l'annexe n°2

(Les réparations et remplacements des matériels dégradés ou détruits seront indemnisés au vu d'éléments justificatifs précisant le contexte dans lequel des dégâts ont été provoqués, déduction faite des indemnisations éventuelles versées par les assurances et des amortissements).

Le remboursement de ces frais est effectué, suivant le barème en annexe 2, et conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile et de la circulaire NOR /INT/K/ 00070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est applicable pour une durée d'un an. Elle est renouvelable pendant cinq ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation pour motif réel et sérieux par l'une de deux parties avec un préavis de trois mois sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement grave constatés par le maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, après notification par écrit à l'A.P.C. 44 des faits qui lui sont reprochés, ce dernier peut suspendre, à titre conservatoire, les effets de la présente convention.

LA FNPC est immédiatement avisée des motifs de cette suspension.

La présente convention prend fin de plein droit en cas de retrait par la FNPC de l'autorisation d'exercice déconcentré de missions de sécurité civile qu'elle a délivré à l'A.P.C. 44.

Fait à le,

Le Président de l'Association de
Protection Civile 44

Le Maire de
Saint-Sébastien-sur Loire



ANNEXE n°1 de la convention – accord opérationnel départemental -

**RELATIVE A LA PROCÉDURE D'ENGAGEMENT DES MOYENS OPÉRATIONNELS DE
L'A.P.C.**

EN PRIORITÉ :

→ **VEILLE OPÉRATIONNELLE DE L'A.P.C .44 (24h/24h)**

02.40.20.44.88

Adresse email : operationnel@44.protection-civile.org

→ COORDONNEES DU PRESIDENT :

◆ Nom / prénom : GIRAUDET JEAN-PIERRE

◆ Téléphone : 06.73.93.33.31

→ COORDONNEES DU RESPONSABLE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL :

◆ Nom / prénom : BROUSSE Kévin

◆ Téléphone : 06 67 67 02 18

→ VEILLE OPÉRATIONNELLE DE LA FNPC : 01 71 12 63 28 (derniers recours)

N° DE TELEPHONE A CONTACTER : Elu d'astreinte : 06 80 37 39 27 ou 06 72 15 70 47

Fait à, le

Le Président de l'A.P.C .44

Le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire



**ANNEXE n°2 de la convention – accord opérationnel départemental -
RELATIVE AU BARÈME DE REMBOURSEMENT**

DE FRAIS ENGAGÉS PAR L'A.P.C. 44.

1°) Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des intervenants engagés :
sur pièces justificatives

2°) Les dépenses d'engagement :

Les montants forfaitaires ci-dessous sont entendus par journée d'engagement indivisible.

Véhicules et matériels ou prestations	Personnel <i>indicatif</i>	MONTANT FORFAITAIRE	Observations
Activation veille OPS	1	50 €	1 fois
PC de Gestion sur site	3	200 €	Par jour
PC de secteur sur site	2	200 €	Par jour
Cellule d'accueil d'urgence CAI ou CADi (avec un véhicule de transport qui en assure l'autonomie)	de 3 à 8	350€ 350€ 500 €	Installation Désinstallation Par jour pour 100 lits + de 100 lits = 2 unités
Véhicule de Premiers Secours	4	350 €	Par journée d'intervention
Véhicule de Transport de Personnels	2	150 €	Mini bus
Véhicule de Transport de Matériel	4	300 €	Avec lots, de pompage léger, nettoyage et petits matériels divers
Autres véhicules	2	150 €	Liaison ; Logistique
Péages		Frais Réels	
Frais Kilométriques		0,50€	Par kilomètre parcouru
Personnel		10€	Par heure
Dispositifs Prévisionnels de Secours	Convention spécifique		

Fait à, le

Le Président de l'A.P.C .44

Le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire



Plan Communal de Sauvegarde Signature d'une convention avec la Protection Civile

*Commission Aménagement Durable / Grands Travaux
du 3/12/2025*



Contexte

Dans le cadre du **Plan Communal de Sauvegarde**, la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire peut être amenée à devoir assurer l'**accueil et l'hébergement de populations sinistrées** (accident de transports sur la commune, incendie dans une résidence, inondation localisée dans un quartier...).

Cela pourrait se traduire par l'installation d'un **centre d'hébergement d'urgence** pour un ou plusieurs jours (dans un gymnase, par exemple) et l'**organisation logistique** de ce centre (transport des populations vers ce lieu de repli, fourniture de repas, de vêtements, de produits d'hygiène...etc.).

En vue de disposer de moyens permettant de faire face à un tel événement, il est proposé de pouvoir **faire appel à l'association de la Protection Civile via une convention** d'accord opérationnel en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.

Ce dispositif complémentaire aux moyens mis en place au sein des services municipaux dans le cadre du PCS permettrait d'être en capacité de mieux répondre à une **situation de crise**.

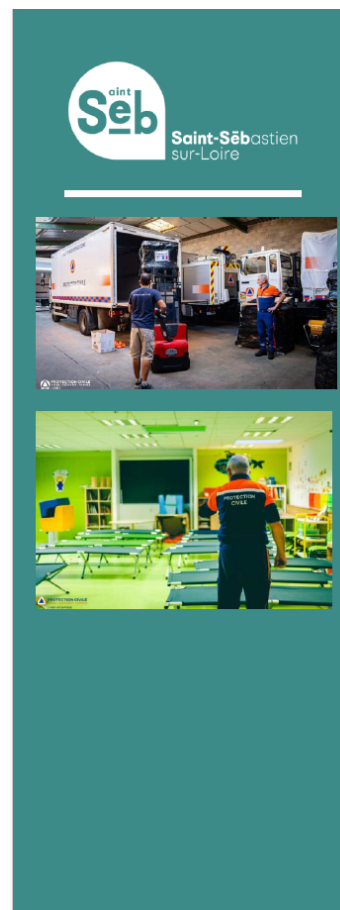
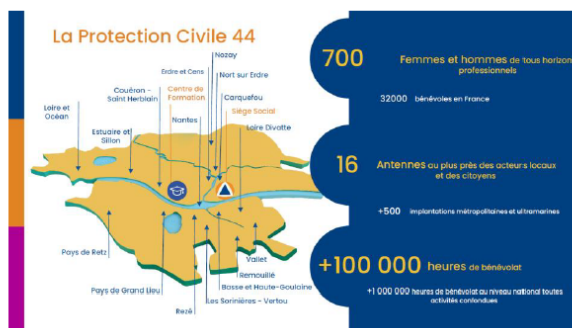


Présentation de la Protection Civile

L'association Protection Civile dispose d'un **agrément « sécurité civile »** délivré par l'Etat lui permettant d'apporter son concours aux missions de sécurité civile pour :

- Les opérations de secours à personnes (mission de type A)
- **Les actions de soutien aux populations sinistrées (mission de type B)**
- **L'encadrement des bénévoles lors d'actions de soutien aux populations sinistrées (mission de type C)**
- Les dispositifs de secours (D)

L'association dispose de moyens matériels et humains permettant d'apporter son soutien aux actions communales de sauvegarde (700 bénévoles, 16 antennes sur le département...).



Dispositifs prévus dans la convention

A travers cette convention, l'association pourrait notamment :

- Mettre en place un **centre d'accueil** des impliqués et participer aux missions de **soutien psychologique**,
- Installer un **centre d'hébergement d'urgence**,
- Mettre en place un **centre d'accueil des familles**,
- Prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif,
- Mener des opérations de pompage, nettoyage de maison,
- **Mener des actions d'avitaillement de la population sinistrée**,

Et toutes autres missions en accord avec la mairie.

Une **veille opérationnelle 24h/24** serait assurée par l'association dans le cadre de cette convention.



Saint-Sébastien
sur-Loire



Modalités de la convention

La durée de la convention est **d'un an**, renouvelable par tacite reconduction pendant cinq ans.

Les modalités financières de la convention prévoient l'**application d'un barème de remboursement de frais engagés** par l'association à prendre en charge par la collectivité (barème annexé à la convention).

Exemples du barème :

Véhicules et matériels ou prestations	Personnel indicatif	MONTANT FORFAITAIRE	Observations
Activation veille OPS	1	50 €	1 fois
PC de Gestion sur site	3	200 €	Par jour
PC de secteur sur site	2	200 €	Par jour
Cellule d'accueil d'urgence CAI ou CADI (avec un véhicule de transport qui en assure l'autonomie)	de 3 à 8	350€ 350€ 500 €	Installation Désinstallation Par jour pour 100 lits + de 100 lits = 2 unités
Véhicule de Premiers Secours	4	350 €	Par journée d'intervention
Véhicule de Transport de Personnels	2	150 €	Mini bus
Véhicule de Transport de Matériel	4	300 €	Avec lots, de pompage léger, nettoyage et petits matériels divers
Autres véhicules	2	150 €	Liaison ; Logistique
Péages		Frais Réels	
Frais Kilométriques		0,50€	Par kilomètre parcouru
Personnel		10€	Par heure

DCM2025/12/10 : PARTICIPATION DE LA VILLE AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES BOUTEILLES DE PROTOXYDE D'AZOTE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre de la gestion des espaces plantés de voirie et des parcs et jardins, les services de la Commune sont amenés à ramasser divers déchets dont des bouteilles de protoxyde d'azote.

Sur le territoire métropolitain et celui de la Commune, ces derniers mois, la quantité de bouteilles de protoxyde d'azote collectée a augmenté de manière exponentielle. Malgré les interdictions de vente, notamment aux mineurs depuis 2021, la consommation détournée du protoxyde d'azote demeure un sujet de santé publique et génère de nombreux déchets dangereux sur l'espace public.

D'ici quelques mois, le montant du marché de traitement des déchets dangereux de Nantes Métropole sera totalement consommé. Dans ce contexte, Nantes Métropole envisage de relancer un marché public alloti comprenant un lot « 2 » pour la collecte, le transport et le traitement des bouteilles de protoxyde d'azote.

Nantes Métropole propose aux communes qui le souhaitent de mutualiser ce besoin de collecte de bouteilles de protoxyde d'azote en formant un groupement de commandes pour ce lot 2.

La durée du marché sera de 2 ans, renouvelable deux fois 1 an à compter de la date de notification.

Le montant estimatif du lot 2 de ce marché est décomposé comme suit : 210 000 € HT pour Nantes Métropole et 140 000 € HT pour les communes métropolitaines

Pour la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, le volume collecté estimé est à ce jour d'un palox environ par an, soit 350 kg, ce qui représente un coût de traitement de ce déchet d'environ 2000 € HT.

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, il vous est demandé d'approuver l'adhésion au groupement de commande pour la collecte, le transport et le traitement des bouteilles de protoxyde d'azote récoltée sur la Commune.

Je vous propose d'approuver la convention annexée reprenant ces éléments.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : APPROUVER la signature de convention avec Nantes Métropole en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT que la convention permet le traitement plus aisé et sécurisé des déchets que sont les bouteilles de protoxyde d'azote,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE la signature de la convention de participation de la Ville au groupement de commandes pour la collecte, le transport et le traitement des bouteilles de protoxyde d'azote, avec Nantes Métropole en annexe.

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE



**Convention constitutive de groupement de commandes
pour le marché de Collecte, transport et traitement des déchets dangereux des
déchèteries et écopoints, des services et des communes de Nantes
Métropole en groupement de commande**

entre :

Les communes de

Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire et Vertou

Article L 2113-7 du code de la commande publique

ENTRE LES SOUSSIGNES :

NANTES METROPOLE, représentée par Mahel COPPEY agissant en qualité de vice-Présidente et en vertu de l'arrêté n°2025-66 du 08/10/2025,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du jj/mm/aaaa,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du jj/mm/aaaa,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du jj/mm/aaaa,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du jj/mm/aaaa,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du jj/mm/aaaa,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du jj/mm/aaaa,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du jj/mm/aaaa,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du jj/mm/aaaa,

ET

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx et en vertu de la délibération du Conseil municipal du jj/mm/aaaa,

Il est exposé et convenu ce qui suit :Préambule

Nantes Métropole exerce la fonction d'autorité organisatrice en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle organise la prévention, la collecte, le tri, le traitement et la valorisation de ces déchets. Ainsi, la collectivité doit assurer la collecte des déchets diffus spécifiques des particuliers et la gestion des dépôts sauvages spécifiques. Les déchets diffus spécifiques correspondent à tous les produits toxiques, irritants, corrosifs ou inflammables utilisés dans le cadre de l'usage courant des ménages (peintures, solvants, acides, bases, phytosanitaires...). D'autres déchets dangereux peuvent être collectés en dépôts sauvages, comme les bouteilles de protoxyde d'azote, les bouteilles de gaz et extincteurs.

Nantes Métropole dispose d'un réseau de 10 déchèteries et 4 écopoints dont 9 sont exploitées en prestation de service. Les habitants de la métropole peuvent y déposer les déchets diffus spécifiques ainsi que les bouteilles de protoxyde d'azote. Les bouteilles de gaz et extincteurs ne sont pas acceptés en déchèteries mais sont souvent retrouvés en tant que dépôts sauvages sur les différents sites (les extincteurs sont acceptés uniquement sur la déchèterie de Nantes).

Par ailleurs, les services et les communes de Nantes Métropole doivent également se débarrasser de déchets dangereux de nature similaire à ceux collectés en déchèteries, soit liés à leur activité, soit de par les dépôts sauvages que les services collectent (pôles de proximité notamment).

D'ici quelques mois, le montant du marché de traitement actuel des déchets dangereux sera totalement consommé. Cela est lié à l'augmentation significative de la quantité de bouteilles de protoxyde d'azote collectées, dont le coût est particulièrement élevé, ainsi qu'à l'augmentation des dépôts sauvages.

Dans ce contexte, il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation comprenant un lot spécifique à la collecte et au traitement des bouteilles de protoxyde d'azote. A noter que la quantité de bouteilles de protoxyde d'azote collectées a été exponentielle ces derniers mois mais qu'elle peut diminuer significativement en 2026 du fait d'une évolution réglementaire interdisant la vente en ligne de ce produit.

Que ce soit pour les déchèteries ou pour les centres techniques, les dépôts sauvages (bouteilles de gaz et extincteurs) collectés sont transportés par les agents de maîtrise sur le site de Barbazanges Tri Ouest à Couëron pour leur traitement dans le cadre d'un marché de prestation. Cela présente un risque pour les agents du fait du transport de matière dangereuse. Cette prestation sera donc intégrée à la consultation. Les périmètres seront indiqués dans les cahiers des charges.

Les membres du groupement de commande confirment ici leur souhait de se regrouper pour permettre aux communes d'utiliser le marché de Nantes Métropole sur le lot 2 : collecte, transport et traitement des bouteilles de protoxyde d'azote issues des déchèteries, des services de Nantes Métropole et des 24 communes du territoire.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

1. Objet

La présente convention a pour objet de créer, sur le fondement de l'article L 2113-7 du code de la commande publique, le groupement entre l'ensemble des membres cités ci-dessus, de définir les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Ce groupement a pour objet la mise en œuvre de la procédure (de la passation à la notification) d'appel d'offres ouvert pour les besoins propres de ses membres, chacun ayant la possibilité d'adhérer :

- au lot n°2 : les 24 communes de Nantes Métropole
- aux 3 lots : la ville de Nantes uniquement.

2. Règles de la commande publique applicables au groupement de commande et engagements de chaque membre

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du même code.

3. Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle prendra fin à l'expiration du marché précité.

4. Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement conviennent de désigner Nantes Métropole comme coordonnateur du groupement de commandes.

Nantes Métropole est dénommée dans la présente convention comme «le coordonnateur». Il a qualité de pouvoir adjudicateur.

Conformément au CGCT la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires de l'accord-cadre.

4.1 Responsabilités du coordonnateur du groupement de commandes

4.1.1 Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ces derniers dans la définition de leurs besoins respectifs.

4.1.2 Organisation des opérations de sélection des titulaires des marchés

Le coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions relatives aux marchés publics, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

Cette mission de coordination implique notamment :

- transmission en préfecture de la convention de groupement de commandes,
- La rencontre des fournisseurs potentiels,
- Le pilotage de la rédaction du DCE au regard des besoins recensés,
- La publicité du marché (rédaction et envoi), la dématérialisation et la diffusion de tous les renseignements utiles aux soumissionnaires en cours de consultation
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats (analyse des candidatures et des offres)

- L'information des candidats évincés
- La signature et la notification des marchés y compris le passage au contrôle de légalité conformément à l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- La gestion des litiges avec le(s) titulaire(s) qui impacteraient de manière similaire les membres du groupement
- L'enquête annuelle de satisfaction des besoins

Pendant la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informé les autres membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

L'exécution des marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de son fonctionnement propre.

Concernant **les modifications contractuelles** (art R 2194-1 et suivi du code de la commande publique), le coordonnateur est compétent pour signer et notifier toutes modifications concernant le marché ou l'accord cadre initial. Dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes applicables faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur est habilité à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en **matière de reconduction et de résiliation** du marché ou de l'accord cadre conclu dans le cadre du groupement. Il est également seul compétent pour le déclarer sans suite ou infructueux.

Pour les mesures d'exécution propres à chaque membre du groupement, celles-ci sont gérées par chaque entité : émission des bons de commandes, réception des livraisons, facturation,

4.2 Modalités de collaboration avec le coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre est chargé des missions suivantes :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- définir son besoin pour le compte de son établissement (en volume, identification des sites de livraisons...)
- prendre les délibérations nécessaires à ce que son autorité exécutive puisse signer le(s) marché(s) ou l'(es) accord(s)-cadre(s) le concernant ;
- rechercher, autant que possible, à harmoniser son besoin et ses modalités de gestion au regard des autres membres de manière à favoriser l'obtention d'économies,
- participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des pièces administratives et techniques du marché)
- participer au comité technique du groupement,
- exécuter les marchés au sein de sa collectivité (exécution opérationnelle, le paiement des factures, gestion des réclamations dans le cadre de l'exécution de son propre marché ...), il est ici précisé qu'il n'y a pas de solidarité de dette.
- informer le coordonnateur de tout litige important né à l'occasion de l'exécution des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- établir un bilan de l'exécution des marchés pour sa collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance et de communiquer, sur demande du coordonnateur, toutes informations utiles permettant d'évaluer quantitativement et qualitativement le marché.

Le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

4.3 Modalités de transmission des documents par le coordonnateur aux membres du groupement de commandes

Le coordonnateur se charge de transmettre par voie dématérialisée :

- une copie de la convention signée et exécutoire à tous les membres du groupement
- une copie de l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution technique et financière des marchés attribués.

5. Comité technique du groupement

Le coordonnateur souhaite associer les membres du groupement à la mise en œuvre de la procédure. A cet effet, il est créé un comité technique.

Compte tenu du nombre de membres mentionnés dans la présente convention, l'intervention du comité technique sera ciblée (arbitrage sur les points clés), limitée et encadrée dans des délais impartis fixés par le coordonnateur. Tous les membres disposeront d'une information sur l'avancée des différentes étapes « clé » de la procédure (AAPC, CAO d'attribution...).

5.1 Composition et modalités de fonctionnement du comité technique

Le comité technique est composé d'un agent de chaque membre participant au groupement et désigné par ceux-ci.

Le comité technique se réunit, sans quorum, sur demande du représentant du coordonnateur ou à la demande de la majorité de ses membres et à minima une fois par an.

Les décisions se prennent à l'unanimité des membres du groupement. Le coordonnateur sera chargé d'exécuter les décisions prises.

5.2 Rôle du comité technique

Le comité technique a pour mission d'assister le coordonnateur en participant à l'ensemble du processus achat et notamment à la rédaction des pièces de(es) accord(s) cadre(s), l'analyse des offres, la passation... et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces accords cadres.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

Les décisions du comité technique lient le coordonnateur.

6. Adhésion ou retrait du groupement de commandes

6.1 Modalité d'adhésion au groupement de commande

L'adhésion au groupement résulte d'une décision selon les règles propres à chaque membre.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Toute nouvelle adhésion ne peut être considérée qu'à compter du renouvellement de la présente convention. Ces adhésions seront prises en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

6.2 Modalité de retrait du groupement de commande

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement.

La décision de chaque membre est validée par l'autorité territoriale ou l'instance délibérative compétente. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord cadre en cours d'exécution.

Afin d'anticiper les impacts résultant d'un ou plusieurs retraits, le(s) membre(s) souhaitant se retirer de la convention notifie leur décision par courrier en A/R au coordonnateur douze mois minimum avant l'échéance de la période initiale de quatre (4) ans de la présente convention.

7. Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Les membres se réuniront alors pour désigner le nouveau coordonnateur.

8. Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

9. Indemnisation du Coordonnateur

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement. La dépense sera toutefois portée à la connaissance des membres du groupement à titre d'information.

10. Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts ou toute indemnité et sommes d'argent liée à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

11. Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à
le

Membres concernés	Entité représentée par	Signatures

DCM2025/12/11 : CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE LE CCAS ET LA VILLE DE SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE 2026**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Le CCAS de Saint-Sébastien-sur-Loire, en qualité d'établissement public rattaché à la Commune, dispose de ses propres compétences en matière d'action sociale générale telles qu'elles sont définies par les articles L. 123-4 et L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ainsi, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la Commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées à caractère social (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil départemental, associations, ...).

Ses attributions sont de deux ordres :

- ⇒ OBLIGATOIRES : la domiciliation des personnes sans domicile fixe, l'instruction des demandes d'aide sociale légale, l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS).
- ⇒ VOLONTARISTES au titre de l'aide facultative : prestations, services, actions spécifiques ponctuelles ou durables,

Il est ainsi l'acteur prépondérant de l'action sociale sur le territoire communal.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire s'engage à apporter un soutien financier et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise afin que le CCAS puisse assurer le bon fonctionnement de ses missions d'intérêt public.

La présente convention a pour objet de recenser et de valoriser l'ensemble des apports, financiers ou en nature, fournis par la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire au CCAS.

Les parties conviennent d'y lister les fonctions dites supports apportées par la Ville au CCAS et d'en préciser les modalités de valorisation et de remboursement.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Au titre de l'année 2026, la participation financière de la Ville au CCAS est de 1 200 000 €, somme inscrite au budget primitif 2026. Elle sera discutée chaque année au cours de la préparation budgétaire et inscrite au budget primitif de l'année considérée. Lors du vote du budget supplémentaire, ce montant pourra être abondé.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : ADOPTER les termes de la convention de partenariat et d'objectifs entre le CCAS et la Ville.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre le CCAS et la Ville pour 2026.

Article 3 : DIRE que la participation financière de la Ville au CCAS est de 1 200 000 €, somme inscrite au budget primitif 2026.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire ;

VU la convention jointe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objet de recenser et de valoriser l'ensemble des apports, financiers ou en nature, fournis par la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire au CCAS afin d'assurer le bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que la présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2026 au décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'année 2026, la participation financière de la Ville au CCAS est de 1 200 000 €, somme inscrite au budget primitif 2026. Elle sera discutée chaque année au cours de la préparation budgétaire et inscrite au budget primitif de l'année considérée. Lors du vote du budget supplémentaire, ce montant pourra être abondé.

VU l'avis de la commission Solidarité/Action sociale/Aînés du 3 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : ADOPTE les termes de la convention entre la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire et le Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville et le CCAS.

Article 3 : DIT que la présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 5 : DIT que Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE**Convention de partenariat et d'objectifs entre le CCAS et la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire 2026**

Entre la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire, représentée par Monsieur Thomas BOUCHER agissant au titre des présentes par délibération du conseil municipal en date du 06/05/2025, désignée ci-après par le terme « la Ville » d'une part ;

Et,

D'autre part, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par Madame Valérie SOURISSEAU, vice-présidente, agissant au titre des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 15/07/2020, désigné ci-après sous le terme « le CCAS » d'autre part ;

EXPOSÉ :

Le CCAS de Saint-Sébastien-sur-Loire, en qualité d'établissement public rattaché à la commune, dispose de ses propres compétences qui lui permettent de porter et d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire sébastienais. (Article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il est ainsi l'acteur prépondérant de l'action sociale sur le territoire communal.

Parmi ses compétences obligatoires, le CCAS réalise une Analyse des Besoins Sociaux (ABS) dont le rapport est présenté au Conseil d'administration. L'ABS est réalisée avec les partenaires de l'Action Sociale sur le territoire qui participent aux actions de prévention et de développement. C'est un outil d'aide à la décision qui alimente l'ensemble des politiques publiques de la Ville, au-delà des questions sociales.

Fort des acquis du Projet de Développement pour un Territoire Solidaire 2020-2024 et s'appuyant sur l'ABS 2023, La Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a déployé un Pacte de Développement pour un Territoire Solidaire (PDTS) en faveur des habitants pour la période 2025-2029. Ce qui donne un ancrage aux politiques publiques sur le volet social.

Le PDTS 2025-2029 vise à poursuivre la mobilisation de tous les acteurs pour construire un territoire encore plus solidaire, inclusif et résilient autour de 4 enjeux majeurs :

- Permettre l'accès à l'information et aux droits
- Encourager le lien social de proximité
- Favoriser et accompagner l'autonomie
- Développer le pouvoir d'agir pour être acteur de son territoire

Pour lui permettre d'assurer ses missions sociales et porter ses projets en faveur de l'intérêt public local, la Ville attribue au CCAS une subvention annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir, ainsi, la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux et du CCAS.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1- OBJET :

La présente convention a pour objet de recenser et de valoriser l'ensemble des apports, financiers ou en nature, fournis par la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire au CCAS afin d'assurer le bon fonctionnement de ses missions d'intérêt public telles que décrites à l'article 2 ci-après.

Les parties conviennent de lister les fonctions dites supports apportées par la Ville au CCAS et d'en préciser les modalités de valorisation et de remboursement.

ARTICLE 2- MISSIONS ASSUREES PAR LE CCAS DE SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Le CCAS, établissement public administratif, exerce les compétences qui lui sont confiées par la loi et les décrets. Sa mission principale est d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées à caractère social (Caisse d'Allocation Familiales, Conseil départemental, associations, ...).

Ses attributions sont de deux ordres :

- ⇒ OBLIGATOIRES : la domiciliation des personnes sans domicile fixe, l'instruction des demandes d'aide sociale légale, l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS).
- ⇒ VOLONTARISTES au titre de l'aide facultatives : prestations, gestion d'établissements ou services, actions spécifiques ponctuelles ou durables, ...

2-1 Service seniors :

La politique seniors est pilotée via la démarche VAA ; le service adapte ses actions en fonction des besoins des publics, répertorie l'ensemble des services pour les seniors à disposition sur le territoire. La collaboration avec le CLIC (centre locale d'information et de coordination gérontologique) est essentielle pour répondre à l'ensemble des demandes.

- Maintien à domicile : portage de repas et téléassistance
- Point mobilité : transport solidaire, promenades, accompagnements individualisés
- Aidants/aidés : animations
- Evénements/animation : semaine bleue, rendez-vous des aînés, ateliers cuisines, ...

2-2 Service accueil et accompagnement social

Ce service s'articule autour de son ambition d'accueil social universel (ASU), pour que toutes les personnes qui se présentent au CCAS puissent bénéficier d'une information, d'une orientation, d'un conseil... Le principe d'universalité de ce service permet aux agents de répertorier l'ensemble des demandes et de travailler ensuite sur des partenariats pour pouvoir donner des réponses à ces publics fragilisés. Pour se faire le service s'appuie sur 3 piliers :

- ASU : gestion des domiciliations, permanences sociales (dans ou hors les murs), permanences de partenaires extérieurs, instruction des aides légales, ...
- Accompagnement au logement : analyse individualisée des situations, accès au logement social, travail de partenariat.
- Accompagnement social des familles : à travers l'accès aux droits, les conseils budgets, les aides facultatives.

2-3 Conseiller numérique



Le conseiller numérique lutte contre l'illectronisme et accompagne les habitants dans leurs usages numériques :

- Aide aux démarches administratives dématérialisées
- Accompagnement individuel et collectifs pour l'apprentissage des outils numériques essentiels
- Orientation vers les services compétents selon les besoins repérés.

Le CCAS dispose d'un pôle administratif attaché à sa direction, qui régit l'ensemble des démarches de secrétariat et comptables (délibérations, comptabilité, conventions...). Ce pôle permet d'avoir une vue d'ensemble, intervient en transversalité et accompagne la préparation des conseils d'administration du CCAS en collaboration avec les services de la Ville.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026,

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Au titre de l'année 2026, la participation financière de la Ville au CCAS est de 1 200 000 €, somme inscrite au budget primitif 2026. Elle sera discutée chaque année au cours de la préparation budgétaire et inscrite au budget primitif de l'année considérée. Lors du vote du budget supplémentaire, ce montant pourra être abondé.

ARTICLE 5 – MODALITES et VALORISATION DES FONCTIONS SUPPORTS DE LA VILLE

Le CCAS bénéficie, à titre gratuit, de l'ensemble des services supports de la Ville :

- Ressources Humaines : L'ensemble des services proposés par la direction des Ressources Humaines (Carrières/Paies, Qualité de vie au travail, Formations, ...).
- Finances
- Communication
- Juridique (assurances, archivages, registres des délibérations des Conseils d'administration)
- Marchés publics

La Ville met également à disposition l'ensemble de ses moyens généraux : reprographie, affranchissement, entretien et carburant des véhicules.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire met à disposition du CCAS les espaces de travail du bâtiment IRIS (CCAS) et la maison Les 3 Moulins.

Si le CCAS a besoin de salles pour la tenue de réunions ou la mise en place d'évènements, il peut en bénéficier gracieusement au même titre que les services de la Ville.

ARTICLE 7 – AUTRES CONCOURS DE LA VILLE DE SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Les parties conviennent que le CCAS aura la possibilité d'avoir recours au conseil, à l'assistance et à l'expertise de toutes les directions ou services de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire, en sus des fonctions supports énoncées à l'article 5. Ces concours ponctuels, subsidiaires et non quantifiables seront apportés par la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire à titre gratuit dans la mesure des possibilités de service de la Ville.

ARTICLE 8 – MUTUALISATION EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE



La procédure de groupements de commandes qui peut être constituée entre des entités publiques sera mise en œuvre en tant que besoin. Ces groupements de commandes feront l'objet de conventions constitutives, signées par leurs membres, qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement de commandes sera mis en œuvre lorsque les besoins du CCAS et de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire seront homogènes et au fur et à mesure des dates d'achèvement des marchés de la Ville actuellement en cours de validité.

ARTICLE 9 – DISPOSITIF de SUIVI

Les parties conviennent de mettre en place un suivi annuel de l'application de la présente convention, suivi assuré par l'Adjoint délégué aux Finances et la Vice-Présidente du CCAS au moment de la préparation budgétaire, accompagnés par la Direction des Finances de la Ville et par la Direction du CCAS.

Egalement, il est convenu d'effectuer une évaluation contradictoire annuelle avec un bilan des actions de l'année écoulée, une présentation des missions projetées et la définition des besoins pour l'exercice à venir.

ARTICLE 10 – ANNEXE

L'annexe Ressources Humaines fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 11 – RESILIATIONS

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

D'un commun accord, la présente convention peut être résiliée avant son terme par chacune des parties en respectant un préavis de 6 mois. Celui-ci adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes, les parties en présence s'efforçant de recourir à une solution amiable avant de saisir l'instance concernée.

A Saint Sébastien sur Loire, le

Pour le CCAS,
La Vice-Présidente

Madame Valérie SOURISSEAU

Pour la Ville,
Le Maire

Monsieur Thomas BOUCHER

ANNEXE 1
RESSOURCES HUMAINES

Valorisation

- Gestion administrative du personnel : dossier administratif, gestion statutaire (recrutement, paie, formation, retraite, etc.), évaluation de l'agent
- Gestion de l'emploi : recrutement
- Gestion des formations
- Prévention des risques professionnels
- Gestion des absences, dossier médicaux, etc.
- Préparation et suivi budgétaire, élaboration de divers rapports et exploitations de données, etc.

A titre indicatif, montant des valorisations pour l'année 2025 : 31 290 €

Modalités de calcul : nombre d'agent du CCAS x coût de gestion pour la direction des ressources humaines par agent soit 21 X 1 490 €

L'évaluation de la valeur de la mise à disposition de ce service tient compte de l'activité réellement exercée au profit du CCAS.

Les quotités mentionnées ci-dessus pourront en tant que de besoin être modifiées d'un commun accord entre les parties. Ces ajustements se feront en fonction de l'évolution des besoins respectifs et validées de manière contradictoire par les deux parties.

De plus, chaque année, lors de la préparation budgétaire, la direction des ressources humaines de la ville fournira une prospective de l'évolution des dépenses de personnel du CCAS.

DCM2025/12/12 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE DE L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE TRAVAIL E-PRIMO AVEC L'ACADÉMIE DE NANTES**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Depuis 2013, l'Académie de Nantes, consciente des enjeux du numérique éducatif, a impulsé le déploiement d'un l'Espace Numérique de Travail (ENT) nommé « e-primo ». Ce dispositif numérique s'appuie sur un partenariat collectivités et rectorat. En septembre 2025, 85% des élèves des écoles publiques disposent d'un accès à l'ENT.

Au-delà des apprentissages, cet ENT e-primo favorise une communication fluide et sécurisée, ainsi que la protection des données personnelles. Les familles peuvent suivre la vie de l'école, recevoir des informations fiables et échanger avec l'équipe enseignante.

La poursuite de ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la politique ministérielle « Le numérique au service de l'école de la confiance » et du projet académique qui vise notamment à former les élèves à la complexité du monde. Les pratiques pédagogiques intégrant le numérique participent en effet pleinement à ces objectifs tout autant qu'elles permettent de former progressivement les élèves aux usages responsables des réseaux sociaux. Par ailleurs e-primo contribue à la poursuite du mouvement de dématérialisation des échanges entre l'école et son environnement : parents, collectivités, services académiques.

La ville de Saint-Sébastien-sur-Loire avait précédemment proposé ce service aux écoles publiques du territoire. Désormais, le prochain marché public e-primo couvrira la période 2026/2030.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à

Article 1 : ADHERER au groupement de commandes coordonné par le rectorat de l'Académie de Nantes pour la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Éducation ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes intitulé « Environnement Numérique de Travail des Écoles de l'Académie de Nantes – ENT 1er degré e-primo » ;

VU l'avis de la commission Vie scolaire/Enfance/Jeunesse du 2 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : ADHÈRE au groupement de commandes coordonné par le rectorat de l'Académie de Nantes pour la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

Convention d'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'académie de Nantes

Vu le Code Général des Collectivités territoriales
Vu le Code de l'Éducation
Vu le Schéma Directeur des Espaces Numériques de Travail du Ministère de l'Éducation nationale (Version 2025)
Vu le code de la commande publique dans sa version du 01/04/2019

Il est constitué entre les communes signataires de la présente convention, les écoles privées et le rectorat de Nantes, ci-après dénommés « adhérents », un groupement de commandes.

La dénomination du groupement est : « Environnement Numérique de Travail des écoles de l'Académie de Nantes, ENT 1^{er} degré e-primo »

PRÉAMBULE

La présente convention traduit la volonté commune du rectorat de l'académie de Nantes et des collectivités territoriales adhérentes au groupement de poursuivre le partenariat, initié en 2013, relatif au déploiement d'un environnement numérique de travail (ENT) pour les écoles situées sur tout ou partie de leur territoire. Le groupement de commandes s'ouvre à l'adhésion des écoles privées sous contrat.

Cet ENT, nommé e-primo, vise à fournir à tous les membres de la communauté éducative un point d'accès unique à un ensemble de services numériques, en rapport avec leurs activités, accessible en tout temps et tout lieu depuis n'importe quel terminal relié à l'Internet.

L'ENT du premier degré de l'académie de Nantes constitue la déclinaison locale d'un projet national, piloté par le Ministère de l'Éducation nationale qui en a fixé le périmètre à travers la rédaction d'un Schéma Directeur des Environnements de Travail qui en est aujourd'hui à sa version 2025 (SDET version 2025).

Aujourd'hui 85 % des élèves de l'enseignement primaire public de l'académie bénéficient d'e-primo, dans plus de 1530 écoles utilisatrices. Ce nouveau marché répond également à la volonté de diffuser encore plus largement la solution e-primo sur le territoire académique, en intégrant les écoles privées.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et d'en définir les modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce groupement de commandes passera un marché public dont la finalité sera de mettre à disposition des écoles situées sur le territoire des collectivités membres dudit groupement, une solution unique d'environnement numérique de travail.

Ce groupement de commandes sera constitué conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Sont membres du groupement de commandes, le rectorat, les communes, communautés de communes, EPCI, syndicats mixtes, autres établissements publics signataires de la convention, sur la base d'une autorisation expresse à signer les présentes, donnée par leur assemblée délibérative aux maires ou présidents de communautés ou d'établissements publics. Une copie de chaque délibération est fournie en annexe de la convention (annexe 1).

L'adhésion de chacun des membres résulte de la décision souveraine de chaque collectivité.

Les collectivités disposent de deux modalités de représentation : soit elles se représentent seules, soit elles sont représentées par un prestataire de gestion (e-Collectivités).

La date limite d'inscription au groupement, avant la publication du marché, est fixée au 24 janvier 2026, et se matérialisera par l'envoi en recommandé avec accusé de réception de la convention signée et annexée des documents listés en fin de convention à l'adresse :

*Rectorat de l'académie de Nantes
Délégation Régionale Académique au Numérique Éducatif
4, rue de la Houssinière – BP 72616
44 326 Nantes cedex 3*

Peuvent adhérer au présent marché les collectivités listées au premier alinéa du présent article et situées sur le territoire de l'académie de Nantes, qu'elles soient déjà utilisatrices de la solution e-primo pour leur(s) école(s) ou non.

L'adhésion au présent groupement de commandes est d'une durée de 24 mois renouvelable tacitement une fois pour 24 mois, soit 48 mois en tout.

ARTICLE 3 – RETRAIT-EXCLUSION

Retrait : le retrait n'est pas possible durant les 24 premiers mois du présent marché.

En l'absence de demande de retrait exprimée par courrier adressé au rectorat dans les deux mois qui précèdent la fin de la première période de 24 mois, l'adhérent reste engagé pour les 24 derniers mois du marché.

Exclusion : l'exclusion pourra être prononcée, en cas de non-exécution, suite à une procédure judiciaire, et en observant la décision du juge compétent.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le marché public, objet de la présente convention, relève d'un groupement de commandes conforme aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique. Les adhérents mandatent le coordonnateur, nommé le rectorat de Nantes, de passer, signer, notifier le marché conformément aux besoins exprimés dans l'annexe jointe (annexe 2).

Chaque membre du groupement prend en charge l'exécution du marché pour ce qui le concerne conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

4.1 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder aux opérations suivantes :

- recueillir l'adhésion des membres du groupement qui comportera en annexe les besoins exprimés,
- rédiger le dossier de consultation des entreprises (DCE) composé du CCTP (cahier des clauses techniques particulières), CCAP (cahier des clauses administratives particulières), RC (règlement de la consultation), BPU (bordereau de prix unitaire), AE (acte d'engagement),
- procéder à la publication du marché,
- rédiger le rapport d'analyse des offres,
- signer le marché,
- notifier le marché au candidat retenu,
- envoyer à chaque adhérent les documents nécessaires à l'exécution du marché.

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

4.2 - Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par un Comité de pilotage animé par le rectorat. Ce Comité comprend des représentants de l'Éducation nationale, rectorat et directions académiques des services de l'Éducation nationale, et des adhérents.

Le Comité de pilotage a vocation à se réunir à des étapes clés du marché (initialisation, évaluation...).

Des groupes de pilotage départementaux portant sur le développement du numérique dans les écoles assureront le suivi local du déploiement et des usages d'e-primo. Des représentants des adhérents pourront être invités à siéger dans ces groupes de pilotage.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ

Le marché public porte sur la mise à disposition, par un prestataire extérieur, d'un d'environnement numérique de travail qui s'appuie sur une solution libre, Open ENT-NG.

Pour tous les membres du groupement, la solution est proposée en mode locatif, dit SaaS (Software as a Service).

Au-delà des élèves des écoles entrant dans le périmètre du groupement de commandes, les services numériques constitutifs de l'ENT seront accessibles aux enseignants, aux parents ou responsables légaux de l'élève, aux agents territoriaux travaillant dans l'école, aux partenaires (sportifs, culturels...) travaillant avec l'école et, en partie, aux représentants des adhérents et des services de l'Éducation nationale (inspecteurs de circonscription, conseillers pédagogiques...).

Outre la fourniture et l'intégration de la solution elle-même, la prestation intégrera l'hébergement du service, son maintien en condition opérationnelle de fonctionnement, selon des taux de disponibilité fixés dans le CCTP, l'évolution de la solution et, de manière optionnelle, l'articulation avec certaines briques du système d'information des membres du groupement.

ARTICLE 6 – CALENDRIER ET DURÉE DU MARCHÉ

La durée du marché passé par le groupement est fixée à 24 mois renouvelable tacitement une fois, soit 48 mois en tout.

Le calendrier prévisionnel du marché est fixé comme suit :

- 24 janvier 2026 : date limite d'envoi de la convention du groupement de commandes signée et annexée,
- Fin avril 2026 : notification du marché,
- 19 juillet 2026 : date d'entrée en vigueur du nouveau marché.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MEMBRES DU GROUPEMENT ET ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

7.1 - Obligation des adhérents

Chaque adhérent partenaire finance, pour ce qui le concerne, la fourniture de comptes d'accès à l'ENT pour les élèves de ses écoles ou de ses utilisateurs. Le choix du nombre d'école(s) bénéficiant du service est du seul ressort de chaque adhérent.

Les adhérents ne pourront pas commander, sur les 24 premiers mois du marché, moins de comptes que le besoin exprimé lors de l'adhésion au présent groupement de commandes (annexe 2).

Chaque adhérent réalise un bon de commande sur les 24 premiers mois du marché correspondant au besoin exprimé lors de l'adhésion et le transmet au titulaire du marché.

Ces principes **constituent un engagement contractuel**.

Chaque membre du groupement étant titulaire de son marché, il s'acquitte des factures qui lui sont adressées directement et annuellement (voir article 15 du CCAP) par l'attributaire du marché.

Les adhérents au groupement s'engagent par ailleurs à participer, ou à se faire représenter, aux instances de pilotage du projet telles que décrites plus haut.

7.2 - Prestations particulières du rectorat et des services académiques,

Le rectorat prend à sa charge, sur la durée du marché, la formation des enseignants et l'accompagnement des utilisateurs à travers des actions pilotées par les Inspecteurs d'Académie-Directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Ces actions de formation sont coordonnées par l'académie, le département ou la circonscription. Elles s'appuient sur la mobilisation des équipes de circonscription : inspecteurs de l'éducation nationale, conseillers pédagogiques, enseignants référents pour les usages du numérique.

Le rectorat assure également le pilotage du projet à travers la préparation, l'animation et le compte rendu des réunions afférentes aux structures de gouvernance et de suivi. Il informe régulièrement les membres du groupement de l'avancement du projet, sur la base d'une rubrique dédiée au projet sur le site académique.

Il participe au processus d'évaluation du projet, dans ses aspects pédagogiques, par le biais des corps d'inspection.

L'assistance aux utilisateurs présente 3 niveaux. Une plateforme d'appels interacadémique intervient au niveau 1 en lien avec les personnes ressources du niveau local. La Délégation Régionale Académique au Numérique Educatif (DRANE) et la Direction Régionale des Systèmes d'Information (DRASI) du Rectorat interviennent au niveau 2 et sont en lien permanent avec le prestataire intervenant au niveau 3.

7.3 - Prix

Dans le cadre du marché public ouvert à la concurrence qui sera publié une fois le groupement de commandes constitué, le règlement de la consultation fixera le poids du critère prix à 40% de la note finale des candidatures examinées par la commission d'appel d'offres. La qualité des exigences fonctionnelles représentera quant à elle 60% de la note finale.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, dont la durée se confond avec celle du marché, prend effet à compter de la date du 19 juillet 2026. La procédure d'appel d'offres du marché e-primo pourra être lancée dès la dernière signature recueillie, soit au plus tôt le 26 janvier 2026.

La convention prend fin à l'issue du marché, soit le 19 juillet 2030.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges relatifs à cette exécution relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes.

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des universités
Coordonnatrice du groupement de commandes

Date et signature

Nom de la structure adhérente :

Fonction du signataire :

Nom du signataire :

Date et signature

Liste des documents annexés :

- annexe 1 : copie de la délibération donnant autorisation de contracter visée par le contrôle de légalité
- annexe 2 : tableau d'engagement des adhérents au groupement portant expression des besoins

DCM2025/12/13 : RÉTROCESSION DE SUBVENTION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE THÉODORE MONOD**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Comme chaque année, la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire participe au financement des projets des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées.

En 2026, les élèves des classes de l'école élémentaire Théodore Monod participeront à un projet artistique intitulé « Danse contemporaine ». Ce projet labellisé par l'Education Nationale leur permettra, grâce à l'intervention d'une chorégraphe didacticienne, de découvrir l'univers de la danse contemporaine en les initiant à la gestuelle, au vocabulaire et à la visée artistique spécifique à la danse contemporaine. Ce projet sera mené dans chaque classe autour de l'œuvre et de l'artiste choisi dans différents domaines. A l'issue de ce travail, un spectacle sera proposé aux parents salle de l'Escall.

La DRAEAC (Délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle) a validé ce projet, et par le biais de l'académie de Nantes, a versé la somme de 746 € sur le compte de la Ville, au bénéfice de l'école.

Ainsi, pour régulariser ce versement de subvention de la DRAEAC, il est proposé de verser à partir du compte budgétaire 65748, la somme de 746 € à l'école Elémentaire Théodore Monod.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est appelé à

Article 1 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à rétrocéder la subvention de la DRAEAC d'un montant de 746 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Théodore Monod.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU la subvention de la DRAEAC reçue par la Ville ;

VU l'avis de la commission Vie scolaire/Enfance/Jeunesse du 2 décembre /2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à rétrocéder la subvention de la DRAEAC d'un montant de 746 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Théodore Monod.

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/12/14 : TARIFICATION AU TAUX D'EFFORT POUR LES PRESTATIONS FAMILLES DE L'ÉTÉ 2026**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

La ville de Saint-Sébastien-sur-Loire, forte d'une politique jeunesse engagée, souhaite offrir la possibilité aux enfants et aux jeunes du territoire de pouvoir passer des vacances estivales de qualité. Ainsi, chaque été, la Direction de l'Animation éducative et de la jeunesse organise des accueils de loisirs sans hébergement et des séjours, de 3 à 17 ans.

Les activités proposées :

- Accueils de loisirs sans hébergement
- Multisports
- Séjours
- Chantiers de jeunes.

Les objectifs :

- Vivre une aventure collective et inclusive
- Favoriser la mixité sociale et culturelle
- Evoluer dans son parcours vers l'autonomie
- Ouvrir le champ des possibles
- Partir à la découverte de nouveaux territoires
- Découvrir le patrimoine culturel
- Protéger la biodiversité
- Accompagner vers l'âge adulte.

La Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a instauré depuis plusieurs années, une refonte de sa politique en matière de tarifs appliqués aux services municipaux en arrêtant un dispositif qui prenne en compte la situation financière de chaque famille. Dans un souci de justice, de simplification et d'harmonisation, le principe du taux d'effort basé sur le quotient familial de la caisse d'Allocations Familiales, a été retenu.

L'évolution de l'inflation fait l'objet d'un suivi de l'Insee, qui publie chaque mois l'indice des prix à la consommation qui est l'instrument de mesure de l'inflation. Il permet d'estimer, entre deux périodes données, la variation moyenne des prix des produits consommés par les ménages. Il est basé sur l'observation d'un panier fixe de biens et services, actualisé chaque année. L'inflation de l'année 2025 s'établira à + 1%.

A nouveau, la Ville est soucieuse d'accompagner les familles dans cette période d'inflation et souhaite préserver l'accessibilité de ses prestations à tous les enfants. Aussi, si l'inflation annuelle 2025 oscille autour de 1%, il est proposé d'appliquer une majoration identique à l'inflation, soit 1%, de chaque taux d'effort et le relèvement du tarif plafond sur la même base.

Ainsi, la Ville minore pour la deuxième année consécutive l'impact sur les budgets des familles. Le maintien du tarif plancher et cette évolution tarifaire mesurée au regard des augmentations des prix des denrées alimentaires constatées ces derniers mois, témoignent de notre engagement social d'accompagnement des familles.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : FIXER le montant des participations des familles pour l'ensemble des activités jeunesse organisées pour les enfants et les jeunes durant les vacances scolaires de l'été 2026.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'avis de la commission Vie scolaire/Enfance/Jeunesse du 2 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que pour l'ensemble de ces prestations, accueils de loisirs sans hébergement et séjours, les tarifs et conditions d'accueils ci-dessous sont proposés au vote du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : FIXE les tarifs suivants à compter du 29 juin 2026.

Accueils de loisirs sans hébergement

La ville de Saint-Sébastien-sur-Loire propose aux familles sébastiennes des accueils de loisirs sans hébergement de qualité pendant les vacances scolaires. Ces accueils jouent un rôle primordial dans la vie quotidienne des familles compte tenu de l'organisation du temps de travail de chacun. Leur accès est réservé prioritairement aux enfants dont les familles résident à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Tarifs des accueils de loisirs sans hébergement pour une demi-journée

Taux d'effort : 0,603 %	
Si QF strictement inférieur à 283	1,70 € Tarif plancher
Si QF compris entre 283 et 1 641	De 1,71 € à 9,89 €
Si QF strictement supérieur à 1 641	9,90 € Tarif plafond

Tarifs des accueils de loisirs sans hébergement pour une journée

(QF x 0,603 %) x 2 + tarif du repas

Veillée

Tarif d'un repas = (QF x 0,338 %)

Semaine d'activité multisports

(QF x 0.603 %) x 6 demi-journées + tarif d'un repas

Les repas consommés par les enfants sont facturés selon les modalités de tarification en vigueur au service Restauration, à savoir :

Tarifs de la restauration scolaire

Taux d'effort : 0,338 %	
Si QF strictement inférieur à 150	0,50 € Tarif plancher
Si QF compris entre 150 et 1 656	De 0,51 € à 5,59 €
Si QF strictement supérieur à 1 656	5,60 € Tarif plafond
Hors commune	5,70 €

Séjours

La ville de Saint-Sébastien-sur-Loire propose aux familles sébastiennes des accueils collectifs de mineurs de qualité pendant les vacances scolaires. Ces structures éducatives jouent un rôle important dans l'accès à l'autonomie des enfants et des jeunes en leur permettant de devenir de véritables acteurs de leurs vacances et de développer leurs

capacités à vivre ensemble. L'accès aux séjours est réservé prioritairement aux enfants dont les familles résident à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Tarifs des journées des séjours

Taux d'effort : 2,79 %	
Si QF strictement inférieur à 269	7,50 € Tarif plancher
Si QF compris entre 269 et 1 629	De 7,51 € à 45,45 €
Si QF strictement supérieur à 1 629	45,45 € Tarif plafond

Article 2 : DIT que les familles résidant hors commune devront solliciter une demande de dérogation pour inscrire leurs enfants au sein des accueils de loisirs et séjours. Si cette dernière reçoit un avis favorable, une majoration de 30 % du tarif déterminé par le taux d'effort sera appliqué.

Article 3 : DIT que la Ville souhaite accueillir les enfants en situation de handicap ou souffrant d'allergies alimentaires sans aucune discrimination. Aussi, la Municipalité organise cet accueil particulier, via un protocole individualisé, qui précise les conditions d'admission. L'accueil individualisé des enfants en situation de handicap oblige parfois au renforcement du nombre d'animateurs des ALSH. La fourniture des plateaux repas sécurisés à chaque enfant allergique n'entraîne aucun surcoût aux familles. Aucune charge supplémentaire n'est répercutée sur la tarification appliquée aux familles concernées. En ce qui concerne les enfants relevant de PAI et nécessitant un régime alimentaire particulier impliquant un plateau repas spécifique, la Ville ne fournira pas de goûters et pas de pique-niques spécifiques lors des sorties extérieures. Les familles fourniront ce pique-nique et seront donc dispensées du paiement de ce repas.

Article 4 : DIT que le conseil d'administration du CCAS délibère les aides accordées aux familles en-deçà du tarif plancher.

Article 5 : DIT que pour les enfants qui nous sont confiés par le Centre Départemental Enfance Famille ou pour les enfants qui sont accueillis dans une famille d'accueil, quand la fourniture d'un quotient familial est impossible, ces prestations seront facturées sur la base du tarif moyen calculé de l'année N-1.

Article 6 : DIT que pour les accueils de loisirs sans hébergement

- ✚ Les prestations d'accueil de loisirs sans hébergement devront être réservées suivant les dates indiquées dans le calendrier de réservations communiqué. Durant cette période, les réservations et annulations se font via l'espace famille du Guichet Numérik dans la limite des places disponibles. Après la période de réservation, aucune modification ne sera possible et toute réservation sera considérée comme définitive.
- ✚ En cas d'annulation de la réservation de la part de la famille, après la période de réservation, sauf maladie ou événement exceptionnel (sur présentation d'un justificatif), la participation familiale, correspondant à la totalité de la prestation réservée repas compris, sera facturée au tarif plafond. En outre, après les différents rappels des procédures de réservation et d'annulation, la Ville se réserve la capacité d'annulation des réservations d'une famille en cas de récurrence pour les absences injustifiées et/ou pour des absences de réservations.

Article 7 : DIT que pour les séjours

- ✚ Les séjours devront être pré-réservés suivant les dates indiquées dans le calendrier de réservations communiqué. Durant cette période, les pré-réservations se font via l'espace famille du Guichet Numérik. La pré-réservation ne vaut pas réservation définitive. En cas demande supérieure à la capacité d'un séjour, il est procédé à un tirage au sort. Une confirmation d'inscription définitive est adressée par mail. Après la période de réservation, une deuxième session est ouverte selon les places de disponibles.

✚ En cas d'annulation de la réservation de la part de la famille en dehors de la période de réservation

- En cas d'annulation de la part de la famille, 30 jours avant le début de la prestation, 50 % du montant de celle-ci seront retenus, sauf maladie ou évènement exceptionnel (sur présentation d'un justificatif).
- En deçà des 10 jours avant le début de la prestation, sauf maladie ou évènement exceptionnel (sur présentation d'un justificatif), la participation familiale correspondra à la totalité de la prestation réservée au tarif plafond.

Article 8 : DIT qu'un forfait de retard de 30,00 € sera facturé aux familles ne justifiant pas de conditions exceptionnelles.

Article 9 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 10 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/12/15 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PROJET TIR À L'ARC CLÉO TULLI-PRIOU

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

La commune de Saint-Sébastien-sur-Loire est sollicitée pour une aide financière en faveur de Cléo TULLI-PRIOU, jeune archère sébastiennaise de 13 ans, qui après une année au Pôle Espoirs de Tir à l'Arc des Pays de la Loire avec un suivi personnalisé au CREPS, va poursuivre sa deuxième année U15 au Pôle Espoirs de Compiègne et rejoindre les Archers de Boé, pour la saison 2025/2026, afin de pouvoir tirer en équipe à haut niveau.

Vice-championne de France, elle a pour ambition d'intégrer le Pôle France pour participer à des compétitions internationales.

Afin de lui permettre de poursuivre sa formation au Pôle Espoirs de Compiègne ainsi qu'une scolarité adaptée dans les meilleures conditions, la Commune, soucieuse de soutenir les performances de jeunes sébastiennais, tient à apporter une aide financière exceptionnelle.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : DÉCIDER le vote d'une subvention en faveur du Pôle Espoirs de Tir à l'Arc de Compiègne d'un montant de 1 000 € pour financer une partie des frais relatifs au projet de Cléo TULLI-PRIOU.

Article 2 : DIRE que le versement de cette subvention se fera sous réserve de la réalisation du projet et sur présentation des justificatifs de dépenses.

Article 3 : DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Mme NOBILET (1:38:15) :

« Je profite de ce dernier Conseil municipal pour préciser que je ne suis absolument pour rien dans la décision de lui attribuer cette subvention mais comme il s'agit de ma petite voisine, je souhaite la féliciter publiquement. Elle a réalisé un très beau parcours, et il me tenait à cœur de dire un mot à ce sujet, c'est une jeune fille vraiment remarquable. »

M. LE MAIRE (1:38:39) :

« En effet, son parcours est remarquable et peut-être aurons-nous, dans quelques années, la chance de la voir aux Jeux Olympiques en tant qu'archère. C'est en tout cas tout ce que je lui souhaite. Il faut préciser qu'elle a rejoint le pôle espoirs de Compiègne non par choix mais en raison de la fermeture du pôle espoirs de Nantes, conséquence notamment des réductions budgétaires des différentes collectivités, la Fédération de tir à l'arc a décidé de fermer ce pôle. Elle a donc été contrainte de partir à Compiègne pour poursuivre sa scolarité et son sport de haut niveau. Je suis donc très heureux que nous puissions l'accompagner, de manière exceptionnelle, comme nous l'avons fait l'an dernier pour Lubin dans le cadre du badminton. »

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT le projet de Cléo TULLI-PRIOU, jeune sébastiennaise de 13 ans, Vice-Championne de France de Tir à l'Arc, qui a pour ambition d'intégrer le Pôle France pour participer à des compétitions internationales ;

VU l'avis de la commission Sports/Culture/Vie associative/Relations européennes et internationales du 2 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : DÉCIDE de voter une subvention en faveur du Pôle Espoirs de Tir à l'Arc de Compiègne d'un montant de 1 000 € pour financer une partie des frais relatifs au projet de Cléo TULLI-PRIOU.

Article 2 : DIT que le versement de cette subvention se fera sous réserve de la réalisation du projet et sur présentation des justificatifs de dépenses.

Article 3 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/12/16 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE REMBOURSEMENT FACTURE RÉGLÉE PAR LE VCS COMPÉTITION***NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE***

Samedi 25 octobre 2025, lors de la préparation de son 4^{ème} Cyclo-cross, le Vélo Club Sébastienais section compétition a fait intervenir l'entreprise Ouest Nuisibles pour une intervention de récupération de nid de frelons asiatiques tombé au sol dans le bois des Gripôts.

L'entreprise ayant exigé le paiement de l'intervention, le Vélo Club Sébastienais section compétition a effectué ce règlement pour un montant de 140 €.

Il convient donc de rembourser la somme de 140 € au Vélo Club Sébastienais section compétition.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : DÉCIDER le vote d'une subvention en faveur du Vélo Club Sébastienais section compétition d'un montant de 140 €.

Article 2 : DIRE que le versement de cette subvention se fera sur présentation du justificatif de dépense.

Article 3 : DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la facture de 140 € réglée par le Vélo Club Sébastienais section compétition pour l'intervention de récupération d'un nid de frelons asiatiques tombé au sol dans le bois des Gripôts ;

VU l'avis de la commission Sports/Culture/Vie associative/Relations européennes et internationales du 2 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : DÉCIDE de voter une subvention en faveur du Vélo Club Sébastienais section compétition d'un montant de 140 €.

Article 2 : DIT que le versement de cette subvention se fera sur présentation du justificatif de dépense.

Article 3 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/12/17 : RH - ÉTAT RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS PERCUES EN 2024

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Rappel du contexte

Dans une volonté de transparence, la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, notamment ses articles L.2123-24-1-1 et L.5211-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a institué une nouvelle obligation à destination des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre. Ils doivent produire chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités reçues par les élus siégeant dans leur conseil.

Cet état doit être présenté chaque année aux élus municipaux et communautaires avant l'examen du budget.

L'état 2024 est ainsi présenté dans le document annexé pour information.

Cet état annuel n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir et n'est pas soumis à obligation de transmission au contrôle de légalité.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal est appelé à :

Article 1 : PRENDRE ACTE de la présentation des indemnités des élus perçues au cours de l'année 2024.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-24-1-1 et L.5211-12-1 ;

CONSIDÉRANT que les textes susvisés prévoient qu'un état récapitulatif des indemnités des élus soit transmis pour information, chaque année, à l'assemblée délibérante,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : PREND ACTE de l'état récapitulatif des indemnités des élus perçues au cours de l'année 2024 (tableau en annexe).

ANNEXE

Le 16/12/2025

**ETAT 2024 DES INDEMNITES VERSEES AUX ELUS
PAR LA VILLE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE**

IDENTITE	STATUT	PERIODE	INDEMNITES BRUTES	REMBOUR- SEMENTS FRAIS DE MISSION	TOTAL
BABONNEAU Philippe	Adjoint au Maire	janvier à décembre	13 811,40		13 811,40
BERTHOME Laurent	Adjoint au Maire	janvier à décembre	13 811,40		13 811,40
BONNET Michèle	Conseillère municipale	janvier à décembre	2 466,36	20,00	2 486,36
BOUCHER Thomas	Adjoint au Maire	janvier à décembre	18 497,40		18 497,40
CAILLAUD Michel	Conseiller municipal	janvier à décembre	246,60		246,60
CAMUS Hervé	Conseiller municipal	janvier à décembre	246,60		246,60
CHEVALIER Marie-Odile	Conseillère municipale	janvier à décembre	2 466,36		2 466,36
CIGLIA Claudine	Adjointe au Maire	janvier à décembre	13 811,40	60,00	13 871,40
COSTENOBLE Pascal	Conseiller municipal	janvier à décembre	246,60		246,60
DAMAS Marcelle	Conseillère municipale	janvier à décembre	2 466,36		2 466,36
DUFOUR Karen	Conseillère municipale	janvier à décembre	2 466,36		2 466,36
DUGAST Christelle	Conseillère municipale	janvier à décembre	246,60		246,60
FRION Jean-François	Conseiller municipal	janvier à décembre	2 466,36		2 466,36
GATT Sylvain	Adjoint au Maire	janvier à décembre	13 811,40		13 811,40
GUERRIAU Christine	Conseillère municipale	janvier à décembre	2 466,36		2 466,36
GUILLET Jean-Yves	Conseiller municipal	janvier à décembre	246,60		246,60
IBRAHIM Marwan	Conseiller municipal	janvier à décembre	2 466,36		2 466,36
JEAN Patrice	Adjoint au Maire	janvier à décembre	13 811,40		13 811,40
KERRAIN Alice	Adjointe au Maire	janvier à décembre	13 811,40		13 811,40
KEUNEBROEK Laurent	Conseiller municipal	janvier à décembre	246,60		246,60
LAURENT Marie-Christine	Adjointe au Maire	janvier à décembre	13 811,40		13 811,40
LE GALL-RIBREAU Laurence	Conseillère municipale	janvier à décembre	2 466,36		2 466,36
LE GENDRE Philippe	Conseiller municipal	janvier à décembre	2 466,36		2 466,36
LE MENTEC-TRICAUD Christine	Conseillère municipale	janvier à décembre	246,60		246,60
NICOLAS Matthieu	Conseiller municipal	janvier à décembre	2 466,36		2 466,36
NOBILET Camille	Adjointe au Maire	janvier à décembre	13 811,40		13 811,40
ORDRONNEAU Guillaume	Conseiller municipal	janvier à décembre	2 466,36		2 466,36
RAULAIS Corine	Conseillère municipale	janvier à décembre	2 466,36		2 466,36
SALAUN André	Conseiller municipal	janvier à décembre	2 466,36		2 466,36
SOLLET Catherine	Conseillère municipale	janvier à décembre	2 466,36		2 466,36
SOULLARD Pascal	Conseiller municipal	janvier à décembre	2 466,36		2 466,36
SOURISSEAU Valérie	Adjointe au Maire	janvier à décembre	13 811,40	270,00	14 081,40
THOMY Hélène	Adjointe au Maire	janvier à décembre	13 811,40		13 811,40
TORQUEAU Laurent	Adjoint au Maire	janvier à décembre	13 811,40		13 811,40
TURQUOIS Laurent	Maire	janvier à décembre	30 582,24	20,00	30 602,24
TOTAUX			239 726,64	370,00	240 096,64

DCM2025/12/18 : BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET PRINCIPAL**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Le vote du budget primitif est chaque année un moment important dans la vie d'une commune. Le budget est avant tout un acte politique car il traduit financièrement les orientations et choix d'une équipe.

L'article L.2311-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la Commune. Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles.

Le budget est préparé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

L'article L.2312-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil en décide ainsi, par articles. Ce vote par chapitres n'implique pas forcément de voter chapitres par chapitres. Le Conseil municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

Le budget primitif 2026 est équilibré à la somme totale de 51 489 171 € dont 39 546 171 € pour la section de fonctionnement et 11 943 000 € pour la section d'investissement avec la décomposition par chapitres suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Dépenses	en euros	Chapitre	Recettes	en euros
011	Charges à caractère général	6 723 629	013	Atténuation de charges	165 000
012	Charges de personnel	23 768 009	70	Produits des services	2 925 745
014	Atténuation de produits	438 516	73	Impôts et taxes	2 017 232
65	Autres charges de gestion courante	4 349 076	731	Fiscalité locale	27 349 319
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus		74	Dotations et participations	6 792 029
			75	Autres produits	91 846
Total des dépenses de gestion courante		35 279 230	Total des recettes de gestion courante		39 341 171
66	Charges financières	60 000	77	Produits spécifiques	
67	Charges spécifiques	10 000			
68	Dotations provisions semi-budgétaires	10 000			
Total des dépenses réelles		35 359 230	Total des recettes réelles		-
023	Virement à la section d'investissement	2 786 941			
042	Opérations de transfert entre sections	1 400 000	042	Opérations de transfert entre sections	205 000
Total des dépenses d'ordre		4 186 941	Total des recettes d'ordre		205 000
TOTAL GENERAL		39 546 171	TOTAL GENERAL		39 546 171

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Dépenses	en euros	Chapitre	Recettes	en euros
20	Immobilisations incorporelles	1 081 405	13	subventions	57 000
204	Subventions d'équipement versées	173 648	16	Emprunt de l'exercice	4 496 059
21	Immobilisations corporelles	2 038 582			
23	Immobilisations en cours	7 578 365			
Total des dépenses d'équipement		10 872 000	Total des recettes d'équipement		4 553 059
16	Remboursement capital dette	480 000	10	FCTVA	990 000
26	Participations et créances rattachées	158 000	024	Produits des cessions	2 013 000
27	Autres immobilisations financières	28 000			
Total des dépenses financières		666 000	Total des recettes financières		3 003 000
040	Opérations de transfert entre sections	205 000	021	Virement de la section de fonctionnement	2 786 941
041	Opérations patrimoniales	200 000	040	Opérations de transfert entre sections	1 400 000
			041	Opérations patrimoniales	200 000
Total des dépenses d'ordre		405 000	Total des recettes d'ordre		4 386 941
TOTAL GENERAL		11 943 000	TOTAL GENERAL		11 943 000

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : DÉCIDER de voter le budget primitif 2026 de la Commune par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres.

Article 2 : DÉCIDER de voter le budget primitif 2026 de la Commune par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres

Article 3 : ADOPTER le budget primitif 2026 de la commune à hauteur de 39 546 171 € pour la section de fonctionnement en recettes et en dépenses et 11 943 000 € pour la section d'investissement en recettes et en dépenses.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. LE MAIRE explique (page 99) (1:41:28)

M. CAMUS (1:59:30) :

« Ce soir, nous examinons la dernière proposition de budget de la mandature que vous inscrivez maintenant depuis six ans, dans la continuité des budgets précédents. Cependant, cette année, vous nous faites un focus sur les investissements et avec ce titre, investir, c'est préparer l'avenir. Nous ne pouvons qu'être d'accord avec vous car c'est ce que nous regrettons depuis le départ. Longtemps, vous nous avez brocardés quand nous avons défendu une politique d'investissement plus conséquente et que nous dénoncions votre frilosité. Aujourd'hui, on va passer à la vitesse supérieure et vous semblez vouloir rattraper le retard que nous avions face aux autres communes de la métropole. Cependant, vous faites ce choix à un moment où, comme vous l'avez rappelé dans votre introduction, le contexte national est difficile et incertain, avec une pression de l'État sur les collectivités qui fragilise leurs budgets. Comme chaque année, vous vous vantez votre gestion et aimez rappeler que vous n'augmentez pas les impôts alors que d'autres communes ont dû le faire. Rappelons cependant que longtemps, Saint-Sébastien a détenu le record du taux d'imposition dans sa strate en Loire-Atlantique et qu'aujourd'hui encore, nous sommes dans les plus hauts. Il n'y a qu'une ville qui a un taux d'imposition au-dessus de nous. A noter aussi que l'épargne brute 2026 n'augmente qu'en trompe-l'œil car l'augmentation est principalement due au fait de la baisse de la subvention du CCAS 311 000 € et 232 000 € d'augmentation de l'épargne brute. Vous nous avez dit que c'était exceptionnel et probablement peu reproductible les années suivantes sauf à dégrader le niveau de service et notamment auprès des publics précaires avec le CCAS donc sans cette baisse, l'autofinancement risquait de se dégrader d'environ 80 000 €, c'est donc un problème qui sera reporté sur les prochaines équipes. En parallèle, nous l'avons aussi très souvent souligné, vous vous apprêtez à recourir à l'emprunt au moment où les taux sont moins intéressants et peu stables. Les investissements d'avenir que vous annoncez auraient pu être financés quand les taux étaient quasi négatifs, alors qu'aujourd'hui, vous êtes désormais obligés de vous endetter avec des taux probablement autour de 4 %. Cela aura des effets à court et moyen terme sur le niveau de l'épargne brute. Vous annoncez des dépenses d'équipement à hauteur de 10,9 millions d'euros qui doivent nous permettre d'être au rendez-vous de la transition écologique. En effet, et je l'avais déjà évoqué lors du ROB, la transition écologique et l'adaptation au changement climatique ne sont plus une option. L'accélération des projets mise en chantier et la forte progression des investissements depuis plusieurs budgets montrent un effort important mais ils sont aussi révélateurs du retard pris depuis le début du mandat et bien avant. Les engagements de la Ville dans ce domaine, par l'intermédiaire de son programme d'investissement, appuyé sur le schéma directeur immobilier énergétique, on le voit bien du mal à être retenu. Au dernier Conseil municipal, j'avais fait une comparaison entre le tableau de répartition des investissements en 2025 2026, où l'on constate encore un fort décalage dans le temps de certaines opérations. Je ne citerai pas le gymnase des Savarières ; La ligne "gros entretien et rénovation du patrimoine" où l'investissement en 2025 a été entièrement reporté en 2026 avec 2 millions d'euros programmés. Le patrimoine communal de Saint-Sébastien, je l'avais déjà dit il y a quelques

mois, compte 111 sites et 30 % du parc a plus de 35 ans. J'avais rappelé à cette occasion que, suite aux études, vous aviez chiffré un besoin d'investissements de 102 à 120 millions d'euros pour les dix ans pour les dix prochaines années donc 12,3 millions liés à des actions de performance énergétique. Comment allez-vous pouvoir programmer ces investissements ?

De même, si on regarde de près la PPI espace public, on s'interroge aussi sur les écarts entre les prévisions 2025 et les prévisions 2026. Sans doute me manque-t-il des informations, notamment, je ne sais pas ce qui a été réalisé en 2025, mais les sommes programmées sur les années à venir ont été aussi drastiquement revues à la baisse, alors que ce sont des domaines où les besoins sont cruciaux. Enfin, annoncer 10,9 millions d'investissements pour afficher, il est vrai, une politique volontariste est-il bien réaliste quand entre 2020 et 2024, c'était le chiffre dans le ROB, notre Ville a investi en moyenne 8,65 millions d'euros par an et quand, toujours dans l'Europe, vous annoncez un reste à réaliser de 1,9 million d'euros pour 2025. Est-ce bien réaliste aussi et je l'avais dit au moment du ROB, en terme de disponibilité et de capacité à absorber la charge de travail dans les services et que vous aviez d'ailleurs admis. Tout en tenant compte de la situation, on mesure les limites de la politique d'investissement que vous menez depuis plusieurs années et qui interroge encore, je le répète, pourquoi avoir tant attendu ?

Ce budget est donc marqué par une augmentation conséquente de l'investissement que vous prévoyez sur plusieurs années, un recours à l'emprunt à un moment où les conditions ne sont pas les meilleures. Vous nous dites qu'il traduit le programme politique pour les années à venir, soit, mais ce sont des choix qui sont faits aujourd'hui et qui impactent fortement les budgets à venir, on le voit bien sur tout ce qui a été reporté et qui seront aussi transmis aux futures équipes. Dans ce contexte, nous ne pourrions pas voter votre budget. »

M. CAILLAUD (2:05:35) :

« Je ne vais pas revenir sur l'ensemble des éléments déjà évoqués, mais il me semble important de rappeler quelques points de contexte. À Saint-Sébastien, nous avons effectivement deux conseils municipaux espacés de trois semaines. Le premier, il y a trois semaines était consacré au rapport d'orientation budgétaire au cours duquel nous avons déjà pu aborder un certain nombre de sujets que nous retrouvons aujourd'hui dans la présentation du budget primitif 2026. Nous sommes également, comme dans toutes les communes de France, en fin de mandat, nous sommes en décembre 2025 et les élections municipales auront lieu en 2026, ce calendrier pèse naturellement sur nos travaux. Vous l'avez rappelé, Monsieur le Maire, nous évoluons dans un contexte national, parlementaire et budgétaire particulièrement complexe. Il y a un an déjà, nous soulignons les nombreuses incertitudes liées au budget de l'État, qui n'était pas encore connu, et aux décisions susceptibles d'impacter directement les collectivités locales. Quand on observe les montants évoqués aujourd'hui, on mesure à quel point les communes, les départements, les régions ou encore les intercommunalités peuvent être affectés, cela peut être, parfois, douloureux. Il est donc essentiel, dans le cadre de la présentation du budget primitif 2026, de garder tout cela en tête et d'être pleinement conscients de la nécessité d'une certaine prudence car bien malin serait celui ou celle capable de dire aujourd'hui ce que sera réellement l'année 2026, notamment dans ses traductions financières et budgétaires pour les collectivités, y compris la nôtre.

Comme cela a été rappelé, les incertitudes demeurent fortes, je pense que, comme dans beaucoup de collectivités, présenter un dernier budget avant des élections conduit naturellement chacun à vouloir montrer une situation équilibrée, et cela peut se comprendre. Les documents présentés indiquent que les recettes et les dépenses s'équilibrent globalement, que le taux d'épargne est maintenu et que des investissements sont engagés. Il suffit d'observer ce qui se fait ailleurs, toutes les collectivités mettent en avant des éléments similaires. Je rejoins d'ailleurs la remarque de mon collègue Hervé CAMUS : la diminution significative de la subvention versée au CCAS contribue mécaniquement à réduire le niveau des dépenses. Nous l'avons vu, l'écart entre l'augmentation des recettes et celle des dépenses est extrêmement ténu, presque à l'épaisseur du trait. Cela appelle, là encore, à la prudence.

Sur le budget d'investissement, on perçoit la volonté de montrer que des projets avancent et c'est légitime car il y a des besoins et il faut agir. Mais rappelons quelques éléments structurants : le budget d'investissement que vous nous présentez repose, en recettes, sur la vente du terrain rue de l'Ouche-Colin, sujet qui a fait l'objet de nombreuses discussions en début de séance, ainsi que sur d'autres cessions, pour un total dépassant les 2 millions d'euros. A cela s'ajoute un emprunt dit "d'équilibre", estimé à environ 4,5 millions d'euros. Au regard du contexte budgétaire actuel, que notre commune doit recourir à un emprunt en 2026 peut se comprendre. Pourquoi pas ! Les conditions d'emprunt, notamment en ce qui concerne les taux, sont aujourd'hui nettement plus difficiles qu'il y a quelques années, y compris pour les collectivités. Vous l'aviez d'ailleurs rappelé, Monsieur le Maire, lors de la présentation du rapport d'orientation budgétaire il y a trois semaines que la projection établie jusqu'en 2028, couvrant les exercices 2026, 2027 et 2028, indique que l'endettement de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire pourrait être multiplié par cinq ou six à cet horizon. Ce sont les chiffres que vous aviez cités et que j'avais déjà relevés dans mon intervention précédente. Je souhaite les rappeler ici, car ils constituent la perspective budgétaire que vous nous aviez présentée et qui demeure inchangée dans ce budget. Pour l'heure, nous nous concentrons sur l'année 2026 mais on voit bien que pour financer les investissements prévus, la situation sera plus tendue et que le recours à l'emprunt sera très probablement indispensable.

Par ailleurs, il faudra évidemment réexaminer ce budget dans les semaines et les mois à venir. Nous sommes en décembre 2025 et les conditions budgétaires et financières nationales ne sont pas encore connues, s'ajoutent à cela les élections municipales du mois de mars. Ce budget reste donc un budget primitif, un budget prévisionnel. Il est probable qu'il faille réajuster certains montants, certaines projections ou certains projets au fil de l'année 2026. Il faudra suivre cela avec attention. Pour toutes ces raisons, notre groupe choisira de s'abstenir. »

Mme NOBILET (2:11:15) :

« Pour vous répondre, Monsieur CAMUS, sur la question de la temporalité vous affirmez que nous aurions trop attendu avant d'investir dans la transition écologique. Je souhaite donc rappeler quelques éléments chiffrés concernant les projets que nous avons menés. Tout d'abord, la forêt urbaine inscrite dans notre programme. Les phases de plantation se sont déroulées en 2023, 2024 et 2025. Aujourd'hui, l'ensemble du périmètre est achevé, la forêt est entièrement plantée. Avant cela et donc avant 2023, nous avons travaillé sur la conception de cet espace, la définition des grands enjeux ainsi que sur le dessin du projet. Il était nécessaire de laisser au service le temps de préparer correctement cette opération avant le lancement des plantations en 2023. Concernant les cours d'école, là encore, nous n'avons pas attendu. Pour rappel, en 2023 les travaux de la cour de la Profondine ont été réalisés, en 2024 ce sont les cours du Centre, Marie-Curie et La Fontaine qui ont été transformées et en 2025, le Douet. C'est précisément pour cela que nous n'avons commencé qu'en 2023, une fois encore, c'est parce qu'il fallait d'abord travailler sur les enjeux et définir clairement ce que nous voulions faire dans ces cours d'école. Quelles transformations souhaitions-nous y mener ? Quels usages voulions-nous favoriser ? Nous avons pris le temps d'aller observer ce qui se faisait ailleurs, de réaliser un benchmark : nous sommes allés à La Chapelle-sur-Erdre, notamment pour voir une cour non genrée et comprendre concrètement ce qu'apporte une cour végétalisée. Nous avons également pris le temps de concerter. Nous avons organisé, un samedi, un temps de travail ouvert à tous les parents d'élèves et à tous les citoyens intéressés. Nous avons même fait venir des intervenants de Paris pour enrichir la réflexion. Vous évoquez souvent l'importance de la concertation ; or, la concertation prend du temps. C'est pourquoi nous avons travaillé dès le début du mandat. Les résultats, eux, apparaissent parfois plus tardivement, mais sur les sujets de transition écologique, nous n'avons absolument pas attendu. Dire le contraire serait faux.

Pour terminer, certains projets arrivent effectivement plus tard dans le mandat. Je pense, par exemple, aux premiers coups de pelle sur le parking René Macé dans le cadre de sa végétalisation. Le projet initial, inscrit dans notre programme, prévoyait une requalification complète, nous y avons finalement renoncé car il a été questionné d'un point de vue

écologique, en cohérence avec nos objectifs de transition et avec une véritable logique de bifurcation écologique. Nous avons donc dû repenser l'usage de cet espace et cela demande du temps d'analyse, et d'arbitrage, c'est pour cette raison que ce projet arrive en fin de mandat mais affirmer que nous aurions attendu avant de mettre en œuvre ou attendu avant d'investir, est inexact. Je ne peux pas vous laisser dire cela, car ce n'est pas vrai. »

M. GATT (2:13:48) :

« Simplement un élément supplémentaire par rapport à ce qu'a indiqué Camille NOBILET ET pour répondre à Monsieur CAMUS concernant la place des Amandiers et la place du LIDL, nous avons effectivement inscrit, dans le budget 2025, la requalification de cet espace, comme vous le savez, nous avons également adopté en 2025 une délibération visant à rectifier, sur le plan cadastral, le plan de situation. Cette mise à jour nous a contraints à décaler les travaux, notamment les plantations qui étaient prévues à l'automne et qui ont donc été reportées à l'automne 2026. Cela explique le décalage budgétaire observé pour la réfection de cette place. Mais je tiens à préciser que cette requalification sera bien réalisée en 2026, même si elle figurait initialement au budget 2025. »

M. BERTHOME (2:14:32) :

« Je voudrais rebondir sur ce que disait ma collègue car nous sommes tout de même la seule ville de la métropole à avoir végétalisé l'intégralité de ses cours d'école, dix écoles, dix cours végétalisées. »

Mme NOBILET (2:14:47) :

« Juste un autre point concernant la transition écologique, je vous ai parlé de la végétalisation mais lorsque vous évoquez le fait d'avoir attendu, c'est la même chose pour la mobilité, je ne pense vraiment pas que nous ayons tardé, nous avons travaillé dès le début du mandat. Pendant la période du Covid, vous étiez d'ailleurs présents lors de la mise en place des Coronapistes. Le travail a commencé immédiatement, ensuite, la démarche de "Ville Apaisée" s'est enclenchée, accompagnée d'un véritable processus de participation citoyenne. Nous n'allons pas revenir en détail sur cette démarche, mais elle a existé, elle a mobilisé du monde, et elle a pris du temps. Cela fait pleinement partie des actions que nous avons menées. C'est pourquoi, sur le sujet de la mobilité également, je ne crois pas que l'on puisse dire que nous aurions attendu la fin du mandat pour nous mettre au travail ou pour investir. »

Mme SOURISSEAU (2:15:32) :

« Le budget du CCAS qui est proposé est en adéquation avec une action que l'on mène depuis 2023 d'absorption d'un excédent sur le compte de résultat. Il ne s'agit pas d'une baisse qui est faite comme ça, elle correspond vraiment à un travail qui est entamé depuis 2023 sur l'absorption de cet excédent. »

M. LE MAIRE (2:16:05) :

« Il y a une continuité et nous l'assumons, c'est effectivement une continuité budgétaire et nous ne nous en cachons pas. Depuis de nombreuses années, nous sommes dans cette logique, veiller à la bonne gestion des deniers publics, maintenir un service public de haute qualité et bien sûr investir. En revanche, je ne suis pas totalement d'accord lorsque vous affirmez que nous n'investissons pas assez, vous évoquez une moyenne de 8,65 millions d'euros par an, je rappelle qu'au mandat précédent nous étions en dessous de 6 millions d'euros donc dire que nous n'investissons pas suffisamment me semble inexact. On peut toujours imaginer investir 20 millions par an mais dans ce cas, vous seriez les premiers à nous reprocher d'emprunter davantage faute de moyens, il faut être cohérent investir, oui, mais investir de manière responsable. Nous ne sommes pas en train d'essayer de rattraper un retard comme l'a rappelé ma collègue Camille NOBILET et comme cela avait déjà été évoqué sur le projet de l'Ouche Colin, vous aviez indiqué qu'il n'avait pas été suffisamment travaillé en amont. Justement, cette fois-ci, nous avons pris le temps de travailler en profondeur, et ce dès 2020, 2021 et 2022. Nous avons mené un travail préparatoire solide notamment avec le SDIE, dans le cadre du décret tertiaire qui nous impose 40 % d'économies d'énergie d'ici 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050. Nous avons donc posé les bases sérieusement avant d'investir

et de le faire correctement. Pour autant, pendant la période du Covid nous avons tout de même investi un peu plus de 5 millions d'euros sur les deux années et dès 2022 nous étions déjà à plus de 8 millions d'euros d'investissement, en 2023, nous avons dépassé les 11 millions d'euros. Dire que nous n'investissons pas, je ne peux pas vous laisser le dire, ce n'est tout simplement pas la réalité. La réalité c'est et vous l'avez rappelé vous-même, une moyenne de 8,5 millions d'euros d'investissement par an, ce qui est nettement supérieur à ce qui se faisait auparavant, peut-être que nous n'investissons pas de la manière dont vous l'auriez fait, et cela, je peux l'entendre mais affirmer que nous n'investissons pas est faux.

Concernant le taux d'imposition, je veux bien reconnaître qu'il est le plus élevé depuis plus de trente ans. Je ne fais que "subir l'histoire" car cela fait plus de trois décennies que ce taux est à ce niveau et c'est précisément pour cette raison que nous ne l'augmentons pas contrairement à d'autres communes. Nous savons que les Sébastienais sont déjà fortement taxés, d'autant plus avec les hausses décidées chaque année par l'Assemblée nationale, c'est pourquoi nous maintenons ce taux et il est important de le rappeler car nous pourrions très bien l'augmenter, ce que nous ne faisons pas en 2026.

Pour revenir à l'intervention de ma collègue Valérie SOURISSEAU sur le CCAS, elle l'a expliqué très clairement, il ne s'agit absolument pas d'une baisse de l'activité sociale ou de l'action sociale à Saint-Sébastien-sur-Loire mais d'une gestion de l'excédent existant. Si l'on neutralise cet élément, notre taux d'épargne serait de 9,9 % autrement dit, de 10,1 %, il passerait à 9,9 %, nous resterions donc autour de 10 % si l'on retirait l'effet de cette baisse liée au CCAS.

Pour les investissements, vous dites qu'il aurait fallu investir plus tôt mais la réalité c'est que nous ne le pouvions pas. Nous investissions déjà plus de 8 millions d'euros dès 2023 mais nous ne pouvions pas, en plus emprunter pour constituer de la trésorerie. La CRC, vous l'avez lu comme moi, l'a rappelé à plusieurs reprises, emprunter sans nécessité ce n'est pas autorisé et cela nous aurait été reproché. Nous n'allions donc pas emprunter pour emprunter. Aujourd'hui, on nous dit qu'il aurait fallu emprunter avant mais qu'il ne faudrait plus emprunter maintenant et si je n'emprunte pas parce que ce serait trop risqué alors on ne fait plus d'investissements et vous me reprocherez de ne plus investir. Nous ne sommes peut-être pas d'accord mais cela ne change pas les contraintes réelles auxquelles nous étions soumis et personne ne savait qu'il y aurait une pandémie de COVID, une guerre en Ukraine, qu'il n'y aurait pas de budget de l'État encore ce soir. Malgré tout cela nous devons avancer parce que les Sébastienais comptent sur nous et c'est pour cette raison que nous construisons des budgets prudents et mesurés pour ne pas tout remettre en question et rester serein dans la gestion.

Concernant la présentation, je ne partage pas votre analyse Monsieur CAILLAUD, vous semblez dire que nous aurions fait cette année une présentation plus exceptionnelle pour mettre certains éléments en avant. Mais si vous regardez la présentation, nous avons déjà des photos avec la même manière de présenter les investissements. Nous n'avons pas ajouté des effets ni avec l'arrivée des élections pour voter pour nous, ce n'est absolument pas le cas. Le budget 2026 est un budget sincère et c'est bien pour cela que nous vous le présentons aujourd'hui. Globalement, nous avons déjà eu l'occasion d'en débattre il y a trois semaines et certains éléments reviennent, nous restons fidèles à notre ligne de conduite.

Pour le SDIE, vous avez évoqué plusieurs centaines de millions d'euros, mais en réalité il évolue au fil des années, l'État devra lui aussi revoir sa copie concernant les finances des collectivités territoriales, au regard de l'actualité et des contraintes nouvelles avec certains objectifs qui devront peut-être être réévalués. Pour autant concernant Saint-Sébastien 2030 et l'objectif des 40 % d'économies d'énergie, je n'ai aucune inquiétude, nous étions déjà sur de très bonnes trajectoires Si l'on se projette à 50 % en 2040 et comme nous avançons dans cette direction avec nos investissements, il faut rester lucides, que se passera-t-il dans les quinze prochaines années ? Il est difficile d'anticiper, ce sont des documents qui évolueront,

qui seront ajustés, enrichis, modifiés, avec de nouveaux projets et de nouvelles priorités qui viendront forcément impacter les plans d'investissement.

Pour conclure je suis fier, pour la sixième fois de ce mandat, de présenter un budget primitif cohérent avec ce que la majorité propose aux Sébastienais depuis de nombreuses années avec un haut niveau de service public, des investissements ambitieux et tout cela au service des habitants pour une ville agréable, une qualité de vie réelle, et un vivre-ensemble quotidien auquel nous tenons. Je vous remercie. »

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311- 1 et L.2312-2 ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2025 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires ;

CONSIDÉRANT que pour le budget d'une commune doit être voté chaque année ;

Vu l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 4 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue, 28 voix pour, 4 contre (M. CAMUS, M. GUILLET, Mme DUGAST, M. KEUNEBROEK), 3 abstentions (M. COSTENOBLE, Mme LE MENTEC-TRICAUD, M. CAILLAUD)

Article 1 : DÉCIDE de voter le budget primitif 2026 de la Commune par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres.

Article 2 : DÉCIDE de voter le budget primitif 2026 de la Commune par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres.

Article 3 : ADOPTE le budget primitif 2026 de la Commune à hauteur de 39 546 171 € pour la section de fonctionnement en recettes et en dépenses et 11 943 000 € pour la section d'investissement en recettes et en dépenses.

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE



BUDGET PRIMITIF

2026

Annexe 1

Une nouvelle fois, l'exercice d'élaboration du budget pour l'année 2026 est difficile pour les collectivités avec les déficits nationaux qui s'accumulent et l'instabilité politique nationale.

Grâce à sa bonne gestion financière passée, la Ville a la capacité de faire face à cette situation. Même s'il convient de réaliser des économies et de repenser l'échelonnement de nos investissements, le budget 2026 de notre Ville maintiendra ses objectifs :

- De renforcement de la qualité de nos services à destination des sébastiennes et sébastienais ;
- A des tarifs adaptés aux capacités de chacun ;
- Tout en investissant dans nos équipements afin de garantir leur modernité et leur efficacité écologique ;
- En maintenant notre soutien au tissu associatif de notre Commune, si précieux pour la qualité de vie des habitants ;
- Et enfin sans augmenter nos impôts comme c'est le cas désormais depuis 2016

Les inscriptions de crédits présentées ci-dessous sont susceptibles d'évoluer au cours de l'année 2026 et ainsi faire l'objet d'ajustements lors d'une décision modificative. Le contexte économique particulièrement incertain rend en effet nécessaire une souplesse accrue dans la gestion des crédits, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Le budget primitif 2026 s'équilibre comme suit (mouvements réels et ordre) :

Section de fonctionnement : 39 546 171 €

Section d'investissement : 11 943 000 €

Soit un total de **51 489 171 €**

Partie 1 : un budget 2026 construit une nouvelle fois dans un contexte particulièrement défavorable

Comme cela a été exposé dans le rapport sur les orientations budgétaires présenté au conseil municipal du 25 novembre, le contexte de préparation du BP 2026 est particulièrement défavorable.

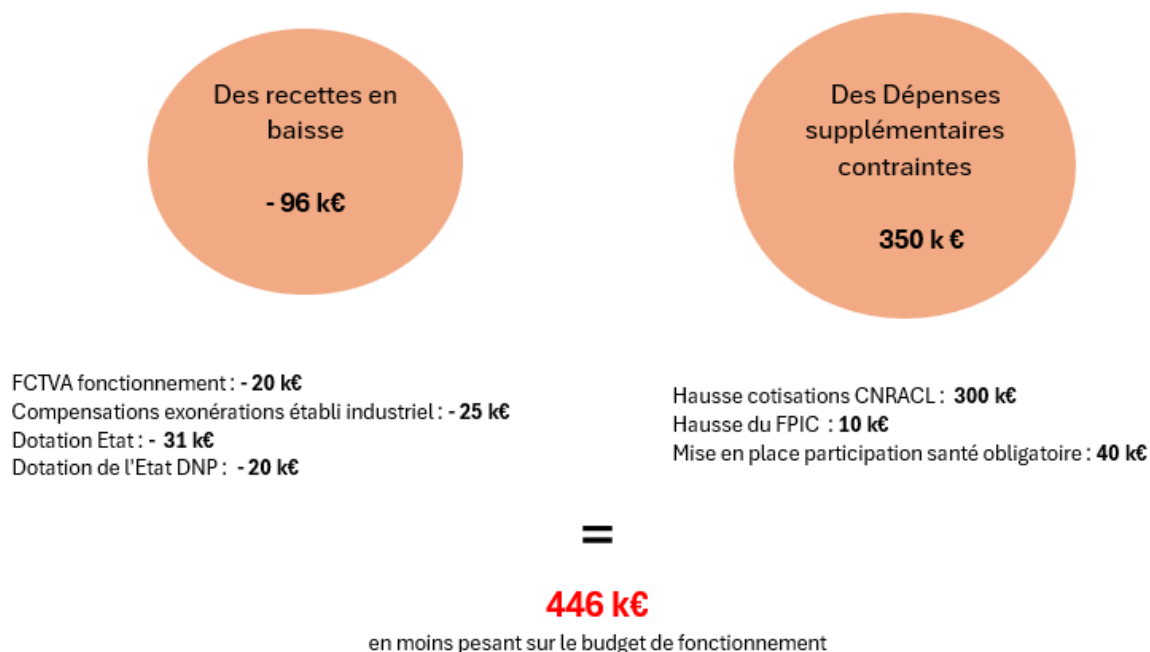
L'année dernière, la partie sur le contexte du rapport sur le BP 2025 était rédigé de la manière suivante :

« Tout d'abord si l'environnement économique est plutôt favorable (baisse de l'inflation, légère croissance, baisse des taux d'intérêt, chômage au plus bas ...), les errances de gestion passées de l'Etat le conduisent à une cure d'austérité en y associant les collectivités territoriales. La Loi de Finances qui est traditionnellement déposée fin septembre et votée fin décembre a, cette année, en raison de l'instabilité politique à l'assemblée nationale, été déposée en retard et fait l'objet de revirements et d'incertitudes sur son vote final. Même s'il est difficile de se projeter, le budget a été construit en repartant sur les hypothèses défavorables du projet de loi de finances initial considérant notamment que les directives de baisse du déficit du budget de l'Etat conduiront, quel que soit le gouvernement en place, à prendre des décisions en vue de sa résorption. »

Les années se suivent et se ressemblent. Pour 2026, il serait possible de décrire la même situation, quasiment mot pour mot. L'Etat est englué dans ses dépenses et n'arrive pas à résoudre ses déficits publics (le retour à l'objectif des 3 % de déficit est sans cesse repoussé). Son acharnement financier envers les collectivités locales se poursuit et les ponctions ou réductions de recettes se cumulent d'année en année.

Pour 2026, les nouvelles ponctions seraient les suivantes :

Ces mesures nouvelles devront être confirmées par le vote de la loi de finances. Il est important d'insister sur le fait qu'elles se **cumulent** à celles déjà actées l'année dernière (exemple une hausse des cotisations employeurs de 300 k€ a déjà été imposée en 2025). Chaque année, l'élaboration d'un budget communal devient un exercice d'équilibriste de plus en plus difficile.



Partie 2 : Les axes majeurs du BP 2026

Dans la continuité des budgets précédents, le budget 2026 s'inscrit dans la boussole des 5 priorités :

- 1 – Le maintien de la qualité de nos services publics
- 2 – La poursuite des investissements
- 3 – Le soutien affirmé au tissu associatif local
- 4 – Des tarifs adaptés aux capacités de chacun
- 5 – Sans augmenter les impôts comme c'est le cas désormais depuis 2016

Ce budget de continuité 2026 peut être résumé de la façon suivante : investir pour l'avenir.

1 – Le maintien de la qualité de nos services publics de proximité

La commune est l'échelon essentiel des services de proximité. Les attentes et les espoirs des citoyens sont fortes en la matière. Une nouvelle fois en 2026, la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire sera au rendez-vous de ces attentes. Le budget 2026 prévoit de maintenir la qualité reconnue de nos actions publiques locales

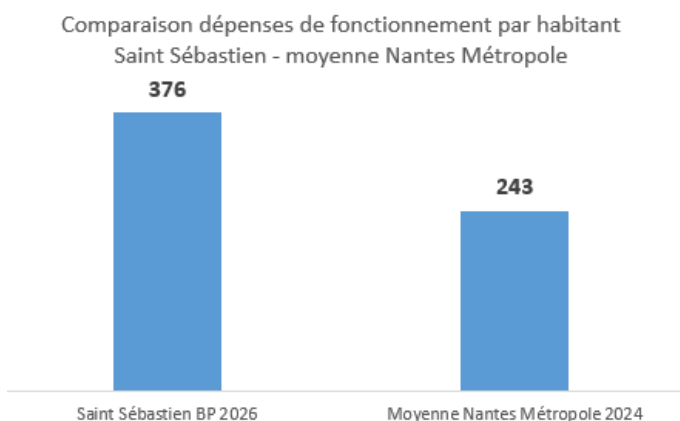
2 – La poursuite des investissements

Le renforcement du service public va passer en 2026 principalement par la poursuite de la programmation pluriannuelle des investissements ambitieuse lancée depuis plusieurs années pour la création ou la rénovation d'équipements.

Investir, c'est préparer l'avenir car :

- 1 – Cela permet de continuer à **offrir des services publics de qualité** (entretien ou amélioration du patrimoine) ou d'en créer de nouveaux (construction de nouveaux équipements)
- 2 – Cela permet d'être au rendez-vous de **la transition écologique** en repensant nos bâtiments avec des réhabilitations énergétiques importantes, des constructions de bâtiments avec de faible consommation énergétiques, des aménagements verts, la pose de panneaux photovoltaïques

Le montant des dépenses d'équipement prévu au BP 2026 est de **10,9 M€**, ce qui représente 376 € par habitant, soit un niveau très supérieur à la moyenne 2024 des communes de Nantes Métropole.



3 – Le maintien du soutien au tissu associatif de la Ville

La ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a la chance d'avoir un tissu associatif très dense et très actif. Les associations sont des actrices essentielles de la vie du territoire car elles contribuent à renforcer le lien social. Elles sont une richesse essentielle qui concourt au projet de bien-vivre ensemble que notre équipe porte au quotidien.

A l'instar des années précédentes, bien que les contraintes budgétaires soient de plus en plus fortes, la Ville assurera un soutien sans faille à ses associations.

Soutien financier tout d'abord, avec un maintien de l'enveloppe globale d'aide aux associations : 1 457 k€ en fonctionnement comme en 2026 et 174 k€ en investissement avec notamment la seconde participation pour le projet de réhabilitation du bâtiment de l'amicale laïque (166 k€ en 2026). Soutien au quotidien ensuite avec accompagnement dans les actions et les projets.

C'est donc, une nouvelle fois, un **soutien fort** à notre tissu associatif que portera le budget 2026.

4 – Des tarifs adaptés aux capacités de chacun

L'inflation est en repli depuis 2 ans mais les forts niveaux constatés les années précédentes ont durablement grevé les budgets des ménages.

La Ville souhaite préserver leur pouvoir d'achat. Ainsi l'orientation de revalorisation des tarifs 2026 est limitée à 1 % correspondant au niveau d'inflation prévisionnelle de 2025.

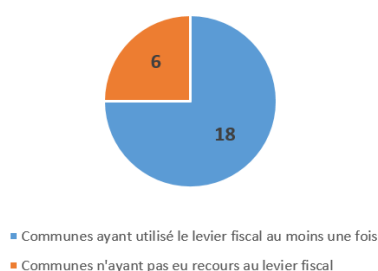
5 – Pas d'augmentation de la part communale des impôts locaux

La préservation du pouvoir d'achat passe également par l'engagement fort de ne pas faire évoluer les taux d'imposition communaux.

Le budget 2026 sera le **10è budget consécutif** élaboré sans augmentation de la part communale des impôts directs locaux. C'est un choix politique majeur pour ne pas faire peser sur leur budget des sébastiennes et sébastienais des charges supplémentaires. Les taux n'auront donc pas été augmentés sur **la totalité du mandat**.

Le maintien d'une orientation aussi forte et impactante pour le pouvoir d'achat dans la durée est rare. Sur le territoire de Nantes Métropole, seulement ¼ des communes ont réussi à relever le défi.

Répartition des communes ayant eu recours ou non à une augmentation des impôts depuis 2017



Ne pas augmenter les taux d'imposition communaux ne signifie pas une stagnation du produit fiscal de la Ville. Celui-ci évolue avec la livraison de logements nouveaux ou les modifications de logements existants et sous l'effet de la revalorisation des bases dont l'évolution en lien avec l'inflation est de la seule décision de l'Etat.

Partie 3 : Une section de fonctionnement maîtrisée

Malgré le contexte difficile et les efforts demandés aux collectivités territoriales, la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire arrive à **préserver son épargne** grâce à une progression des recettes supérieure à celle des dépenses.

1 – Des recettes de fonctionnement en légère progression

Dans un contexte défavorable, la progression des recettes réelles de fonctionnement (RRF) est mesurée avec **1,1 %**.

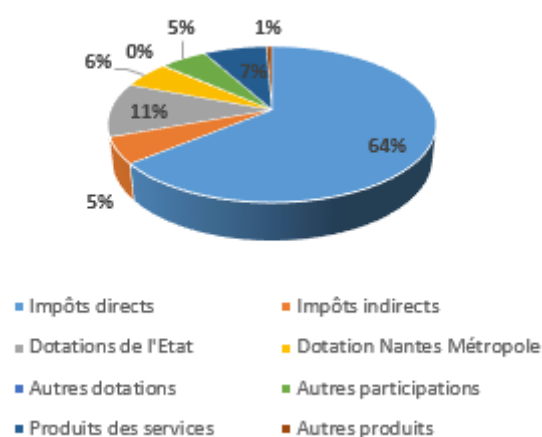
Les principaux postes de recettes de fonctionnement sont les suivants :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2026

RECETTES	BP 2025	BP 2026	Ecart	Evolution
Impôts directs : taxes foncières	25 060 142	25 218 319	158 177	0,6%
Autres impôts et taxes : taxe sur l'électricité, droits de mutation, taxe sur la publicité extérieure...	1 929 800	2 131 000	201 200	10,4%
Dotations de l'Etat : DGF, DNP, compensations fiscales	4 385 592	4 393 684	8 092	0,2%
Dotation Nantes Métropole : AC, DSC, fonds piscine	2 256 276	2 217 285	- 38 991	-1,7%
autres dotations : FCVTA, FNGIR	28 422	47 722	19 300	67,9%
Autres participations : CAF, CG, Etat, pour les prestations enfance-jeunesse...	2 170 162	2 150 570	- 19 592	-0,9%
Produits des services : restauration, crèches ...	2 807 123	2 925 745	118 622	4,2%
Autres produits : loyers, exceptionnels	262 606	256 846	- 5 760	-2,2%
TOTAL RECETTES REELLES FONCTIONNEMENT	38 900 123	39 341 171	441 048	1,1%

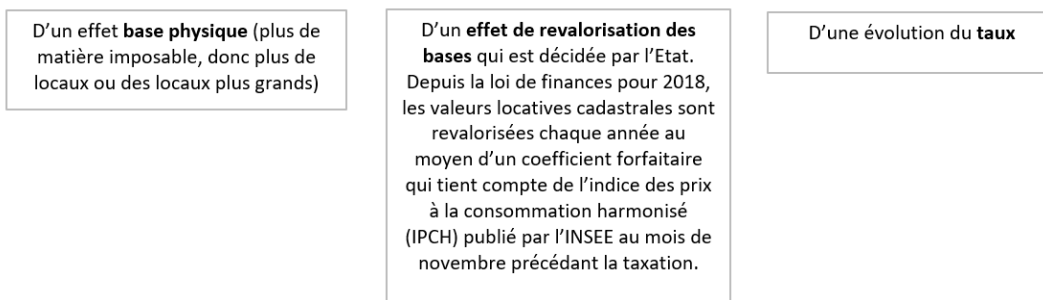
et se répartissent comme suit en 2026 :

Répartition des recettes réelles de fonctionnement -
BP 2026



Les produits des impôts directs locaux (taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation sur les résidences secondaires) constituent le premier poste de recettes de fonctionnement de la Ville et représentent **64 %** des recettes réelles de fonctionnement de la Ville.

La progression du produit fiscal d'une commune résulte soit :



Notre Ville n'augmentera pas le taux communal de fiscalité sur 2026. L'augmentation des recettes fiscales résultera uniquement de la revalorisation des bases décidée par la loi de finances pour 2026 et de la progression des bases. En l'absence de notification des bases par l'État, qui seront communiquées à la Ville en mars prochain, l'hypothèse de hausse émise reste prudente : + 1 % par rapport à la notification des bases 2025.

Le montant de taxes foncières inscrites au budget primitif sera de 25 128 319 € soit une augmentation de 158 k€ par rapport au BP 2025, ce qui ne représente que + 0,6 %. Les bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ont une nouvelle fois été diminuées pour corriger les erreurs constatées faisant perdre en 2026 plus de 60 k€ par rapport aux notifications 2025.

Pour les compensations fiscales que l'Etat verse à la Ville pour les exonérations qu'il accorde à certains redevables de la taxe foncière, une légère augmentation est prévue : + 8 k€.

Les autres impôts et taxes inscrits au BP 2026 vont connaître un rebond après plusieurs années de diminution : + 201 k€.

Cette augmentation est liée à la reprise des droits de mutation où un montant proche des estimations de réalisation 2025 est inscrit à 1 400 k€ représentant + 200 k€ par rapport au BP 2025.

Les autres recettes indirectes (droits de place, taxe sur la publicité extérieure ...) sont stables.

Le poste « produit des activités des services » est en augmentation liée essentiellement à la hausse de fréquentation des activités.

Les dotations de l'Etat devraient être relativement stable entre le BP 2026 et le BP 2025 malgré l'écêtement prévu sur la DGF (le montant notifié 2025 étant supérieur au BP) et la nouvelle baisse de la dotation nationale de péréquation.

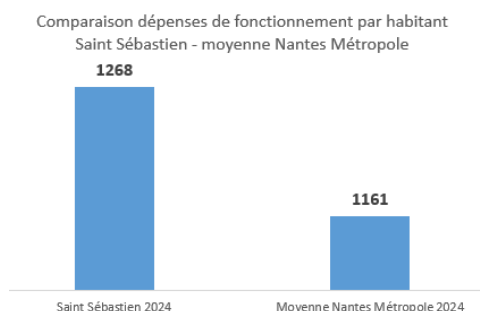
La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) versée par Nantes Métropole a été en 2025 en baisse de 41 k€ par rapport à l'année précédente. Ce montant de 1 364 k€ a été reconduit en prévision ce qui représente une baisse de 2,9 % par rapport au BP 2025.

L'attribution de compensation sera prévue à hauteur de 653 K€, soit un niveau stable par rapport à 2025.

2 – Des dépenses de fonctionnement contenues

Les dépenses réelles de fonctionnement sont maîtrisées au BP 2026 et leur progression ne devrait être que de **0,6 %** par rapport au BP 2025. Cette augmentation est le fruit des efforts de rationalisation effectués malgré les contraintes imposées par l'Etat.

Cette maîtrise se fera sans réduire le niveau et la qualité des services publics offerts aux Sébastiennaises et Sébastienais. Pour rappel le niveau de service rendu à la population est largement supérieur à Saint-Sébastien-sur-Loire par rapport à la moyenne des communes de Nantes Métropole : 1 268 €/hab en 2024 contre 1 161 €/hab.



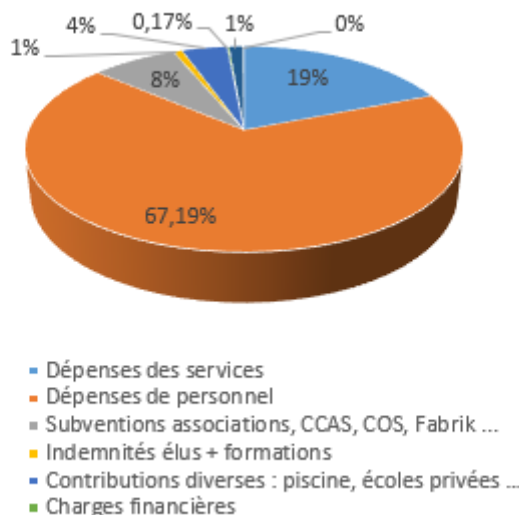
Ce haut niveau de service rendu, qui est une des forces de notre Ville sera maintenu dans le BP 2026.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2026

DEPENSES	BP 2025	BP 2026	Ecart	Evolution
Dépenses des services	6 337 707	6 721 129	383 422 €	6,0%
Dépenses de personnel	23 583 841	23 768 009	184 168 €	0,8%
Subventions associations, CCAS, COS	2 978 299	2 661 729	-316 570 €	-10,6%
Indemnités élus + formations	273 551	273 415	-136 €	0,0%
Contributions diverses : piscine, Fabrik ...	1 437 644	1 419 974	-17 670 €	-1,2%
Charges financières	60 000	60 000	0 €	0,0%
Prélèvement SRU + FPIC	468 000	438 516	-29 484 €	-6,3%
Autres charges	25 000	30 006	5 006 €	20,0%
Total	35 164 042	35 372 778	208 736	0,6%

Les dépenses réelles de fonctionnement (DRF) se répartissent comme suit en 2026 :

Répartition des dépenses réelles de fonctionnement - BP 2026



Les dépenses de personnel représentent toujours le premier poste de dépenses de fonctionnement de la Ville, avec 67 % des dépenses réelles.

Cette part conséquente est logique puisque :

- Le niveau de service public proposé par la Ville aux sébastienais et sébastiennes est très élevé
- La Ville assure en effet beaucoup de ses missions directement avec son personnel (exemple : l'école de musique est municipale)
- Le personnel représente la richesse première de la collectivité, car ce sont les agents qui encadrent les enfants, leur proposent des activités, sont au contact des familles et de nos seniors.

Les évolutions du BP 2026 sont liées :

- Aux mesures imposées par l'Etat : hausses des cotisations CNRACL, participation employeur obligatoire pour la complémentaire santé de ses agents, organisation d'élections ... + 355 k€
- A la réorganisation des services à la population : + 95 k€
- A l'évolution de carrière des agents (glissement vieillesse technicité) : + 120 k€
- A la mise en service de la cuisine centrale mutualisée La Fabrik : -120 k€
- A des optimisations (étude des remplacements) et accompagnements des agents en arrêt vers des mobilités sur des postes vacants et délégation indemnisation du chômage à France Travail : -266 k€

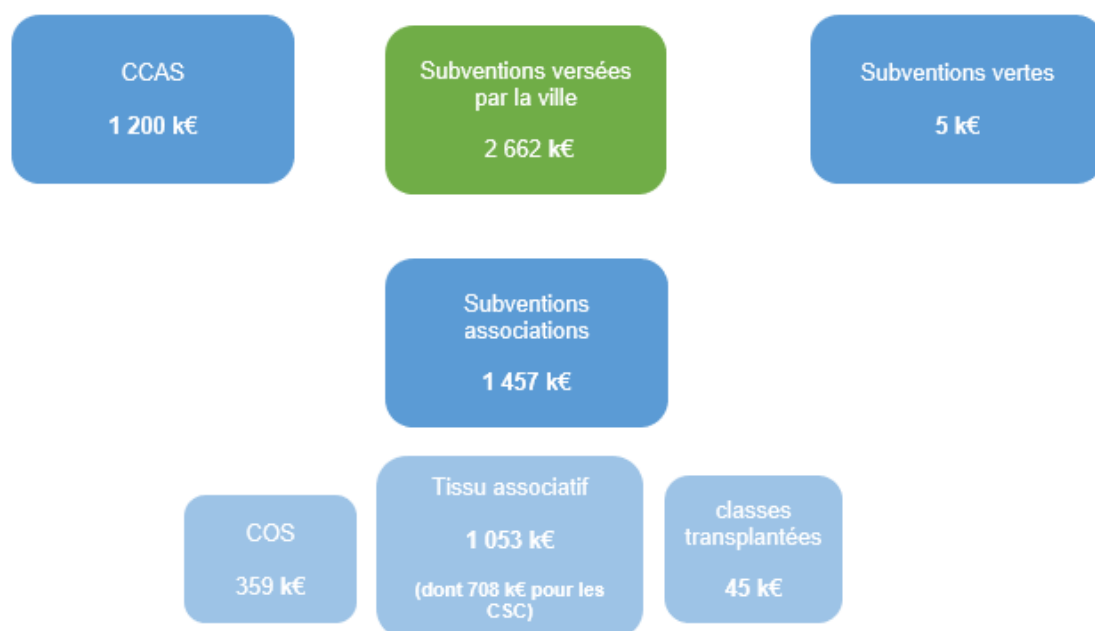
Au total l'évolution est limitée à + 184 k€ soit + 0,8 % par rapport au BP 2025.

Les charges à caractère général représentent les dépenses nécessaires aux activités de la Ville hors charges de personnel et contributions. Elles se définissent par les achats de matériel, les fluides, l'entretien des bâtiments...

Elles sont en augmentation conséquente de **6 %** par rapport à 2025 principalement en raison de l'ouverture de la Fabrik. En effet, auparavant, la Ville achetait des denrées et ses agents préparaient les repas. Désormais les repas seront achetés à un prix intégrant le coût de préparation. Ce phénomène de transfert de budget avait débuté en 2025 mais sur une partie de l'année seulement avec l'ouverture de la Fabrik en juillet. Pour 2026, ces charges seront en année pleine.

L'autre facteur principal d'augmentation réside dans les fluides avec la hausse de la TVA sur les abonnements (+115 k€).

L'enveloppe des **subventions aux associations** est stable à 1 457 k€ ; la subvention au CCAS baisse de 311 k€ car il dispose de liquidités importantes qui vont pouvoir être utilisées en 2026 afin de maintenir le haut niveau de service public rendu.



Les autres contributions diminuent légèrement de 34 k€ puisque les charges de fonctionnement de la Fabrik sont désormais intégrées dans le coût d'achat du repas.

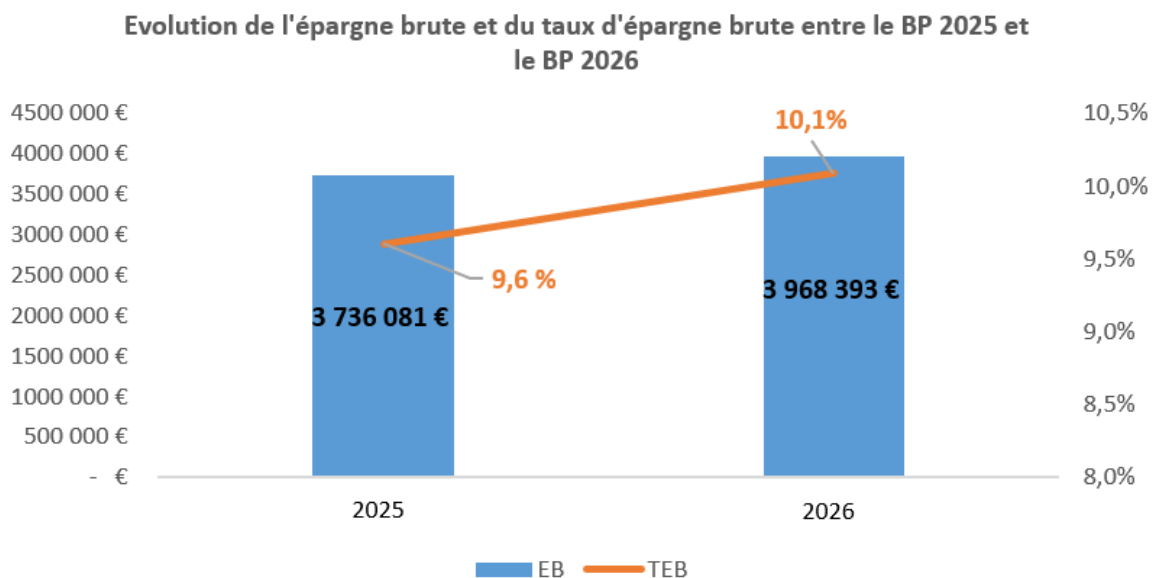
Le remboursement des intérêts de la dette est stable : 60 k€ en 2025

Les atténuations de produits qui comprennent le prélèvement au titre de la loi SRU et la participation solidaire au Fonds de Compensation Inter Communales (FPIC) sont en diminution de 29 k€ avec une augmentation de 11 k€ du FPIC et une diminution de 38 k€ du prélèvement SRU en raison de la baisse du nombre de logements sociaux manquants.

3 – Un niveau d'épargne préservé

L'épargne brute, ou la capacité d'autofinancement (CAF), est le résultat de la section de fonctionnement (recettes réelles – dépenses réelles) qui permet de financer une partie des dépenses d'investissement.

Une partie de ce résultat sert à financer le remboursement du capital des emprunts. Le reliquat, appelé épargne nette permet de financer les équipements.



Malgré le contexte particulièrement défavorable qui engendre des dépenses nouvelles et des recettes en baisse, la progression des recettes de + 1,1 % est supérieure à celle des dépenses qui est de + 0,6 %. L'épargne brute est donc en augmentation de 232 k€.

Grâce à sa bonne gestion, la Ville arrive donc à maintenir son taux d'épargne à plus de **10 %**.

L'épargne nette suivra la même tendance et devrait s'élever au BP 2026 à 3 488 k€.

Partie 4 : Investir pour l'avenir

La section d'investissement restera dans une tendance élevée avec un niveau de dépenses d'équipement de **10,9 M€** au BP 2026 après 9,6 M€ au BP 2025.

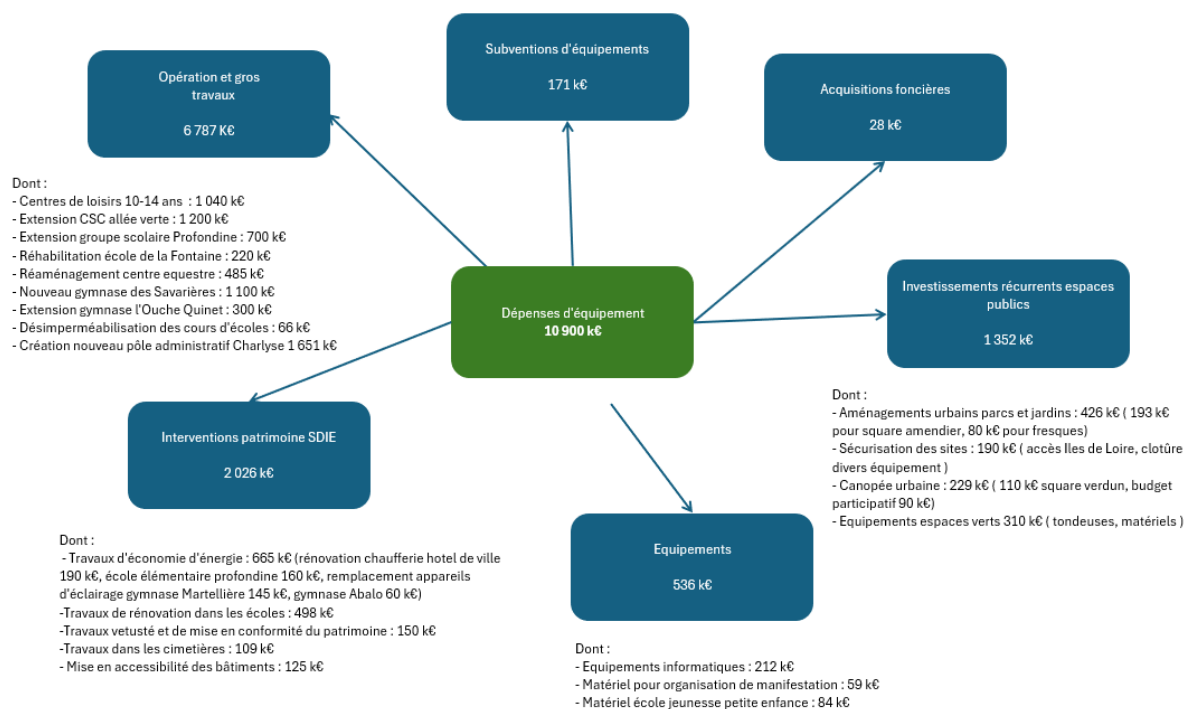
1 – Une année importante en termes d'investissements

Le BP 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement lancé en 2022 et traduisant le programme politique pour les années à venir.

AP	Objet	Total	Antérieur	CP 2026	CP 2027	CP 2028	Exercices suivants
AP-24-01	Centre de loisirs 10/14 ans	1 958 000	918 000	1 040 000			
AP-24-02	Extension CSC allée verte	2 338 000	418 000	1 200 000	720 000		
AP-24-03	Extension groupe scolaire Profondine	4 200 000	220 000	700 000	1 770 000	1 510 000	
AP-24-04	Réhabilitation de l'école de la Fontaine	3 660 000	160 000	220 000	1 110 000	2 170 000	
AP-24-05	Réhabilitation et extension de l'école Marie	7 630 000	-		40 000	710 000	6 880 000
AP-24-06	Réaménagement du centre équestre	960 000	475 000	485 000			
AP-24-07	Nouveau gymnase des Savarières	8 902 000	662 000	1 100 000	5 500 000	1 640 000	
AP-24-08	Extension du gymnase de l'Ouche Quinet	4 490 000	218 000	300 000	1 156 000	2 816 000	
AP-24-09	Désimperméabilisation des cours d'école	1 150 000	1 049 930	53 620	46 450		
AP-24-10	Réaménagement du parking stade René Ma	265 000	265 000				
AP-24-11	Construction bâtiment Charlyse	4 120 000	1 750 000	1 651 000	610 000	109 000	
	Reconstruction jardins du cœur	280 000			30 000	100 000	150 000
	Rénovation de la médiathèque	1 100 000			40 000	45 000	1 015 000
	PPI espaces publics (*)			1 361 132	659 100	670 180	
	Gros entretien et rénovation du patrimoine			2 026 000	1 300 000	1 300 000	
	Véhicules			8 000	50 000	50 000	
	Acquisitions et études foncières			28 000	100 000	100 000	
	Equipements services			528 600	400 000	400 000	
	Subvention équipements		171 385	173 648	4 911		
	Rénovation énergétique de l'école du Doue	3 940 000			50 000	195 000	3 695 000
	Autres			25 000	218 000	218 000	
	Total			10 900 000	13 804 461	12 033 180	

(*) Espaces sportifs extérieurs, aménagements urbains parcs et jardins, canopée urbaine, renaturation et biodiversité, sécurisation de sites, cimetières, maté

Le programme d'équipement 2026 se répartit sur les secteurs suivants :



a – Les opérations et gros travaux : 6 787 k€

En 2026, plusieurs opérations majeures de réhabilitations de nos équipements principalement dans les écoles, centre de loisirs et équipements sportifs afin d'améliorer le confort des utilisateurs et de réduire l'empreinte carbone seront poursuivies. Ces opérations sont présentées, votées et suivies par le biais de 11 AP/CP, ce qui assure une totale transparence dans le suivi et la gestion de chaque projet et contribue donc à l'information des élus et citoyens.

Ces projets majeurs qui s'étalent sur plusieurs années vont permettre de réhabiliter, étendre ou créer de nouveaux équipements avec des critères environnementaux forts.

Cela concerne les équipements sportifs pour favoriser une pratique sportive de qualité pour les associations et un apprentissage adapté pour les scolaires avec :

- La construction d'un nouveau gymnase aux Savarières pour 1,1 M€ en 2026 (coût total de l'opération 8,9 M€), adapté aux besoins et économe en énergie
- L'extension d'un autre gymnase : l'Ouche Quinet pour 0,3 M€ (coût total de l'opération 4,5 M€) avec une rénovation énergétique et la création d'une nouvelle salle multisports
- Le centre équestre sera réaménagé avec un projet à 1 M€ dont 0,5 M€ en 2026

Les écoles seront réhabilitées pour un apprentissage de qualité avec :

- L'extension du groupe scolaire de la Profondine : 4,2 M€ dont 0,7 M€ en 2026 qui permettra un agrandissement des locaux et des salles de classe, la construction d'un nouveau bâtiment, d'un nouveau préau ...
- La réhabilitation de l'école de la Fontaine : 3,7 M€ dont 0,2 M€ en 2026
- Végétalisation des cours d'écoles : 66 k€

Des interventions sont également prévues :

- En faveur de la jeunesse avec la fin de la réhabilitation de l'espace des 10-14 S'potes : 2 M€ dont 1 M€ en 2026 avec une livraison en 2026 qui permettra d'agrandir l'équipement de réduire la consommation énergétique ...
- En direction de la vie locale avec la continuité de l'extension du centre socioculturel de l'Allée Verte : 2,3 M€ dont 1,2 M€ en 2026
- En faveur des services pour les usagers et les associations : création d'un espace au sein de l'immeuble Charlize regroupant les services culturels et la police municipale : 4 M€ dont 1,7 M€ en 2026

D'autres opérations importantes sont prévues avec une gestion hors AP-CP car réalisée sur moins d'un an : étude du nouveau pôle et associatif culturel : 25 k€

b – Les investissements sur les espaces publics : 1 352 k€

Le budget 2026 répond à la logique de programmation d'investissements récurrents et d'opérations et aménagements conséquents avec notamment :

- Canopée urbaine, renaturation et biodiversité : 229 k€ (dont 110 k€ pour le square de Verdun, 90 k€ pour le budget participatif)
- Aménagements urbains, parcs et jardins : 426 k€ (dont 193 k€ pour le square des amandiers et 80 k€ pour les fresques)
- Sécurisation des sites : 190 k€
- Equipements espaces verts : 310 k€

c – Les opérations d'intervention sur le patrimoine : 1 576 K€

Il s'agit de la traduction de la mise en place du schéma directeur immobilier qui permet de planifier un nombre important de travaux visant à réaliser des économies d'énergie ou à améliorer l'accessibilité des bâtiments. Le budget 2026 poursuit également la logique de programmation pluriannuelle d'investissement permettant un entretien du patrimoine communal et le renouvellement de ses équipements.

Sont concernés notamment :

- Travaux d'économie d'énergie : 665 k€ (rénovation chaufferie hôtel de ville 190 k€, école élémentaire Profondine 160 k€, remplacement appareils d'éclairage gymnase Martellière 145 k€, gymnase Abalo 60 k€)
- Travaux de rénovation dans les écoles : 498 k€
- Travaux vétusté et de mise en conformité du patrimoine : 150 k€
- Travaux dans les cimetières : 109 k€
- Mise en accessibilité des bâtiments : 125 k€

d – L'achat d'équipements : 551 K€

Il s'agit du renouvellement d'équipements faisant l'objet d'un arbitrage annuel, parmi lesquels :

- L'achat de matériels et mobiliers pour les services,
- L'acquisition de mobiliers pour les services,
- L'acquisition de matériel informatique pour les services et les écoles,
- Le développement des logiciels informatiques dans un but d'efficience,
- Les achats d'équipements pour les gymnases,
- Les achats liés aux mises aux normes,
- Les achats de matériel pour les services techniques,

2 – Les autres dépenses d'équipement

En plus des dépenses d'équipement, la section d'investissement comprend 3 autres catégories de dépenses :

- Le remboursement du capital de la dette : 480 k€ ; cela correspond au remboursement annuel en capital des anciens emprunts souscrits
- Le remboursement de la quote-part ville du capital des emprunts souscrits par La Fabrik pour 158 k€
- Le portage foncier par l'établissement public foncier de Loire Atlantique pour 28 k€ pour l'acquisition d'un bâtiment vétuste en vue de réaliser un espace public îlot de fraîcheur ou ouvrage de gestion des eaux de ruissellement

3 – Le financement du programme d'investissements 2026

Ce programme d'investissement sera financé par les recettes d'investissement suivantes :

a – L'autofinancement :

Les inscriptions 2025 des recettes et dépenses de la section de fonctionnement permettent de dégager une épargne brute de **3 968 k€** pour financer les dépenses d'investissement.

b – Le FCTVA et les autres ressources propres :

La Ville perçoit le remboursement d'une partie de la TVA qu'elle a payé deux ans après la réalisation des dépenses éligibles. Le montant de FCTVA attendu en 2026 est de **990 k€** et correspond à la réalisation du programme d'équipement de 2024.

c – Les subventions :

Au BP 2026, sont inscrites **57 k€** de subventions notifiées par l'Etat au titre du fonds vert pour la réhabilitation du CSC allée verte.

d – Les cessions

En 2026, trois cessions du patrimoine de la Ville sont envisagées :

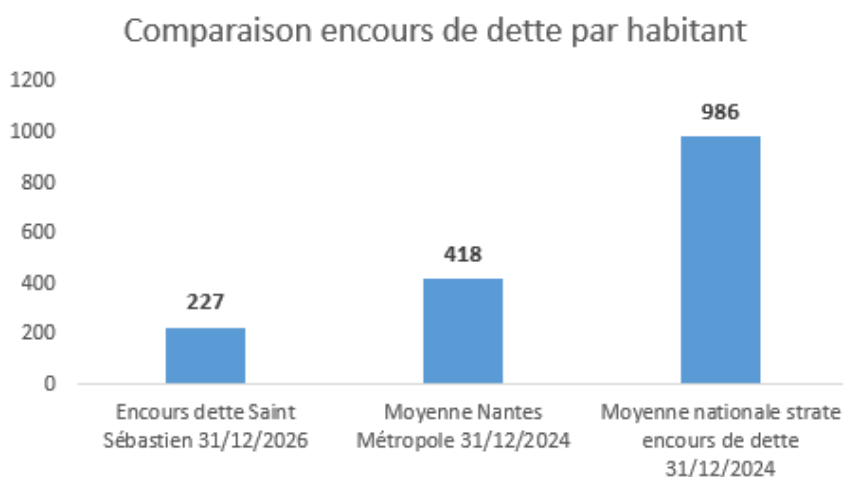
- Les anciens ateliers de l'Ouche Colin pour **1 665 k€**
- La propriété occupée par le pâtissier Guerlais pour **282 k€**
- Une cellule d'activité place des amandiers pour **76 k€**

e – L'emprunt

Le faible niveau d'endettement de la collectivité permet à la Ville d'envisager, dans les années à venir, le recours à l'emprunt. Un montant de **4 510 k€** est inscrit au BP 2026 pour financer le programme d'investissement.

Si le montant de l'emprunt inscrit est effectivement mobilisé cette année, le niveau de la dette s'établira ainsi à 227 € par habitant pour 2025 contre 418 € par habitant pour la moyenne des communes de Nantes Métropole en 2024 et 986 pour la moyenne des communes de notre strate en 2024.

Le niveau d'endettement restera donc très faible.



L'équilibre de la section d'investissement serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Total dépenses d'équipement	10 900 000	FCTVA (10222)	990 000
		Subventions	57 000
Remboursement capital dette	480 000	Cessions (024)	2 013 000
Titres de participation	158 000	autofinancement	3 968 393
		Emprunts (1641 R)	4 509 607
TOTAL	11 538 000	TOTAL	11 538 000

CONCLUSION

Le budget 2026, malgré un contexte difficile, c'est :

- Le maintien d'un **haut niveau de service public**, caractéristique et force indéniable de la commune
- Investir pour l'avenir, **10,9 M€** de dépenses d'équipement prévues pour répondre aux besoins et pour réduire notre empreinte carbone avec un terme un parc d'équipements totalement réhabilité
- Une épargne brute préservée avec un taux supérieur à **10 %**, base nécessaire pour participer au financement des équipements
- Pas d'augmentation des taux d'impôts communaux à l'image de tout le mandat
- Préservation du pouvoir d'achat des Sébastiennes et Sébastienais
- Un soutien maintenu au tissu associatif : plus de **1,5 M€**
- Une dette qui évoluera de façon maîtrisée pour accompagner les investissements

Cette politique ambitieuse est possible grâce à la gestion rigoureuse et prudente de nos budgets depuis de très nombreuses années. Ainsi, notre bonne situation budgétaire permet de présenter un budget cohérent sans mettre en péril les finances de la Commune ou d'alourdir les impôts locaux.

DCM2025/12/19 : BUDGET PRIMITIF 2026 - IMPÔTS LOCAUX - VOTE DES TAUX**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Les impôts directs locaux comprennent 4 taxes principales perçues au profit des collectivités territoriales et de divers établissements publics et organismes.

Ces taxes sont :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties
- La taxe d'habitation
- La contribution économique territoriale

Au niveau du territoire métropolitain, la contribution économique territoriale est perçue par Nantes Métropole.

La taxe d'habitation est désormais supprimée mais uniquement pour les résidences principales. Les collectivités continuent de percevoir des recettes au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le calcul du montant à payer pour un redevable est effectué à partir d'une base (la valeur locative cadastrale) à laquelle est appliqué un taux.

Ce taux est déterminé librement par les collectivités dans la limite d'un cadre défini au niveau national.

A Saint-Sébastien-sur-Loire, les taux n'ont pas augmenté depuis 2016. En 2026, afin de préserver le pouvoir d'achat des Sébastiennes et Sébastienais, il est proposé une fois encore de les maintenir :

Impôts	Taux 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties	46,81 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	86,00 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	23,38 %

En ce qui concerne les bases d'imposition, leur croissance peut résulter de plusieurs facteurs :

- 1 – une augmentation physique : constructions nouvelles, additions de construction (agrandissement par exemple), ou fin d'exonération
- 2 – une revalorisation annuelle de la base décidée par l'État. Depuis la loi de finances pour 2018, les valeurs locatives cadastrales sont revalorisées chaque année au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE au mois de novembre précédant la taxation.

En l'absence de la notification des bases par les services de l'Etat, et sans connaissance du coefficient forfaitaire, la croissance des bases d'imposition prévisionnelles pour la Ville est estimée à :

- + 1 % par rapport aux bases notifiées en 2025 pour la taxe foncière sur les propriétés bâties
- 0 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- - 27 % pour les bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires en raison des corrections effectuées par l'administration fiscale suite aux erreurs de déclarations sur le service « Gérer mes biens immobiliers »

Le produit fiscal obtenu inscrit au BP 2026 serait de 25 218 319 € soit une évolution de 0,6 % par rapport au BP 2025.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : DÉCIDER de fixer les taux d'imposition pour l'année 2026 ainsi qu'il suit :

Impôts	Taux 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties	46,81 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	86,00 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	23,38 %

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. SOULLARD (2 :25 :21) :

« Concernant le taux, je voulais simplement revenir sur la remarque que vous avez faite tout à l'heure, selon laquelle la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire figurerait parmi les meilleures. J'ai regardé rapidement et nous avons au moins une dizaine de communes dont j'ai la liste si vous le souhaitez, qui affichent un taux supérieur au nôtre. Nous avons malgré tout cet avantage, comme l'a rappelé Monsieur le Maire, cela fait de nombreuses années que nous sommes à un taux que nous déplorons, bien sûr, mais que nous avons hérité. »

M. CAMUS (2:26:00) :

« Je me permets de répondre car à part la ville de Rezé les autres communes ont des taux en dessous de 46 % suite aux comparaisons par Monsieur le Maire des villes de la métropole (Orvault 44,47 %, Saint Herblain 39,32 %, Vertou 41,97 %, la Chapelle sur Erdre 39,72 %, Nantes 46,34 %, Bouguenais 35,6 %, Bouaye 44,41 %). Il faut comparer des villes avec des strates identiques. »

M. LE MAIRE (2:26:39) :

« Je note votre intervention et en effet nous faisons des comparaisons avec les villes de la métropole. Nous savons que nous avons un taux important à Saint-Sébastien-sur-Loire que l'on a hérité depuis longtemps et c'est pour cela que nous faisons le choix de ne pas augmenter les impôts. »

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, 1639 A, 1636 B sexies ;

VU le budget primitif 2026 qui vous a été présenté, équilibré en section de fonctionnement avec un produit fiscal de 25 218 319 € ;

CONSIDÉRANT que pour les contributions directes locales, le taux d'imposition communal doit être voté chaque année ;

Vu l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 4 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue, 31 voix pour, 4 abstentions (M. CAMUS, M. GUILLET, Mme DUGAST, M. KEUNEBROEK

Article 1 : DÉCIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2026 ainsi qu'il suit :

Impôts	Taux 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties	46,81 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	86,00 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	23,38 %

Article 2 : PRÉCISE que le produit fiscal obtenu en appliquant ces taux aux bases fiscales estimées s'élève à 25 218 319 €. Ce produit est inscrit au budget primitif 2026.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/12/20 : BUDGET PRIMITIF 2026 - TARIFS 2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Chaque année, les tarifs des services publics applicables aux usagers ou aux bénéficiaires des prestations municipales sont fixés en Conseil municipal.

Ces tarifs sont détaillés dans les documents joints à la présente délibération :

- Tarifs généraux
- Tarifs Régie Unik et saison culturelle.

Malgré la dégradation du contexte national très fortement défavorable aux collectivités locales, la Ville fait le choix de maintenir un fort niveau de prestations au profit des usagers. Ce maintien des services à la population tarifés connaît une évolution qui, pour 2026, s'appuie sur deux critères :

- Le premier s'applique aux tarifs de mise à disposition de salles et autres espaces du domaine privé ou public de la Ville et a pour base de calcul l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) défini par l'INSEE entre le 2^{ème} trimestre 2024 et le 2^{ème} trimestre 2025, soit + 1,04 %,
- Le deuxième s'applique à l'ensemble des autres tarifs (hors encaissements en numéraire notamment pour les droits de places marchés et le bar de la saison culturelle) et a pour référence le taux d'inflation projeté par l'INSEE pour l'année 2025, soit + 1 % (arrondi au 10^{ème} directement inférieur ou supérieur).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : FIXER les tarifs municipaux pour l'année 2026 concernant les tarifs généraux des services, les tarifs de la Régie Unik et autres.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêté des tarifs pour l'ensemble des services publics applicables aux usagers ou aux bénéficiaires des prestations municipales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : FIXE les tarifs municipaux pour l'année 2026 dont le détail figure en documents joints.

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

VILLE DE SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

**TARIFS 2026**
en euros**SOMMAIRE**

I - CULTURE	Page 2 et 4
II - LOCATIONS	
Salle l'Escall	Page 5
Salles de Réunions et autres lieux	Page 6
Salle de la Noé Cottée et maison Associations	Page 7
Salles des Centres Sociaux Culturels	Page 8
Associations - Matériel	Page 9
Salle Ecole de Musique	Page 10
Salle l'Embarcadère	Page 11
Equipements sportifs et de plein air	Page 12
III - DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF	Page 13
Prestations techniques	
IV - COMMUNICATION	Page 14
V - POPULATION	Page 15
Cimetières	
Elections	
VI - TECHNIQUES	Page 16
Vente bois de chauffage et location matériel	
VII - POLICE MUNICIPALE	Page 17 et 18
Droits de places	
Occupation du domaine public	
VIII - MEDIATHEQUE	Page 19
IX - SOCIAL	Page 20

I - CULTURE			
EXPOSITIONS CULTURELLES			
SAISON CULTURELLE			
OBJET	TARIFS 2025	TARIF 2026	VARIATION
VENTES D'AFFICHES, CATALOGUES ET TEE-SHIRTS			
1) SERIE A . Affiches (l'unité), petits articles logo Ville	2,00 €	2,00 €	0,00%
2) SERIE B . Tee-shirts (l'unité), Catalogues (l'unité), articles logo Ville	10,00 €	10,00 €	0,00%
MANIFESTATIONS CULTURELLES			
BARS			
1) SERIE A . Sodas, jus de fruits - la canette 33cl ou le verre . Snack sucré ou salé - l'unité	2,50 €	2,50 €	0,00%
2) SERIE B . Café, thé, tisane - la tasse . Eau - la bouteille 50 cl	2,00 €	2,00 €	0,00%
3) SERIE C . Bières spéciales - bouteille 33 cl . Kir - le verre . Vin supérieur - le verre	3,50 €	3,50 €	0,00%
4) SERIE D . Plat cuisiné - l'unité	10,00 €	10,00 €	0,00%
5) SERIE E . Repas complet - l'unité	18,00 €	18,00 €	0,00%
6) SERIE F . Petite restauration, desserts - l'unité . Kir royal, cocktail spécial - l'unité ou le verre . Whisky, vodka, rhum - le verre . Cocktail - le verre . Autres alcools forts distillés - le verre . Champagne - la bouteille . Champagne - le verre	6,00 € 6,00 € 6,00 € 6,00 € 6,00 € 36,00 € 6,00 €	6,00 € 6,00 € 6,00 € 6,00 € 6,00 € 36,00 € 6,00 €	0,00% 0,00% 0,00% 0,00% 0,00% 0,00% 0,00%
7) SERIE G . Repas complet spécial - l'unité	27,00 €	27,00 €	0,00%
8) SERIE H . Bière, cidre pression 25 cl ou bouteille 33cl . Vin - le verre	3,00 € 3,00 €	3,00 € 3,00 €	0,00% 0,00%
9) SERIE I . Jeton pour concerts ESCALL	1,00 €	1,00 €	0,00%
10) SERIE J . Demi-jeton pour concerts ESCALL	0,50 €	0,50 €	0,00%

I - CULTURE**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC et PRIVE - MISES A DISPOSITION DE BIENS PROPRIETES DE LA VILLE**

(Augmentation selon indice IRL du 2ème trim de l'année N-1)

LIEUX	TARIFS 2025	TARIFS 2026	VARIATION
	Prix/Valorisation		
* Centre d'Initiation au Théâtre (207m2)			
- Pour une 1/2 journée ou une soirée	92,74 €	93,70 €	1,04%
- Pour une journée	115,92 €	117,13 €	1,04%
- Pour 2 jours ou 1 week-end	173,87 €	175,68 €	1,04%
- Pour 1 semaine	347,75 €	351,37 €	1,04%
- Pour 1 mois	1 437,34 €	1 452,29 €	1,04%
* Gare d'Anjou (70 m2)			
- Pour une 1/2 journée ou une soirée	34,78 €	35,14 €	1,04%
- Pour une journée	46,37 €	46,85 €	1,04%
- Pour 2 jours ou 1 week-end	69,55 €	70,27 €	1,04%
- Pour 1 semaine	139,10 €	140,55 €	1,04%
- Pour 1 mois	521,62 €	527,04 €	1,04%
* Ecurie de Cambronne (185m2)			
- Pour une 1/2 journée ou une soirée	46,37 €	46,85 €	1,04%
- Pour une journée	93,87 €	94,85 €	1,04%
- Pour 2 jours ou 1 week-end	115,92 €	117,13 €	1,04%
- Pour 1 semaine	208,64 €	210,81 €	1,04%
- Pour 1 mois	637,54 €	644,17 €	1,04%

I - CULTURE**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MISE A DISPOSITION ESPACES EXTERIEURS DE LA
STATION NUAGE****(Augmentation selon indice IRL du 2ème trim de l'année N-1)**

OBJET	TARIFS 2025	TARIFS 2026	VARIATION
La 1/2 journée	332,17 €	335,62 €	1,04%
La journée	553,61 €	559,37 €	1,04%
5 jours	2 214,43 €	2 237,46 €	1,04%

II - LOCATIONS					
SALLE ESCALL					
1 - Grande salle (633 m²) 2 - Scène (214 m²) 3 - Cuisine 4 - Bar (78 m²) 5 - Salle de réunion (78 m²)					
TARIFS DES SALLES (LA JOURNÉE)					
SALLES	TARIFS DE BASE	Particuliers entreprises commune - 30 %	Particuliers, entreprises hors commune + 40%	Associations et services publics commune - 50%	Associations et services publics hors commune base
- Salle 1 (grande salle)					
- Tarifs 2026	697,90 €	488,80 €	977,70 €	349,50 €	697,90 €
- Tarifs 2025	691,00 €	484,00 €	968,00 €	346,00 €	691,00 €
- Variation	1,00%	0,99%	1,00%	1,01%	1,00%
- salle 2 (scène)					
- Tarifs 2026	350,70 €	245,40 €	490,90 €	175,70 €	350,50 €
- Tarifs 2025	347,20 €	243,00 €	486,00 €	174,00 €	347,00 €
- Variation	1,01%	0,99%	1,01%	0,98%	1,01%
- salle 3 (cuisine)					
- Tarifs 2026	350,50 €	245,40 €	490,90 €	175,70 €	350,50 €
- Tarifs 2025	347,00 €	243,00 €	486,00 €	174,00 €	347,00 €
- Variation	1,01%	0,99%	1,01%	0,98%	1,01%
- salle 4 (bar)					
- Tarifs 2026	182,80 €	128,30 €	255,50 €	90,90 €	182,80 €
- Tarifs 2025	181,00 €	127,00 €	253,00 €	90,00 €	181,00 €
- Variation	0,99%	1,02%	0,99%	1,00%	0,99%
- salle 5 (salle de réunion)					
- Tarifs 2026	158,60 €	111,10 €	222,20 €	79,80 €	158,60 €
- Tarifs 2025	157,00 €	110,00 €	220,00 €	79,00 €	157,00 €
- Variation	1,02%	1,00%	1,00%	1,01%	1,02%

OBJET	TARIFS 2025	TARIFS 2026	VARIATION
LOCATIONS			
- Chambre froide -la journée-	65,50 €	66,20 €	1,07%
DEGRESSIVITE POUR LOCATION DE X JOURS CONSECUTIFS POUR LE MATERIEL . 2 jours : 1,5 . 3 jours : 2,0 . 4 jours : 2,5 . 5 jours : 3,0 . 6 jours : 3,5 . 7 jours : 4,0 Une réduction des tarifs pourrait être envisagée en fonction de l'absence de matériel, ainsi que d'une facture supplémentaire des interventions techniques du personnel Ces exceptions seront définies par délibération du Conseil Municipal			

II - LOCATIONS			
SALLES DE REUNIONS ET AUTRES LIEUX			
SALLES	TARIFS 2025	TARIFS 2026	VARIATION
. Petite salle Centre Commercial Les Amandiers la Fontaine : (15 personnes)			
la 1/2 journée	17,65 €	17,80 €	0,85%
la soirée: de 18h00 à 22h00	34,72 €	35,10 €	1,09%
. Petite salle Centre Social du Douet, salle place des Libertés (salle de 30 personnes) et salle Maison de la Petite Enfance :			
la 1/2 journée	29,76 €	30,10 €	1,14%
la soirée: de 18h00 à 22h00	74,36 €	75,10 €	1,00%
. Grande salle Centre Social du Douet (100 personnes)			
la 1/2 journée	46,26 €	46,70 €	0,95%
la soirée: de 18h00 à 22h00	106,35 €	107,40 €	0,99%

AUTRE SALLE	TARIFS 2025	TARIFS 2026	VARIATION
Mise à disposition d'un bureau pour tenue de permanence			
Forfait à la journée ou demi-journée	21,50 €	21,70 €	0,93%
Forfait au mois	53,00 €	53,50 €	0,94%
Forfait à l'année	105,50 €	106,60 €	1,04%

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC et PRIVE -
MISES A DISPOSITION DE BIENS PROPRIETES DE LA VILLE**
(Augmentation selon Indice IRL du 2ème trim de l'année N-1)

OBJET	TARIFS 2025	TARIFS 2026	VARIATION
Typologie des lieux	Prix au m2/mois		
Bâtiment clos, couvert, chauffé	6,85 €	6,92 €	1,04%
Bâtiment clos couvert	3,41 €	3,45 €	1,04%
Bâtiment couvert	1,14 €	1,15 €	1,04%
Terrain nu	0,10 €	0,10 €	1,04%

OBJET	TARIFS 2025	TARIFS 2026	VARIATION
MISES A DISPOSITION DE BIENS PROPRIETES DE LA VILLE			
Iles de Loire : prairies et paturages (cout annuel à l'hectare)	105,05 €	106,14 €	1,04%

II - LOCATIONS						
SALLE NOE COTTEE						
Pas de tarif dégressif pour les techniciens						
Tarif dégressif pour la location de 2 jours consécutifs (samedi et dimanche) toute l'année sauf juillet et août : Pour la même salle, 2 jours = 1,5 jours						
Tarif dégressif pour la location de 2 jours consécutifs (vendredi et samedi ou samedi et dimanche) en juillet et août : Pour la même salle, 2 jours = 1,5 jours						
Tarif dégressif pour la location de 3 jours consécutifs (vendredi, samedi et dimanche) en juillet et août : Pour la même salle, 3 jours = 2 jours						
OBJET	TARIFS 2025		TARIFS 2026		VARIATION	
	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE
Grande salle :						
- Vendredi soir - de 17h00 à 1h00 du matin (septembre à juin) :						
. Associations	114,30 €	228,60 €	115,40 €	230,90 €	0,96%	1,01%
. Particuliers	158,00 €	316,00 €	159,60 €	319,20 €	1,01%	1,01%
- Samedi, dimanche - de 9h00 à 1h00 du matin (également vendredi en juillet et août et jours fériés)						
. Associations	228,60 €	457,00 €	230,90 €	461,60 €	1,01%	1,01%
. Particuliers	323,00 €	645,50 €	326,20 €	652,00 €	0,99%	1,01%
Cuisine :						
. Associations et particuliers (vendredi)	94,00 €	187,50 €	94,90 €	189,40 €	0,96%	1,01%
. Associations et particuliers (samedi ou dimanche)	137,00 €	273,50 €	138,40 €	276,20 €	1,02%	0,99%
Salle annexe :						
. Associations :						
. La journée (de 9h00 à 1h00 du matin)	91,50 €	183,00 €	92,40 €	184,80 €	0,98%	0,98%
. La soirée (à partir de 17h00)	50,30 €	100,50 €	50,80 €	101,50 €	1,00%	1,00%
. Particuliers :						
. La journée (de 9h00 à 1h00 du matin)	137,00 €	273,00 €	138,40 €	275,70 €	1,02%	0,99%
. La soirée (à partir de 17h00)	87,00 €	173,00 €	87,90 €	174,70 €	1,03%	0,98%
Badge (en cas de perte)						
MAISON DES ASSOCIATIONS-René Couillaud						
OBJET	TARIFS 2025		TARIFS 2026		VARIATION	
	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE
. Associations :						
. Salle informatique de 12 m² :						
. La 1/2 journée	64,30 €	128,50 €	64,90 €	129,80 €	0,93%	1,01%
. Salles de réunion de 40 m², 50 m² ou 90 m²						
. La 1/2 journée	35,60 €	71,20 €	36,00 €	71,90 €	1,12%	0,98%
. Le soir (de 16h30 à 23h30)	64,30 €	128,50 €	64,90 €	129,80 €	0,93%	1,01%
. Salle festive de 106 m² :						
. La 1/2 journée	70,00 €	140,00 €	70,70 €	141,40 €	1,00%	1,00%
. La journée (de 9h30 à 1h00 du matin)	137,00 €	273,00 €	138,40 €	275,70 €	1,02%	0,99%
. Le soir (de 16h30 à 1h00 du matin)	92,70 €	185,30 €	93,60 €	187,20 €	0,97%	1,03%
. Particuliers :						
. Salle de 106 m² :						
. La 1/2 journée	81,40 €	162,80 €	82,20 €	164,40 €	0,98%	0,98%
. La journée (de 9h30 à 1h00 du matin)	207,80 €	415,60 €	209,90 €	419,80 €	1,01%	1,01%
. Le soir (de 16h30 à 1h00 du matin)	104,00 €	207,90 €	105,00 €	210,00 €	0,96%	1,01%
. Locaux de répétition : (réservés aux groupes sébastienais)						
. L'heure	6,20 €	/	6,30 €	/	1,61%	

II - LOCATIONS						
SALLES DES CENTRES SOCIAUX						
OBJET	TARIFS 2025		TARIFS 2026		VARIATION	
	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE x2	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE x2	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE
. Caution :						
. Salles	181,80 €	363,50 €	183,60 €	367,10 €	0,99%	0,99%
. Cuisine	181,80 €	363,50 €	183,60 €	367,10 €	0,99%	0,99%
. Sono	1 013,30 €	2 026,50 €	1 023,40 €	2 046,80 €	1,00%	1,00%
a) Centre de la Fontaine (Salles de 30 m², de 40 m² ou de 70 m²)						
. Associations :						
. la 1/2 journée	34,90 €	69,70 €	35,30 €	70,40 €	1,15%	1,00%
. le soir	61,00 €	121,90 €	61,60 €	123,10 €	0,98%	0,98%
. Particuliers :						
. la 1/2 journée	49,00 €	98,00 €	49,50 €	99,00 €	1,02%	1,02%
. le soir	75,10 €	150,20 €	75,90 €	151,70 €	1,07%	1,00%
b) Centre de l'Allée Verte (salle de 120 m2 + cuisine)						
. Associations :						
. la journée	95,80 €	191,50 €	96,80 €	193,40 €	1,04%	0,99%
. le soir	65,30 €	130,60 €	66,00 €	131,90 €	1,07%	1,00%
. Particuliers :						
. la journée	170,90 €	341,80 €	172,60 €	345,20 €	0,99%	0,99%
. le soir	95,80 €	191,50 €	96,80 €	193,40 €	1,04%	0,99%
. Cuisine :						
. associations et particuliers	61,00 €	121,90 €	61,60 €	123,10 €	0,98%	0,98%

II - LOCATIONS						
ASSOCIATIONS (MANIFESTATIONS PUBLIQUES) - MATERIEL						
OBJET	TARIFS 2025		TARIFS 2026		VARIATION	
	ASSO COMMUNE	ASSO HORS COMMUNE	ASSO COMMUNE	ASSO HORS COMMUNE	ASSO COMMUNE	ASSO HORS COMMUNE
.Table de 2 m - la manifestation	5,10 €	7,60 €	5,20 €	7,70 €	1,96%	1,32%
.Banc de 2 m - la manifestation	2,30 €	3,40 €	2,30 €	3,40 €	0,00%	0,00%
.Chaise - par jour et par unité	2,55 €	3,80 €	2,60 €	3,80 €	1,96%	0,00%
.Table ronde (jardin, bistrot)	2,55 €	3,80 €	2,60 €	3,80 €	1,96%	0,00%
.Chaise de jardin	0,75 €	1,15 €	0,80 €	1,20 €	6,67%	4,35%
.Mange debout	4,05 €	6,10 €	4,10 €	6,20 €	1,23%	1,64%
.Portant à vêtements	17,75 €	26,65 €	17,90 €	26,90 €	0,85%	0,94%
.Potelet guidé fil	9,15 €	13,70 €	9,20 €	13,80 €	0,55%	0,73%
.Stand pancarte (toutes tailles)	47,00 €	70,40 €	47,50 €	71,10 €	1,06%	0,99%
.Barrum 5 x 5 ou 5 x12	298,30 €	382,90 €	297,90 €	386,70 €	1,62%	0,99%
.Sono < 100 v - la manifestation	111,65 €	167,50 €	112,80 €	169,20 €	1,03%	1,01%
.Projecteur	1,50 €	2,25 €	1,50 €	2,30 €	0,00%	2,22%
.Petit vidéo projecteur	46,60 €	69,51 €	46,10 €	69,20 €	0,82%	1,00%
.Grand vidéo projecteur	182,70 €	274,00 €	184,50 €	276,70 €	0,99%	0,99%
.Petit écran de projection	12,70 €	19,00 €	12,80 €	19,20 €	0,79%	1,05%
.Grand écran de projection	46,70 €	69,50 €	46,20 €	69,20 €	1,09%	1,62%
.Praticable/coïne (au m2)	10,15 €	15,20 €	10,30 €	15,40 €	1,48%	1,32%
.Podium 1 2 3	17,80 €	26,70 €	18,00 €	27,00 €	1,12%	1,12%
.Barril de police (ou neuban)	6,80 €	9,90 €	6,70 €	10,00 €	1,52%	1,00%
.Ballroad (séparateur de route)	22,80 €	34,30 €	23,00 €	34,60 €	0,88%	0,87%
.Panneau routier	40,80 €	60,90 €	41,00 €	61,50 €	0,99%	0,99%
.Conteneur à déchets	22,90 €	34,30 €	23,10 €	34,60 €	0,87%	0,87%
.Grille d'exposition	6,10 €	9,10 €	6,20 €	9,20 €	1,64%	1,10%
.Vitrine	137,00 €	205,50 €	138,40 €	207,80 €	1,02%	1,02%
.Pupitre oncteur - par jour et par unité	16,20 €	22,80 €	16,40 €	23,00 €	1,32%	0,88%
.Branchement électrique (câblage, rallonges,...)	30,40 €	46,70 €	30,70 €	46,20 €	1,00%	1,09%
.Extincteur	1,50 €	2,25 €	1,50 €	2,30 €	0,00%	2,22%
.Moquette plomberie (la dalle)	6,10 €	9,10 €	6,20 €	9,20 €	1,64%	1,10%
.Moquette (le rouleau de 200 m2)	606,00 €	913,50 €	619,10 €	922,80 €	1,66%	1,00%
.Matériel en location	Prix de location au m2		Prix de location au m2			
.Mise à disposition de véhicules (au km)	d x 0,71	d x 0,71	d x 0,717	d x 0,717	1,00%	1,00%
.Transport (véhicule + conducteur, forfait de 4h)	121,80 €	121,80 €	123,00 €	123,00 €	0,99%	0,99%
.Personnel technique journée jusqu'à 18h	406,00 €	406,00 €	410,10 €	410,10 €	1,01%	1,01%
.Personnel technique journée + soirée	527,80 €	527,80 €	533,10 €	533,10 €	1,00%	1,00%
.Personnel technique jour férié ou dimanche jusqu'à 18h	487,20 €	487,20 €	492,10 €	492,10 €	1,01%	1,01%
.Personnel technique jour férié ou dimanche journée + soirée	633,40 €	633,40 €	639,70 €	639,70 €	0,99%	0,99%
.Remorque food truck (à la journée)	100,00 €	200,00 €	101,00 €	202,00 €	1,00%	1,00%
.Remorque food truck (à la semaine)	300,00 €	600,00 €	303,00 €	606,00 €	1,00%	1,00%
.Remorque food truck (au mois)	800,00 €	1 600,00 €	808,00 €	1 616,00 €	1,00%	1,00%
.Remorque food truck (à l'année)	2 000,00 €	4 000,00 €	2 020,00 €	4 040,00 €	1,00%	1,00%

II - LOCATIONS						
<u>SALLE DE L'ECOLE DE MUSIQUE (cf délibération CM du 17/06/2006 pour les conditions d'utilisation)</u>						
OBJET	TARIFS 2025		TARIFS 2026		VARIATION	
	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE
. Salle de réunion 40 m²						
. Associations - la demi-journée	/	/	65,00 €	130,00 €		
. Salle Didier Lockwood et Billy Corouff						
. Associations - la journée	259,00 €	516,60 €	261,50 €	522,00 €	1,0%	1,0%
. Associations - la demi-journée	128,00 €	257,00 €	129,50 €	259,50 €	1,2%	1,0%
. Studio d'enregistrement - l'heure	104,00 €	209,00 €	105,00 €	211,00 €	1,0%	1,0%
Le studio ne pourra être mis à disposition qu'à titre exceptionnel à partir d'un projet et dans un cadre pédagogique en fonction des disponibilités du technicien de la ville.						

II - LOCATIONS						
L'EMBARCADERE						
OBJET	TARIFS 2025		TARIFS 2026		VARIATION	
	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE
. Associations	914,50 €	1 828,50 €	923,70 €	1 846,80 €	1,01%	1,00%
. Entreprises et professionnels	1 828,50 €	3 657,00 €	1 846,80 €	3 693,60 €	1,00%	1,00%
Ces tarifs correspondent à des coûts de location pour une journée avec présence obligatoire minimum d'un agent municipal. Toutes les prestations techniques (son et lumière) et les locations supplémentaires de matériel seront facturées selon le tarif en vigueur						

II - EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PLEIN AIR			
STADES ET GYMNASES			
OBJET	TARIFS 2025	TARIFS 2026	VARIATION
1) LOCATION SALLES DE REUNION : Stade René Massé, stade des Griplots			
. Associations de Saint Sébastien :			
. la 1/2 journée	32,40 €	32,70 €	0,93%
. la soirée	73,60 €	74,30 €	0,95%
. Associations hors Saint Sébastien :			
. la 1/2 journée	64,70 €	65,40 €	1,08%
. la soirée	147,20 €	148,70 €	1,02%
2) LOCATION DE GYMNASES			
. Associations de Saint Sébastien - l'heure	34,60 €	35,00 €	1,16%
. Associations hors Saint Sébastien - l'heure	69,20 €	69,90 €	1,01%
3) LOCATION DE TERRAINS EN HERBE			
. Associations de Saint Sébastien - l'heure	34,50 €	34,90 €	1,16%
. Associations hors Saint Sébastien - l'heure	69,20 €	69,90 €	1,01%
4) LOCATION DE TERRAINS SYNTHETIQUES			
. Associations de Saint Sébastien - l'heure			
- Grand terrain	66,30 €	67,00 €	1,06%
- Petit terrain	33,90 €	34,20 €	0,88%
. Associations hors Saint Sébastien - l'heure			
- Grand terrain	132,40 €	133,70 €	0,98%
- Petit terrain	67,80 €	68,50 €	1,03%
5) LOCATION DU BOULODROME			
- Noël Cottée			
. Association de Saint Sébastien - l'heure	17,20 €	17,40 €	1,16%
. Association hors de Saint Sébastien - l'heure	34,00 €	34,30 €	0,88%
- Pyramide			
. Associations et Entreprises de Saint Sébastien - l'heure	22,60 €	22,80 €	0,88%
. Associations et Entreprises hors Saint Sébastien - la 1/2 journée	339,80 €	343,20 €	1,00%
. Associations et Entreprises hors Saint Sébastien - la journée	679,00 €	685,50 €	1,00%
6) LOCATION PISTE ATHLETISME			
. Association de Saint Sébastien (sans électricité) - l'heure	5,80 €	5,90 €	1,72%
. Association de Saint Sébastien (avec électricité) - l'heure	11,40 €	11,51 €	0,96%
. Association hors Saint Sébastien (sans électricité) - l'heure	22,80 €	22,80 €	0,88%
. Association hors Saint Sébastien (avec électricité) - l'heure	45,20 €	45,70 €	1,11%
7) LOCATION DE L'ANNEAU CYCLISTE			
. Association de Saint Sébastien - l'heure	34,50 €	34,90 €	1,16%
. Association hors Saint Sébastien - l'heure	68,90 €	69,60 €	1,02%
8) LOCATION SALLES SPECIFIQUES			
- Grande salle N.Cottée, Dojo, Eveil Fontaine, Boxe, Chantepie tennis et tennis de table, Salle de danse			
. Association de Saint Sébastien - l'heure :	29,00 €	29,30 €	1,03%
. Association hors Saint Sébastien - l'heure :	57,70 €	58,30 €	1,04%
- Petite salle N.Cottée, Karaté			
. Association de Saint Sébastien - l'heure :	9,00 €	9,10 €	1,11%
. Association hors Saint Sébastien - l'heure :	18,20 €	18,40 €	1,10%
9) ROLLER - VACANCES DE NOEL			
. Location de patins	2,00 €	2,00 €	0,00%

III - DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF			
PRESTATIONS TECHNIQUES			
OBJET	TARIFS 2025	TARIFS 2026	VARIATION
<u>INTERVENTIONS SUR EQUIPEMENTS ASSOCIATIFS ET SPORTIFS - REMISE EN ETAT :</u>			
. Ménage (/l'heure)	32,10 €	32,40 €	0,93%
. Agent d'astreinte (/l'heure)	32,10 €	32,40 €	0,93%
<u>CLES</u>			
. Clé codée (/l'unité)	69,50 €	70,20 €	1,00%
. Clé sécurisée (/l'unité)	35,00 €	35,40 €	1,14%
. Clé simple (/l'unité)	7,05 €	7,10 €	0,71%

IV - COMMUNICATION			
<u>OPERATION "JE GRANDIS, TU POUSES"</u>			
OBJET	TARIFS 2025	TARIFS 2026	VARIATION
. Participation pour un jeune enfant	35,50 €	36,00 €	1,41%

V - POPULATION			
CIMETIERES			
OBJET	TARIFS 2026	TARIFS 2028	VARIATION
1) <u>CONCESSIONS TRENTENAIRES DE 2 M²</u>	805,00 €	813,00 €	0,99%
2) <u>CONCESSIONS TRENTENAIRES DE 4 M²</u>	2 059,50 €	2 080,10 €	1,00%
3) <u>CONCESSIONS TRENTENAIRES DE 2,40 m x 2,40 m</u>	2 188,40 €	2 210,30 €	1,00%
4) <u>CONCESSIONS QUINZENAIRES DE 2 M²</u>	345,50 €	348,10 €	1,02%
5) <u>CONCESSIONS QUINZENAIRES DE 4 M²</u>	502,40 €	507,40 €	1,00%
6) <u>REPRISE CAVEAU OCCASION (la place)</u>	420,20 €	424,40 €	1,00%
7) <u>CAVEAU NEUF 1 place</u>	1 347,00 €	1 360,50 €	1,00%
8) <u>CAVEAU NEUF 2 places</u>	1 645,30 €	1 661,80 €	1,00%
9) <u>CAVEAU NEUF 4 places</u>	2 784,20 €	2 812,00 €	1,00%
10) <u>REPRISE DE MONUMENTS D'OCCASION (l'unité)</u>	325,80 €	329,10 €	1,01%
11) <u>COLUMBARIUM (15 ans)</u> . Allée pouvant contenir 2 urnes	213,20 €	215,30 €	0,98%
12) <u>CAVURNE</u>	315,70 €	318,90 €	1,01%
13) <u>VACATION FUNERAIRE</u> (loi n°200861350 du 19 décembre 2008 et délibération du Conseil Municipal du 5 mars 2009)	20,30 €	20,30 €	0,00%
14) <u>TABLE DE MÉMOIRE (10 ans)</u>	31,50 €	31,80 €	0,95%
ELECTIONS			
1) <u>LOCATION URNE ELECTORALE (l'unité/jour)</u>	24,40 €	24,60 €	0,82%
2) <u>LOCATION ISOLOIR (l'unité/jour)</u>	17,30 €	17,50 €	1,16%
3) <u>COPIE DES LISTES ELECTORALES</u> . support papier - la page	0,20 €	0,20 €	1,00%

VI - PRESTATIONS TECHNIQUES			
OBJET	TARIFS 2025	TARIFS 2026	VARIATION
1) VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE			
. le stère	63,00 €	80,00 €	26,98%
. bois déclassés	47,50 €	60,00 €	26,32%
2) INTERVENTION TELESURVEILLANCE NON JUSTIFIEE	69,50 €	70,20 €	1,00%

VII - POLICE MUNICIPALE			
OBJET	TARIFS 2025	TARIFS 2026	VARIATION
<u>STATIONNEMENT POUR VEHICULES DESTINES A LA LIVRAISON</u>			
. Le véhicule/mois/m2	2,30 €	2,30 €	0,00%
<u>DROITS DE PLACE DES MARCHES (Journée)</u>			
. produits alimentaires - le m ² (commerçant abonné)	1,50 €	1,50 €	0,00%
. produits alimentaires - le m ² (commerçant passager)	2,00 €	2,00 €	0,00%
. produits manufacturés - le m ² (commerçant abonné)	1,50 €	1,50 €	0,00%
. produits manufacturés - le m ² (commerçant passager)	2,00 €	2,00 €	0,00%
<u>DROITS DE PLACE DES TERRASSES</u>			
. m ² par an, quelque soit la durée	2,10 €	2,10 €	0,00%
<u>DROITS DE PLACE MANIFESTATIONS DIVERSES</u>			
. Vente de fleurs près des cimetières et en dehors des jours de marché - le m ² /Jour	3,40 €	3,40 €	0,00%
. Manifestations commerciales - le m ² /jour	3,40 €	3,40 €	0,00%
. Manifestations Chlorophylles - le m ² pour les 2 jours	1,00 €	1,00 €	0,00%
. Chapiteaux, spectacles, vides greniers, brocantes			
. les premiers 100 m ² - le m ² /jour	3,40 €	3,40 €	0,00%
. au-delà des 100 premiers m ² - le m ² /jour	1,80 €	1,80 €	0,00%
. Taxe pour toute autre occupation (sauf cirque) - le m ² /jour	2,30 €	2,30 €	0,00%
. Distributeur de Joumaux - l'unité/an	112,00 €	112,00 €	0,00%
<u>RESTAURATION-hors marchés (type food truck)</u>			
. Le m ² sans électricité par jour	2,60 €	2,60 €	0,00%
. Le m ² avec électricité par jour	5,25 €	5,25 €	0,00%
<u>POINT DE VENTE A EMPORTER (rotisseries, huîtres...)</u>			
. Le m ² par jour	1,80 €	1,80 €	0,00%
. Le m ² par jour avec électricité	3,30 €	3,30 €	0,00%
<u>FRAIS DE CONDUITE D'INDIVIDU</u>			
. Frais de conduite d'individu dans le cadre d'ivresse Publique Manifeste	137,00 €	137,00 €	0,00%
<u>FRAIS DE CONDUITE DES ANIMAUX</u>			
. Pour capture d'un animal et récupération à la Police ou restitution au propriétaire	66,00 €	66,00 €	0,00%
. Pour animal conduit à la S.P.A.	81,50 €	81,50 €	0,00%

VII - POLICE MUNICIPALE						
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (tarif à la journée, tarif à la semaine à compter du 5ème jour révolu)						
. Dépôt de matériaux ou de matériel ou engins sur le domaine public, cloisonnement de chantier, cabanes de chantier. Chantiers dont la durée est inférieure ou égale à 8 semaines						
Surface du chantier :	TARIFS 2025		TARIFS 2026		VARIATION	
	m² par jour	m² par semaine	m² par jour	m² par semaine	m² par jour	m² par semaine
0 à 9 m²	3,05 €	7,60 €	3,10 €	7,70 €	1,64%	1,32%
10 à 49 m²	2,85 €	7,10 €	2,90 €	7,20 €	1,75%	1,41%
50 à 99 m²	2,65 €	6,60 €	2,70 €	7,70 €	1,89%	16,67%
100 à 199 m²	2,45 €	6,10 €	2,50 €	6,20 €	2,04%	1,64%
200 m² et +	2,25 €	5,60 €	2,30 €	5,70 €	2,22%	1,79%

. Dépôt de matériaux ou de matériel ou engins sur le domaine public, cloisonnement de chantier, cabanes de chantier. Chantiers dont la durée est supérieure à 8 semaines (Tarif appliqué à compter de la 9ème semaine)						
Surface du chantier :	TARIFS 2025		TARIFS 2026		VARIATION	
	m² par jour	m² par semaine	m² par jour	m² par semaine	m² par jour	m² par semaine
0 à 9 m²	3,30 €	8,35 €	3,30 €	8,40 €	0,00%	0,60%
10 à 49 m²	3,10 €	7,80 €	3,10 €	7,90 €	0,00%	1,28%
50 à 99 m²	2,85 €	7,20 €	2,90 €	7,30 €	1,75%	1,39%
100 à 199 m²	2,65 €	6,65 €	2,70 €	6,70 €	1,89%	0,75%
200 m² et +	2,40 €	6,10 €	2,40 €	6,20 €	0,00%	1,64%

Le tarif "chantier dont la durée est supérieure à 2 mois" ne s'appliquera qu'aux chantiers dont la déclaration d'ouverture est postérieure au 1er janvier 2018

OBJET	TARIFS 2025	TARIFS 2026	VARIATION
. Echafaudage :			
- le m de façade/semaine	5,80 €	5,90 €	1,72%
- le m de façade/jour	2,65 €	2,70 €	1,89%

. Fermeture de voie pour travaux :			
- la 1/2 journée	160,00 €	161,60 €	1,00%
- la journée	266,00 €	268,70 €	1,02%

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES (exposition de véhicules.....)			
	TARIFS 2025	TARIFS 2026	VARIATION
. le m² à la semaine	0,30 €	0,30 €	1,00%
. le m² au mois	1,20 €	1,20 €	0,00%

INSTALLATION D'EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES			
OBJET	TARIFS 2025	TARIFS 2026	VARIATION
1) Mise à disposition d'un terrain nu pour l'installation d'un support d'antenne à la charge de l'opérateur (forfait)	13 195,00 €	13 327,00 €	1,00%
2) Implantation d'une antenne supplémentaire sur un support préexistant réalisé par un opérateur (forfait)	1 015,00 €	1 025,20 €	1,00%
3) Mise à disposition d'une surface pour des locaux techniques (m2)	50,75 €	51,30 €	1,08%
4) Mise à disposition d'un support existant propriété de la ville : Immeuble, pylône... (forfait)	13 195,00 €	13 327,00 €	1,00%

VIII - MEDIATHEQUE						
OBJET	TARIFS 2025		TARIFS 2026		VARIATION	
	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE
1) <u>ABONNEMENT :</u>						
1 seul abonnement tous supports (Imprimés et multimédia)						
<u>Abonnement des particuliers (adultes et enfants).</u>						
Abonnement 20 documents dont 4 DVD, 4 livres numériques, 2 jeux DS, 2 romans nouveautés	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	-	-
. Enfant (moins de 18 ans) *	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	-	-
. Adultes						
<u>Abonnement collectivités :</u>						
Abonnement 30 documents (30 documents Imprimés ou 20 documents Imprimés + 10 documents multimédia dont 2 dvd maximum)	gratuit	40,60 €	gratuit	41,00 €	-	0,00%
2) <u>DOCUMENTS NON RENDUS DANS LES DELAIS</u>	15,30 €	15,30 €	15,50 €	15,50 €	1,31%	1,31%
3) <u>IMPRESSION PAPIER DES SUPPORTS MULTIMEDIA</u>						
. l'unité (A4)	0,20	0,20 €	0,20 €	0,20 €	1,00%	1,00%
4) <u>RENOUVELLEMENT CARTE LECTEUR PERDUE</u>						
. la carte	5,00	5,00 €	5,50 €	5,50 €	10,00%	10,00%
OBJET	TARIFS 2025		TARIFS 2026		VARIATION	
	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS HORS COMMUNE
Salle d'animation de 72m2						
- Pour 1/2 journée ou une soirée	50,75 €	101,50 €	51,30 €	102,50 €	1,08%	0,99%
- Pour une journée	60,90 €	121,80 €	61,50 €	123,00 €	0,99%	0,99%
- Pour 2 jours	101,50 €	203,00 €	102,50 €	205,00 €	0,99%	0,99%
- Pour 1 semaine	203,00 €	406,00 €	205,00 €	410,00 €	0,99%	0,99%

IX- SOCIAL			
OBJET	TARIFS 2025	TARIFS 2026	VARIATION
	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS COMMUNE	RESIDENTS COMMUNE
Repas Séniors au restaurant municipal	8,30 €	8,30 €	0,00%
Repas accompagnateur bénévole ou agent du service séniors	4,70 €	4,70 €	0,00%

VILLE DE SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

**TARIFS REGIE UNIK ET SAISON CULTURELLE 2026**

en euros

SOMMAIRE

REGIE UNIK :

I - RESTAURATION SCOLAIRE	Page 1
II - RESTAURATION MUNICIPALE	Page 2
III - ALSH ET S POTES PETITES VACANCES SCOLAIRES	Page 3
IV - PERISCOLAIRE ET S POTES TEMPS SCOLAIRE	Page 4
V - CENTRE DE LOISIRS ET SEJOURS ÉTÉ	Page 5
VI - ECOLE DE MUSIQUE	Page 6
VII - PETITE ENFANCE	Page 7
VIII - TARIFS FIXES	Page 8

SAISON CULTURELLE

IX - SAISON CULTURELLE	Pages 9 et 10
------------------------	---------------

I - RESTAURATION SCOLAIRE (TARIF DU REPAS)

(Applicable depuis le 1er sept 2025 - CM du 06/05/2025)

RESTAURATION SCOLAIRE

Taux d'effort : 0,338 %	
si QF strictement inférieur à 150	0,50 € tarif plancher
si QF compris entre 150 et 1 656	de 0,51 € à 5,59 €
si QF strictement supérieur à 1 656	5,60 € tarif plafond
Hors commune (sauf classes ULIS ou OCENS et convention de réciprocité)	5,70 €
Tarif adulte	4,70 €

II - RESTAURATION MUNICIPALE (TARIF DU REPAS)

(Applicable depuis le 1er janvier 2025)

RESTAURATION MUNICIPALE

Agents et élus	4,70 €
Repas Séniors au restaurant municipal	8,30 €
Repas accompagnateur bénévole ou agent du service séniors	4,70 €

III - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
sur le temps des vacances scolaires (TARIF à la 1/2 JOURNEE)
(Applicable depuis le 29 juin 2026 - CM 16 déc 2025)

Tarif des accueils de loisirs sans hébergement pour une demi-journée :

Taux d'effort : 0,603%	
SI QF strictement inférieur à 283	1,70 € Tarif plancher
SI QF compris entre 283 et 1 641	de 1,71 € à 9,69 €
SI QF strictement supérieur à 1 641	9,70 € Tarif plafond

IV - PERISCOLAIRE et S'POTES sur le temps scolaire

(Applicable depuis le 1er sept 2025 - CM du 24/06/2025)

PERISCOLAIRE et S'POTES sur le temps scolaire

Taux d'effort : 0,078 %	
si QF strictement inférieur à 199	0,15 € Tarif plancher
si QF compris entre 199 et 1 897	de 0,16 € à 1,47 €
si QF strictement supérieur à 1 897	1,48 € Tarif plafond

V - Vacances d'été à compter du 29 juin 2026

Séjours (tarif à la journée)

Taux d'effort : 2,79 %	
Si QF strictement inférieur à 269	7,50 € Tarif plancher
Si QF compris entre 269 et 1 629	de 7,51 € à 45,45 €
Si QF strictement supérieur à 1 629	45,45 € Tarif plafond

Tarif du séjour : (QF x 2,79 %) x nombre de jours

En cas d'annulation de la part de la famille, 30 jours avant le début de la prestation, 50 % du montant de celle-ci seront retenus, sauf maladie ou événement exceptionnel (sur présentation d'un justificatif)

En cas d'annulation en-deçà de ces 30 jours, sauf cas de force majeure, la totalité de la prestation sera facturée.

Un forfait de retard de 30 € sera facturé aux familles ne justifiant pas de conditions exceptionnelles

VI - ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE (FORFAIT ANNUEL)

ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

(Applicable depuis le 1er sept 2025 - CM du 04/02/2025)

		Résidents		Non-résidents	
		Enfants	Adultes	Enfants	Adultes
Tarif 1	Excellence Parcours Pratique Collective (orchestres, atelier jazz, atelier percussions ados-adultes, Big band) Parcours Chant (chant choral enfant, chant choral ados, technique vocale, culture vocale, ensemble vocal)	85 €	85 €	80 €	80 €
Tarif 2	Tronc commun (pratique collective + cours instrumental ou chant PMAA)	364,50 €	431,00 €	1 048,00 €	1 171,50 €
Tarif 3	Tronc commun + module optionnel	420 €	508,50 €	1 171,50 €	1 437 €
Tarif 4	Parcours découverte Module optionnel (Formation musicale, histoire de la musique, histoire du jazz, culture jazz, atelier écriture/lecture/improvisation, atelier FM-création scénique) Accompagnement de groupe	132,50 €	132,50 €	166,00 €	166,00 €

L'élève inscrit au tronc commun a accès gratuitement à une pratique collective supplémentaire.

Le tarif résident est appliqué pour tous les élèves en situation de handicap, qu'ils soient ou non domiciliés sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Tarifs dégressifs pour les familles résidant à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Selon le nombre d'inscriptions par famille :

pour 2 enfants ou adultes de la même famille inscrits - 25 %

pour 3 enfants ou adultes de la même famille inscrits - 33 %

pour 4 enfants ou adultes de la même famille inscrits - 40 %

pour 5 enfants (et plus) ou adultes de la même famille inscrits - 50 %

Selon le montant du Quotient Familial :

QF = 1/12^e des revenus annuels avant abattements fiscaux + montant mensuel des prestations familiales divisé par le nombre de parts au sens des prestations familiales.

Nombre de parts : couple ou parent isolé 2 parts

+ 1/2 part par enfant à charge

ou 1 part par enfant en situation de handicap

ou 1 part pour le 3^e enfant

Tranches de Quotient Familial		
1	au-dessous de 1 679 €	0 %
2	de 1 680 € à 1 679 €	-5 %
3	de 1 680 € à 1 679 €	-10 %
4	de 1 680 € à 1 679 €	-15 %
5	de 1 680 € à 1 679 €	-20 %

Ces réductions se calculent en plus des abattements accordés aux familles ayant plusieurs inscrits à l'école.

Tarifs et durées maximales des locations d'instruments

	Tranches de quotient familial	Montant mensuel de location	Durée maximale de location
1	de 1 680 € à 1 679 €	24,88 €	1 an
2	de 1 680 € à 1 679 €	20,68 €	2 ans
3	de 1 680 € à 1 679 €	16,58 €	3 ans
4	de 1 680 € à 1 679 €	11,89 €	4 ans

Un tarif unique est fixé pour tous types d'instruments.

Déclaration d'un instrument :

Il sera demandé à l'emprunteur le remboursement du coût du remplacement de l'instrument sur la base du justificatif de la dépense réglée par la Ville.

Dans le cas où la situation et les contraintes sanitaires et dispositions légales et réglementaires empêcheraient la tenue des cours en présentiel comme en distanciel ainsi que leur report, ces cours (hors tronc commun) ne seraient pas facturés.

Les droits d'inscription sont acquittés en 10 mensualités ou en une seule fois.

Toute année commencée est due pour sa totalité.

En cas de déménagement en cours d'année, le tarif sera ajusté au 1^{er} jour du mois qui suit le changement d'adresse, aucune dérogation de tarif ne sera accordée.

Forfait annuel de 40 € pour l'entretien des instruments à cordes (violon, violoncelle et contrebasse)

VII - PETITE ENFANCE (Tarif à l'heure)

Applicable depuis le 1er Janv 2028

Réajustement par la CNAF au 1er janvier 2028 selon un barème national

Calcul du tarif horaire : (ressources annuelles déclarées à l'administration fiscale / 12) x taux d'effort en %

Barème des ressources : plancher mensuel 801,00 €

plafond mensuel 8 500,00 €

EN ACCUEIL COLLECTIF : TAUX D'EFFORT ET TARIF HORAIRE MINI & MAXI (MULTI-ACCUEILS)

Taux d'effort *	0,0818	0,0618	0,0413	0,031	0,0208
Nombre d'enfants à charge □	1	2	3	4 à 7	8 et plus
Tarif horaire minimum en €	0,5	0,41	0,33	0,25	0,17
Tarif horaire maximum en €	4,33	3,61	2,89	2,17	1,44

* Enfants à charge au sens des prestations familiales

□ Si enfant en situation de handicap, prise en compte d'un enfant supplémentaire à charge

Si ressources non communiquées, application du tarif maximum

Majoration de 30 % aux familles ne résidant pas à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Lors d'un déménagement, majoration effective le 1er jour du mois qui suit et le contrat doit prendre fin au 31 décembre de l'année en cours.

Toute 1/2 heure commencée sera due.

Tarif Fixe (moyen) : 2,39 € en cas d'accueil en urgence si ressources non connues

VIII - TARIF FIXE EN € PAR ANNEE (calculé sur l'année N-1)

activités	2025	2026
Petite Enfance (1 heure d'accueil Urgence)	2,39	2,39
Petite Enfance (1 heure d'accueil Aide Sociale à l'Enfance)	0,50	0,50
Restauration scolaire (1 repas)	4,50	4,55
Accueil de loisirs, Centre de loisirs été, multisports (1/2 journée)	6,90	6,97
Séjours (mini-camps et camps) (1 journée)	32,40	32,72

Ces tarifs sont appliqués pour les enfants pris en charge dans des structures spécialisées (CDEF, OCENS, EMCS.....)

IX - TARIFS SAISON CULTURELLE 2025-2026

(Applicable depuis le 1er juin 2025 - CM du 08/05/2025)

**ABONNEMENT « Horizons »
sur toutes les catégories de spectacles**

Des modalités préférentielles sont accordées aux spectateurs achetant des billets pour un très grand nombre de spectacles payants de la saison culturelle en une seule fois :

Catégorie de tarifs	TARIF ABONNÉ HORIZONS
Pour 10 spectacles ou plus en 1ère et 2ème cat.	100€ pour 10 spectacles et 10€ le spectacle supplémentaire
Soit 10€ la place	

Un tarif préférentiel à 10 € sur la 3^{ème} catégorie de tarifs sera accordé à toute personne souscrivant à un abonnement « Horizons ».

**ABONNEMENT « LIBERTÉ »
pour toutes les catégories de spectacles**

Des modalités préférentielles sont accordées aux spectateurs achetant des billets pour 6 spectacles ou plus en 1ère et 2ème catégorie en une seule fois pour les 2 catégories con-

Catégorie de tarifs	TARIF ABONNÉ LIBERTÉ
Pour 6 spectacles ou plus en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cat.	79€ pour 6 spectacles et 13€ le spectacle supplémentaire
Soit 13€ la place	

Un tarif préférentiel à 12 € sur la 3^{ème} catégorie de tarifs sera accordé à toute personne souscrivant à un abonnement « Liberté ».

**ABONNEMENT « TRIO »
uniquement sur les spectacles de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie**

Des modalités préférentielles sont accordées aux spectateurs achetant des billets pour 3 spectacles uniquement sur la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, en une seule fois :

Catégorie de tarifs	TARIF ABONNÉ TRIO
Pour 3 spectacles de 2ème ou 3 ^{ème} cat.	36€ pour 3 spectacles
Soit 12€ la place	

HORS ABONNEMENT

Catégorie de tarifs	1ère cat.	2ème cat.	3ème cat.
Plein tarif	29 €	20 €	15 €
Tarif réduit	25 €	15 €	12 €
Tarif très réduit	8 €		

Les bénéficiaires du Tarif réduit sont :

Les personnes domiciliées à Saint-Sébastien-sur-Loire, les étudiants de 30 ans et plus, les adhérents à un comité d'entreprise, les groupes de 7 personnes et plus.

Les bénéficiaires du Tarif très réduit sont :

Les personnes de moins de 30 ans, les étudiants, les demandeurs d'emploi, les personnes en situation d'un handicap égal ou supérieur à 50% et leur accompagnant.

Des réductions pourront occasionnellement être pratiquées dans le cadre de partenariats ou d'opérations spécifiques ciblées (CCAS, clubs d'entreprises, associations, M. le Maire ou Mme l'Adjointe déléguée à la Culture sont autorisés à appliquer des tarifs très réduits sur certains spectacles.

**EXONERATIONS
sur toutes les catégories de spectacles**

Des exonérations totales sont accordées dans les cas suivants :

- accompagnateurs de groupes scolaires
- partenariats avec l'Ecole Municipale de Musique
- équipe de production des spectacles accueillis dans la saison culturelle
- presse, partenariats médias
- programmateurs et professionnels de la culture
- cadeaux de cliniques officielles (jeunes mariés sébastienais, agents nouvellement retraités de la collectivité)
- M. Le Maire (pour un maximum de 2 places par spectacle)
- Mme l'Adjointe déléguée à la Culture (pour un maximum de 5 places par spectacle)
- sur demande de M. le Maire ou Mme l'Adjointe déléguée à la Culture pour certains bénéficiaires d'associations venant en aide aux plus démunis

Des spectacles gratuits pourront être programmés par la Ville dans le cadre de la politique culturelle.

MODALITES DE PAIEMENT POUR LES USAGERS

L'encaissement des recettes de billetterie se fera via la « Règle de recettes Billetterie - Activités Culturelles ». Les moyens de paiement acceptés sont :

- espèces,
- cartes bancaires,
- chèques bancaires,
- chèques vacances,
- chèques culture,
- Pass Culture,
- E Pass Jeunes Culture Sport.

Les abonnés « Horizons » et « Liberté » qui le souhaitent, pourront remettre avec leur demande d'abonnement, un mandat de prélèvement SEPA afin d'effectuer un paiement en 3 fois sans frais. Le prélèvement s'effectuera sur 3 mois consécutifs à compter de la prise d'abonnement (1^{er} prélèvement mois M, 2^{ème} prélèvement M+1, 3^{ème} prélèvement M+2).

**MODALITES DE REMBOURSEMENT EN CAS D'ANNULATION,
REPORT OU REDUCTION DE JAUGE D'UN SPECTACLE
EN RAISON D'UNE FORCE MAJEURE**

Dans un cas de force majeure qui contraindrait le service culturel à annuler, reporter ou réduire la jauge des représentations au cours de la saison culturelle 2025-2026, ce dernier est autorisé à procéder au remboursement des usagers qui en feront la demande pour les spectacles concernés.

DCM2025/12/21 : BUDGET PRIMITIF 2026 - CONCOURS AUX ASSOCIATIONS**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

La ville de Saint-Sébastien-sur-Loire est reconnue pour la richesse de sa vie associative. Les très nombreuses associations qui œuvrent dans le domaine du sport, de la culture, de l'économie, du loisir ou en matière socio-éducative, méritent toute notre attention et particulièrement en cette période inflationniste.

Comme tous les ans, le service du développement associatif a recueilli puis analysé selon des critères prédéfinis les demandes formulées par nos partenaires associatifs œuvrant sur le territoire communal ou au profit de la Ville.

Il est ainsi proposé d'inscrire au BP 2026 en section de fonctionnement un montant global de 1 457 481 € et en section d'investissement un montant global de 173 648 €.

Il est précisé que les subventions sur projets seront versées sous réserve de la réalisation effective des projets et au prorata des besoins réels constatés. Le versement est conditionné à la présentation du budget réalisé et des justificatifs de dépenses. Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65748 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) et au chapitre 204 pour les subventions d'investissements.

Enfin, en application l'article L.2131-11 du CGCT, ne prendront pas part au vote de certaines subventions les élus suivants :

- Monsieur André SALAUN président des Amis de Saint Sébastien
- Madame Michèle BONNET présidente du CLIC et membre du CA d'Allo Sébastien
- Monsieur Hervé CAMUS a fait savoir qu'il ne participe pas au vote en raison de son lien familial avec la présidente de l'Amicale Laïque

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : APPROUVER les subventions allouées aux associations telles qu'elles figurent dans le tableau joint ;

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions de subventions à intervenir.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2026 ;

VU l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 4 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE les subventions allouées aux associations telles qu'elles figurent dans le tableau joint.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de subventions à intervenir.

Article 3 : DIT que les subventions sur projets seront versées sous réserve de la réalisation effective des projets et au prorata des besoins réels constatés. Leur versement sera conditionné à la présentation du budget réalisé et des justificatifs de dépenses. Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65748 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) et au chapitre 204 pour des subventions d'investissements.

Article 4 : DIT qu'en application l'article L.2131-11 du CGCT, ne prendront pas part au vote de certaines subventions les élus suivants :

- Monsieur André SALAUN président des Amis de Saint Sébastien
- Madame Michèle BONNET présidente du CLIC et membre du CA d'Allo Sébastien
- Monsieur Hervé CAMUS a fait savoir qu'il ne participe pas au vote en raison de son lien familial avec la présidente de l'Amicale Laïque
- Monsieur Pascal COSTENOBLE a fait savoir qu'il ne participe pas au vote au titre de membre de l'association Glinde.

Article 5 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE**Subventions aux associations pour l'exercice 2026**

Nom de l'organisme bénéficiaire	Objet de la subvention	Montant de la subvention
Comité des Oeuvres Sociales		
Comité des Oeuvres Sociales	Fonctionnement	266 460,00
Comité des Oeuvres Sociales	Mise à disposition personnel	93 000,00
Coopération décentralisée		
Comité de jumelage Glinde	Projet	800,00
Centre socio culturel		
Centre socio culturel de l'Allée verte	Animation globale	364 000,00
Centre socio culturel de la Fontaine	Animation globale	344 000,00
Classes transplantées		
Classes transplantées	Fonctionnement	45 000,00
Associations scolaires		
A.S René Bernier	Fonctionnement	1 390,00
A.S Iles de Loire	Fonctionnement	375,00
Amicale Laïque Martellière Profondine	Fonctionnement	610,00
Associations sportives		
ADAESL Club des Iles	Fonctionnement	6 950,00
Vélo Club Sébastienais section Compétition	Fonctionnement	950,00
Vélo Club Sébastienais section Compétition	Equipe phare	1 800,00
Vélo Club Sébastienais section Compétition	Projet	1 500,00
Amicale Laïque Roller skating	Fonctionnement	3 080,00
Ping Pong Club Saint Sébastien	Fonctionnement	3 680,00
Ping Pong Club Saint Sébastien	Equipe phare	4 500,00
Saint Sébastien Natation	Fonctionnement	7 375,00
Saint Sébastien Natation	Lignes d'eau	2 376,00
Stade Nantais Athlétique Club section Saint Sébastien	Fonctionnement	1 870,00
Stade Nantais Athlétique Club section Saint Sébastien	Projet	1 000,00
La Cambronnoise	Fonctionnement	27 975,00
La Cambronnoise	Equipe phare	14 500,00
La Cambronnoise	Maintenance salle	36 000,00
Ring Olympique Saint Sébastien	Fonctionnement	2 125,00
Ring Olympique Saint Sébastien	Equipe phare	1 000,00
Rugby Club St Sébastien Basse Goulaine	Fonctionnement	7 530,00
Rugby Club St Sébastien Basse Goulaine	Equipe phare	8 000,00
Saint Sébastien Football Club	Fonctionnement	11 175,00
Saint Sébastien Football Club	Equipe phare	17 500,00
Amicale Laïque Rink Hockey	Fonctionnement	2 080,00
Amicale Laïque Rink Hockey	Equipe phare	3 000,00
Saint Sébastien Basket Club	Fonctionnement	5 540,00
Saint Sébastien Sud Loire Handball	Fonctionnement	7 140,00
Saint Sébastien Sud Loire Handball	Equipe phare	15 000,00
Tennis Club Sébastienais	Fonctionnement	5 485,00
Kaizen Judo Club Saint Sébastien	Fonctionnement	6 120,00
Kaizen Judo Club Saint Sébastien	Equipe phare	3 000,00
Arts Circuit	Fonctionnement	540,00
Amicale Laïque Danse	Fonctionnement	1 810,00
Amicale Laïque	Maintenance salle	9 125,00
Transe N Danses	Fonctionnement	4 825,00
Pétanque Sébastienaise	Fonctionnement	570,00
Karaté-Kobudo Saint Sébastien sur Loire	Fonctionnement	620,00
Tri Véloce Saint Sébastien	Fonctionnement	2 075,00
Tri Véloce Saint Sébastien	Lignes d'eau	7 000,00
Saint Sébastien Hockey Club	Fonctionnement	1 310,00
Saint Sébastien Taekwondo Kwan	Fonctionnement	740,00
Badminton Saint Sébastien	Fonctionnement	1 590,00
Associations culturelles		
Ass Amicale Artistique Musicale l'Echo	Projet	500,00
Théâtre du reflet	Fonctionnement	500,00
Théâtre du reflet	Projet	1 500,00
La Compagnie du Sonje	Fonctionnement	500,00
La Compagnie du Sonje	Projet	1 500,00
Théâtre d'ici ou d'ailleurs	Fonctionnement	500,00
Théâtre d'ici ou d'ailleurs	Projet	1 500,00
Amicale Laïque section Théâtre 2000	Fonctionnement	1 200,00
Amicale Laïque section Art bis	Fonctionnement	1 000,00
Atelier du Little Théâtre	Fonctionnement	500,00
Atelier du Little Théâtre	Projet	1 500,00

DCM2025/12/22 : MISE À JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3, R.2311-9, D.5217-11 a prévu, pour ne pas avoir à inscrire une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, de pouvoir recourir à la procédure des Autorisations de Programme (AP)/Crédits de Paiement (CP).

Les autorisations de programme représentent l'enveloppe de l'opération et les crédits de paiement l'échéancier de crédits par année.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La Ville a décidé, par délibération du 19 décembre 2023, d'utiliser la procédure des AP/CP pour 10 opérations d'équipement qui s'étaleront sur plusieurs années.

Une nouvelle AP pour l'opération Charlize a été créée au Conseil municipal du 17 décembre 2024.

Chaque Autorisation de Programme peut, au cours de sa durée, faire l'objet d'ajustements qui concernent le montant de l'AP (enveloppe révisée à la hausse ou à la baisse) et/ou la répartition dans le temps (calendrier des CP). Ces modifications doivent faire l'objet d'une délibération en Conseil municipal et d'une inscription dans les documents budgétaires. De plus, en fin d'exercice, les CP non consommés tombent. Ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir d'une AP.

Considérant que, en raison du déroulement des travaux, des ajustements sur les AP/CP votées sont nécessaires selon le tableau joint qui se lit de la façon suivante :

- Colonne 1 : millésime de l'AP
- Colonne 2 : objet
- Colonne 3 : version ; soit initiale, soit mise à jour avec date de la mise à jour
- Colonne 4 : montant de l'AP, donc montant global de l'opération
- Colonne 5 : évolution AP ; le cas échéant colonne remplit si modification du montant global de l'opération
- Colonnes suivantes : échéancier de l'opération donc les réalisés ou les CP.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : DÉCIDER de réviser les Autorisations de Programme présentées dans le tableau joint et d'ajuster le montant des crédits de paiement.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAMUS (2:29:29) :

« Je souhaite préciser que, comme l'an passé, nous allons nous abstenir sur cette délibération. Nous n'avons pas eu le temps d'examiner les chiffres et certains écarts nous paraissent tout de même assez importants »

M. LE MAIRE (2:29:46) :

« Dans la cohérence, c'est bien le principe des AP/CP, elles nous permettent de nous adapter aux aléas de chantier et à différents éléments imprévus. »

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-3, R.2311-9, D.5217-11 ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle opération pluriannuelle peut être votée en utilisant la procédure des Autorisations de Programme et Crédits de paiement ;

CONSIDÉRANT que des ajustements sont nécessaires pour les AP/CP votées ;

VU l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 4 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue, 28 voix pour, 7 abstentions (M. GUILLET, M. CAMUS, Mme DUGAST, M. COSTENOBLE, Mme LE MENTEC-TRICAUD, M. CAILLAUD, M. KEUNEBROEK,)

Article 1 : DÉCIDE de réviser les Autorisations de Programme présentées dans le tableau ci-dessous et d'ajuster le montant des crédits de paiement.

	Intitulé AP	Montant de l'AP	Evolution AP	Réalisé 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031
AP-24-01	Centre de loisirs 10/14 ans	1 958 000		68 426	849 574	1 040 000					
AP-24-02	Extension CSC allée verte	2 338 000		38 824	379 176	1 200 000	720 000				
AP-24-03	Extension groupe scolaire Profondine	4 200 000		17 691	202 309	700 000	1 770 000	1 510 000			
AP-24-04	Réhabilitation de l'école de la Fontaine	3 660 000		20 088	139 912	220 000	1 110 000	2 170 000			
AP-24-05	Réhabilitation et extension de l'école Marie C	7 630 000					40 000	710 000	505 000	2 924 000	3 451 000
AP-24-06	Réaménagement du centre équestre	960 000		15 107	459 893	485 000					
AP-24-07	Nouveau gymnase des Savarières	8 902 000		235 837	426 163	1 100 000	5 500 000	1 640 000			
AP-24-08	Extension du gymnase de l'Ouche Quinet	4 490 000		55 219	162 781	300 000	1 156 000	2 816 000			
AP-24-09	Désimperméabilisation des cours d'école	1 150 000		437 420	612 510	65 620	34 450				
AP-24-10	Réaménagement du parking stade René Mass	265 000	- 75 000	-	265 000						
AP-24-11	Nouveau pôle services publics Charlize	4 120 000		-	1 750 000	1 651 000	610 000	109 000			

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/12/23 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - 2025**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Elles sont de la compétence exclusive du Conseil municipal et répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Elles doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement où les articles de recettes et de dépenses sont identiques. Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble des pages de la maquette budgétaire. Seules les pages de celle-ci et les annexes impactées doivent être produites.

La présente décision modificative concerne principalement des ajustements techniques pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Tout d'abord, les charges de personnel avaient fait l'objet d'un réajustement à la hausse de 380 000 € au budget supplémentaire en raison de remplacements et de réintégrations. L'atterrissage de fin d'année fait ressortir que des économies ont pu être réalisées en raison de mobilités (avec délais de vacances entre départs et recrutements), de la poursuite des allocations de retours à l'emploi ... ; le budget peut être révisé à la baisse de 320 000 €.

Ensuite l'enveloppe de fluides (électricité et gaz) doit être révisée à la hausse à hauteur de 243 000 € notamment en lien avec la modification des taux de TVA depuis le 1^{er} août sur les abonnements.

La participation à la ville des Sorinières pour l'ouverture de la cuisine centrale de La Fabrik génère une charge nouvelle de 22 800 €.

De plus les crédits pour le financement des écoles privées sous contrat doivent être augmentés de 73 000 € afin de respecter les règles comptables de rattachement des charges aux exercices (le dernier versement doit faire l'objet d'un rattachement même s'il ne sera versé que l'année suivante).

L'enveloppe des créances irrécouvrables et éteintes doit être revue à la hausse à hauteur de 3 700 €.

Enfin des économies ont pu être réalisés à hauteur de 42 500 € du fait du décalage de la souscription d'une assurance dommage ouvrage sur 2026.

L'ensemble de ces écritures de dépenses se neutralisant, la décision modificative s'équilibre sans impact sur le budget de fonctionnement 2025.

En investissement les ajustements ne concernent que des décalages de crédits de paiement sur des autorisations de programme à hauteur de 890 000 €, le calendrier de réalisation de travaux de ces opérations étant légèrement décalé.

Il s'agit :

- Du centre de loisirs 10/14 ans : - 300 000 € de crédits décalés sur 2026
- De l'extension du Centre socioculturel de l'Allée Verte : - 230 000 € de crédits décalés sur 2026 et 2027
- De l'extension du groupe scolaire de la Profondine : - 50 000 € de crédits décalés sur 2026 et les années suivantes
- Du réaménagement du centre équestre : - 310 000 € de crédits décalés sur 2026.

Ces diminutions de crédits sur 2025 permettent de réduire l'enveloppe d'emprunts 2025 à due concurrence soit 890 000 €, ce qui la porterait à 1 579 145 €.

Le tableau ci-dessous retracent les écritures concernées :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES				
CHAP.	LIBELLE	BUDGET DE L'EXERCICE	DM1	BUDGET TOTAL
011	charges à caractère général	6 626 202,00 €	200 500,00 €	6 826 702,00 €
012	charges de personnel	23 963 841,00 €	-320 000,00 €	23 643 841,00 €
014	atténuations de produits	427 000,00 €		427 000,00 €
65	charges de gestion courante	4 709 408,00 €	99 500,00 €	4 808 908,00 €
66	charges financières ICNE	60 000,00 €		60 000,00 €
67	charges exceptionnelles	7 000,00 €	20 000,00 €	27 000,00 €
68	provisions réelles	10 000,00 €		10 000,00 €
042	<i>ope.d'ordre de transf. entre sections</i>	1 400 000,00 €		1 400 000,00 €
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	4 805 982,01 €		4 805 982,01 €
Dépenses de fonctionnement		42 009 433,01 €	0,00 €	42 009 433,01 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES				
CHAP.	LIBELLE	BUDGET DE L'EXERCICE	DM1	BUDGET TOTAL
013	atténuations de charges	166 860,00 €		166 860,00 €
70	produits des services, du domaine	3 046 780,00 €		3 046 780,00 €
73	impôts & taxes	2 056 223,00 €		2 056 223,00 €
731	fiscalité locale	26 995 291,00 €		26 995 291,00 €
74	dotations & participations	6 850 930,00 €		6 850 930,00 €
75	autres produits gestion courante	138 516,00 €		138 516,00 €
76	produits financiers			0,00 €
77	produits exceptionnels			0,00 €
78	provisions réelles			0,00 €
042	<i>ope.d'ordre de transf. entre sections</i>	210 000,00 €		210 000,00 €
002	<i>résultat reporté</i>	2 544 833,01 €		2 544 833,01 €
Recettes de fonctionnement		42 009 433,01 €	0,00 €	42 009 433,01 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
CHAP.	LIBELLE	BUDGET DE L'EXERCICE	DM1	BUDGET TOTAL
13	Subvention d'investissement			
10	dotations fonds divers et réserves			0,00 €
20	immobilisations incorporelles	1 862 278,12 €		1 862 278,12 €
204	subventions d'équipement versées	596 750,00 €		596 750,00 €
21	immobilisations corporelles	3 345 166,38 €		3 345 166,38 €
23	immobilisations en cours	6 716 649,70 €	-890 000,00 €	5 826 649,70 €
26	Participations et créances rattachées	165 000,00 €		165 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	28 000,00 €		28 000,00 €
16	Emprunt et dettes assimilées	470 000,00 €		470 000,00 €
020	dépenses imprévues			0,00 €
040	<i>ope.d'ordre de transf. entre sections</i>	210 000,00 €		210 000,00 €
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	200 000,00 €		200 000,00 €
001	<i>solde d'exécution reporté</i>	410 324,95 €		410 324,95 €
Dépenses d'investissement		14 004 169,15 €	-890 000,00 €	13 114 169,15 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES				
CHAP.	LIBELLE	BUDGET DE L'EXERCICE	DM1	BUDGET TOTAL
13	Subvention d'investissement	2 305 569,50 €		2 305 569,50 €
16	Emprunt et dettes assimilées	2 469 144,95 €	-890 000,00 €	1 579 144,95 €
10	dotations fonds divers et réserves	956 887,02 €		956 887,02 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 582 585,67 €		1 582 585,67 €
024	Produits des cessions	284 000,00 €		284 000,00 €
27	Autres immo. Financières			0,00 €
040	ope.d'ordre de transf. entre sections	1 400 000,00 €		1 400 000,00 €
041	opérations patrimoniales	200 000,00 €		200 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	4 805 982,01 €		4 805 982,01 €
001	solde d'exécution reporté			0,00 €
Recettes d'investissement		14 004 169,15 €	-890 000,00 €	13 114 169,15 €

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : ADOPTER la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 détaillée dans le document joint.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la Ville ;

CONSIDÉRANT que la section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes sans modification de crédits et que la section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de – 890 000 € ;

VU l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 4 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue, 28 voix pour, 7 abstentions (M. GUILLET, M. CAMUS, Mme DUGAST, M. COSTENOBLE, Mme LE MENTEC-TRICAUD, M. CAILLAUD, M. KEUNEBOEK)

Article 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 tel qu'il est explicité ci-dessus et détaillé dans le document joint.

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction

administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/12/024 : ADMISSION EN NON-VALEUR 2025 - CRÉANCES ÉTEINTES

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le processus d'encaissement d'une recette liée à une activité tarifaire d'une commune prévoit que l'ordonnateur constate l'existence d'une créance, calcule et arrête le montant, puis, en l'absence de paiement émet un titre de recette qui permet au comptable public de mettre en recouvrement. Parfois la mise en recouvrement n'est pas possible en raison de créances éteintes. Il s'agit de créances donc l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive (décision de justice) qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il peut s'agir notamment d'une décision de la commission de surendettement, d'une décision de liquidation judiciaire....

La liste N°7337430415 transmise par Monsieur le Comptable concerne les créances éteintes pour un montant global de 473,44 €.

Ces créances éteintes font suite à une procédure de surendettement et à une insuffisance d'actif sur redressement judiciaire/liquidation judiciaire.

La créance éteinte s'impose à la Ville et au comptable et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

En conséquence, le Conseil municipal doit statuer sur l'admission de cette liste de créances.

A la suite de cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6542 « créances éteintes ».

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : ADMETTRE en créances éteintes la somme de 473,44 € selon l'état transmis par le SGC du Vignoble, arrêté à la date du 3 juillet 2025
Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU les demandes d'admission en non-valeur transmise par le Monsieur le Comptable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de statuer sur l'admission de cette liste de créances admises en non-valeur ;

VU l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 4 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : ADMET en créances éteintes la somme de 473,44 € selon l'état transmis par le SGC du Vignoble, arrêté à la date du 3 juillet 2025 dont voici le détail :

OBJET DE LA CREANCE	MONTANT
Restauration scolaire	235,27 €
Périscolaire	94,62 €
Taxe publicité	112,82 €
Centre de loisirs	30,73 €
TOTAL	473,44 €

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/12/25 : ADMISSION EN NON-VALEUR 2025 - CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le processus d'encaissement d'une recette liée à une activité tarifaire d'une commune prévoit que l'ordonnateur constate l'existence d'une créance, calcule et arrête le montant, puis, en l'absence de paiement émet un titre de recette qui permet au comptable public de mettre en recouvrement. Le comptable public dispose de différents instruments juridiques pour assurer l'encaissement. Malgré ces procédures, parfois le comptable public n'arrive pas à recouvrer les sommes dues. Il convient alors de mettre en place une procédure d'apurement budgétaire de ces créances dont les perspectives de recouvrement sont très faibles, l'admission en non-valeur.

Monsieur le Comptable Public informe la Commune que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvable et introuvables malgré les recherches.

Les admissions en non-valeur de la présente délibération concernent des titres de recettes pour un montant global de 5 648,51 € pour la liste N°7632530615 dont l'objet est indiqué ci-joint.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

En conséquence, le Conseil municipal doit statuer sur l'admission de cette liste de créances.

A la suite de cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : ADMETTRE en non-valeur la somme de 5 648,51 € selon les états transmis par le SGC du Vignoble, arrêté à la date du 3 juillet 2025

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU les demandes d'admission en non-valeur transmise par le Monsieur le Comptable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de statuer sur l'admission de cette liste de créances admises en non-valeur ;

VU l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 4 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : ADMET en non-valeur la somme de 5 648,51 € selon les états transmis par le SGC du Vignoble, arrêté à la date du 3 juillet 2025 dont voici le détail :

OBJET DE LA CREANCE	MONTANT
Restauration scolaire	1 859,82 €
Périscolaire	111,64 €
Occupation du domaine public	2 017,99 €
Taxe publicité	225,75 €
Concession cimetière	234,00 €
Centre de loisirs	818,24 €
Droit de places marchés	195 ,00 €
Ordre de reversement	56,07 €
Capture animal	130,00 €
TOTAL	5 648,51 €

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/12/26 : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA PARTICIPATION COMMUNALE VERSÉE AUX ECOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Pour un élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par la commune des dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public. Ainsi, l'article L.442-5 du Code de l'Education impose aux collectivités que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Toutefois, il y a lieu de préciser que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire. De plus, l'abaissement de la scolarisation à 3 ans a rendu obligatoire la dépense en faveur des écoles maternelles.

Compte tenu des obligations règlementaires qui s'imposent aux collectivités, il convient, pour le budget primitif 2026, de renouveler les conventions arrivant à échéance à la fin de l'année scolaire 2025/2026. Aussi, il est proposé de renouveler les conventions de financement qui déterminent la participation communale versée aux écoles privées Sainte Thérèse et Sainte Bernadette, écoles sous contrat d'association de notre territoire.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est appelé à

Article 1 : APPROUVER le renouvellement des conventions de financement avec les établissements scolaires privés sous contrat d'association suivants :

-  Ecole privée Sainte Bernadette
-  Ecole privée Saint Thérèse

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de financement pour la participation communale versée aux écoles privées Sainte Thérèse et Sainte Bernadette, annexées à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAMUS (2:34:20) :

« Il s'agit d'une délibération obligatoire, imposée par la loi. S'agissant de la dotation de restauration et de périscolaire, vous annoncez un montant de 130,00 € par élève et par an. Comment ce montant est-il calculé ? S'agit-il d'un forfait ? J'ai également lu que les collectivités pouvaient mettre en place des mesures à caractère social. Est-ce qu'une réflexion de ce type existe ici ? parce que, si l'on ramène 130,00 € au nombre de repas, cela représente environ 0,30 € à 0,35 € par repas. »

M. BERTHOME (2:34:44) :

« En effet, mais de toute façon cela dépend de la participation réelle des enfants. Nous demandons aux écoles privées de relever les fréquentations, et à partir de ces données, nous établissons le montant en fonction de notre propre tarif. Pour les écoles publiques, le montant est fixé à 130,00 €. »

M. CAMUS (2:35:00) :

« Si je comprends bien, on attribue un forfait par enfant, alors que, de notre côté, avec le tarif au taux d'effort, certaines familles bénéficient d'un accompagnement plus important que d'autres. Là, le forfait est identique pour tous, quel que soit le niveau de ressources. C'est bien cela ? »

M. BERTHOME (2:35:14) :

« Oui, c'est exactement cela. »

M. LE MAIRE (2:35:21) :

« Ensuite, concernant les écoles privées, elles sont elles-mêmes amenées à travailler sur la question des taux d'effort car une demande existe de leur côté. Il est donc possible qu'à l'avenir des évolutions interviennent en ce sens puisque les écoles privées auront cette obligation. »

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles L. 442-5 et R.442-44 relatifs au financement des classes sous contrat d'association ;

VU la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

VU les décrets et circulaires fixant les modalités de calcul du forfait communal applicable aux élèves scolarisés dans les classes élémentaires et maternelles privées sous contrat d'association notamment la circulaire 2012-025 ;

VU les contrats d'associations conclus entre l'Etat et les écoles privées Saint Thérèse et Sainte Bernadette ;

VU les précédentes conventions liant la commune et les établissements privés sous contrat d'association situés sur le territoire communal ;

VU l'avis de la commission Vie scolaire/Enfance/Jeunesse du 2 décembre /2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue, 34 voix pour, 1 abstention (M. KEUNEBROEK)

Article 1 : APPROUVE le renouvellement des conventions de financement avec les établissements scolaires privés sous contrat d'association suivants :

-  Ecole privée Sainte Bernadette
-  Ecole privée Saint Thérèse

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de financement pour la participation communale versée aux écoles privées Sainte Thérèse et Sainte Bernadette, annexées à la présente délibération, ainsi que les avenants annuels et toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE



Convention entre la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire et l'Ecole privée sous contrat d'association Sainte-Thérèse pour l'application de la participation communale 2026-2031

Entre

Monsieur Thomas BOUCHER, Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, autorisé par son Conseil Municipal par délibération du 6 mai 2025,
D'une part,

Et

Madame Amandine POINTEAU, présidente de l'OGEC de l'école privée Sainte Thérèse, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, autorisé par son Conseil d'Administration.

Madame Isabelle BONNET, cheffe d'établissement de l'école privée Sainte-Thérèse,
D'autre part,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.442-5 et R.442-44 ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association n° 215 conclu le 18 septembre 1975 entre l'Etat et l'école privée Sainte Thérèse

Vu l'avenant au contrat d'association du 15 juillet 1986

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Sainte Thérèse par la commune de Saint Sébastien sur Loire, constituant le forfait communal. Deux dotations complémentaires, "Restauration" et "Périscolaire" s'ajoutent au forfait communal pour constituer la participation communale.

Article 2 – Calcul du coût de référence communal

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de Saint Sébastien sur Loire est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée Sainte Thérèse tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget principal de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire et votés lors du Conseil Municipal qui établit le budget primitif afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC de l'école privée Sainte Thérèse.

Article 3 – Montant de la participation communale

Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2025/2026, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part et élémentaires d'autre part de la commune de Saint Sébastien sur Loire, données issues du compte administratif 2024, est de 1298 € pour les élèves en classe maternelle et de 432 € pour les élèves en classe élémentaire. Les modalités du calcul du coût d'un élève public sont annexées à la présente convention (annexe 2).

La dotation "Restauration" par élève pour l'année scolaire 2025/2026 est de 130 € pour les élèves en classe maternelle et de 130 € pour les élèves en classe élémentaire.

La dotation "Périscolaire" par élève pour l'année scolaire 2025/2025 est de 130 € pour les élèves en classe maternelle et de 130 € pour les élèves en classe élémentaire.

En complément, des dispositions réglementaires relatives au forfait communal, et de l'attribution des dotations "Restauration" et "Périscolaire", la Ville soutient les activités des écoles privées en finançant différentes prestations en correspondance des accompagnements aux écoles publiques : Les projets d'animation et classes transplantées ; Les transports pour les sorties scolaires ; Les mises à disposition de salles...

Article 4 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, les élèves des classes maternelles et élémentaires dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés à Saint Sébastien sur Loire, inscrits sur les listes trimestrielles transmises à la collectivité, selon la fréquentation effective.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école, certifié par la cheffe d'établissement, sera fourni le 1^{er} janvier pour les mois de septembre-octobre-novembre-décembre, 1^{er} avril pour les mois de janvier-février-mars et 15 juillet pour les mois d'avril-mai-juin-juillet de chaque année scolaire. Cet état organisé par classe, indiquera les nom, prénom, adresse et le nombre de présences de chaque élève par activités (Enseignement, Restauration et Périscolaire).

Article 5 – Modalités de versement

La participation de la commune de Saint Sébastien sur Loire aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements trimestriels, après réception de l'état trimestriel nominatif des élèves, les 31 janvier, 30 avril et 31 juillet de chaque année scolaire, après contrôle des documents transmis.

Article 6 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de l'école privée Sainte Thérèse invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC de l'école privée Sainte Thérèse à la mairie de Saint Sébastien sur Loire

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée (référence : GS-CFRR)
- Le tableau de synthèse des résultats analytiques pour l'école (référence : GS-CFRA)
- Un budget prévisionnel pour l'année suivante

Article 8 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du SGC du Vignoble.

Article 9 – Durée et réévaluation du montant de la participation communale

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années scolaires à compter de 2026/2027. Les parties conviennent qu'au terme de chaque année scolaire, une nouvelle évaluation du coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune de Saint Sébastien sur Loire de l'année N-1 sera réalisée pour actualiser le forfait communal, conformément à la circulaire 2012-025 du 15 février 2012. Les dotations "Restauration" et "Périscolaire" sont indexées sur le taux annuel d'inflation (référence INSEE), sauf accord entre les deux parties lors de la révision annuelle. Le détail de chaque nouvelle évaluation sera annexé à la présente convention par avenant.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'avec un préavis de 4 mois pour une application, à la rentrée scolaire suivante. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Documents annexés :

Annexe 1 : Modalités de calcul du coût d'un élève public, données issues du compte administratif 2024

Annexe 2 : Circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Fait à, le

Le Maire La présidente de l'OGEC La cheffe d'établissement

Annexe 2

Circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Enseignement privé sous contrat

Règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

NOR : MENF1203453C

circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012

MEN - DAF D2

Texte adressé aux préfètes et préfets ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La présente circulaire a pour objet principal de préciser les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et du décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application. Cette circulaire rappelle également les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État et les modalités de la procédure de l'inscription d'office à mettre en œuvre en cas de défaillance de la collectivité. La présente circulaire vient abroger et remplacer la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007.

1 - Étendue de l'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

1.1 Cas dans lesquels la participation de la commune est obligatoire

1.1.1 Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Toutefois, il y a lieu de préciser que :

- la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association **qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire** (cette précision a été apportée par le Conseil d'État dans une décision du 31 mai 1985 ministère de l'éducation c/association d'éducation populaire Notre-Dame-d'Arc-lès-Gray, qui rappelle « qu'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association comportant des classes élémentaires doit, par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, prendre en charge les dépenses de fonctionnement de ces classes mais seulement en ce qui concerne les élèves résidant dans la commune ») ;
- la commune ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes (article R. 442-44 du code de l'éducation).

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

Lorsque la commune de résidence est membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement, par application de l'article L. 442-13-1 du code de l'éducation, est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Par conséquent, l'EPCI est tenu d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur le territoire de l'EPCI.

La liste des dépenses de fonctionnement à prendre en compte pour le calcul de la contribution communale, telle qu'elle résulte de l'article L. 442-5 du code de l'éducation et conformément à l'interprétation qu'en a donnée le Conseil d'État, est annexée à la présente circulaire.

1.1.2 Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située hors de sa commune de résidence, le nouvel article L. 442-5-1 du code de l'éducation détermine le principe de la contribution de la commune de résidence et fixe les cas dans lesquels cette contribution est obligatoire, mettant ainsi fin à des difficultés d'interprétation qui avaient fait obstacle à la bonne application du principe de parité.

Ainsi, comme pour une scolarisation dans l'enseignement élémentaire public, si la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève, la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école élémentaire privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence présente toujours un caractère obligatoire.

Lorsque la commune de résidence appartient à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), organisé dans le cadre d'un EPCI chargé de la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques (nouvel article D. 442-44-1 du code de l'éducation), la capacité d'accueil dans les écoles publiques doit s'apprécier par rapport au territoire de l'EPCI et non par rapport au territoire de la seule commune de résidence. Si, en revanche, la commune de résidence est membre d'un RPI qui n'est pas adossé à un EPCI, la capacité d'accueil est appréciée uniquement par rapport aux écoles situées sur son territoire communal.

Si la commune est en mesure d'accueillir l'élève, la prise en charge présentera, ici encore comme pour l'enseignement public, un caractère obligatoire lorsque la fréquentation par l'élève d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- à des raisons médicales.

Il y a lieu de préciser que le Conseil d'État a rappelé, dans l'avis qu'il a rendu le 6 juillet 2010, que la loi du 28 octobre 2009 a pour objet de garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Il conviendra de rappeler, si nécessaire, aux communes que les accords qu'elles ont pu passer entre elles quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées. C'est notamment le cas lorsque ces accords prévoient que les communes de résidence sont dispensées de verser à la commune d'accueil une participation au titre de leurs élèves scolarisés dans le public.

Il y a lieu de rappeler également qu'aucun accord préalable du maire, qu'il s'agisse du maire de la commune de résidence ou, le cas échéant, du maire de la commune d'accueil, n'est exigé pour la scolarisation dans un établissement privé, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.

1.2 Cas dans lesquels la participation de la commune n'est pas obligatoire

Dans toutes les autres situations, la commune peut toujours, sur la base du volontariat, faire le choix de participer aux frais de scolarité des élèves, qu'ils soient scolarisés dans ou hors de la commune. Ainsi, une commune peut financer, si elle le décide, la scolarisation des enfants inscrits dans une classe maternelle ou enfantine privée, soit qu'ils résident dans la commune siège de l'école privée alors qu'elle n'a pas donné son accord au contrat d'association pour ces classes, soit qu'ils résident dans une autre commune que celle où est située l'école privée.

La commune peut également sur la base du volontariat participer au financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple dans les conditions prévues à l'article R. 442-53 du code de l'éducation.

1.3 Modalités de participation de la commune de résidence en cas de scolarisation d'un élève hors de la commune

La contribution de la commune de résidence est calculée selon les règles prévues au dernier alinéa de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation.

Le forfait communal est calculé par référence au coût moyen d'un élève externe scolarisé dans les écoles publiques de la commune d'accueil. Toutefois, le montant dû par la commune de résidence par élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. Les ressources de la commune de résidence doivent également être prises en compte dans ce calcul. La liste des dépenses à prendre en compte, figurant en annexe, s'applique également à cette situation.

En matière de dépenses obligatoires, il convient de préciser que seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence, l'intégration des dépenses d'investissement dans le calcul du forfait communal est prohibée.

Il y a lieu de souligner que la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune ou l'EPCI au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré (Conseil d'État, n° 309948, 2 juin 2010, Fédération Unsa et autres).

En matière de dépenses facultatives, l'article L. 533-1 du code de l'éducation dispose que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. Toutefois, la circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 prévoit que, lorsque les communes prennent en charge des dépenses telles que les dépenses de cantine scolaire, les frais de garderie en dehors des horaires de classe, les dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives, ces dépenses ne sont pas prises en compte pour le calcul du forfait. En application du principe de parité de financement, l'exclusion de ces types de dépenses s'applique aussi s'agissant de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation.

Le Conseil d'État, dans une décision rendue le 7 avril 2004, n° 250402, commune de Port d'Envaux, a cependant nuancé le dispositif de la circulaire en considérant que les dépenses prises en compte pour la répartition intercommunale des charges des écoles primaires publiques prévue par l'article L. 212-8 du code de l'éducation sont les frais effectivement supportés par la commune d'accueil pour assurer le fonctionnement des écoles, mêmes si elles n'ont pas un caractère obligatoire, dès lors qu'elles ne résultent pas de décisions illégales.

Le Conseil d'État a précisé que les dépenses de la commune exposées dans les classes élémentaires publiques **qui se rapportent à des activités scolaires**, alors même qu'il ne s'agirait pas de dépenses obligatoires, doivent être prises en compte pour le calcul de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association (Conseil d'État, n° 325846, 12 octobre 2011, commune de Clermont-Ferrand c/ OGEF Fénelon pour des dépenses relatives au transport des élèves lors des activités scolaires, à la médecine scolaire, à la rémunération d'intervenants lors des séances d'activités physiques et sportives et aux classes de découverte).

En définitive, les communes disposent d'une marge d'appréciation importante en la matière. Dès lors, il importe de s'assurer du respect de deux règles :

- l'interdiction pour la commune de résidence de financer un coût moyen par élève supérieur au coût moyen de ses propres écoles publiques ;
- l'obligation pour la commune de résidence de traiter de la même façon le cas des élèves scolarisés dans un établissement privé et celui des élèves scolarisés dans une école publique de l'autre commune. Lorsque la commune d'accueil prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat

d'association pour l'ensemble des élèves résidents et non résidents, la commune de résidence verse à la commune d'accueil la contribution correspondant à la prise en charge des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans la commune d'accueil. Si, en revanche, la commune d'accueil ne prend en charge que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur son territoire, la commune de résidence des élèves scolarisés dans une école privée de la commune d'accueil peut verser directement à l'organisme gestionnaire de l'établissement privé sa contribution pour ces élèves.

2 - L'intervention du préfet pour déterminer le montant de la contribution de la commune de résidence

2.1 Le préfet est désormais chargé de fixer le montant de la contribution

En application de l'article 2 de la loi n° 2009-1312 précitée, lorsqu'il est porté à la connaissance du préfet que les dispositions susmentionnées ne sont pas appliquées, qu'il s'agisse du refus de participation d'une commune ou du montant insuffisant de la contribution versée par cette dernière, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. L'absence d'action de sa part est susceptible d'être contestée par la voie contentieuse. En effet, l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation prévoit que le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties. Cet article ne prévoit pas l'avis préalable du conseil départemental de l'éducation nationale.

À cet égard, les services départementaux de l'éducation nationale assurent auprès du préfet un rôle de conseil et d'expertise, au titre de leur compétence de contrôle et de gestion des établissements d'enseignement privé (cf. par analogie l'article R. 212-23 du code de l'éducation).

S'il convient, dans un premier temps, de privilégier la voie de l'accord entre les parties concernées, la recherche de cet accord ne saurait compromettre, de manière durable, l'application de la loi.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le préfet statue, avant l'expiration du délai de 3 mois, sur le montant de la contribution. Pour assurer la mise en œuvre du paiement de cette contribution, il y a lieu de privilégier les dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales plutôt que celles du déferé préfectoral.

2.2 En cas de contentieux, le préfet intervient dans le cadre de la procédure d'inscription d'office et de mandatement d'office

Il appartient au préfet, à l'occasion de la saisine de la chambre régionale des comptes, de justifier du caractère obligatoire et du montant des sommes dues par la commune. Il peut, pour cela, s'appuyer sur les budgets qui lui sont transmis dans le cadre du contrôle budgétaire et sur l'expertise des comptables publics et des services de l'inspection académique. Dans le cas où la commune concernée ne dispose pas d'école publique sur son territoire, le préfet s'appuie sur le coût moyen départemental qu'il aura fait déterminer, au préalable, par les services compétents.

2.2.1 S'agissant de la procédure d'inscription d'office, l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation qualifie de dépense obligatoire la contribution de la commune de résidence aux frais de scolarisation d'un élève dans une école privée sous contrat d'association dans la commune d'accueil, dès lors que cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. Si la dépense en cause remplit ces conditions, elle revêt le caractère de dépense obligatoire, qui est susceptible de faire l'objet d'une procédure d'inscription d'office au budget de la commune de résidence. Dès lors, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut saisir la chambre régionale des comptes afin que cette dernière mette en demeure la collectivité d'inscrire le montant de la dépense au budget communal. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le mois suivant, la chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, le cas échéant, la création de ressources ou la diminution des dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Dès lors, le préfet règle et rend exécutoire le budget rectifié, conformément à l'avis rendu par la chambre régionale des comptes. La décision par laquelle le préfet règle le budget et le rend exécutoire est adressée dans un délai de vingt jours à compter de la notification de l'avis de la chambre régionale des comptes d'une part à la commune, d'autre part à la chambre. Cette mission, qui s'inscrit dans la procédure du contrôle budgétaire, confère au représentant de l'État dans le département une compétence liée.

La procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire complète la procédure de rétablissement de

l'équilibre réel du budget prévue à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, tant que le délai d'un mois après la transmission du budget imparti au représentant de l'État par l'article L. 1612-5 n'est pas expiré, celui-ci doit mettre en œuvre la procédure de ce même article L. 1612-5 puisque le budget en cause ainsi adopté n'est pas en équilibre réel, dans la mesure où il ne retrace pas l'intégralité des dépenses à acquitter. À l'expiration de ce délai d'un mois, en revanche, il y a lieu de recourir à la procédure d'inscription d'office prévue à l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

2.2.2 La procédure de mandatement d'office prévue par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales peut aussi être mise en œuvre afin d'ordonner au comptable public de payer la dépense liquidée qui aura fait l'objet d'une procédure d'inscription d'office, mais également d'une dépense dotée de crédit au budget.

En cas d'absence de mandatement d'une telle dépense, il appartient donc au préfet de s'assurer que celle-ci revêt le caractère de dépense obligatoire. Il ressort des dispositions combinées des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales que deux catégories de dépenses présentent pour les collectivités territoriales un caractère obligatoire et peuvent faire l'objet d'un mandatement d'office : les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses obligatoires par détermination de la loi. Précisant cette définition, le Conseil d'État considère qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'un mandatement d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations (CE, 17 déc. 2003, n° 249089, Sté Natexis-Banques populaires).

Dès lors, et à condition qu'elle soit échue, certaine, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant, la dette découlant pour une commune d'un tel contrat présente le caractère d'une dette exigible et la dépense correspondante constitue une dépense obligatoire susceptible de faire l'objet d'une procédure de mandatement d'office. Il appartient donc au préfet, avant de procéder si besoin au mandatement d'office, de vérifier que les éventuelles conditions entraînant l'obligation à la charge de la collectivité sont remplies (domicile des élèves, etc.), que le montant de la dette a été exactement calculé et que la dette ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse, ni dans son principe, ni dans son montant. En outre, le préfet doit mettre en demeure l'ordonnateur de mandater les crédits en cause. Si, dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure (si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif, le délai dont dispose l'exécutif local après la mise en demeure du préfet est portée à deux mois), l'exécutif local refuse toujours de mandater les crédits en cause, il revient au préfet d'y procéder d'office par arrêté.

Les modalités précises des procédures d'inscription et de mandatement d'office sont décrites dans la circulaire du 30 décembre 1997, n° NORINTB9700228C

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
et par délégation,

Le directeur général des collectivités locales,
Éric Jalon

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Annexe

Rappel des dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale

Dépenses obligatoires

Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune ou de l'EPCI et qui correspondent notamment (cette liste n'est pas exhaustive) :

- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc. ;
- à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc. ;
- à l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- à la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- au coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
- au coût des ATSEM, pour les classes pré-élémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes ou les EPCI compétents en matière scolaire peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons de fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées.

Aux termes de la jurisprudence, la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune ou l'EPCI au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré.

À l'opposé, ne sont pas prises en compte, pour le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale, les dépenses d'investissement et les dépenses de location de locaux scolaires.

Dépenses facultatives

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes, dans les conditions fixées par convention, passée entre la commune et l'école privée, qui contient des clauses fixant les modalités de sa reconduction et de sa résiliation. Ainsi, il peut toujours être mis fin à la convention en respectant la procédure prévue. Cette contribution, facultative, demeure toujours soumise à la règle selon laquelle elle ne peut en aucun cas être proportionnellement supérieure aux avantages consentis par la commune à son école publique ou ses écoles publiques. Aussi, une commune ou un EPCI qui souhaite financer des classes sous contrat simple malgré l'absence d'école publique sur son territoire, doit demander au préfet de lui indiquer le coût moyen d'un élève des écoles publiques du département, pour les classes de même nature.

La prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes pré-élémentaires sous contrat d'association pour lesquelles la commune n'a pas donné son accord au contrat d'association concernant ces classes ou ne s'est pas engagée ultérieurement à les financer, constituent une dépense facultative pour la commune. Enfin, et toujours de manière facultative, la commune ou l'EPCI peut décider de financer pour ses élèves scolarisés à l'extérieur les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simples situées dans la commune ou l'EPCI d'accueil.



Convention entre la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire et l'Ecole privée sous contrat d'association Sainte-Bernadette pour l'application de la participation communale 2026-2031

Entre

Monsieur Thomas BOUCHER, Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, autorisé par son Conseil Municipal par délibération du 6 mai 2025,
D'une part,

Et

Monsieur François MACE, président de l'OGEC de la Joliverie, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement Sainte Bernadette, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, autorisé par son Conseil d'Administration,

Madame Bénédicte KERAUTRET, cheffe d'établissement de l'école privée Sainte Bernadette,
D'autre part,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.442-5 et R.442-44 ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association n° 215 conclu le 18 septembre 1975 entre l'Etat et l'école privée Sainte Bernadette

Vu l'avenant au contrat d'association du 15 juillet 1986

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Sainte Bernadette par la commune de Saint Sébastien sur Loire, constituant le forfait communal. Deux dotations complémentaires, "Restauration" et "Périscolaire" s'ajoutent au forfait communal pour constituer la participation communale.

Article 2 – Calcul du coût de référence communal

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de Saint Sébastien sur Loire est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée Sainte Bernadette tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget principal de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire et votés lors du Conseil Municipal qui établit le budget primitif afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC de la Joliverie.

Article 3 – Montant de la participation communale

Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2025/2026, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part et élémentaires d'autre part de la commune de Saint Sébastien sur Loire, données issues du compte administratif 2024, est de 1298 € pour les élèves en classe maternelle et de 432 € pour les élèves en classe élémentaire. Les modalités du calcul du coût d'un élève public sont annexées à la présente convention (annexe 2).

La dotation "Restauration" par élève pour l'année scolaire 2025/2026 est de 130 € pour les élèves en classe maternelle et de 130 € pour les élèves en classe élémentaire.

La dotation "Périscolaire" par élève pour l'année scolaire 2025/2025 est de 130 € pour les élèves en classe maternelle et de 130 € pour les élèves en classe élémentaire.

En complément, des dispositions règlementaires relatives au forfait communal, et de l'attribution des dotations "Restauration" et "Périscolaire", la Ville soutient les activités des écoles privées en finançant différentes prestations en correspondance des accompagnements aux écoles publiques : Les projets d'animation et classes transplantées ; Les transports pour les sorties scolaires ; Les mises à disposition de salles...

Article 4 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, les élèves des classes maternelles et élémentaires dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés à Saint Sébastien sur Loire, inscrits sur les listes trimestrielles transmises à la collectivité, selon la fréquentation effective.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école, certifié par la cheffe d'établissement, sera fourni le 1^{er} janvier pour les mois de septembre-octobre-novembre-décembre, 1^{er} avril pour les mois de janvier-février-mars et 15 juillet pour les mois d'avril-mai-juin-juillet de chaque année scolaire. Cet état organisé par classe, indiquera les nom, prénom, adresse et le nombre de présences de chaque élève par activités (Enseignement, Restauration et Périscolaire).

Article 5 – Modalités de versement

La participation de la commune de Saint Sébastien sur Loire aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements trimestriels, après réception de l'état trimestriel nominatif des élèves, les 31 janvier, 30 avril et 31 juillet de chaque année scolaire, après contrôle des documents transmis.

Article 6 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de la Joliverie invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC de la Joliverie à la mairie de Saint Sébastien sur Loire

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée (référence : GS-CFRR)
- Le tableau de synthèse des résultats analytiques pour l'école (référence : GS-CFRA)
- Un budget prévisionnel pour l'année suivante

Article 8 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du SGC du Vignoble.

Article 9 – Durée et réévaluation du montant de la participation communale

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années scolaires à compter de 2026/2027. Les parties conviennent qu'au terme de chaque année scolaire, une nouvelle évaluation du coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune de Saint Sébastien sur Loire de l'année N-1 sera réalisée pour actualiser le forfait communal, conformément à la circulaire 2012-025 du 15 février 2012. Les dotations "Restauration" et "Périscolaire" sont indexées sur le taux annuel d'inflation (référence INSEE), sauf accord entre les deux parties lors de la révision annuelle. Le détail de chaque nouvelle évaluation sera annexé à la présente convention par avenant.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'avec un préavis de 4 mois pour une application, à la rentrée scolaire suivante. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Documents annexés :

Annexe 1 : Modalités de calcul du coût d'un élève public, données issues du compte administratif 2024

Annexe 2 : Circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Fait à, le

Le Maire

Le président de l'OGEC

La cheffe d'établissement

Annexe 2

Circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Enseignement privé sous contrat

Règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

NOR : MENF1203453C

circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012

MEN - DAF D2

Texte adressé aux préfètes et préfets ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La présente circulaire a pour objet principal de préciser les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et du décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application. Cette circulaire rappelle également les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État et les modalités de la procédure de l'inscription d'office à mettre en œuvre en cas de défaillance de la collectivité. La présente circulaire vient abroger et remplacer la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007.

1 - Étendue de l'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

1.1 Cas dans lesquels la participation de la commune est obligatoire

1.1.1 Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Toutefois, il y a lieu de préciser que :

- la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association **qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire** (cette précision a été apportée par le Conseil d'État dans une décision du 31 mai 1985 ministère de l'éducation c/association d'éducation populaire Notre-Dame-d-Arc-lès-Gray, qui rappelle « qu'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un établissement d'enseignement privé sous contrat

d'association comportant des classes élémentaires doit, par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, prendre en charge les dépenses de fonctionnement de ces classes mais seulement en ce qui concerne les élèves résidant dans la commune ») ;

- la commune ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes (article R. 442-44 du code de l'éducation).

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

Lorsque la commune de résidence est membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement, par application de l'article L. 442-13-1 du code de l'éducation, est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Par conséquent, l'EPCI est tenu d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur le territoire de l'EPCI.

La liste des dépenses de fonctionnement à prendre en compte pour le calcul de la contribution communale, telle qu'elle résulte de l'article L. 442-5 du code de l'éducation et conformément à l'interprétation qu'en a donnée le Conseil d'État, est annexée à la présente circulaire.

1.1.2 Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située hors de sa commune de résidence, le nouvel article L. 442-5-1 du code de l'éducation détermine le principe de la contribution de la commune de résidence et fixe les cas dans lesquels cette contribution est obligatoire, mettant ainsi fin à des difficultés d'interprétation qui avaient fait obstacle à la bonne application du principe de parité.

Ainsi, comme pour une scolarisation dans l'enseignement élémentaire public, si la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève, la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école élémentaire privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence présente toujours un caractère obligatoire.

Lorsque la commune de résidence appartient à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), organisé dans le cadre d'un EPCI chargé de la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques (nouvel article D. 442-44-1 du code de l'éducation), la capacité d'accueil dans les écoles publiques doit s'apprécier par rapport au territoire de l'EPCI et non par rapport au territoire de la seule commune de résidence. Si, en revanche, la commune de résidence est membre d'un RPI qui n'est pas adossé à un EPCI, la capacité d'accueil est appréciée uniquement par rapport aux écoles situées sur son territoire communal.

Si la commune est en mesure d'accueillir l'élève, la prise en charge présentera, ici encore comme pour l'enseignement public, un caractère obligatoire lorsque la fréquentation par l'élève d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- à des raisons médicales.

Il y a lieu de préciser que le Conseil d'État a rappelé, dans l'avis qu'il a rendu le 6 juillet 2010, que la loi du 28 octobre 2009 a pour objet de garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Il conviendra de rappeler, si nécessaire, aux communes que les accords qu'elles ont pu passer entre elles quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées. C'est notamment le cas lorsque ces accords prévoient que les communes de résidence sont dispensées de verser à la commune d'accueil une participation au titre de

leurs élèves scolarisés dans le public.

Il y a lieu de rappeler également qu'aucun accord préalable du maire, qu'il s'agisse du maire de la commune de résidence ou, le cas échéant, du maire de la commune d'accueil, n'est exigé pour la scolarisation dans un établissement privé, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.

1.2 Cas dans lesquels la participation de la commune n'est pas obligatoire

Dans toutes les autres situations, la commune peut toujours, sur la base du volontariat, faire le choix de participer aux frais de scolarité des élèves, qu'ils soient scolarisés dans ou hors de la commune. Ainsi, une commune peut financer, si elle le décide, la scolarisation des enfants inscrits dans une classe maternelle ou enfantine privée, soit qu'ils résident dans la commune siège de l'école privée alors qu'elle n'a pas donné son accord au contrat d'association pour ces classes, soit qu'ils résident dans une autre commune que celle où est située l'école privée.

La commune peut également sur la base du volontariat participer au financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple dans les conditions prévues à l'article R. 442-53 du code de l'éducation.

1.3 Modalités de participation de la commune de résidence en cas de scolarisation d'un élève hors de la commune

La contribution de la commune de résidence est calculée selon les règles prévues au dernier alinéa de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation.

Le forfait communal est calculé par référence au coût moyen d'un élève externe scolarisé dans les écoles publiques de la commune d'accueil. Toutefois, le montant dû par la commune de résidence par élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. Les ressources de la commune de résidence doivent également être prises en compte dans ce calcul. La liste des dépenses à prendre en compte, figurant en annexe, s'applique également à cette situation.

En matière de dépenses obligatoires, il convient de préciser que seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence, l'intégration des dépenses d'investissement dans le calcul du forfait communal est prohibée.

Il y a lieu de souligner que la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune ou l'EPCI au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré (Conseil d'État, n° 309948, 2 juin 2010, Fédération Unsa et autres).

En matière de dépenses facultatives, l'article L. 533-1 du code de l'éducation dispose que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. Toutefois, la circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 prévoit que, lorsque les communes prennent en charge des dépenses telles que les dépenses de cantine scolaire, les frais de garderie en dehors des horaires de classe, les dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives, ces dépenses ne sont pas prises en compte pour le calcul du forfait. En application du principe de parité de financement, l'exclusion de ces types de dépenses s'applique aussi s'agissant de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation.

Le Conseil d'État, dans une décision rendue le 7 avril 2004, n° 250402, commune de Port d'Envaux, a cependant nuancé le dispositif de la circulaire en considérant que les dépenses prises en compte pour la répartition intercommunale des charges des écoles primaires publiques prévue par l'article L. 212-8 du code de l'éducation sont les frais effectivement supportés par la commune d'accueil pour assurer le fonctionnement des écoles, mêmes si elles n'ont pas un caractère obligatoire, dès lors qu'elles ne résultent pas de décisions illégales.

Le Conseil d'État a précisé que les dépenses de la commune exposées dans les classes élémentaires publiques **qui se rapportent à des activités scolaires**, alors même qu'il ne s'agirait pas de dépenses obligatoires, doivent être prises en compte pour le calcul de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association (Conseil d'État, n° 325846, 12 octobre 2011, commune de Clermont-Ferrand c/ OGEC Fénelon pour des dépenses relatives au transport des élèves lors des activités scolaires, à la médecine scolaire, à la rémunération d'intervenants lors des séances d'activités physiques et sportives et aux classes de découverte).

En définitive, les communes disposent d'une marge d'appréciation importante en la matière. Dès lors, il importe de s'assurer du respect de deux règles :

- l'interdiction pour la commune de résidence de financer un coût moyen par élève supérieur au coût moyen de ses propres écoles publiques ;
- l'obligation pour la commune de résidence de traiter de la même façon le cas des élèves scolarisés dans un établissement privé et celui des élèves scolarisés dans une école publique de l'autre commune. Lorsque la commune d'accueil prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour l'ensemble des élèves résidents et non résidents, la commune de résidence verse à la commune d'accueil la contribution correspondant à la prise en charge des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans la commune d'accueil. Si, en revanche, la commune d'accueil ne prend en charge que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur son territoire, la commune de résidence des élèves scolarisés dans une école privée de la commune d'accueil peut verser directement à l'organisme gestionnaire de l'établissement privé sa contribution pour ces élèves.

2 - L'intervention du préfet pour déterminer le montant de la contribution de la commune de résidence

2.1 Le préfet est désormais chargé de fixer le montant de la contribution

En application de l'article 2 de la loi n° 2009-1312 précitée, lorsqu'il est porté à la connaissance du préfet que les dispositions susmentionnées ne sont pas appliquées, qu'il s'agisse du refus de participation d'une commune ou du montant insuffisant de la contribution versée par cette dernière, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. L'absence d'action de sa part est susceptible d'être contestée par la voie contentieuse. En effet, l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation prévoit que le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties. Cet article ne prévoit pas l'avis préalable du conseil départemental de l'éducation nationale.

À cet égard, les services départementaux de l'éducation nationale assurent auprès du préfet un rôle de conseil et d'expertise, au titre de leur compétence de contrôle et de gestion des établissements d'enseignement privé (cf. par analogie l'article R. 212-23 du code de l'éducation).

S'il convient, dans un premier temps, de privilégier la voie de l'accord entre les parties concernées, la recherche de cet accord ne saurait compromettre, de manière durable, l'application de la loi.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le préfet statue, avant l'expiration du délai de 3 mois, sur le montant de la contribution. Pour assurer la mise en œuvre du paiement de cette contribution, il y a lieu de privilégier les dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales plutôt que celles du déferé préfectoral.

2.2 En cas de contentieux, le préfet intervient dans le cadre de la procédure d'inscription d'office et de mandatement d'office

Il appartient au préfet, à l'occasion de la saisine de la chambre régionale des comptes, de justifier du caractère obligatoire et du montant des sommes dues par la commune. Il peut, pour cela, s'appuyer sur les budgets qui lui sont transmis dans le cadre du contrôle budgétaire et sur l'expertise des comptables publics et des services de l'inspection académique. Dans le cas où la commune concernée ne dispose pas d'école publique sur son territoire, le préfet s'appuie sur le coût moyen départemental qu'il aura fait déterminer, au préalable, par les services compétents.

2.2.1 S'agissant de la procédure d'inscription d'office, l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation qualifie de

dépense obligatoire la contribution de la commune de résidence aux frais de scolarisation d'un élève dans une école privée sous contrat d'association dans la commune d'accueil, dès lors que cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. Si la dépense en cause remplit ces conditions, elle revêt le caractère de dépense obligatoire, qui est susceptible de faire l'objet d'une procédure d'inscription d'office au budget de la commune de résidence. Dès lors, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut saisir la chambre régionale des comptes afin que cette dernière mette en demeure la collectivité d'inscrire le montant de la dépense au budget communal. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le mois suivant, la chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, le cas échéant, la création de ressources ou la diminution des dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Dès lors, le préfet règle et rend exécutoire le budget rectifié, conformément à l'avis rendu par la chambre régionale des comptes. La décision par laquelle le préfet règle le budget et le rend exécutoire est adressée dans un délai de vingt jours à compter de la notification de l'avis de la chambre régionale des comptes d'une part à la commune, d'autre part à la chambre. Cette mission, qui s'inscrit dans la procédure du contrôle budgétaire, confère au représentant de l'État dans le département une compétence liée.

La procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire complète la procédure de rétablissement de l'équilibre réel du budget prévue à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, tant que le délai d'un mois après la transmission du budget imparti au représentant de l'État par l'article L. 1612-5 n'est pas expiré, celui-ci doit mettre en œuvre la procédure de ce même article L. 1612-5 puisque le budget en cause ainsi adopté n'est pas en équilibre réel, dans la mesure où il ne retrace pas l'intégralité des dépenses à acquitter. À l'expiration de ce délai d'un mois, en revanche, il y a lieu de recourir à la procédure d'inscription d'office prévue à l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

2.2.2 La procédure de mandatement d'office prévue par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales peut aussi être mise en œuvre afin d'ordonner au comptable public de payer la dépense liquidée qui aura fait l'objet d'une procédure d'inscription d'office, mais également d'une dépense dotée de crédit au budget.

En cas d'absence de mandatement d'une telle dépense, il appartient donc au préfet de s'assurer que celle-ci revêt le caractère de dépense obligatoire. Il ressort des dispositions combinées des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales que deux catégories de dépenses présentent pour les collectivités territoriales un caractère obligatoire et peuvent faire l'objet d'un mandatement d'office : les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses obligatoires par détermination de la loi. Précisant cette définition, le Conseil d'État considère qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'un mandatement d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations (CE, 17 déc. 2003, n° 249089, Sté Natexis-Banques populaires).

Dès lors, et à condition qu'elle soit échue, certaine, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant, la dette découlant pour une commune d'un tel contrat présente le caractère d'une dette exigible et la dépense correspondante constitue une dépense obligatoire susceptible de faire l'objet d'une procédure de mandatement d'office. Il appartient donc au préfet, avant de procéder si besoin au mandatement d'office, de vérifier que les éventuelles conditions entraînant l'obligation à la charge de la collectivité sont remplies (domicile des élèves, etc.), que le montant de la dette a été exactement calculé et que la dette ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse, ni dans son principe, ni dans son montant. En outre, le préfet doit mettre en demeure l'ordonnateur de mandater les crédits en cause. Si, dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure (si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif, le délai dont dispose l'exécutif local après la mise en demeure du préfet est portée à deux mois), l'exécutif local refuse toujours de mandater les crédits en cause, il revient au préfet d'y procéder d'office par arrêté.

Les modalités précises des procédures d'inscription et de mandatement d'office sont décrites dans la circulaire du 30 décembre 1997, n° NORINTB9700228C

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
et par délégation,

Le directeur général des collectivités locales,

Éric Jalon

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

et par délégation,

Le directeur des affaires financières,

Frédéric Guin

Annexe

Rappel des dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale

Dépenses obligatoires

Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune ou de l'EPCI et qui correspondent notamment (cette liste n'est pas exhaustive) :

- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc. ;
- à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc. ;
- à l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- à la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- au coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
- au coût des ATSEM, pour les classes pré-élémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes ou les EPCI compétents en matière scolaire peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons de fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées.

Aux termes de la jurisprudence, la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement

regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune ou l'EPCI au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré.

À l'opposé, ne sont pas prises en compte, pour le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale, les dépenses d'investissement et les dépenses de location de locaux scolaires.

Dépenses facultatives

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes, dans les conditions fixées par convention, passée entre la commune et l'école privée, qui contient des clauses fixant les modalités de sa reconduction et de sa résiliation. Ainsi, il peut toujours être mis fin à la convention en respectant la procédure prévue. Cette contribution, facultative, demeure toujours soumise à la règle selon laquelle elle ne peut en aucun cas être proportionnellement supérieure aux avantages consentis par la commune à son école publique ou ses écoles publiques. Aussi, une commune ou un EPCI qui souhaite financer des classes sous contrat simple malgré l'absence d'école publique sur son territoire, doit demander au préfet de lui indiquer le coût moyen d'un élève des écoles publiques du département, pour les classes de même nature.

La prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes pré-élémentaires sous contrat d'association pour lesquelles la commune n'a pas donné son accord au contrat d'association concernant ces classes ou ne s'est pas engagée ultérieurement à les financer, constituent une dépense facultative pour la commune. Enfin, et toujours de manière facultative, la commune ou l'EPCI peut décider de financer pour ses élèves scolarisés à l'extérieur les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simples situées dans la commune ou l'EPCI d'accueil.

DCM2025/12/27 : AVENANT N°1 - CONVENTION INTRACTING D'AVANCE REMBOURSABLE AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT D' ACTIONS DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE SUR LE PATRIMOINE PUBLIC COMMUNAL

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, la France doit réduire sa consommation en énergie et accélérer la rénovation énergétique de son patrimoine.

L'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire, procède des dispositions de la Loi dite « ELAN » du 23 novembre 2018 et son décret d'application codifié aux articles R.131-38 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et précisé par arrêté.

Ces dispositions réglementaires prévoient une réduction de la consommation d'énergie finale de ces bâtiments d'au moins 40% à échéance 2030, 50% d'ici à 2040 et 60% d'ici à 2050.

Dès lors que les bâtiments publics sont concernés par lesdites dispositions, les collectivités publiques y ont réfléchi pour l'ensemble de leur patrimoine y compris, le cas échéant, leurs ouvrages, dans la mesure où ce patrimoine constitue un réservoir d'économies d'énergie.

Aussi, les acteurs locaux se sont fixé trois objectifs majeurs :

- Contribuer aux exigences nationales en matière de réduction des consommations énergétiques et d'émission de gaz à effet de serre du parc des bâtiments et/ou équipements existants en se conformant *a minima* à la réglementation en vigueur ;
- Réduire leur facture énergétique, leur permettant de pouvoir augmenter leur marge de manœuvre budgétaire et leur capacité d'autofinancement ;
- Accroître la qualité d'accueil et de confort de leurs usagers et de leurs utilisateurs.

Dans cette perspective, la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a souhaité s'engager dans un programme de travaux de maintenance et d'actions de maîtrise de l'énergie.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays agissant en appui des politiques publiques conduites par l'État et les collectivités locales. En son sein, la Banque des Territoires, direction de l'établissement public Caisse des Dépôts, (ci-après la « Banque des Territoires » ou « BDT ») partenaire privilégiée des collectivités territoriales, les accompagne dans la réalisation de leurs projets de développement en renforçant son appui aux acteurs du territoire afin de mieux répondre à leurs besoins.

Ce plan définit notamment les modalités d'intervention et la mobilisation des ressources financières de la Caisse des Dépôts auprès des acteurs territoriaux afin d'accélérer leurs projets de rénovation énergétique.

Dans le cadre de son axe stratégique autour de la transition énergétique et de sa contribution au plan de relance 2020 concernant la rénovation énergétique des bâtiments et des équipements, la CDC accompagne à la mise en place d'un modèle économique vertueux pour l'efficacité énergétique du patrimoine immobilier des personnes publiques, permettant notamment le développement de programmes d'actions à fort potentiel d'économies d'énergies à court et moyen termes, dans le cadre du Dispositif Intracting, visant à faciliter la réalisation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques des bâtiments et/ou équipements publics.

Dans un contexte énergétique international tendu avec une forte hausse des coûts de l'énergie, la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire vise une réduction de ses consommations.

Un plan « sobriété » a été élaboré avec des actions à court, moyen et long terme, en cohérence avec les préconisations nationales et la charte de sobriété de Nantes Métropole.

Par ailleurs, la Ville a conduit dès 2022 les études nécessaires, dans le cadre du Schéma Directeur Immobilier et Énergétique (SDIE), qui lui ont permis de définir une stratégie énergétique et patrimoniale s'appliquant au périmètre retenu.

Les audits multi-enjeux des bâtiments conduits dans le cadre du SDIE ont chiffré un besoin d'investissement de 102 à 120M € pour les dix prochaines années, dont 12,3M € liés à des actions de performance énergétique.

Le service énergie et le service bâti de la Ville ont élaboré une programmation pour la mise en œuvre phasée de ce SDIE, comprenant une approche financière.

Celle-ci prévoyait une première phase de mise en œuvre d'actions de performance énergétique à court terme pour un montant d'investissement de 999 150 € TTC.

Le projet de la Personne Publique répondant aux critères du Dispositif Intracting, la CDC a accepté de lui consentir une avance remboursable Intracting dans les conditions suivantes :

	Versement 1	Versement 2	Versement 3
Année de versement	2024	2025	2027
Montant	27 840 euros	569 340 euros	401 970 euros
Durée d'amortissement dont différé d'amortissement	12 ans 1 an	11 ans 1 an	9 ans 1 an
Taux d'intérêt annuel fixe	2 %	2 %	2 %
Typologie Gissler	1A	1A	1A
Périodicité des échéances	Annuelles	Annuelles	Annuelles
Amortissement	Déduit (échéances constantes)	Déduit (échéances constantes)	Déduit (échéances constantes)
TEG	2%	2%	2%

La convention signée entre la Ville et la Caisse des Dépôts et Consignation le 11 janvier 2024 prévoit un temps d'échange annuel permettant de valider le suivi du calendrier des Actions de Performance Énergétique contractuellement définies et leur impact sur les consommations d'énergie et émission de GES.

Compte tenu de l'évolution du phasage du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), un certain nombre d'Actions de Performance Énergétique (APE) ont été décalées dans le temps, ce qui impacte directement les modalités de versement en termes de temporalité et de montants.

Afin de redéfinir les conditions de versement des fonds au profit de la Ville, il convient d'approuver par avenant la programmation recadrée des APE, les montants et les conditions de versement des fonds sur la période contractuelle qui ne peut excéder 2027, tel que défini ci-dessous :

	Versement 1	Versement 2	Versement 3
Année de versement	2024	2025	2027
Montant	27 840 euros	164 820 euros	309 860 euros
Durée d'amortissement dont différé d'amortissement	12 ans 1 an	11 ans 1 an	9 ans 1 an
Taux d'intérêt annuel fixe	2 %	2 %	2 %
Typologie Gissler	1A	1A	1A
Périodicité des échéances	Annuelles	Annuelles	Annuelles
Amortissement	Déduit (échéances constantes)	Déduit (échéances constantes)	Déduit (échéances constantes)
TEG	2%	2%	2%

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal de :

Article 1 : AUTORISER Monsieur le Maire à intervenir à la convention de financement en Intracting et aux demandes de réalisation de fonds.

Article 2 : APPROUVER le projet de convention de financement Intracting à intervenir entre la Collectivité et la Caisse des Dépôts et Consignations dont l'objet est de préciser les conditions financières et les modalités du partenariat les liant pour la mise en place du dispositif.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAMUS (2:37:06) :

« En effet, là aussi, on voit bien les décalages, ce qui était initialement prévu à 569 340 € pour 2025 descend finalement à 164 000 €, et ce qui était prévu à 401 000 € pour 2027 passe à 309 000 €. Cela signifie qu'il faudra, par la suite, renégocier un accord avec la banque, reste à savoir si nous bénéficierons des mêmes taux à ce moment-là. »

M. LE MAIRE (2:37:38) :

« Comme nous l'avons évoqué, il y a les aléas des travaux, des chantiers et d'autres décalages qui expliquent ces ajustements. Concernant les taux, nous devrions rester sur des niveaux équivalents car ce type de dispositif est amené à se poursuivre. Je ne suis pas inquiet, on devrait pouvoir continuer à bénéficier de taux fixes relativement bas. »

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le Schéma Directeur immobilier et Energétique ;

CONSIDÉRANT une première phase de mise en œuvre d'actions de performance énergétique à court terme pour un montant d'investissement de 999 150 € TTC ;

CONSIDÉRANT le recadrage annuel du Programme Pluriannuel d'Investissement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le dispositif Intracting proposé par la CDC dans les conditions suivantes :

	Versement 1	Versement 2	Versement 3
Année de versement	2024	2025	2027
Montant	27 840 euros	164 820 euros	309 860 euros
Durée d'amortissement dont différé d'amortissement	12 ans <i>1 an</i>	11 ans <i>1 an</i>	9 ans <i>1 an</i>
Taux d'intérêt annuel fixe	2 %	2 %	2 %
Typologie Gissler	1A	1A	1A
Périodicité des échéances	Annuelles	Annuelles	Annuelles
Amortissement	Déduit (échéances constantes)	Déduit (échéances constantes)	Déduit (échéances constantes)
TEG	2%	2%	2%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 et tous les avenants de recalage à venir relatif à la convention de financement en Intracting et aux demandes de réalisation de fonds.

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

INTRACTING CLASSIQUE
-
AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Affaire n° _____

ENTRE**SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE**

Collectivité territoriale identifiée sous le numéro SIREN 214401903 et ayant son siège Place Marcellin Verbe, 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire,
Représentée aux fins des présentes par Monsieur Thomas BOUCHER, agissant en qualité de maire et dûment habilité à cet effet par délibération en date du 6 mai 2025,

Ci-après désignée la « **Personne Publique** » ou « **Emprunteur** »

D'UNE PART,**ET****LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,**

Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier et dont le siège est situé au 56 rue de Lille à PARIS (75007),
Représentée aux fins des présentes par Monsieur Ivan LESPAGNOL, agissant en qualité de Directeur régional pour la Direction Régionale Pays de la Loire de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations et dûment habilité à cet effet par un arrêté du Directeur général délégué en date du 29 septembre 2025,

Ci-après, indifféremment, désignée la « **Caisse des Dépôts** » ou « **CDC** » ou « **Prêteur** »

D'AUTRE PART,

Celles-ci désignées ci-après, ensemble, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** »

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

La Personne Publique et la CDC ont conclu le 11 janvier 2024 une convention de financement d'intracring (ci-après la « **Convention** ») portant sur une Avance Remboursable Intracring de la CDC d'un montant total de neuf-cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent-cinquante euros (999 150 €) destiné au financement d'une première phase de mise en œuvre d'actions de performance énergétique à court terme du patrimoine communal bâti.

Entretemps, la Personne Publique a dû tenir compte de nouvelles contraintes budgétaires et décidé d'étaler la mise en œuvre Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE) sur une période plus longue. Certaines opérations de construction/extension ont été repoussées d'un ou deux ans et le montant annuel des travaux de gros entretien/réparation (GER) a été diminué d'un tiers.

En conséquence, le programme à financer par l'Avance Remboursable d'Intracring a été révisé et s'établit désormais à cinq cent deux mille cinq cent vingt euros (502 520 €).

Le comité de pilotage du 24/10/2025 s'est prononcé favorablement.

C'est dans ce contexte que les Parties ont établi le présent avenant.

CECI EXPOSE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant, ci-après l'« **Avenant** », a pour objet de modifier le montant de la Convention et le calendrier de versement, et de mettre à jour les annexes en conséquence.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS FINANCIERS

Les articles 3.1 « Montant du dispositif Intracring » et 3.2 « Avance remboursable Intracring » de la Convention sont modifiés comme suit :

3.1 – MONTANT DU DISPOSITIF INTRACRING

*L'enveloppe financière globale nécessaire pour réaliser l'ensemble des travaux d'APE, est fixée à un montant total de **cinq cent deux mille cinq cent vingt euros (502 520 €)**.*

*Les engagements financiers des Parties portant sur les Dépenses Eligibles au Dispositif Intracring sur la période 2024-2036 sont fixées pour un montant maximum de **502 520 €**.*

3.2 – AVANCE REMBOURSABLE INTRACRING

*Au titre du dispositif, la CDC consent à la Personne Publique une Avance Remboursable Intracring représentant 100 % du besoin de financement des Dépenses Eligibles au Dispositif Intracring, soit un montant total de **cinq cent deux mille cinq cent vingt euros (502 520 €)** et tel qu'indiqué à l'Annexe 2.*

Les Annexes 1, 2.A, 2.B et 2.C de la Convention sont remplacées par les Annexes 1, 2.A, 2.B et 2.C jointes au présent Avenant.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les stipulations de la Convention modifiée par l'Avenant non expressément modifiées par le présent Avenant demeurent applicables.

Il est en outre rappelé que la Convention et ses Annexes forment un tout indissociable et le présent Avenant s'inscrit dans ce tout.

L'Avenant prend effet à la date de signature par ses Parties.

Signé électroniquement

Pour la Personne Publique
Monsieur Thomas BOUCHER
Maire

Pour la Caisse des Dépôts
Monsieur Ivan LESPAGNOL
Directeur régional Pays de la Loire

ANNEXES

Annexe 1

Programme d'Actions de Performance Énergétique (APE) et gains prévisionnels attendus

Annexe 2

Tableaux financiers A, B et C

ANNEXE 1

Programme d'Actions de Performance Energétique et gains attendus

Le programme d'Actions de Performance Energétique est constitué par le scénario retenu du rapport d'audit établi préalablement à la définition du programme du Dispositif Intracting.

Une notice complète le cas échéant le scénario proposé afin d'inclure l'ensemble des éléments nécessaire au suivi de la réalisation et de la performance des actions, les gains attendus.

Les éléments du programme et leur présentation permettent à la Personne Publique et au Référent Energie d'effectuer un suivi et un pilotage des actions et des gains énergétiques, environnementaux et économiques.

Le programme d'action doit permettre, d'établir :

- Premièrement, le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel (coûts, éventuels financements complémentaires, gains économiques par année, temps de retour, etc.) ;
- Deuxièmement, la mesure (ou l'évaluation) et la vérification de la performance, dont les conditions et la méthodologie choisies sont décrites en Annexe 3 - Mesure et suivi de la performance énergétique ;
- Troisièmement, la mesure (ou l'évaluation) et la vérification des gains économiques dont les conditions et la méthodologie choisies sont décrites en Annexe 3 - Mesure et suivi de la performance énergétique.

Le programme comporte, les éléments de programme, de budget et de gains suivants.

Les actions sont classées et consolidées par nature et par bâtiment et/ou équipement.

ID	Nom	Libellé	Type	Tvx. HT	EE (TTC)	EE (kWh)	E teqCO2/an	TRA	Planification
92_APE	Elémentaire Lafontaine	Remplact chaudière	Chauffage et ECS	25 500 €	3 730 €	31 086	7,6 t	7 ans	2024
93_APE	Elémentaire Lafontaine	Remplact par pompes circul* performantes	Chauffage et ECS	2 340 €	312 €	2 599	0,2 t	8 ans	2024
19_APE	C.O.S.	COS - Isolation des rampants	Enveloppe (isolation)	5 300 €	607 €	5 059	1,2 t	9 ans	2025
20_APE	C.O.S.	Murs extérieurs ITI	Enveloppe (isolation)	6 560 €	586 €	4 883	1,1 t	11 ans	2025
187_APE	Centre de loisirs Aimée-Verbe	Remplct calorifugeages dégradés	Chauffage et ECS	6 500 €	816 €	6 800	1,6 t	8 ans	2025
189_APE	Centre de loisirs Marcellin-Verbe	Remplct calorifugeages dégradés	Chauffage et ECS	6 500 €	816 €	6 800	1,6 t	8 ans	2025
3_APE	Hôtel de Ville	Equilibrage du réseau de chauffage	Regulation, telegestion, pilotage	3 000 €	624 €	5 200	1,3 t	5 ans	2026
4_APE	Hôtel de Ville	Remplact calorifugeages dégradés	Chauffage et ECS	13 060 €	1 692 €	14 100	3,4 t	8 ans	2026
6_APE	Hôtel de Ville	Remplact par chaudières à condens* ht rdt	Chauffage et ECS	19 500 €	9 648 €	80 400	19,3 t	2 ans	2026
83_APE	Elementaire Profondine	Remplact par pompes performantes	Chauffage et ECS	3 400 €	378 €	3 148	0,2 t	9 ans	2026
84_APE	Elementaire Profondine	Remplct chaudière	Chauffage et ECS	87 000 €	5 271 €	43 922	10,7 t	17 ans	2026
176_APE	Salle de la Noë Cottée	Robinet thermostatiques	Chauffage et ECS	1 000 €	69 €	571	0,1 t	15 ans	2026
178_APE	Salle de la Noë Cottée	Remplact chaudière	Chauffage et ECS	13 000 €	1 761 €	14 676	3,6 t	7 ans	2026
125_APE	Vestiaire René-Massé bloc n°1	Système ECS thermodynamique	Chauffage et ECS	5 000 €	637 €	5 312	1,3 t	8 ans	2027
128_APE	Vestiaire René-Massé bloc n°1	Remplact de la chaudière	Chauffage et ECS	14 000 €	828 €	6 899	1,7 t	17 ans	2027
129_APE	Vestiaire René-Massé bloc n°1	Relamping LED	Eclairage	16 260 €	1 728 €	14 404	0,7 t	9 ans	2027
183_APE	Salle tennis de table Chantepie	Relamping LED	Eclairage	29 570 €	2 963 €	24 694	1,3 t	10 ans	2027
43_APE	Elémentaire Centre	Remplact calorifugeages dégradés	Chauffage et ECS	15 880 €	2 004 €	16 700	4,0 t	8 ans	2027
44_APE	Elémentaire Centre	Remplact par chaudières condens* HR	Chauffage et ECS	33 750 €	1 920 €	16 000	3,9 t	18 ans	2027
45_APE	Elémentaire Centre	Remplact par pompes performantes	Chauffage et ECS	3 000 €	1 140 €	9 500	0,6 t	3 ans	2027
77_APE	Maternelle Profondine	Isolation des murs extérieurs ITE	Enveloppe (isolation)	97 700 €	5 272 €	43 931	10,7 t	19 ans	2027
78_APE	Maternelle Profondine	Isolation par l'extérieur de la toiture-terrasse	Enveloppe (isolation)	88 100 €	6 357 €	52 972	12,9 t	14 ans	2027
79_APE	Maternelle Profondine	Robinets thermostatiques	Chauffage et ECS	6 600 €	873 €	7 272	1,8 t	8 ans	2027
				502 520 €					

ANNEXE 2**Tableaux financiers A, B et C****A. Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel**

Convention INTRACTING Classique mono-maitre d'ouvrage Saint-Sébastien : Plan de financement

27/10/2025

MAITRE D'OUVRAGE : Saint-Sébastien-sur-Loire

Montant total du projet 502 520 €

Montant total des APE 0 €

Autres dépense 0 €

Participation MOA 0 €

Subventions yc CEE 0 €

ARI CDC : Montant total 502 520 €

ARI CDC Montant des intérêts 59 928 € Taux d'intérêts 2,00%

"Fonds Intracting" en fin de convention 87 104 €

Consommation énergie annuelle 143 784 €

Economies annuelles d'énergie planifiées 0 €

Economie d'énergie (%) 0%

Taux d'inflation :

sur consommation d'énergie 3,00%

sur coût des travaux 0,00%

ANNEE	Travaux APE	EE	Autres dep.	Part. MOA	Subv./CEE	Tr. ARI	ECH ARI	Emplois	Ressources	Balance	Cumul
2022	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2023	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2024	- 27 840	-	-	-	-	27 840	-	- 27 840	27 840	-	-
2025	- 24 860	4 417	-	-	-	-	- 557	- 25 417	4 417	- 21 000	21 000
2026	- 139 960	7 729	-	-	-	164 820	- 2 845	- 142 805	172 549	29 745	8 745
2027	- 309 860	30 500	-	-	-	309 860	- 6 141	- 316 001	340 360	24 359	33 103
2028	-	59 740	-	-	-	-	- 29 235	- 29 235	59 740	30 505	63 609
2029	-	61 532	-	-	-	-	- 65 337	- 65 337	61 532	- 3 804	59 804
2030	-	63 378	-	-	-	-	- 65 337	- 65 337	63 378	- 1 958	57 846
2031	-	65 280	-	-	-	-	- 65 337	- 65 337	65 280	- 57	57 789
2032	-	67 238	-	-	-	-	- 65 337	- 65 337	67 238	1 901	59 690
2033	-	69 255	-	-	-	-	- 65 337	- 65 337	69 255	3 919	63 609
2034	-	71 333	-	-	-	-	- 65 337	- 65 337	71 333	5 996	69 605
2035	-	73 473	-	-	-	-	- 65 337	- 65 337	73 473	8 136	77 741
2036	-	75 677	-	-	-	-	- 65 337	- 65 337	75 677	10 340	88 082
TOTAL	- 502 520	649 551	-	-	-	502 520	- 561 470	- 1 063 990	1 152 071	88 082	-

B. Tableau prévisionnel de Versement(s) avec récapitulatif des caractéristiques de l'ARI (ANNEXE 2)

	Versement 1	Versement 2	Versement 3
Année de versement	2024	2026	2027
Montant	27 840 €	164 820 €	309 860 €
Durée d'amortissement dont différé d'amortissement	12 ans <i>1 an</i>	10 ans <i>1 an</i>	9 ans <i>1 an</i>
Taux d'intérêt annuel fixe	2 %	2 %	2 %
Typologie Gissler	1A	1A	1A
Périodicité des échéances	Annuelles	Annuelles	Annuelles
Amortissement	Déduit (échéances constantes)	Déduit (échéances constantes)	Déduit (échéances constantes)
TEG	2%	2%	2%

**C. Tableau théorique d'amortissement et échéancier de paiement des intérêts
(ANNEXE 2)**

			58 949,75	502 520,00	561 469,75	
	Dates	Taux fixe annuel	Intérêts fixes	Montant amort.	Montant échéance	CRD
0	2 024					27 840,00
1	2 025	2,00%	556,80	0,00	556,80	27 840,00
2	2 026	2,00%	556,80	2 287,83	2 844,63	25 552,17
3	2 027	2,00%	3 807,44	2 333,59	6 141,03	188 038,58
4	2 028	2,00%	9 957,97	19 276,85	29 234,82	478 621,73
5	2 029	2,00%	9 572,44	55 764,11	65 336,55	422 857,62
6	2 030	2,00%	8 457,16	56 879,39	65 336,55	365 978,23
7	2 031	2,00%	7 319,56	58 016,99	65 336,55	307 961,24
8	2 032	2,00%	6 159,23	59 177,32	65 336,55	248 783,92
9	2 033	2,00%	4 975,68	60 360,87	65 336,55	188 423,05
10	2 034	2,00%	3 768,46	61 568,09	65 336,55	126 854,96
11	2 035	2,00%	2 537,10	62 799,45	65 336,55	64 055,51
12	2 036	2,00%	1 281,11	64 055,51	65 336,62	0,00

DCM2025/12/28 : STATION NUAGE - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - DÉTERMINATION DU TARIF DE LA REDEVANCE 2026 ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION 2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

En 2020, la Ville s'est montrée intéressée pour porter avec la SPL Le Voyage à Nantes (SPL LVAN) un projet d'animation sur l'île Forget par la mise en valeur des anciennes écuries.

La SPL LVAN et la Ville ont coproduit un aménagement afin de développer l'activité du site et inscrire ce projet dans une valorisation globale de la destination Nantes Métropole. Destinés aux sébastienais et aux touristes, l'aménagement et la programmation sur ce site ont pour objectif de créer un point d'attractivité et d'animation sur l'île Forget : Station Nuage, aménagement réalisé par le Collectif YokYok.

Dans ce contexte, et conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, la Ville après une procédure de sélection préalable a confié à la SARL CONNECT l'exploitation du site pour les saisons 2020, 2021 et 2022.

Une nouvelle consultation a été lancée en novembre 2022 afin de retenir pour 5 ans un nouvel exploitant. A l'issue de cette mise en concurrence, la SARL Connect, seule candidate a été à nouveau retenue.

Il convient, pour l'année d'exploitation 2026, de déterminer les conditions d'occupation et d'exploitation du site.

A cet effet, il est notamment proposé de déterminer pour l'année 2026 le montant de la redevance mensuelle à un tarif de 7 000 € minimum par mois, (les mois non complets faisant l'objet d'une redevance calculée prorata temporis) ce montant forfaitaire pouvant être compléter par une redevance complémentaire calculée comme suit en fonction du chiffre d'affaire (CA) réalisé au cours de la saison 2026 :

- CA inférieur ou égal à 850 000 € : pas de redevance complémentaire
- CA entre 850 000 € et 900 000 € : majoration de 0.5 % du CA soit a minima 4250 €,
- CA supérieur à 900 000 € : majoration de 1 % du CA soit a minima 9000 €.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : ARRÊTER le tarif de la redevance mensuelle que versera la société SARL CONNECT pour l'occupation du site de la Station Nuage tel que défini ci-dessus.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou le 1^{er} Maire-Adjoint à signer la convention d'occupation précaire, dont le projet est joint à la présente délibération, ainsi que les éventuels avenants à venir en cours d'exécution de la convention.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU les articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser la relation entre la Ville et la SARL CONNECT en vue de régler les modalités d'exploitation de la Station Nuage pour la saison 2026 ;

VU l'avis de la Commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 4 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : ARRÊTE le tarif de la redevance mensuelle que versera la société SARL CONNECT pour l'occupation du site de la Station Nuage à la somme de 7 000 € net par mois plein (les mois non complets faisant l'objet d'une redevance calculée prorata temporis).

Article 2 : DIT que la redevance mensuelle pourra être complétée par une redevance variable calculée comme suite en fonction du chiffre d'affaire (CA) réalisé au cours de la saison 2026 :

- CA inférieur ou égal à 850 000 € : pas de redevance complémentaire
- CA entre 850 000 € et 900 000 € : majoration de 0.5 % du CA soit a minima 4250 €,
- CA supérieur à 900 000 € : majoration de 1 % du CA soit a minima 9000 €.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou le 1^{er} Maire-Adjoint à signer la convention d'occupation précaire, dont le projet est joint à la présente délibération, ainsi que les éventuels avenants à venir en cours d'exécution de la convention.

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE**CONVENTION d'occupation du domaine public pour l'exploitation des équipements et installations de Station Nuage pour la saison estivale 2026****ENTRE,**

- ❖ La **Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire** représentée par son Maire, Monsieur Thomas BOUCHER par délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2025
Dont le siège se situe sis Hôtel de Ville, place Marcellin Verbe, 44230 Saint Sébastien sur Loire,
Ci-après désignée « la Ville »,

ET

- ❖ **S.A.R.L. CONNECT (PACO TYSON)** représenté par monsieur Julien Laffeach, gérant.
Dont le siège social se situe sis 47 Bis Rue Baptiste Marcet 44000 Nantes
Ci-après désignée « l'occupant »,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**PRÉAMBULE**

Après avoir initié avec succès une saison estivale en bords de Loire et suite à la réalisation des guinguettes de Mauves Balnéaire en 2016 et de La Sablière à Sainte Luce en 2018, la Ville a montré son intérêt pour porter, avec la SPL Le Voyage à Nantes (SPL LVAN), un projet original et novateur sur l'île Forget en 2020.

Sur cette île de 18 ha (propriété de la Ville) qui dispose d'un grand espace de verdure, une bâtisse est déjà présente, des jeux pour enfants, un centre équestre. L'île Forget est librement accessible à pied, à vélo, à tout moment de la journée toute l'année.

L'île Forget est aussi le lieu utilisé par la Ville pour différents rendez-vous culturels ou temps forts.

Pour l'été 2020, la SPL LVAN et la Ville ont coproduit un aménagement afin de développer l'activité du site et d'inscrire ce projet dans une valorisation globale de la destination Nantes Métropole. Destinés aux Sébastienais et aux touristes, l'aménagement et la programmation sur ce site ont pour objectif de créer un point d'attractivité et d'animation sur l'île Forget : Station Nuage, aménagement réalisé par le Collectif YokYok.

Dans ce contexte, et conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la Ville a initié une procédure de sélection préalable du futur occupant et exploitant du site qui confère à la SARL Connect une possibilité d'exploitation jusqu'à l'été 2027 sans nouvelle mise en concurrence.

Il convient désormais de formaliser à travers une convention, les conditions de l'occupation temporaire du domaine public pour la saison d'exploitation 2026.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et d'exploitation de la Station Nuage située sur l'Île Forget à Saint-Sébastien-sur-Loire pour la saison 2026.

ARTICLE 2 – CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public est strictement personnelle.

L'occupation privative de domaine public étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelques modalités que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

L'occupant n'a en effet aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public par tolérance de la Ville, ne peut être regardé comme valant renouvellement de la convention.

La présente convention n'est pas constitutive de droit réel au sens de l'article L.2122-6 du code de la propriété des personnes publiques.

La législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public.

ARTICLE 3 – DUREE – PROROGATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 1^{er} octobre 2026.

La période d'exploitation démarre à compter du 1^{er} avril 2026 et se termine au plus tard le 30 septembre 2026. L'occupant et la Ville s'entendent sur des jours et heures d'ouverture précisés par simples échanges de courriers.

ARTICLE 4 – BIENS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

L'espace concerné par la convention est ainsi composé :

- Trois terrasses de 225 m² au total (partie haute terrasse = 130 m² / partie basse au Nord sous préau = 55 m², partie Sud = 40m²) ;
- Un local WC (1 WC mixte, 1 urinoir et un lave main) pour l'usage du personnel situé à l'intérieur du bâtiment attenant ;
- Un container WC de 15 m² (3 cabines femmes, 1 cabine homme, 5 urinoirs, 1 cabine PMR) à l'arrière nord du bâtiment ;
- Le local « Ecurie » du 60 m² dédié au stockage
- Un container de 30 m² qui permettra d'accueillir la partie bar / restauration / stockage.
- Un local annexe de 15 m² qui permettra d'accueillir la partie bar / stockage

Pour la saison 2026, l'occupant est autorisé à disposer à ses frais un container supplémentaire d'une surface de 14 m² sur le côté nord du site. Ce conteneur sera alimenté en électricité via un raccordement réalisé par la Ville. Ce conteneur sera impérativement retiré du site à l'issue

de la saison 2026, ou sous 48h sur simple demande de la Ville en cas de crue annoncée de la Loire, et ce, aux frais de l'occupant.

Il est important de noter que l'île Forget est un espace piéton (cette zone fait partie intégrante d'une zone plus large classée Natura 2000) et que les véhicules (hors véhicules de service et livraison) ne sont pas autorisés.

En cas de crue annoncée de la Loire, la Ville, propriétaire des équipements est susceptible de devoir évacuer le container (à ses frais). L'occupant sera prévenu dans les meilleurs délais sachant que l'évacuation peut être exigée sous 48h00.

Dans ce cas, l'exploitation cessera de fait sans que l'occupant ne puisse réclamer de dédommagement.

Il sera mis à disposition de l'occupant :

1 - du mobilier mobile (en l'état) :

- 50 tables
- 140 chaises
- 20 parasols + 20 pieds sur mesure

Ce matériel placé sous la responsabilité sera entretenu et remplacé au besoin par l'exploitant.

2- du mobilier fixe :

- 7 tablettes réparties sur la terrasse haute
- 1 escalier/gradin faisant la liaison entre la terrasse haute et la terrasse basse
- 1 escalier/gradin faisant la liaison entre la terrasse haute et le préau (côté Loire)

Toute nouvelle mise à disposition de bien mobilier fera l'objet d'une actualisation de cet article par voie d'avenant.

La Ville ne mettra à disposition de l'occupant aucun équipement complémentaire. Il reviendra donc à l'occupant d'aménager l'échoppe à ses frais et risques (achat et installation) du mobilier, de l'électroménager et cloisons nécessaires à l'exploitation du site. L'occupant devra respecter dans l'aménagement la réglementation ERT.

Un bac dégraisseur à fournir et vider par l'occupant concessionnaire devra notamment recueillir et traiter les éventuelles huiles de friture et graisses utilisées pour la restauration sur place.

L'intérieur du bâtiment « L'étable » ne sera pas accessible au public mais devra satisfaire a minima aux exigences sanitaires et d'hygiène. Ces dernières réclament la possibilité de lavage à grande eau de ce lieu de stockage où sont entreposé denrées en congélateurs et sur palettes.

Les WC donnant sur la terrasse haute seront réservés au personnel de l'occupant.

Afin de faciliter l'exploitation, certains aménagements ont été réalisés par la Ville sur le site :

- Eau potable : une arrivée d'eau dans le container et dans la cabane d'appoint ;
- Eaux usées : système d'évacuation des eaux usées dans les containers exploitation et WC ;
- Electricité : l'alimentation du container principal, de la cabane d'appoint, du Nuage Yok Yok et de l'éclairage du site ;
- Signalétique : une signalétique piétonne, cyclable et routière est mise en place pour faciliter le stationnement et l'orientation des piétons ;

- Stationnement routier : parking situé à 800 mètres est accessible via un cheminement piéton.

Un espace dédié au dépôt de documentation touristique et promotionnelle ainsi que de publications d'informations culturelles est prévu sur le site. Toute autre forme de communication (flammes, kakemono, flying) est interdite.

A l'échéance de la convention, quelle qu'en ait été la durée, l'occupant fera son affaire de la remise en état des lieux qui devront être rendus dans l'état initial, vide de tout mobilier ou équipement. Passés 6 mois après l'échéance de la convention ou de sa résiliation, l'ensemble des mobiliers ou équipements installés par l'occupant deviendront propriété de la Ville qui pourra en disposer librement, sans que l'occupant ne puisse prétendre à indemnisation.

L'occupant ne pourra en outre prétendre à la récupération d'une façon ou d'une autre des installations dans lesquelles il aura investi à des fins d'exploitation (cabane d'appoint, frais sanitaires, bac à graisse).

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION ET DE L'EXPLOITATION

5-1 Conditions générales de l'occupation

Les surfaces et biens mis à disposition seront ouverts sur la période printemps été automne uniquement. En dehors de cette période, les surfaces, biens et équipements mis à disposition ne pourront être occupés par l'occupant.

L'occupant devra proposer une ouverture 7j/7 pendant la période du 30 juin au 30 août 2026 inclus de midi à 23h (fermeture de Station Nuage) en respectant la législation sociale.

Toute modification des horaires d'ouverture au public dans la période précitée (30 juin - 30 août 2026, dates du Voyage A Nantes 2026) fera l'objet d'une actualisation de cet article par voie d'avenant.

Hors de ces dates les jours et heures d'ouverture ainsi que l'offre de bar-restauration sont libres mais concertés avec la Ville et correctement annoncées au public.

Les risques liés à l'exploitation seront exclusivement supportés par l'occupant.

En cas de mesures sanitaires contraignantes imprévisibles aux dates de programmation des activités culturelles, si des frais supplémentaires à ceux réclamés par l'organisation et la gestion « ordinaire » des manifestations devaient être engagées par l'occupant à la demande de la Ville, cette dernière prendrait en charge ces frais, après accord sur leur montant.

La Ville organisera à ses frais pendant l'été plusieurs temps forts en collaboration avec des partenaires extérieurs, dont la liste est annexée à la présente convention.

Lors des temps forts ci-dessus une offre de restauration/buvette, complétant ou se substituant selon les cas, à celle proposée par l'occupant, sera autorisée par la Ville sur site. Cette offre de restauration/ buvette devra être proposée hors container, cabane d'appoint et WC mais sur les surfaces des terrasses et leurs mobiliers (utilisation possible des terrasses et du préau par les partenaires extérieurs sur l'île Forget).

Si d'autre temps forts « Ville » devait intervenir pendant la saison 2026, la convention fera l'objet d'un avenant et détaillera les conditions d'exercice total ou partiel de l'activité restauration/buvette de la Station Nuage pendant ces temps particuliers.

Afin de compléter son offre en matière de restauration, l'occupant est autorisé à titre exceptionnel, après accord de la Ville, à faire appel à des prestataires externes (type ambulant ou Food truck).

L'occupant fera son affaire de la relation contractuelle à établir avec le ou les prestataires externes.

Le ou les prestataires externes seront positionnés à proximité direct de la Station Nuage sur un emplacement ne pouvant dépasser 15m².

L'activité complémentaire est autorisée pendant la période d'exploitation de la station Nuage telle que définit à l'article 3 et ne pourra se tenir que les vendredi, samedi et dimanche.

Tout souhait de dérogation aux conditions ci-avant exposées devra faire l'objet d'une demande écrite (mail) par l'occupant. Aucune dérogation ne pourra être considérée comme acquise à défaut d'accord écrit de la Ville.

5-2 Offres de services proposées par l'occupant

L'occupant proposera a minima une offre de service tournant autour de la vente de boissons et de petite restauration réalisées avec les surfaces, biens et équipements mis à disposition. L'exploitation devra être assurée par toute personne majeure, seule ou en collaboration, sous réserve de détenir une licence de débit de boissons autorisant la vente de boissons de 4ème catégorie (maxi 4ème groupe).

L'occupant s'engage à avoir son permis d'exploitation (formation obligatoire).

Pour des raisons de tranquillité publique, la buvette/restauration devra fermer tous les jours au plus tard à 23 h, week-ends compris.

A titre exceptionnel, sur les dates suivantes, l'exploitant est autorisé à fermer à 00h00 :

- vendredis 3 et 10 et jeudi 30 avril,
- jeudi 7 et dimanche 24 mai
- vendredi 4 septembre

Si une dérogation exceptionnelle devait intervenir en plus de ces dates, elle fera l'objet d'une autorisation écrite entre les parties.

L'occupant s'engage à proposer au public une offre variée et de qualité (de type snacking). Cette offre devra être proposée le midi et le soir pour toute la période du 30 juin au 30 août 2026. Hors de cette période, l'offre pourra varier selon les jours.

La Ville sera attentive à l'offre de restauration/boisson qui sera proposée par l'occupant et souhaite que les produits locaux de qualité et de saison soient mis en avant dans la proposition.

La Ville sera attentive à ce que l'offre de restauration/boisson soit accessible au plus grand nombre (carte et tarifs joints en annexe).

Les risques liés à l'exploitation sont exclusivement supportés par l'occupant.

5-3 Programmation musicale et services annexes

L'occupant proposera tout l'été une programmation musicale live et gratuite pour le public (calendrier prévisionnel des animations 2026 joint en annexe).

Il devra en informer systématiquement la Ville au plus tard 3 semaines avant la date prévue à des fins de bonne information auprès des habitants de la commune. L'occupant devra également communiquer ces informations à la SPL LVAN pour mise à jour de sa communication.

Une ambiance musicale à volume sonore raisonnable peut également être proposée sur le site sur la durée de l'occupation. Toutefois, pour des raisons de tranquillité publique, l'ambiance musicale devra prendre fin tous les soirs au plus tard à 22h45, week-ends inclus.

L'occupant fera à ce titre son affaire de la relation contractuelle avec les musiciens, artistes et producteurs et sera seul responsable à leur égard. Il devra également s'acquitter seul de la relation financière avec artistes, diffuseurs, société de gestion des droits (SACEM notamment) et prestataires de sécurité.

L'occupant pourra également proposer des services annexes : prêts de jeux de société ou de plein air ou services aux cyclistes et cyclotouristes.

Dans le souci de respecter l'esprit du site, seules les activités décrites aux articles 5-2 et 5-3 seront autorisées dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion de toute autre animation ou démarche

A l'issue de chaque période d'exploitation, un bilan financier certifié par un expert-comptable sera présenté par l'occupant à la Ville pour les activités buvette, restauration et animations musicales.

5-4 Vie du site

Le site de Station Nuage est un espace public, fréquenté par une diversité de publics. L'occupant s'engage à respecter le fait que toute personne puisse librement s'installer et pique-niquer sur le mobilier sans être obligé à consommer. En cas de forte affluence, il pourra encourager les visiteurs qui ne consomment pas à préférer les installations du parc (bancs, tables) à celles de Station Nuage. L'occupant est autorisé à compléter à ses frais l'offre de tables de pique-nique à proximité de la Station Nuage dans le respect des contraintes de nombre, de sécurité et esthétiques imposées par la Ville, Yok-Yok et le Voyage A Nantes.

L'occupant devra ouvrir et fermer les équipements librement accessibles au public (toilettes) pendant la durée de son exploitation. Il devra à ce titre être présent sur le site pendant les horaires d'ouverture prévus par lui et annoncés et s'assurer du bon fonctionnement de l'équipement.

Il aura également la responsabilité, les soirs de festivités organisées à son initiative, de maintenir clos le portail installé sur la passerelle « Porthcalw » de 18 heures à 24 h.

L'occupant sera joignable durant la période de présence au numéro de contact unique suivant :

Tel : 06.40.91.05.77

Mail : chichi@illmatic.fr

L'occupant devra faire part sans délai à la Ville de tous incidents, accidents, dégradations en s'adressant aux correspondants suivants :

Accueil Hôtel de Ville : 02.40.80.85.00.

Police Municipale : 02.40.80.86.03.

En cas d'urgence : astreinte technique de la Ville : 06.07.06.67.83.

5-5 Etat des lieux, entretien et maintenance

5-5.1 État des lieux

Les surfaces et biens ainsi que les équipements mis à disposition de l'occupant seront considérés, a priori, comme étant en parfait état. Ils feront l'objet d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie. L'occupant devra, en fin de période d'exploitation, remettre les lieux dans leur état initial. Faute d'exécution de cette obligation, la Ville pourra procéder à la remise en état aux frais de l'occupant.

5-5.2 Entretien

Pour la saison 2026, l'occupant sera responsable de l'entretien courant / rangement des équipements mis à sa disposition. A ce titre, il devra sécuriser l'ensemble des éléments mobiles tous les soirs à la fermeture de Station Nuage.

L'occupant se chargera de la mise en place des sacs poubelles sur les socles prévus à cet effet sur le site et de leur décharge dans les containers. Il portera une attention particulière au respect par son équipe et les visiteurs de pratiques les plus éco-responsables possibles au regard du contexte et des installations.

L'occupant à la charge de la gestion et du tri des déchets (compostables ou non) sur le site. Il se charge d'organiser le dépôt autant de fois par semaine que nécessaire des bacs à déchets sur le point de collecte le plus proche. Il se charge également d'organiser le nettoyage du site, des sanitaires et des deux principaux cheminements permettant au public de se rendre sur site depuis le Boulevard des Pas Enchantés.

La Ville prend en charge le vidage de la cuve d'assainissement non collectif (ANC) jusqu'à la mise en fonctionnement de la nouvelle installation autonome.

5-5.3 Maintenance

La maintenance des équipements sera assurée par la Ville. À cette fin, l'occupant garantira au personnel missionné par la Ville le libre accès à ces équipements.

En cas d'altération ou de dégradation d'un de ces équipements, la Ville se réserve le droit de démonter l'équipement endommagé durant sa remise en état sans que l'occupant puisse s'y opposer. Les parties détermineront néanmoins d'un commun accord les termes et modalités de ce retrait. Dans un tel cas, l'occupant est tenu d'alerter la Ville qui prendra, en fonction de l'étendue des dommages, la décision soit de procéder elle-même aux nécessaires réparations, soit de déclencher une procédure assurantielle.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public occupé ou à proximité.

5-5.4 Communication et promotion de Station Nuage

Dans le cadre de sa politique globale de communication et de promotion de la destination (dépliants, brochures, ouvrages, guides, sites internet, etc), la SPL LVAN valorisera et mentionnera Station Nuage au titre de l'événement estival Voyage à Nantes.

En contrepartie de la communication dont il sera bénéficiaire, l'occupant s'engage à assurer la diffusion de la documentation touristique confiée par la SPL LVAN tout au long de l'été.

La Ville s'engage également à valoriser Station Nuage, notamment sur son site internet, mais également sur les supports suivants : magazine municipal, site internet de la Ville, réseaux sociaux, brochure culturelle « La Loire Cool, l'été à Saint-Sébastien » et autres documents spécifiques annonçant des animations et événements à proximité (Chlorophiles, Sportissimo...).

Afin de tenir compte des obligations de la Ville et de la SPL LVAN au titre du contrat de cession de droits, la mise en œuvre des actions de communication de l'occupant est encadrée selon les modalités suivantes :

- L'occupant est autorisé à utiliser le titre de l'œuvre Station Nuage dans le cadre de sa communication. Il devra systématiquement y porter la mention suivante : « Station Nuage, œuvre du Collectif YokYok, produite par la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, avec la participation du Voyage à Nantes et de Nantes Métropole »
- L'occupant est autorisé à diffuser, sur son site internet et sur ses réseaux sociaux, les visuels de l'œuvre Station Nuage que la SPL LVAN lui aura fournis. L'occupant ne pourra apporter aucune modification auxdits visuels fournis qui devront être reproduits dans leur intégralité sans adaptation ;
- L'occupant est autorisé à diffuser lesdits visuels sur ses supports de promotion papier en ayant fait valider au préalable le contenu à la SPL LVAN ;
- L'occupant sera autorisé à réaliser du matériel personnalisé aux fins de l'activité de buvette restauration de Station Nuage (exemple : fabrication de menus, ardoise menu, Ecocups, serviettes en papier, sets de table, etc.). Sauf accord unanime des partenaires du projet (VAN, Yok-Yok, Ville) le matériel ne sera fabriqué que pour les besoins de l'activité de restauration et à l'exclusion de toute autre utilisation / exploitation commerciale et

notamment à l'exclusion de toute vente dudit matériel à des fins de produits dérivés auprès du public.

5-6 Respect des réglementations en vigueur

Les surfaces et biens mis à disposition devront être entretenus et exploités de façon à toujours convenir aux usages auxquels ils sont destinés et à être en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

L'occupant devra mettre en œuvre toutes les dispositions et supporter toutes les charges rendues nécessaires notamment par la réglementation et les sujétions administratives applicables à raison de l'accueil de public.

Il fait par ailleurs son affaire de toutes les démarches administratives et obligations nécessaires à l'exploitation de son activité, en particulier pour :

- La déclaration du personnel ;
- L'obtention de la licence de débit de boissons ;
- Les règles et normes d'hygiène ;
- Aménagement du container principal et de la cabane d'appoint en prenant en considération la norme « Equipement recevant des travailleurs » (ERT).
- Aménagement de l'étable de stockage (ni ERP ni ERT) dans le respect des préconisations et normes sanitaires requises.

L'occupant fait son affaire de toute charge de police, de toute réglementation sanitaire, de voirie, de salubrité, d'hygiène ou de sécurité.

5-7 Redevances et frais à la charge de l'occupant

La mise à disposition des surfaces, biens et équipements s'effectue à titre onéreux conformément aux tarifs votés par le conseil municipal, à savoir pour 2026 une redevance forfaitaire mensuelle de 7 000 € (sept mille euros) par mois. Si le mois d'avril ou septembre n'était pas exploités pleinement, la redevance sera calculée prorata temporis.

En plus de ce forfait, une redevance complémentaire sera due en fonction du chiffre d'affaire des recettes TTC (CA) réalisé sur la saison, dans les conditions suivantes :

- CA inférieur ou égal à 850 000 € : pas de redevance complémentaire
- CA entre 850 000 € et 900 000 € : majoration de 0.5 % du CA soit a minima 4250 €,
- CA supérieur à 900 000 € : majoration de 1 % du CA soit a minima 9000 €.

La redevance sera payée en deux trois termes : 50 % du forfait de base le 1er août (pour les mois d'avril, mai, juin et juillet) et 50 % du forfait de base le 1er octobre (pour les mois d'août et septembre). Le cas échéant la part variable complémentaire relative au chiffre d'affaire sera facturée en décembre après présentation du bilan annuel de la saison, qui interviendra en novembre 2026.

La Ville supportera seule l'ensemble des charges de fluides liées à l'occupation de Station Nuage ce qui inclut notamment l'ensemble des charges liées à la fourniture d'électricité, d'eau (y compris les abonnements).

L'occupant acquittera tous les impôts, taxes, contributions et redevances lui incombant en raison de l'occupation des biens mis à sa disposition et de ses activités.

Le montant de la redevance ainsi que les frais à la charge de l'occupant pourront être revus à la hausse ou à la baisse par avenant tous les ans, en fonction du bilan financier d'exploitation certifié présenté à la Ville à l'issue de la saison. Si des modifications majeures devaient intervenir, elles feront l'objet de la signature d'une nouvelle convention ou a minima d'un avenant à la présente convention.

5-8 Responsabilité et assurances

L'occupant sera responsable, pendant toute la durée d'exploitation, des dommages qui pourraient être causés aux tiers, aux surfaces, biens et équipements mis à sa disposition pendant la période d'ouverture et d'exploitation mentionnée à l'article 3 ci-avant du fait de ses activités.

Le temps sur lequel l'occupant est responsable correspondent aux jours réels d'exploitation de 9h00 à 00h00.

Sur ces temps, l'occupant fait en outre son affaire personnelle vis-à-vis de la Ville de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature, résultant de dommages qui seraient causés aux biens, à son personnel ou aux tiers, provenant de l'occupation et de l'exploitation des surfaces, biens et équipements mis à disposition.

La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être recherchée à ce titre.

En dehors de ces périodes, la Ville reste responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers, aux surfaces, biens et équipements de Station Nuage.

La Ville pourra interdire l'ouverture du site au public en cas de dégradation mettant en danger le public.

L'occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires portant, pendant toute la durée de la convention, sur :

- Les surfaces, biens et équipements mis à sa disposition, qui devront être garantis en particulier contre l'incendie, le vol et autres dégâts ;
- Les responsabilités encourues à raison de l'ensemble de ses activités exercées sur les surfaces et biens mis à sa disposition, pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels qui en sont la conséquence, causés à sa clientèle, aux tiers et à son personnel.

Une copie de l'attestation d'assurance sera remise à la Ville avant le début d'exploitation.

5-9 Propriété intellectuelle et obligation de respect des œuvres

L'occupant n'aura aucun droit de propriété sur l'œuvre Station Nuage ni sur l'éventuelle marque ou dénomination protégée par le droit d'auteur « Station Nuage ». Il ne pourra s'en prévaloir ou la modifier, ni user d'aucune autre enseigne ou nom commercial pour communiquer sur son activité. Il ne pourra en outre se prévaloir d'aucun droit commercial non consenti ni concerté sur le titre de l'œuvre Station Nuage qui est protégé par le droit d'auteur.

L'occupant ne pourra apporter aucune modification à l'œuvre Station Nuage et veillera à sa conservation.

L'occupant devra informer sa clientèle de l'obligation d'avoir à respecter l'œuvre et de n'y porter aucune atteinte.

L'occupant ne pourra utiliser le site que pour l'activité décrite à l'exposé

ARTICLE 6 – CONTROLE – CLAUSE RESOLUTOIRE

La Ville pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera à tout moment d'un droit de visite des espaces publics sans que l'occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

Au cas où l'espace public, pour une raison imprévisible, viendrait à ne plus être utilisé, ou serait durablement inutilisé pendant une période de 2 mois pendant la période d'exploitation, sa reprise par la Ville serait de droit.

Résiliation sanction :

Le non-respect des conditions de mise à disposition et d'exploitation énumérées aux articles précédents entrainera les conséquences suivantes :

- 1^{ère} étape : un rappel de la règle non respectée par courrier en recommandé avec accusé de réception,

Si la 1^{ère} étape n'est pas suivie d'effet sous huit jours :

- 2^{ème} étape : prise d'un arrêté de suspension temporaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, dont la durée sera laissée à l'appréciation de la Ville,

Si à l'issue de la 2^{ème} étape, il est à nouveau constaté un non-respect des obligations de l'occupant :

- 3^{ème} étape : prise d'un arrêté de résiliation de la convention.

Si l'occupant refuse de quitter les lieux, pour l'y contraindre, une ordonnance de référé sera rendue par le Président du Tribunal judiciaire de Nantes.

Résiliation sans faute : la Ville se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dument motivée.

L'occupant devra remettre les lieux en état sauf s'il en est dispensé.

Résiliation à l'initiative de l'occupant : l'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

Dans tous les cas de résiliation, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de résiliation. L'occupant remettra les lieux en état tel que défini à l'article 4, sauf s'il en est dispensé.

ARTICLE 7 – CADUCITÉ

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant

Sous peine de poursuite, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droits le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la présente convention. Il ne pourra être prétendu à aucune indemnisation.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Preneur et la Ville conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de Nantes compétents.

Fait en deux exemplaires originaux

À Saint-Sébastien/Loire, le

Le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire

Le gérant de la S.A.R.L. CONNECT

Monsieur Thomas BOUCHER

Monsieur Julien LAFFEACH

ANNEXES :

Les documents ci-dessous sont annexés à la convention et ont valeur contractuelle :

- Attestation d'assurance
- Copie des autorisations de restauration et de débit de boissons.
- Carte des consommations-restauration et tarifs
- Liste des temps forts organisé par la Ville

DCM2025/12/29 : MANDAT SPÉCIAL - MADAME MICHÈLE BONNET***NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE***

Pour la troisième année consécutive, la plateforme collaborative dédiée aux professionnels du secteur public, idealCO (Idéal Connaissances), organise les Trophées des Héros Territoriaux, concours national.

Ces Trophées récompenseront les agents de la fonction publique territoriale qui ont porté des projets inspirants, performants ou collaboratifs parmi 4 thématiques (Attractivité, Environnement, Ressources, Solidarité).

Le CCAS de Saint-Sébastien-sur-Loire s'est porté candidat via son projet collaboratif "le réseau de bénévoles du service Seniors", mené par Valérie MAGOUE, secrétaire et animatrice, et ses collègues.

Pour lutter contre la solitude et ses effets, la mobilisation d'un réseau de bénévoles engagés est indispensable pour la création d'un lien social, l'apport d'un soutien et de réconfort au quotidien. Valérie MAGOUE, animatrice, avec l'équipe du service Seniors, joue un rôle clé dans cette dynamique : elle accompagne et encourage les 17 bénévoles en organisant des rencontres individuelles et collectives, en les écoutant et en les soutenant dans leurs diverses missions : visites à domicile, accueil solidaire, mise sous pli pour le Rendez-vous des Aînés.

Sur les 225 candidats aux Trophées de Héros Territoriaux, 36 finalistes ont été retenus, dont le projet de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Dans le cadre de sa délégation, Madame Michèle BONNET, Première Adjointe, participera à la cérémonie de remise des trophées 2025 (16 lauréats), le 17 décembre prochain à Paris (Conseil Économique Social et Environnemental).

Le décret 2019-139 et les délibérations du 20 juin 2016 et du 28 novembre 2022 permettent le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement pour cette mission ponctuelle, effectuée dans le cadre d'un mandat spécial.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal de :

Article 1 : DIRE qu'un mandat spécial est donné à Madame Michèle BONNET, Première Adjointe, qui se rendra à Paris à l'occasion de la cérémonie de remise des trophées IdealCO des Héros Territoriaux, le 17 décembre 2025.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU les délibérations du 20 juin 2016 et 28 novembre 2022 et relatives aux modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des élus et le décret n° 2019-139 ainsi que les arrêtés pris en application ;

VU la délibération du 28 novembre 2022 relative aux remboursements des frais d'hébergement des élus ;

VU l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources Humaines du 4 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certains frais, notamment ceux nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission ;

CONSIDÉRANT que la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;

CONSIDÉRANT que le mandat spécial doit être conféré à l'élu(e) par une délibération du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : DIT qu'un mandat spécial est donné à Madame Michèle BONNET, Première Adjointe, qui se rendra à Paris à l'occasion de la cérémonie de remise des trophées IdealCO des Héros Territoriaux, le 17 décembre 2025.

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/12/30 : RH - RAPPORT SOCIAL UNIQUE - INFORMATION

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Rapport Social Unique (RSU), créé par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, est un rapport annuel, commun aux trois fonctions publiques, constitué de différentes données sociales sur les thématiques de l'emploi, du recrutement, des parcours professionnels, des organisations du travail, des rémunérations, de la santé et sécurité au travail, de la formation et des droits sociaux.

Il permet d'obtenir une photographie à un instant « T » de la collectivité, soit au 31 décembre de l'année pour laquelle il est établi.

Cet outil de dialogue social et de gestion des ressources humaines dans la collectivité a par ailleurs la vocation de regrouper en un seul document les différents rapports qui étaient auparavant élaborés par les collectivités et leurs établissements publics :

- sur l'état de la collectivité (aussi appelé « bilan social »),
- de situation comparée entre les femmes et les hommes,
- sur les fonctionnaires mis à disposition,
- sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le rapport présenté, établi au 31 décembre 2024 au titre de cette même année, a fait l'objet d'un débat lors de la séance du comité social territorial du 27 novembre 2025 et doit désormais être présenté, pour information, au Conseil municipal.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal est appelé à :

Article 1 : PRENDRE ACTE de la synthèse du Rapport Social Unique établi au titre de l'année 2024.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAMUS (2:45:57) :

« Je ne vais pas revenir sur ce que nous avons déjà évoqué notamment concernant la part des contractuels. En revanche, je constate que vous mentionnez 47 arrivées d'agents pour 75 départs. Nous avons 472 agents l'an passé, et nous sommes désormais à 444. Ma question est simple, s'agit-il d'un choix de ne pas remplacer certains postes ou bien rencontrons nous des difficultés de recrutement ? »

M. TORQUEAU (2:46:24) :

« Sur les deux points, la réponse est non. Ce n'est absolument pas un choix délibéré de ne pas remplacer les postes. Cela dit, à chaque départ, nous nous posons systématiquement la question, est-il réellement nécessaire de remplacer ? Cette analyse est faite à chaque fois, mais jusqu'à présent, nous avons toujours procédé au remplacement. Concernant l'attractivité, nous ne rencontrons pas de difficulté particulière pour recruter même sur des filières en tension, nous parvenons à trouver des candidats de qualité. »

Le rapport social unique est un outil intéressant notamment parce qu'il est commun à l'ensemble des fonctions publiques, y compris hospitalière et d'État. Mais il a aussi ses limites, il s'agit d'instantanés, à un moment donné, avec des effets de bord et des glissements. Il ne faut donc pas raisonner uniquement en terme de delta entre agents entrants et sortants, ni en tirer une modélisation mathématique trop stricte. »

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.231-1 à L.231-4 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la fonction publique fixant les conditions et modalités de sa mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les textes susvisés prévoient que le Rapport Social Unique est transmis pour information à l'assemblée délibérante après présentation au comité social territorial ;

CONSIDÉRANT que le Rapport Social Unique a été débattu lors du comité social territorial du 27 novembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : PRENDRE ACTE de la synthèse du Rapport Social Unique établi au titre de l'année 2024.

Article 2 : DIT que monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024



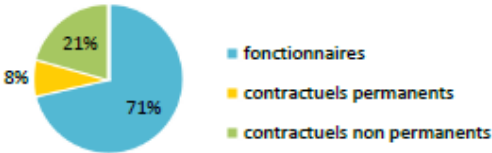
COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application [www.bs.donnees-sociales](#) des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

Effectifs

➔ 560 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024

- > 400 fonctionnaires
- > 44 contractuels permanents
- > 116 contractuels non permanents



➔ 3 contractuels permanents en CDI

➔ 3 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➔ Précisions emplois non permanents

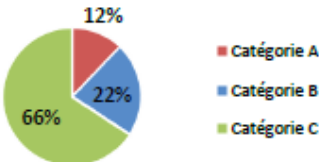
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 89 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2024 : un agent du Centre de Gestion et un intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

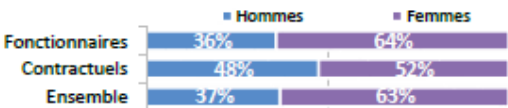
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	26%	14%	24%
Technique	38%	45%	39%
Culturelle	9%	18%	10%
Sportive	0%	0%	0%
Médico-sociale	15%	18%	16%
Police	2%	0%	2%
Incendie	0%	0%	0%
Animation	10%	5%	10%
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut



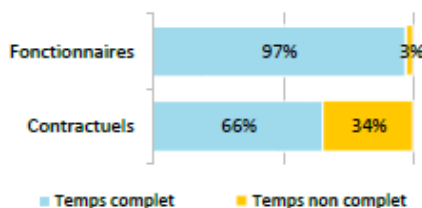
➔ Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	24%
Adjointes administratifs	15%
Adjointes d'animation	9%
Agents de maîtrise	8%
ATSEM	7%

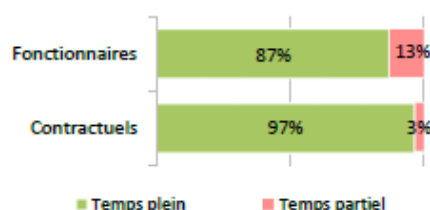
Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2024

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les 4 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Animation	0%	100%
Culturelle	26%	63%
Médico-sociale	2%	50%
Administrative	2%	50%

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

1% des hommes à temps partiel
18% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 48 ans

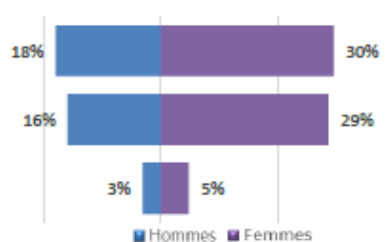
Age moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	48,64
Contractuels permanents	38,64
Ensemble des permanents	47,65
Age moyen* des agents non permanents	
Contractuels non permanents	27,89

de 50 ans et +

de 30 à 49 ans

de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 510,60 agents en Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2024

- > 381,16 fonctionnaires
- > 40,63 contractuels permanents
- > 88,81 contractuels non permanents

929 292 heures travaillées rémunérées en 2024

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	49,96 ETPR
Catégorie B	88,07 ETPR
Catégorie C	283,76 ETPR

Positions particulières

- > 2 agents mis à disposition dans une autre structure
- > 2 agents en congés parental
- > 23 agents en disponibilité
- > 3 agents détachés au sein de la collectivité
- > 5 agents détachés dans une autre structure
- > 7 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 67,76 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	34 515 573 €	Charges de personnel*	23 388 296 €	➔	Soit 67,76 % des dépenses de fonctionnement
---------------------------	--------------	-----------------------	--------------	---	---

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	13 997 649 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	
Primes et indemnités versées :	2 398 516 €		1 826 919 €
IFSE :	2 103 054 €		
CIA :	18 025 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	93 550 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	62 650 €		
Supplément familial de traitement :	129 910 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	55 609 €	34 447 €	35 931 €	s	29 760 €	s
Technique	47 050 €	51 456 €	36 175 €	31 284 €	31 014 €	26 344 €
Culturelle	s		35 479 €	26 017 €	32 933 €	s
Sportive			s			
Médico-sociale	40 601 €	28 608 €	31 943 €	s	30 536 €	28 528 €
Police			s		35 090 €	
Incendie						
Animation			34 259 €		28 887 €	s
Toutes filières	50 961 €	36 357 €	35 094 €	27 795 €	30 477 €	26 939 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 17,14 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	18,65%
Contractuels sur emplois permanents	0,71%
Ensemble	17,14%

⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires

⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

⇒ 2662,25 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2024

⇒ 1631 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2024

⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	8 966 €	60 €	1%	14 115 €	152 €	1%						
Catégorie B	4 833 €	59 €	1%	5 201 €	49 €	1%						
Catégorie C	4 846 €	28 €	1%	4 949 €	52 €	1%						

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Cette année, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

Absences

- ➔ En moyenne, 31,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par fonctionnaire

- > En moyenne, 3,4 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	6,01%	0,94%	5,51%	1,17%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	8,54%	0,94%	7,78%	1,17%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	9,18%	1,20%	8,39%	1,25%

Cf. p.7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 40,3 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

- ➔ 40 accidents du travail déclarés au total en 2024
- > 7,1 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 38 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
21 assistants de prévention désignés dans la collectivité
1 conseiller de prévention
- ➔ **FORMATION**
36 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)
- ➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail
- Total des dépenses : 32 000 €
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2024

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

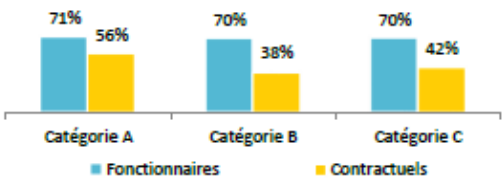
38 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 100 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 79 % sont en catégorie C*

Formation

- ➔ En 2024, 67,3% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2024



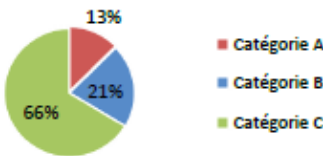
- ➔ 175 720 € ont été consacrés à la formation en 2024

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	66 %
Coût de la formation des apprentis	3 %
Frais de déplacement	7 %
Autres organismes	24 %

- ➔ 1 068 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2024

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :
 > 2,4 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	24%
Autres organismes	60%
Interne à la collectivité	16%

Action sociale et protection sociale complémentaire

- ➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	19 943 €	48 888 €
Montant moyen par bénéficiaire	109 €	126 €

- ➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

- ➔ Jours de grève

265 jours de grève recensés en 2024

- ➔ Comité Social Territorial

6 réunions en 2024 dans la collectivité
 3 réunions de la F3SCT

Précisions méthodologiques

➔ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2023

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2024

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2024

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

➔ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2025

Version 1

DCM2025/12/31 : RH - ÉVOLUTION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR VERSÉE AUX AGENTS POUR LE RISQUE SANTÉ

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Rappel du contexte

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique Territoriale a été initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prise en application de la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019.

Cette réforme vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire, et rend désormais obligatoire cette participation.

A noter que la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire n'a pas attendu ces textes et avait déjà instauré la participation à la Prévoyance (maintien de salaire) et à la mutuelle Santé de ses agents depuis 2013.

Plus précisément, la réforme introduit une obligation pour les employeurs publics de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle du risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des 2 risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Pour la Prévoyance, l'obligation de participation financière imposée par les textes correspond à 20 % de la cotisation sur des garanties de base à compter du 1^{er} janvier 2025. Concernant Saint-Sébastien-sur-Loire, il convient de rappeler que la participation retenue va même au-delà de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, qui lui prévoyait un minimum à 50 %, au-delà des 20 % de base prévus par les textes, et s'est donc établie à 60 % des garanties de base du contrat collectif proposé par le CDG 44, soit une participation qui se veut attractive et protectrice de ses agents.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit selon les textes en vigueur à 15 € par agent et par mois, montant déterminé sur la base de 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €.

Système actuel à Saint-Sébastien-sur-Loire

En 2012, la Ville avait délibéré afin d'acter le choix de la procédure de labellisation pour la mise en œuvre de la participation financière à la Santé, ainsi que pour la définition des modalités et des montants de cette participation, pour laquelle les principes suivants avaient été retenus :

- montant de la participation employeur inversement proportionnel à la rémunération des agents, de façon à favoriser les plus bas revenus ;
- montant de la participation employeur tenant compte également la composition familiale, c'est-à-dire le nombre d'enfants à charge.

Ainsi, la grille suivante avait été retenue :

Indice brut compris entre	Montant brut de la participation pour les agents sans enfant à charge	Montant brut de la participation pour les agents avec un enfant à charge	Montant brut de la participation pour les agents avec deux enfants à charge et +
> 500	6 €	7,20 €	8,40 €
399 - 500	10 €	12 €	14 €
351 - 398	14 €	16,80 €	19,60 €
297 - 350	18 €	21,60 €	25,20 €

Nouvelles modalités de participation santé à compter de 2026

Au regard des éléments qui précèdent concernant la réforme de la Protection Sociale Complémentaire, la collectivité a entrepris une réflexion afin d'élaborer des nouvelles modalités de participation à la Santé, avec comme objectif de proposer un système qui favorise une meilleure couverture de ses agents, qui soit attractif, et qui tienne compte des revenus et des charges de famille, tout en représentant une charge budgétaire soutenable pour la collectivité compte tenu d'un contexte généralisé de finances publiques en tensions.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité propose de poursuivre le processus de la labellisation afin d'apporter sa contribution financière aux agents, sans que le montant de cette participation puisse aller au-delà du montant de la cotisation. Ainsi il est proposé que tout agent adhérant à un contrat individuel labellisé en matière de Santé, sous réserve de produire une attestation, puisse bénéficier d'une participation mensuelle selon la nouvelle grille suivante :

Revenus mensuels bruts	Montant brut de la participation pour les agents sans enfant à charge	Montant brut de la participation pour les agents avec un enfant à charge (bonification + 5 €)	Montant brut de la participation pour les agents avec deux enfants à charge et + (bonification + 10 €)
> 2 800 €	15 €	20 €	25 €
2 800 € - 2 400 €	20 €	25 €	30 €
< 2 400 €	25 €	30 €	35 €

A noter :

- salaire brut = traitement de base indiciaire (TBI) + nouvelle bonification indiciaire (NBI) + indemnité de résidence + régime indemnitaire fixe + indemnité compensatrice de hausse de la CSG + transfert primes / points
- exclu = supplément familial de traitement (SFT) + participations diverses + éléments variables de rémunération

Avec la mise en œuvre de cette proposition, la totalité des agents actuellement bénéficiaires de la participation à la Santé seraient gagnants.

A noter par ailleurs que la grande majorité des collectivités du bassin nantais, à l'exception de quelques-unes, ont décidé de mettre en place le minimum de 15 € forfaitaires. Il est donc important de souligner les moyens et l'intention consacrés par Saint-Sébastien-sur-Loire à destination de ses agents, afin de leur garantir la meilleure protection en matière de Santé.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : PARTICIPER au financement des contrats individuels labellisés de Protection Sociale Complémentaire en matière de Santé de ses agents, quelle que soit la quotité de travail, sous réserve qu'ils produisent un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : ADOPTER à compter du 1^{er} janvier 2026 la grille de participation employeur brute mensuelle suivante :

Revenus mensuels bruts	Montant brut de la participation pour les agents sans enfant à charge	Montant brut de la participation pour les agents avec un enfant à charge (bonification + 5 €)	Montant brut de la participation pour les agents avec deux enfants à charge et + (bonification + 10 €)
> 2 800 €	15 €	20 €	25 €
2 800 € - 2 400 €	20 €	25 €	30 €
< 2 400 €	25 €	30 €	35 €

Les revenus mensuels bruts étant définis comme suit : traitement de base indiciaire + nouvelle bonification indiciaire + indemnité de résidence + régime indemnitaire fixe + indemnité de compensation de hausse de la CSG + transfert primes / points

Article 3 : DÉCIDER d'inscrire les crédits nécessaires au budget

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-1 et suivants ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du CST en date du 27 novembre 2025 ;

VU l'avis de la Commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 4 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : PARTICIPE au financement des contrats individuels labellisés de Protection Sociale Complémentaire en matière de Santé de ses agents, quelle que soit la quotité de travail, sous réserve qu'ils produisent un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : ADOPTE à compter du 1^{er} janvier 2026 la grille de participation employeur brute mensuelle suivante :

Revenus mensuels bruts	Montant brut de la participation pour les agents sans enfant à charge	Montant brut de la participation pour les agents avec un enfant à charge (bonification + 5 €)	Montant brut de la participation pour les agents avec deux enfants à charge et + (bonification + 10 €)
> 2 800 €	15 €	20 €	25 €
2 800 € - 2 400 €	20 €	25 €	30 €
< 2 400 €	25 €	30 €	35 €

Les revenus mensuels bruts étant définis comme suit : traitement de base indiciaire + nouvelle bonification indiciaire + indemnité de résidence + régime indemnitaire fixe + indemnité de compensation de hausse de la CSG + transfert primes / points

Article 3 : DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2025/12/32 : AMENDE FORFAITAIRE - AUTORISATION DE PAIEMENT***NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE***

La Ville met régulièrement à disposition des associations sébastiennes des véhicules type minibus afin de les accompagner financièrement dans leurs activités.

Lorsqu'une infraction relative à un dépassement de la vitesse autorisée est constaté, c'est la Ville qui reçoit l'amende correspondante en tant que titulaire du certificat d'immatriculation. La contravention est alors adressée à l'association emprunteuse enfin qu'elle s'en acquitte.

Ce processus a été respecté concernant une amende de 68,00 € réglée par l'association dans les délais suite à un prêt de véhicule en février 2025.

Pour autant, le code de la route, et notamment son article L.121-6 oblige la désignation du conducteur en cas d'infraction commise avec un véhicule appartenant à une personne morale, ce que la Ville a omis de faire, n'ayant pas connaissance de l'identité du conducteur.

A ce titre, une amende forfaitaire de 675,00 € a été adressée à la Ville.

Malgré une demande d'indulgence formulée auprès de l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatique des Amendes), le tribunal de police, par courrier reçu le 6 novembre dernier, nous a fait savoir qu'il maintenait les poursuites.

Afin de procéder au règlement de la somme de 675,00 €, il convient de délibérer.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : AUTORISER le règlement de l'amende complémentaire de 675,00 € pour non-dénonciation de conducteur.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou le 1^{er} Maire-Adjoint à effectuer toutes démarches nécessaires auprès du SGC du Vignoble afin de procéder au paiement.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAMUS (2:52:39) :

« C'est tout de même assez étrange, comme délibération. Pour avoir été membre d'une association empruntant des minibus, je me souviens que nous devions fournir nos permis de conduire et qu'une photocopie était systématiquement faite lorsque nous utilisions les véhicules. Cela signifie que, normalement, les conducteurs sont identifiés. Je ne comprends donc pas comment on en est arrivé à cette situation. C'est assez surprenant qu'un conducteur refuse de donner son nom et je ne vois pas pourquoi la collectivité devrait assumer cela. À chaque fois que nous avons loué ou emprunté les minibus de la Ville, j'ai toujours dû présenter mon permis de conduire. »

M. LE MAIRE (2:53:28) :

« Ce n'est pas vraiment cela le problème, nous connaissons l'association et nous savons très bien de qui il s'agit. Simplement, c'est trop tard : nous sommes responsables de ne pas avoir demandé l'identité du conducteur au moment où il le fallait. Jusqu'à présent, lorsqu'il y avait des infractions, tout était transmis, traité et l'État ne revenait pas vers nous. C'était devenu une sorte de routine. Aujourd'hui, même si l'association et les conducteurs sont identifiés, cela ne change rien, nous ne pouvons plus déclarer le conducteur. Concrètement, le conducteur ne perdra pas de points et c'est la collectivité qui doit régler les 675 €.

Désormais, il faudra être particulièrement vigilants dans les services, dès réception d'une contravention, il faudra s'assurer que le conducteur ou la conductrice soit bien identifié et procéder immédiatement à la déclaration. Compte tenu du nombre d'années d'utilisation des minibus et du nombre d'infractions constatées, on peut dire que nous nous en sortons plutôt bien avec une seule amende, c'est regrettable, mais la situation est particulière. »

DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route, notamment l'article L.121-6 relatif à l'obligation de désignation du conducteur en cas d'infraction commise avec un véhicule appartenant à une personne morale ;

CONSIDÉRANT l'amende complémentaire de 675,00 € infligée à la Ville pour non-dénonciation du conducteur ;

CONSIDÉRANT que la Ville, en tant que titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, est tenue de s'acquitter de l'amende complémentaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : AUTORISE le règlement de l'amende complémentaire de 675,00 € pour non-dénonciation de conducteur.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou le 1^{er} Maire-Adjoint à effectuer toutes démarches nécessaires auprès du SGC du Vignoble afin de procéder au paiement.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

M. LE MAIRE conclut la séance (2:54:35) :

« Avant de clôturer cette séance, je souhaite vous adresser de joyeuses fêtes de fin d'année et permettez-moi, au nom du Conseil municipal, de vous présenter tous mes vœux. C'est le dernier Conseil municipal de ce mandat et je tiens à remercier l'ensemble des élus qui ont participé durant ces six années, y compris ceux qui ne sont plus autour de la table, certains ayant pu démissionner ou s'être retirés pour diverses raisons. Je remercie également tous les élus présents pour la qualité des échanges et des débats, parfois énergiques, mais toujours dans un esprit de respect mutuel. Je souhaite remercier aussi le public, souvent composé des mêmes personnes fidèles, qui assistent régulièrement aux conseils municipaux et qui sont présents, séance après séance, pour suivre nos travaux et nos débats. Je souhaite également remercier l'ensemble des services de la Ville qui œuvrent à la préparation des Conseils municipaux. Nous sommes parfois exigeants, les délais peuvent être courts et la fin d'année est particulièrement chargée notamment lorsqu'il faut enchaîner le ROB et le BP. Il s'agit de périodes où il faut produire rapidement les documents, rassembler les données et transmettre tous les éléments à chacun. Nous avons d'ailleurs pu constater que, même si les documents

arrivaient à temps, cela restait parfois juste et un peu compliqué. Je tiens donc à exprimer ma reconnaissance pour leur travail accompli et les élus pour l'ensemble des débats menés durant ces six années. Maintenant une élection aura lieu en mars. »

M. CAILLAUD (2:56:08) :

« Excusez-moi, Monsieur le Maire. Si je comprends bien, vous nous indiquez qu'il n'y aura pas de Conseil municipal avant les élections ? Je pensais qu'un Conseil municipal était prévu au mois de février, mais ce n'est donc pas le cas. »

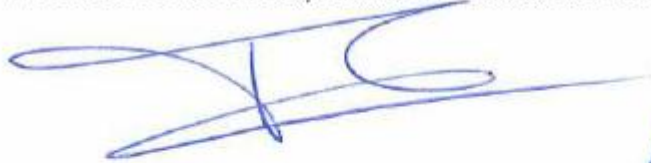
M. LE MAIRE (2:56:19) :

« Ce n'est pas une obligation et je l'avais déjà indiqué lors du dernier Conseil municipal, notamment en raison des contraintes de calendrier. Nous n'avons pas de délibérations particulières à présenter. Vous le savez, la préparation des commissions municipales et d'un Conseil municipal demande du temps réglementaires. Finalement, si nous avions voulu tenir un Conseil municipal en février, cela aurait été compliqué. Nous avons fait le point avec les services, il n'y a aucune délibération nécessaire car il n'y a pas de sujet à traiter.

Le prochain Conseil municipal sera donc celui de la nouvelle équipe municipale qui s'installera fin mars 2026. Merci à toutes et à tous et je vous souhaite de très bonnes fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 21h30

Thomas BOUCHER, Maire et Président de séance :



Marwan IBRAHIM, secrétaire de séance,

